ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1880 — 1881

JX
3
A6

Digitized by the Internet Archive
in 2024

https://archive.org/details/archives-diplomatiques_1880-1881_1_series-2

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

1880 — 1881

(20e ET 21e ANNÉES)

(JANVIER, FÉVRIER, MARS)

2me SÉRIE — TOME I.

PARIS

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1970

Reprinted from a copy in the collections of the
University of Illinois Library

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

(2e SÉRIE)

1880—1881

PREMIÈRE PARTIE

LE LIVRE BLEU

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE

CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT

DES

TRAITÉS DE COMMERCE

ENTRE

LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE

1879-1880-1881

N° 1

Le comte de Montebello, chargé des affaires de France à Londres au marquis de Salisbury, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Britannique.

Ambassade de France, Londres, le 31 décembre 1878.

M. le Marquis,

Aux termes de l'article V du Traité de commerce conclu le 23 juillet 1873, entre la France et la Grande-Bretagne, ce traité n'est en ce moment obligatoire que jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Le Président de la République Française dans le désir de

rendre au Gouvernement Français et aux Chambres leur complète liberté d'action et de les mettre en mesure, quand le Parlement en sera requis, de se prononcer avant l'expiration de l'année 1879 sur la politique commerciale qui devra être adoptée à l'égard des États avec lesquels la France est liée par des Traités, vient de décider qu'il y avait lieu d'user aujourd'hui de la faculté de dénonciation qui lui est accordée.

Je suis chargé de notifier cette résolution à votre Excellence, en la priant de vouloir bien me donner acte de cette dénonciation, qui aura pour conséquence de faire cesser au 1er janvier 1880 les effets du Traité du 23 juillet 1873.

Veuillez, etc.

Signé : Comte G. de Montebello.

N° 2

Le marquis de Salisbury à Lord Lyons Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris.

Foreing Office le 1er janvier 1879.

Mylord,

Je transmets à Votre Excellence, copie d'une note qui m'a été remise par le ministre de France, notifiant au Gouvernement de Sa Majesté, l'intention qu'a le Gouvernement Français de faire cesser, à la fin de l'année, le Traité de Commerce et de Navigation signé entre ce Pays et la France, le 23 juillet 1873.

Je suis, etc.

Signé : Salisbury.

N° 3

Lord Lyons au marquis de Salisbury, à Londres.

Paris, le 3 janvier 1879.

Mylord,

M. Waddington m'a demandé si je savais que l'intention du Gouvernement Français était de dénoncer les Traités de Commerce avec l'Angleterre et la Belgique.

J'ai répondu à Son Excellence que Votre Seigneurie m'avait fait part de ce projet, et je ne lui ai pas caché combien cette mesure me semblait fâcheuse et combien l'avenir me faisait craindre pour les relations commerciales des deux Pays.

M. Waddington m'a dit que cette mesure n'avait été prise que pour laisser une entière liberté aux Chambres, lors même qu'elles auraient été appelées à discuter les nouveaux Tarifs Généraux, dix jours seulement avant la fin de la session Législative. Le Conseil des Ministres, a-t-il ajouté, a agi ainsi le 29 décembre écoulé afin que tous les Traités de Commerce prissent fin le 1er janvier 1880, et que les Chambres aient l'assurance alors qu'il n'existât pas un seul Traité international ayant plus d'une année de durée.

J'ai fait observer à M. Waddington que j'avais toujours trouvé déplorable le système des Tarifs Généraux ; étant parfaitement convaincu que ces Tarifs reposant sur le principe d'exclure les productions étrangères et d'imposer aux autres Pays les produits nationaux, étaient de substituer à la tranquillité des Traités existant, une guerre commerciale ou tout au moins une paix armée. Que de plus, grâce à un article, ces Tarifs permettent dans de certains cas à un Gouvernement, d'élever des Droits et de les maintenir sur d'autres Pays Étrangers *in terrorum.*

M. Waddington m'a dit que la position critique de la France était due aux actes d'autres Pays, que déjà le Gouvernement avait été forcé de remettre en force les anciens Tarifs avec l'Italie quoiqu'ils fussent beaucoup plus protectionnistes que les nouveaux. Que de plus n'ayant pu s'entendre avec l'Autriche, ces mêmes Tarifs avaient depuis deux jours été remis en vigueur ; que plusieurs autres Pays étant dans le même cas, le Gouvernement Français avait cru trouver opportun de rendre liberté complète aux Chambres à propos des nouveaux Tarifs.

M. Waddington m'a dit avoir l'espérance que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique comprendrait que la dénonciation du Traité de Commerce ne signifie nullement que le Gouvernement Français n'a pas l'intention d'entrer en de nouvelles négociations avec l'Angleterre. Sur ma demande, si ces négociations pouvaient commencer avant le vote des Chambres sur les Tarifs Généraux, M. Waddington m'a répondu n'y pas voir d'objections, mais après certaines considérations, il a ajouté que rien ne pourrait être convenu d'une façon sérieuse avant que les Chambres ne se fussent prononcées sur les Tarifs.

Je suis, etc.

Signé : Lyons.

N° 4.

[Le marquis de Salisbury, au comte de Montebello.

Foreing Office, le 5 janvier 1879.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre note en date du 31 écoulé, j'ai l'honneur de vous donner acte des Traités de commerce, liant nos deux Pays, ce sont les suivants :

(1) Le Traité de commerce entre la Grande-Bretagne et la France, en date du 23 janvier 1860.

L'article additionnel, en date du 25 février 1860.

Le Deuxième article additionnel, en date du 27 juin 1860.

La Première Convention supplémentaire, en date du 12 octobre 1860.

La Deuxième Convention supplémentaire, en date du 16 novembre 1860.

Le Traité de commerce et de navigation, en date du 23 juillet 1873.

La Convention supplémentaire, en date du 24 janvier 1874.

La Déclaration en date du 24 janvier 1874.

L'article V du Traité du 23 juillet 1873 dit que ce Traité restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1877. Que dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Les autres actes réglant les relations commerciales de la France et de la Grande-Bretagne sont dans les mêmes conditions, il me semble donc douteux que votre note s'appliquât à un des engagements désignés d'autre part.

Permettez-moi d'ajouter, M. le Ministre, que le Gouvernement de Sa Majesté considère que les Traités de commerce existant maintenant entre les deux Pays, sont en grande partie la raison de la prospérité commerciale de la Grande-Bretagne et de la

(1) Afin d'éviter de longues recherches au lecteur, nous croyons devoir publier à la suite de cette pièce les documents dont il est question. *Note de la Rédaction.*

France. C'est dont avec grand regret que le Gouvernement verrait ces Traités annulés sans engagement de la part de la France à reprendre les négociations commencées en 1877. J'ai donc l'espoir que sous peu le Gouvernement Français invitera le Gouvernement de Sa Majesté à conclure un nouveau Traité destiné à encourager le commerce et applanissant les obstacles présents.

En attendant, je vous prie d'avoir la bonté, afin d'éviter toutes erreurs ; de me faire savoir à quel engagement s'applique votre communication, afin de pouvoir en donner avis à ce Pays.

Je suis, etc.

Signé : SALISBURY.

ANNEXE N° 1.

Traité de Commerce conclu le 23 janvier 1860, entre la France et la Grande-Bretagne et ratifié le 4 février 1860.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, *M. Baroche*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., membre de son Conseil privé, Président de son Conseil d'État, chargé par intérim du ministère des Affaires Étrangères.

Et *M. Rouher*, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., sénateur, son Ministre et secrétaire d'État au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics :

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable *Henry-Richard-Charles*, comte *Cowley*, vicomte *Dangan*, baron *Cowley*, pair du Royaume-Uni, membre du Conseil privé de S. M. Britannique, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de sadite Majesté, près S. M. l'Empereur des Français.

Et M. *Richard Cobden* Esquire, membre du Parlement britannique ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

Art. I^er^. S. M. l'Empereur des Français, s'engage à admettre les objets ci-après dénommés, d'origine et de manufacture britanniques, importés du Royaume-Uni en France, moyennant un droit qui ne devra, en aucun cas, dépasser 30 p. 100 de la valeur, les deux décimes additionnels compris.

Ces objets et marchandises sont les suivants :

Sucre raffiné ;
Curcuma en poudre ;
Cristal de roche ouvré ;
Fer forgé en massiaux ou prismes ;
Fils de laiton (cuivre allié de zinc), polis ou non polis, de toute sorte ;
Produits chimiques, dénommés ou non dénommés ;
Extraits de bois de teinture ;
Garancine ;
Savons ordinaires de toute sorte et savons de parfumerie ;
Poterie de grès fin ou commun et de terre de pipe ;
Porcelaines ;
Verres, cristaux, glaces ;
Fils de coton ;
Fils de laine de toute sorte ;
Fils de lin et de chanvre ;
Fils de poils, spécialement dénommés ou non ;
Tissus de coton ;
Tissus de crin, spécialement dénommés ou non ;
Tissus de laine, dénommés ou non ;
Lisières en drap ;
Tissus de poils ;
Tissus de soie ;
Tissus de bourre de soie, fleuret ;
Tissus de lin et de chanvre ;
Tissus d'écorces d'arbres et de tous autres végétaux filamenteux, dénommés ou non ;
Tissus mélangés de toute sorte ;
Bonneterie ;
Passementerie ;
Mercerie ;
Tissus de caoutchouc ou de gutta-percha purs ou mélangés ;
Habillements ou vêtements confectionnés ;
Peaux préparées ;
Ouvrages en peaux ou en cuir, compris ou non sous la dénomination de mercerie commune ou fine ;
Plaqués de toute sorte ;
Coutellerie ;
Ouvrages en métaux, dénommés ou non ;
Fonte de toute espèce, sans distinction de poids ;
Fers, sauf l'exception prévue par l'article 17 ci-après ;
Aciers ;
Machines, outils et mécaniques de toute sorte ;
Voitures suspendues, garnies ou peintes ;
Tabletterie et ouvrages en ivoire ou en bois ;
Eaux-de-vie, même autres que de vin, de cerise, de mélasse ou de riz :
Bâtiments de mer et embarcations.

A l'égard du sucre raffiné et des produits chimiques dérivés du sel, on ajoutera aux droits ci-dessus fixés le montant des impôts qui grèvent ces produits à l'intérieur.

Art. 2. S. M. l'Empereur s'engage à réduire les droits d'importation en France sur la houille et le coke britanniques au chiffre de 15 centimes les 100 kilogrammes, plus les deux décimes.

S. M. l'Empereur s'engage également, dans le délai de quatre ans, à partir de la ratification du présent Traité, à établir à l'importation des houilles et du coke, par les frontières de terre et de mer, un droit uniforme qui ne pourra être supérieur à celui qui est fixé par le paragraphe précédent.

Art. 3. Il est convenu que les droits fixés par les articles précédents sont indépendants des trois différentiels établis en faveur des bâtiments français.

Art. 4. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de la fabrication de l'objet importé, augmentés des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en France jusques au port de débarquement.

Pour la perception de ces droits, l'importateur fera, au bureau de la douane, une déclaration écrite, constatant la valeur et la qualité des marchandises importées. Si l'administration de la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 p. 100.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, avec restitution des droits, s'il en avait été perçu.

Art. 5. S. M. Britannique s'engage à recourir à son Parlement pour être mise à même d'abolir les droits d'importation sur les articles suivants :

Acide sulfurique et autres acides minéraux ;
Agates et cornalines montées ;
Allumettes chimiques de toute sorte ;
Amorces ou capsules de poudre fulminante ;
Armes de toute sorte ;
Bijouterie ;
Bimbeloterie ;
Bouchons ;
Brocarts d'or et d'argent ;
Broderies ou ouvrages à l'aiguille de toute espèce ;
Ouvrages en bronze, ou métal bronzé ou verni ;
Cannes pour ombrelles, parapluies ou autres, montées, peintes ou autrement ornées ;
Chapeaux, de quelque matière qu'ils soient composés ;
Gants, bas, chaussettes et autres articles confectionnés, en tout ou en partie, de coton ou de fil de lin ;
Cuir ouvré ;
Dentelles de coton, laine, soie ou lin ;
Fers et aciers ouvrés ;
Machines et mécaniques ;
Outils et instruments ;
Coutellerie et autres articles en acier, fer ou fonte moulée ;
Article d'ornement ou de fantaisie en acier ou en fer ;

Ouvrages chargés de cuivre par un procédé galvanique ;
Modes et fleurs artificielles;
Fruits frais ;
Ganterie et autres articles d'habillement en peau ;
Caoutchouc et gutta-percha ouvrés ;
Huiles ;
Instruments de musique ;
Châles de laine, imprimés ou unis ;
Couvertures, gants et autres tissus en laine non dénommés ;
Mouchoirs et autres tissus non dénommés en lin et en chanvre ;
Parfumerie, tabletterie, pendules, montres, lorgnettes ;
Plomb ouvré, dénommé ou non dénommé ;
Plumes apprêtées ou non ;
Tissus de poil de chèvre ou autres ;
Porcelaine ;
Poterie ;
Raisins frais ;
Sulfate de quinine ;
Sels de morphine ;
Tissus de soie pure ou mélangée, de quelque nature qu'ils soient.

Articles non dénommés au tarif actuellement grevés d'un droit de dix pour cent *ad valorem*, sauf toutefois les mesures de précaution que pourrait exiger la protection du revenu public contre l'introduction de matières assujetties à des droits de douane ou d'accise et qui entreraient dans la composition des articles admis en franchise en vertu du présent paragraphe.

Art. 6. S. M. Britannique s'engage aussi à proposer au parlement de réduire immédiatement les droits à l'importation des vins français à un taux qui ne dépassera pas trois schellings par gallon (1) jusqu'au 1er avril 1861. A partir de cette dernière époque, les droits d'importation seront réglés de la manière suivante :

1° Sur les vins qui contiennent moins de quinze degrés d'esprit, type d'Angleterre, vérifiés par l'hydromètre de Sykes, le droit ne dépassera pas un schelling par gallon.

2° Sur les vins qui contiennent de quinze à vingt-six degrés, le droit ne dépassera pas un schelling six pence par gallon.

3° Sur les vins qui contiennent de vingt-six à quarante degrés, le droit ne dépassera pas deux schellings par gallon.

4° Sur les vins en bouteilles, le droit ne dépassera pas deux schellings par gallon.

5° L'importation des vins ne devra avoir lieu que par les ports qui seront désignés à cet effet avant la mise à exécution du présent Traité, S. M. Britannique se réservant de substituer d'autres ports à ceux qui auront été primitivement désignés, ou d'en augmenter le nombre.

Le droit d'importation par les ports non désignés sera de deux schellings par gallon.

6° S. M. Britannique se réserve le droit, nonobstant les dispo-

(1) Un gallon donne 4 litres 54 345.

sitions du présent article, de fixer le *maximum* d'esprit type qui pourra être contenu dans la liqueur déclarée comme vin, sans toutefois que ce *maximum* puisse être inférieur à trente-sept degrés.

Art. 7. S. M. Britannique promet de recommander au Parlement l'admission dans le Royaume-Uni des marchandises provenant de France à des droits identiques à ceux d'accise qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires dans le Royaume-Uni. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs britanniques par le système de l'accise.

Art. 8. En conséquence de l'article précédent, S. M. Britannique s'engage à recommander au Parlement l'admission dans le Royaume-Uni des eaux-de-vie et esprits provenant de France, à des droits exactement identiques à ceux qui grèvent dans le Royaume-Uni les esprits de fabrication nationale, sauf une surtaxe de deux pence par gallon, ce qui fait, pour le droit à percevoir actuellement sur les eaux-de-vie et esprits provenant de France, huit schellings deux pence le gallon. S. M. Britannique s'engage à recommander aussi au Parlement l'admission des rhums et tafias provenant des colonies françaises aux mêmes droits que ceux qui grèvent ou qui grèveraient ces produits provenant des colonies britanniques.

S. M. Britannique s'engage à recommander au Parlement l'admission des papiers de tenture provenant de France à des droits identiques à ceux d'accise, c'est-à-dire à quatorze schellings le quintal, et les cartons de même provenance à un droit qui ne pourra excéder quinze schellings le quintal.

S. M. Britannique s'engage aussi à recommander au Parlement l'admission de l'orfévrerie provenant de France à des droits identiques à ceux de marque ou d'accise qui grèvent l'orfévrerie britannique.

Art. 9. Il est entendu entre les Hautes Puissances contractantes que si l'une d'elles juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou impôt sur un article de production ou de fabrication nationale qui seraient compris dans les énumérations qui précèdent, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

Il est également entendu entre les Hautes Puissances contractantes que, dans le cas où le Gouvernement Britannique jugera nécessaire d'élever les droits d'accise qui grèvent les esprits de fabrication nationale, les droits d'importation sur les vins pourront être modifiés de la manière suivante :

Chaque augmentation d'un schelling par gallon d'esprit sur le droit d'accise pourra donner lieu, sur les vins payant un schelling et demi, à une augmentation de droit qui ne pourra excéder un penny et demi ; et sur les vins payant deux schellings, à une augmentation qui ne pourra excéder deux pence et un demi-penny.

Art. 10. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer, sur tout article mentionné dans le présent Traité ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation et d'exportation.

Mais, en tout ce qui concerne le traitement local, les droits et les frais dans les ports, les bassins, les docks, les rades, les havres et les rivières des deux Pays, les privilèges, faveurs ou avantages qui sont ou seront accordés aux bâtiments nationaux sans exception ou à la marchandise qu'ils exportent ou importent, le seront également aux bâtiments de l'autre Pays et aux marchandises qu'ils importent ou exportent.

Art. 11. Les deux Hautes Puissances contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

Art. 12. Les sujets d'une des Hautes Puissances contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et des dessins fabriqués de toute espèce.

Art. 13. Les droits *ad valorem* établis dans la limite fixée par les articles précédents seront convertis en droits spécifiques par une Convention complémentaire qui devra intervenir avant le 1er juillet 1860. On prendra pour base de cette conversion les prix moyens pendant les six mois qui ont précédé la date du présent Traité.

Toutefois, la perception des droits sera faite conformément aux bases ci-dessus établies, 1° dans le cas où cette Convention complémentaire ne serait pas intervenue avant l'expiration des délais fixés pour l'exécution par la France du présent Traité ; 2° pour les articles dont les droits spécifiques n'auraient pu être réglés d'un commun accord.

Art. 14. Le présent Traité sera exécutoire pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le Parlement, sous la réserve faite, en ce qui concerne les vins, par l'article 6.

S. M. Britannique se réserve, en outre, la faculté de conserver, pour des motifs spéciaux et par exception, pendant un temps qui ne pourra excéder deux années, à partir du 1er avril 1860,

la moitié des droits qui grèvent actuellement les articles dont l'admission en franchise est stipulée par le présent Traité. Cette réserve n'est pas applicable aux soieries.

Art. 15. Les engagements contractés par S. M. l'Empereur des Français seront exécutoires et les tarifs précédemment indiqués à l'importation des marchandises d'origine et de manufacture britanniques seront applicables dans les délais suivants :

1° Pour la houille et le coke, à partir du 1er juillet 1860 ;

2° Pour les fers, les fontes, les aciers qui n'étaient pas frappés de prohibition, à partir du 1er octobre 1860 ;

3° Pour les ouvrages en métaux, machines, outils et mécaniques de toute espèce, dans un délai qui ne dépassera pas le 31 décembre 1861 ;

4° Pour les fils et tissus de lin et de chanvre, à partir du 1er juin 1860 :

5° Pour tous les autres articles, à partir du 1er octobre 1861.

Art. 16. S. M. l'Empereur des Français s'engage à ce que les droits *ad valorem* établis à l'importation en France des marchandises d'origine et de manufacture britanniques aient pour *maximum* la limite de 25 p. 100, à partir du 1er octobre 1864.

Art. 17. Il demeure entendu entre les Hautes Puissances contractantes, comme élément de la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques, que pour les fers actuellement grevés à l'importation en France d'un droit de 10 francs, non compris le double décime additionnel, le droit sera de 7 francs par 100 kilogrammes jusqu'au 1er octobre 1864, et de 6 francs à partir de cette époque, les deux décimes additionnels compris dans les deux cas.

Art. 18. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation de ses produits que l'importation des marchandises britanniques.

Art. 19. Chacune des deux Hautes Puissances contractantes s'engage à faire profiter l'autre Puissance de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation des articles mentionnés dans le présent Traité, que l'une d'elle pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à ne prononcer l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Art. 20. Le présent Traité ne sera valable qu'autant que S. M. Britannique aura été autorisée par l'assentiment de son Parlement à exécuter les engagements contractés par Elle dans les articles qui précèdent.

Art. 21. Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange de ses ratifications ; et, dans le cas où aucune des deux Hautes Puissances contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Puissances contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Puissances contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 22. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le vingt-troisième jour de janvier de l'an de grâce mil-huit-cent soixante.

(L. S.) *Signé* : J. Baroche. (L. S.) *Signé :* Cowley.
(L. S). *Signé :* E. Rouher. (L. S.) *Signé :* R. Cobden.

Annexe n° 2.

Article additionnel au Traité de commerce conclu le 23 janvier 1860 entre la France et la Grande-Bretagne, signé à Paris le 25 février 1860 et ratifié le 28 du même mois.

Par l'article 8 du Traité de commerce entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, signé à Paris, le 23 janvier dernier, S. M. Britannique s'est engagée à recommander au Parlement l'admission dans le Royaume-Uni des eaux-de-vie et esprits importés de France, à un droit exactement égal au droit d'accise perçu sur les esprits de fabrication indigène, avec l'addition d'une surtaxe

de deux pence par gallon ; ce qui mettrait le droit actuel à payer pour les eaux-de-vie et esprits de France à huit schellings deux pence par gallon.

Depuis la ratification dudit Traité, le Gouvernement de S. M. Britannique s'est assuré que la surtaxe de deux pence par gallon n'est pas suffisante pour contre-balancer les charges que les lois de douane et d'accise font actuellement peser sur les esprits de fabrication anglaise, et qu'une surtaxe limitée au taux de deux pence par gallon laisserait encore subsister sur les esprits de fabrication anglaise un droit différentiel en faveur des eaux-de-vie et esprits étrangers.

En conséquence, le Gouvernement de S. M. Britannique ayant fait connaître ces circonstances au Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, et S. M. Impériale ayant consenti à ce que le montant de ladite surtaxe fût augmenté, les deux Hautes Parties contractantes audit Traité de commerce sont convenues, par le présent article additionnel, que le montant de cette surtaxe serait de cinq pence par gallon, et S. M. Britannique s'engage à recommander au Parlement l'admission, dans le Royaume-Uni, des eaux-de-vie et esprits importés de France, à un droit exactement égal au droit d'accise perçu sur les esprits de fabrication indigène, avec addition d'une surtaxe de cinq pence par gallon.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré dans le Traité de commerce du 23 janvier dernier.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de cinq jours, à partir de la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent soixante.

(L. S.) *Signé* : Baroche. (L. S.) *Signé* : Cowley.
(L. S.) *Signé* : Rouher.

Annexe n° 3.

Deuxième Article additionnel au Traité de commerce conclu entre la France et la Grande-Bretagne, le 23 janvier 1860, signé à Paris le 27 juin 1860 et ratifié le 1er juillet.

La négociation de l'arrangement destiné, aux termes du premier paragraphe de l'article 13 du Traité conclu entre la France et la Grande-Bretagne, le 23 janvier 1860, à fixer le taux des droits spécifiques applicables aux produits britanniques importés en France, n'ayant pu être achevée dans le terme énoncé par cet article, les Hautes Parties contractantes ont jugé convenable, dans l'intérêt du commerce respectif des deux Pays, d'arrêter de nouvelles dispositions pour faciliter la mise en vigueur successive du Traité précité dans les limites du temps qu'il a déterminées.

En conséquence, les soussignés, munis à cet effet des pouvoirs de S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

1° Au lieu d'une Convention unique pour fixer les droits spécifiques applicables aux produits britanniques à leur importation en France, il sera conclu successivement trois Conventions séparées, embrassant : la première, les fers, les fontes, les aciers et les ouvrages en métaux, machines, outils et mécaniques de toute espèce ; la seconde, les fils et les tissus de lin et de chanvre, et la troisième, tous les autres produits d'origine et de manufacture britanniques énumérés dans l'article 1er du Traité du 23 janvier.

2° Ces Conventions seront négociées, conclues et ratifiées de manière à entrer respectivement en vigueur, pour les produits auxquels elles s'appliqueront, à chacune des époques fixées par l'article 15 du Traité, dont elles formeront le complément. Néanmoins, la dernière de ces Conventions devra être conclue et ratifiée le 1er novembre prochain.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré dans le Traité principal du 23 janvier dernier. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de quatre jours au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-sept juin de l'an de grâce mil huit cent soixante.

Signé : THOUVENEL.
Signé : COWLEY.

ANNEXE N° 4.

Convention supplémentaire au Traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne, conclue le 12 octobre 1860 et ratifiée le 25 du même mois.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant assurer l'exécution du Traité de commerce conclu entre Elles, le 23 janvier 1860, dans les limites et de la manière prévues par le deuxième article additionnel à ce même Traité, ont résolu de négocier un premier arrangement complémentaire pour déterminer les droits spécifiques ou à la valeur qui devront grever, à leur importation en France, les marchandises d'origine ou de manufacture britannique énumérées dans ledit Traité, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Thouvenel*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Ministre secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères, et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics ;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable *Henry-Richard-Charles*, comte *Cowley*, vicomte *Dangan*, baron *Cowley*, pair du Royaume-Uni, membre du très honorable Conseil privé de S. M. Britannique, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sadite Majesté près S. M. l'Empereur des Français, et M. *Richard Cobden*, Esquire, Membre du Parlement britannique ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif joint à la présente Convention, et importés directement du Royaume-Uni sous pavillon français ou britannique, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif.

Art. 2. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture britannique, l'importateur devra présenter à la douane française, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat britannique siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du port d'embarquement, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires de France dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. Les consuls ou agents consulaires de France susdésignés légaliseront les signatures des autorités britanniques.

Art. 3. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, d'origine ou de manufacture britannique, sera dispensé de l'obligation de produire à la douane française tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 4. L'importateur d'une marchandise d'origine ou de manufactures britannique, taxée à la valeur, devra joindre à la déclaration constatant la valeur de cette marchandise et au certificat d'origine une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur, qui sera visé par un consul ou un agent consulaire de France dans le Royaume-Uni.

Art. 5. Si les articles taxés à la valeur ont été préalablement mis en entrepôt, les droits seront perçus d'après la valeur de ces articles au moment de leur admission effective en France.

Art. 6. L'importateur contre lequel la douane française voudra exercer le droit de préemption stipulé par le Traité du 26 janvier 1860 pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts.

La même faculté appartiendra à la douane française, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Art. 7. Si l'expertise constate que la marchandise n'a pas une valeur de 5 p. 100 supérieur à celle déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur constatée est de 5 p. 100 supérieure à celle déclarée, la douane française pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 p. 100, à titre d'amende, si

l'évaluation des experts est de 10 p. 100 supérieure à la valeur déclarée.

Si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède la valeur déclarée de 5 p. 100, les frais de l'expertise seront supportés par le déclarant. Dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane française.

Art. 8. Dans les cas prévus par l'article 6, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes françaises. En cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du port d'introduction, à défaut, par le président du tribunal de commerce le plus voisin.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Art. 9. Indépendamment des taxes de douane, les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, de manufacture britannique, importés en France seront soumis au régime du contrôle établi dans ce Pays pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. 10. Le Tarif annexé à la présente Convention sera immédiatement applicable, indépendamment des articles déjà admissibles en vertu du Traité du 23 janvier dernier, au sucre raffiné, aux ouvrages en métaux, machines, pièces détachées de machines, outils et mécaniques de toute espèce.

Art. 11. La présente Convention aura la même durée que le Traité conclu entre les Hautes Parties contractantes le 23 janvier dernier, dont elle est l'un des compléments.

Art. 12. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Paris, le douzième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent soixante.

(L. S.) *Signé* : THOUVENEL. (L. S.) *Signé* : COWLEY.
(L. S.) *Signé* : E. ROUHER. (L. S.) *Signé* : Rich. COBDEN.

Tarif annexé à la Convention conclue le 12 octobre 1860 entre la France et la Grande-Bretagne.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1860.	en 1864.
MÉTAUX.		
FER.		
Minerai de fer	Exempt.	Exempt.
Mâchefer, limailles et scories de forge	Exempt.	Exempt.
Fonte brute en masse	2f 50c	2f 00c
Débris de vieux ouvrages en fonte	3 25	2 75
Fonte épurée dite *mazée*		
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer		
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	5 »	4 50
Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	7 »	6 »
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins		
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kil. ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1 mèt. 20 cent. ni la longueur, 4 mèt. 50 cent.	8 50	7 50
Idem en feuilles pesant plus de 200 kilog. ou bien ayant plus de 1 mèt. 20 cent. de largeur, ou plus de 4 mèt. 50 cent. de longueur	9 50	7 50
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	13 »	10 »
(Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires).		
Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé	16 »	13 »
Fil de fer de 5/10mes de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	14 »	10 »
Aciers en barre de toute espèce	15 »	13 »
Aciers en tôle de plus de 2 millimètres d'épaisseur	22 »	18 »
Aciers en tôle de 2 millimètres d'épaisseur ou moins	30 »	25 »
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments		
Cuivre. Minerai	Exempt.	Exempt.
Cuivre. Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Exempts.	Exempts.
Cuivre. Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques	Exempt.	Exempt.
Cuivre. Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu en barres ou planches	15f 00 les 100 k.	10f 00 les 100 k.
Cuivre. Cuivre pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non	15 » *idem.*	10 » *idem.*
Cuivre. Cuivre doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	100 » *idem.*	100 » *idem.*
Zinc. Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.	Exempt.
Zinc. Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
Zinc. En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	0f 10c les 100 k.
Zinc. Laminé	6 » *idem.*	4 » *idem.*

Les 100 kilogrammes.

Les 100 kilogrammes.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1860.	en 1864.
Plomb.	Minéral et scories de toute sorte. . .	Exempts.	Exempts.
	Limailles et débris de vieux ouvrages.	Exempts.	Exempts.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	3f00	Exempt.
	Laminé	5 »	3f00
	Allié d'antimoine en masses	5 »	3 »
	Vieux caractères d'imprimerie . . .	5 »	3 »
		Les 100 kil.	Les 100 kil.
Étain.	Minerai	Exempt.	Exempt.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris	Exempts.	Exempts.
	Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5f00 les 100 kil.	5f00 les 100 kil.
	Pur ou allié, battu ou laminé	6 » *idem.*	6 » *idem.*
Bismuth brut		Exempt.	Exempt.
Antimoine.	Minerai	Exempt.	Exempt.
	Sulfuré fondu.	Exempt.	Exempt.
	Métallique ou régule	8f00 les 100 kil.	6f00 les 100 kil.
Nickel.	Minerai de nickel et speiss.	Exempt.	Exempt.
	Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes . . .	Exempt.	Exempt.
	Pur ou allié d'autres métaux, laminé ou étiré	15f00 les 100 kil.	10f00 les 100 kil.
Manganèse			
Arsenic.	Minerai.	Exempts.	Exempts.
	Arsenic métallique.		
Minerais non dénommés			
	OUVRAGES EN MÉTAUX.		
Fonte.	Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :		
	1re classe. Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	3f50	3f00
	2e classe. Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines, cornues pour la fabrication du gaz. .	4 25	3 75
	3e classe. Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes	5 »	4 50
	Ouvrages en fonte polis ou tournés . .	9 »	6 »
	Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés	12 »	10 »
		Les 100 kilogrammes,	Les 100 kilogrammes,
Fer . .	Ferronnerie comprenant :		
	Pièces de charpente		
	Courbes et solives pour navires . .		
	Ferrures de charrettes et wagons. .	9 »	8 »
	Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis		
	Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires, en fonte, cuivre ou acier	9f00 les 100 kil.	8 » les 100 k.
	N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines.		
	Serrurerie comprenant :		
	Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle,		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1860.	en 1864.
Fer . . (Suite.) loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées.	15f00	12f00
Clous forgés à la mécanique	10 »	8 »
Clous forgés à la main	15 »	12 »
Vis à bois, boulons et écrous	10 »	8 »
Ancres	10 »	8 »
Câbles et chaînes en fer		
Outils en fer pur, emmanchés ou non .	12 »	10 »
Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements :		
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	13f00	11f00
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	25 »	20 »
Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement	25 »	20 »
Hameçons de mer en fer, étamés ou non.	50 »	50 »
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :		
En fer ou en tôle, polis ou peints. .	17 »	14 »
En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés.	20 »	16 »
Acier. Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés).	40 »	32 »
Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres.	200 »	200 »
Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus	100 »	100 »
Hameçons de rivière en acier bleui ou non	100 »	100 »
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	100 »	100 »
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre .	25 »	20 »
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés. . . .	40 »	32 »
Coutellerie de toute espèce	20 p. 100 de la valeur, abaissés à 15 p. 100 de la valeur à partir du 1er janvier 1866.	
Instruments de chirurgie, d'optique et de précision	10 p. 100 de la val.	10 p. 100 de la val.
Armes de commerce. Armes blanches	40f00 les 100 k.	40f00 les 100 k.
Armes à feu	240 » *idem.*	240 » *idem.*

MÉTAUX DIVERS.

Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non	18f00	15f00
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total. . .	5 »	4 50
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total.	10 »	8 »
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	15 »	12 »
Toiles métalliques en fer ou en acier. . . .	15 »	10 »
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non	15 »	15 »

Les 100 kilogrammes.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1860.	en 1864.
Chaudronnerie.		
Toiles en fils de cuivre ou laiton.	25 »	20 »
Objets d'art et d'ornement, et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.		
Ouvrages en zinc de toute espèce	10 »	8 »
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte	5 »	3 »
Caractères d'imprimerie neufs	10 »	8 »
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine.	30 »	30 »
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan).	100 »	100 »
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre	100 »	100 »
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques.	100 »	100 »
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux.	500 »	500 »
Horlogerie	5 p. 100 de la val.	5 p. 100 de la val.
Fournitures d'horlogerie	100f00 les 100 k.	100f00 les 100 k.

Les 100 kilogrammes.

MACHINES ET MÉCANIQUES.

APPAREILS COMPLETS.

Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant	10f00	6f00
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières.	20 »	12 »
Machines locomotives ou locomobiles	15 »	10 »
Tenders complets de machines locomotives.	10 »	8 »
Machines pour la filature	15 »	10 »
Machines pour le tissage.		
Machines pour fabriquer le papier		
Machines à imprimer	9 »	6 »
Machines pour l'agriculture		
Machines à bouter les plaques et rubans de cardes.		
Métiers à tulle.		
Appareils en cuivre, à distiller.		
Appareils à sucre.	15 »	10 »
Appareils de chauffage.		
Cardes non garnies		
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériq., avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	10 »	8 »
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple.	15 »	12 »
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme.	30 »	25 »
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	10 »	8 »
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 0/0 de fonte et plus	9 »	6 »
Machines-outils et machines non dénommées contenant 50 à 75 0/0 exclusivement de leur poids en fonte	15 »	10 »
Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 0/0 de leur poids en fonte.	20 »	15 »

Les 100 kilogrammes.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	en 1864.
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES.		
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés. . .	60 » (Les 100 kilogrammes.)	50 » (Les 100 kilogrammes.)
Dents de rots en fer ou en cuivre	30 »	30 »
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre.	50 »	30 »
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées . . .	9 »	6 »
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids.	15 »	10 »
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives.	17 »	15 »
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme.	30 »	25 »
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins	40 »	35 »
Pièces en cuivre, pur ou allié de tous autres métaux	25 »	20 »
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes . .	20 »	20 »
Or battu en feuilles	100f 00 le kil.	100f 00 le kil.
Sucres raffinés.	41f 00 les 100 kil.	41f 00 les 100 kil.
Carrosserie	10 p. 100 de la valeur.	10 p. 100 de la valeur.
Tabletterie et ouvrages en ivoire		
Peaux vernies, teintes ou maroquinées. . . .	250f les 100 kil.	250f les 100 kil.
Peaux préparées de toute autre espèce. . . .	30 *idem.*	30 *idem.*
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce .	10 p. 100 de la val.	10 p. 100 de la val.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées . . .	cerclées en bois : Exemptes	Exemptes.
	cerclées en fer. : 10 p. 100 de la val.	10 p. 100 de la val.
Pelles, fourches, rateaux et manches d'outils en bois, avec ou sans viroles	Exempts.	Exempts.
Avirons	Exempts.	Exempts.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	Exempts.	Exempts.
Pièces de charpentes, brutes ou façonnées . .	Exemptes.	Exemptes.
Pièces de charronnage, brutes ou façonnées. .	Exemptes.	Exemptes.
Autres ouvrages en bois non dénommés . . .	10 p. 100 de la valeur.	10 p. 100 de la valeur.
Meubles.		
Bâtiments de mer construits dans le Royaume-Uni, non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon britannique	Par tonneau de jauge française.	
	en bois. . . : 25 francs.	20 francs.
	en fer . . . : 70 francs.	60 francs.
Coques de bâtiments de mer .	en bois . . . . : 15 francs.	10 francs.
	en fer . . . . : 50 francs.	40 francs.

N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique *machines et mécaniques.*

Le présent tarif est approuvé pour être annexé à la Convention conclue le 12 octobre 1860 entre la France et la Grande-Bretagne.

(L. S.) *Signé :* THOUVENEL. (L. S.) *Signé :* COWLEY.
(L. S) *Signé :* ROUHER. (L. S.) *Signé :* RICH. COBDEN.

Annexe n° 5.

Deuxième Convention supplémentaire de Commerce, conclue à Paris le 16 novembre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne et ratifiée le 30 du même mois.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant assurer la complète exécution du Traité du 23 janvier 1860 en fixant les droits à l'importation des marchandises d'origine ou de manufacture britannique énumérées dans ledit Traité et non comprises dans l'arrangement du 12 octobre dernier, ont résolu de négocier dans ce but une deuxième Convention additionnelle et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Thouvenel*, sénateur de l'Empire, Grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Ministre secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères, et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, Grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre secrétaire d'État au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable *Henry-Richard-Charles*, comte *Cowley*, vicomte *Dangan*, baron *Cowley*, pair du Royaume-Uni, membre du très honorable Conseil privé de S. M. Britannique, chevalier Grand-croix du très honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sadite Majesté près S. M. l'Empereur des Français, et M. *Richard Cobden*, Esquire, membre du Parlement britannique ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art 1^er^. Les objets d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif joint à la présente Convention et importés directement du Royaume-Uni sous pavillon français ou britannique, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif.

Art. 2. Les règles consacrées par les articles 2, 4, 5, 6, 7, et 8 de la Convention conclue, le 12 octobre dernier, entre les Hautes Puissances contractantes, pour les justifications d'origine, les déclarations d'importation, et l'expertise des produits taxés *ad valorem*, s'appliqueront également aux divers produits d'origine ou de manufacture britannique, énumérés dans le tarif annexé à la présente Convention.

L'article 3 de la Convention du 12 octobre dernier qui dis-

pense les importateurs de machines ou de pièces détachées de machines, d'origine ou de manufacture britannique, de l'obligation de produire des modèles ou dessins, est déclaré applicable à toutes les marchandises dont l'importation était assujettie à cette formalité, et qui sont comprises, soit dans la présente Convention, soit dans celle du 12 octobre dernier.

Art. 3. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif annexé à la présente Convention, et par application des articles 1 et 9 du Traité conclu entre les Hautes Puissances contractantes, le 23 janvier dernier, les produits d'origine ou de manufacture britannique ci-dessous énumérés, seront, à leur importation en France, et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées :

Soude brute			4f 35	les 100 kilog.
Cristaux de soude			4 35	
Sulfate de soude	pur.	anhydre	6 00	
		cristallisé ou hydraté	2 40	
	impur.	anhydre	5 40	
		cristallisé ou hydraté	2 10	
Sulfite de soude			6 00	
Sel de soude			11 00	
Acide hydrochlorique			3 00	
Chlorure de chaux			10 00	
Chlorate de potasse			66 00	
Chlorure de magnésium			4 00	
Glaces ou grands miroirs			1 00	le mètre de superficie.
Gobeleterie, verres à vitres et autres verres blancs			3f 20	les 100 kilog.
Bouteilles			1 25	
Outremer factice			11 00	
Sel ammoniac			16 00	
Soudes de varech			1 50	
Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave			1 25	
Sel d'étain			3 00	
Savons.	blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines grasses pures ou mélangées de graisses animales	L'huile entrant pour la moitié au moins dans le mélange des corps gras	8 20	les 100 kilog.
		L'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras	6 00	
	de graisses animales	Purs	6 00	
		Mélangés de résine	6 00	
	d'huile de palme ou de coco mélangés de graisses animales		4 00	
	de couleur, composés d'huiles de graines ou de graisses animales		6 00	
Alcool pur			90 00	l'hectolitre.
Bière			2 40	
Vernis à l'esprit de vin, par l'hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis			90 00	

Il est entendu que le sucre raffiné n'est pas compris dans cette nomenclature, parce que le droit de 41 francs par 100 kilogram-

mes fixé à l'importation de ce produit comprend l'impôt de consommation dont il est actuellement grevé en France.

Il est également convenu entre les Hautes Puissances contractantes qu'en cas de modification ou de suppression des droits d'accise, actuellement imposés aux fabricants français les produits d'origine ou de manufacture britannique seront, pour ces droits d'accise, soumis aux mêmes conditions que les produits similaires français. Toutefois, si, par suite de la suppression de l'un de ces droits, le Gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes dont seront grevés les fabricants français seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires britanniques. Il demeure en outre entendu que, si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française, les droits de douane qui grèvent les produits similaires d'origine ou de fabrication britannique seront augmentés d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Art. 4. A l'égard des tissus purs et mélangés taxés à la valeur dont l'estimation dans les ports lui paraîtrait présenter des difficultés, le Gouvernement français se réserve la faculté de désigner exclusivement la douane de Paris pour recevoir ces marchandises.

Art. 5. Chacune des Hautes Puissances contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement de tarif que l'une d'elles accorderait à une tierce puissance pour l'importation de marchandises mentionnées ou non dans le Traité du 23 janvier 1860.

Art. 6. Le tarif annexé à la présente Convention entrera en vigueur dans un délai qui ne pourra dépasser le 1[er] juin 1861 pour les fils et tissus de lin, de chanvre et de jute, et le 1[er] octobre suivant pour tous les autres articles.

Art. 7. La présente Convention aura la même durée que le Traité conclu entre les Hautes Puissances contractantes le 23 janvier dernier, dont elle est l'un des compléments.

Art. 8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Paris, le seizième jour du mois de novembre de l'an mil huit cent soixante.

(L. S.) *Signé :* Thouvenel. (L. S.) *Signé :* Rouher.

(L. S.) *Signé :* Cowley (L. S.) *Signé :* Richd. Cobden.

Tarif annexé à la Convention conclue le 19 novembre 1860 entre la France et la Grande-Bretagne.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.				TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1864.
INDUSTRIES TEXTILES.					
LIN.					
Lin ou chanvre peigné.				5f 00	les 100 kil.
Fils de lin ou de chanvre, mesurant au kilogr.	simples.	écrus.	6000 mèt. ou moins	15 »	
			plus de 6000, pas plus de 12 800.	20 »	
			plus de 12 000, pas plus de 24 000. .	30 »	
			plus de 24 000, pas plus de 36 000. .	36 »	
			plus de 36 000, pas plus de 72 000. .	60 »	
			plus de 72 000 . .	100 »	
		blanchis ou teints.	6000 mèt. ou moins	20 »	
			plus de 6000, pas plus de 12000 . .	27 »	
			plus de 12000, pas plus de 24000 . .	40 »	
			plus de 24000, pas plus de 36000 . .	48 »	
			plus de 36000, pas plus de 72000 . .	80 »	
			plus de 72000. . .	133 »	
	retors.	écrus		Mêmes droits que sur les fils simples écrus augmentés de 40 0/0, suivant la classe.	
		blanchis ou teints.		Mêmes droits que sur les fils simples teints ou blanchis, augmentés de 40 p. 0/0, suivant la classe.	
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimetres carrés.	écrus.		8 fils ou moins . . .	30f 00	les 100 kil.
			9, 10 et 11 fils . . .	55 »	
			12, 13 et 14 fils . . .	90 »	
			15, 16 et 17 fils . . .	115 »	
			18, 19 et 20 fils . . .	170 »	
			21, 22 et 23 fils . . .	260 »	
			24 fils et au-dessus . .	400 »	
	blanchis teints ou imprimés.		8 fils ou moins . . .	40 »	
			9, 10 et 11 fils . . .	70 »	
			12, 13 et 14 fils . . .	120 »	
			15, 16 et 17 fils . . .	155 »	
			18, 19 et 20 fils . . .	230 »	
			21, 22 et 23 fils . . .	350 »	
			24 fils et au-dessus . .	535 »	
Coutils unis ou façonnés, présentant en chaine, dans l'espace de 5 millim. carrés.	écrus.		8 fils en chaîne ou moins	35 »	
			de 9, 10 et 11 fils . . .	55 »	
			de 12, 13 et 14 fils . .	90 »	
			plus de 14 fils	115 »	
	blanchis teints ou imprimés.		8 fils ou moins . . .	47 »	
			de 9, 10 et 11 fils. . .	70 »	
			de 12, 13 et 14 fils . .	120 »	
			plus de 14 fils	155 »	
Les fils et tissus de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils et tissus de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.					

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1860.	en 1864.
Linge damassé	16 p. 0/0 de la valeur.	
Batiste, Linon, Mouchoirs encadrés	Le même régime que les toiles unies.	
Tulle de lin	Même régime que le tulle de coton.	
Dentelle de lin	5 p. 100 de la valeur.	
Bonneterie de lin, Passementerie de lin, Rubanerie de fils écrus, blanchie ou teinte, Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie, Articles non dénommés	15 p. 0/0 de la valeur.	
JUTE.		
En brins ou teillé importé directement de l'Inde anglaise ou des entrepôts du Royaume-Uni, sous pavillon de l'un ou l'autre des deux pays.	Exempt.	
Peigné	3 f 00 les 100 kilog.	
Fils de jute mesurant au kilogr. — écrus. — moins de 1400 mètres	7 f 00	5 f 00
de 1400 à 3700 mètres exclus	9 20 les 100 k.	7 » les 100 k.
de 3700 à 4200	10 20	7 »
de 4200 à 6000	15 »	10 »
plus de 6000	Même régime que les fils de lin.	
Fils de jute mesurant au kilogr. — blanchis ou teints. — moins de 1400 mètres	10 f 00	7 f 00
de 1400 à 3700 mètres exclusiv.	13 » les 100 k.	9 » les 100 k.
de 3700 à 4200	15 »	10 »
de 4200 à 6000	22 »	24 »
plus de 6000	Même régime que les fils de lin.	
Tissus de jute présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres, écrus. — 1, 2 et 3 fils unis	13 f 00	10 f 00
1, 2 et 3 fils croisés	15 » les 100 k.	12 » les 100 k.
4 et 5 fils	21 »	16 »
6, 7 et 8 fils	30 »	24 »
plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
blanchis ou teints. — 1, 2 et 3 fils unis	19 f 00	15 f 00
1, 2 et 3 fils croisés	22 » les 100 k.	10 » les 100 k.
4 et 5 fils	30 »	23 »
6, 7 et 8 fils	40 »	35 »
plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Tapis de jute ras ou à poil	32 f 00 les 100 k.	24 f 00 les 100 k.
Les fils et tissus de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils et tissus de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.		
VÉGÉTAUX FILAMENTEUX.		
Phornium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés, filaments — bruts ou teillés	Exempts.	
peignés ou tordus	1 fr. les 100 kilog.	
Fils	5 p. 0/0 de la valeur.	
Tissus	10 p. 0/0 de la valeur.	
CRIN.		
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	Exempt.	
Tissus et ouvrages de crin, purs ou mélangés	10 p. 0/0 de la valeur.	
COTONS.		
Coton de l'Inde en laine, importé, soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni, sous pavillon français ou britannique	Exempt.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.			TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1860.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1864.
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)			0f 10 le kilogr.	
Fils de coton simple mesurant au demi-kilogramme	écrus	20 000 mètres ou moins	0f 15	le kilog.
		de 21 000 à 30 000 mètres	» 20	
		de 31 000 à 40 000 mètres	» 30	
		de 41 000 à 50 000 mètres	» 40	
		de 51 000 à 60 000 mètres	» 50	
		de 61 000 à 70 000 mètres	» 60	
		de 71 000 à 80 000 mètres	» 70	
		de 81 000 à 90 000 mètres	» 90	
		de 91 000 à 100 000 mètres	1 »	
		de 101 000 à 110 000 mètres	1 20	
		de 111 000 à 120 000 mètres	1 40	
		de 121 000 à 130 000 mètres	1 60	
		de 131 000 à 140 000 mètres	2 »	
		de 141 000 à 170 000 mètres	2 50	
		de 171 000 mètres et au-dessus.	3 »	
	blanchis		Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 15 p. 0/0.	
	teints		Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 0f 25 par kilogramme.	
Fils de coton retors en deux bouts	écrus.		Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage, augmenté de 50 p. 0/0.	
	blanchis.		Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 10 p. 0/0.	
	teints		Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 0f 25 par kilogramme.	
Chaînes ourdies	écrues		Le droit sur le fil simple, augmenté de 50 p. 0/0.	
	blanchies		Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. 0/0.	
	teintes		Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 0f 25 par kilogramme.	
Fils écrus blanchis ou teints en trois bouts ou plus.	à simple torsion		0f 06	par 1000 mèt.
	à plusieurs torsions ou câbles		» 12	
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils,	1re classe, pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mèt. carrés,	de 36 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés.	0f 50	le kilog.
		de 35 fils et au-dessus.	» 80	
	2e classe, pesant de 7 à 11 kilogr. exclusivement les 100 mèt. car.	de 35 fils et au-dessous.	» 60	
		de 36 à 43 fils	1 »	
		de 44 fils et au-dessus	2 »	
	3e classe, pesant de 3 à 7 kilogr. exclusivement les 100 mèt. car.	de 27 fils et au-dessous.	» 80	
		de 28 à 35 fils	1 20	
		de 36 à 43 fils.	1 90	
		de 44 fils et au-dessus	3 »	
Tissus de coton	blanchis		15 p. 0/0 en sus du droit sur l'écru.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1860.	en 1864.
Tissus de coton : teints	0f 25 par kilogramme en sus du droit d'entrée.	
Tissus de coton : imprimés	15 p. 0/0 de la valeur.	
Velours de coton (dite velvets) : écrus	0f 85	le kilog.
Velours de coton (dite velvets) : teints ou imprimés	1 10	le kilog.
Velours de coton, Autres (cords, moleskins, etc.) : écrus	» 60	le kilog.
Velours de coton, Autres (cords, moleskins, etc.) : teints ou imprimés	» 85	le kilog.
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés. Piqués, basins façonnés, damassés et brillantés. Couvertures de coton. Tulles unis ou brodés. Gazes et mousselines brodées pour ameublement ou tentures. Articles confectionnés en tout ou en partie. Articles non dénommés	15 p. 0/0 de la valeur.	
Broderies à la main.	10 p. 0/0 de la valeur.	
Dentelles et blondes de coton	5 p. 0/0 de la valeur.	
Les fils et tissus de coton mélangés payeront les mêmes droits que les fils ou tissus de coton purs, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.		
LAINES.		
Laine en masse d'Australie importée, soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni sous pavillon français ou britannique	Exemptes.	
Laine teinte en masse. Laine peignée teinte ou non	25f 00 les 100 kilogrammes.	
Fils de laine pure, blanchis ou non, mesurant au kilogramme : de 1 000 à 30 000 mètres	0f 25	le kilog.
Fils de laine pure, blanchis ou non, mesurant au kilogramme : de 31 000 à 40 000	» 35	le kilog.
Fils de laine pure, blanchis ou non, mesurant au kilogramme : de 41 000 à 50 000	» 45	le kilog.
Fils de laine pure, blanchis ou non, mesurant au kilogramme : de 51 000 à 60 000	» 55	le kilog.
Fils de laine pure, blanchis ou non, mesurant au kilogramme : de 61 000 à 70 000	» 65	le kilog.
Fils de laine pure, blanchis ou non, mesurant au kilogramme : de 71 000 à 80 000	» 75	le kilog.
Fils de laine pure, blanchis ou non, mesurant au kilogramme : de 81 000 à 90 000	» 85	le kilog.
Fils de laine pure, blanchis ou non, mesurant au kilogramme : de 91 000 à 100 000	» 95	le kilog.
Fils de laine pure, blanchis ou non, mesurant au kilogramme : de 101 000 et au-dessus	1 »	le kilog.
Fils de laine blanchis ou non, retors pour tissage	Le droit afférent aux fils de laine simples, augmenté de 50 p. 0/0.	
Fils de laine retors pour tapisseries	Le droit de fil simple doublé.	
Fils de laine simples ou retors teints	Droit sur le fil non teint augmenté de 0f 25 par kilog.	
Tissus de laine pure. Feutres de toute sorte. Couvertures de laine pure	15 p 0/0 de la valeur.	10 p. 100 de la valeur.
Tapis de toute espèce	15 p. 0/0 de la valeur.	
Bonneterie de laine. Passementerie de laine pure. Rubanerie de laine. Dentelles de laine.	15 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Chaussons de lisière	10 p. 0/0 de la valeur.	
Articles non dénommés	15 p. 0/0 de la valeur.	20 p. 0/0 de la valeur.
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées	Exemptes.	
Vêtements confectionnés. Neufs.	15 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Vêtements confectionnés. Vieux.	20f 00 les 100 kilogrammes.	
Les fils et tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, purs ou mélangés de laine, suivront le même		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1864.
régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange. Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangées de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange. Les fils de poils de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable. Les tissus de poils de chèvre, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, suivront le régime des tissus de laine.		
SOIES.		
En cocons	Exemptes.	
Grèges et moulinées	Exemptes.	
Teintes. — A coudre, à broder et à dentelles	3 f 00 le kilog.	Exemptes.
Teintes. — Autres		Exemptes.
Bourre de soie. — En masse		Exemptes.
Bourre de soie. — Peignée	0 f 10	le kilog.
Filée, simple et retorse. — de 80 000 mètres simples au kilogramme et au-dessous	» 75	le kilog.
Filée, simple et retorse. — de 81 000 mètres simples au kilogramme et au-dessus	1 20	le kilog.
écrue. — Tissus, bonneterie, dent. de pure soie.	Exempts.	
blanche, azurée, teinte, — Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs, ou de couleur	10 f 00 le kilog.	A partir de 1866 exempts.
blanche, azurée, teinte, — unis, écrus	20 » le kilog.	A partir de 1866 exempts.
Tulles — apprêtés	15 p. 0/0 de la valeur.	Exempts.
Tulles — façonnés, écrus ou apprêtés	10 p. 0/0 de la valeur.	Exempt à partir du 1er octobre 1864.
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	2 f 00	le kilog.
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie — avec or ou argent fin	12 »	le kilog.
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie — avec or ou argent mi-fin ou faux	3 50	le kilog.
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	3 »	le kilog.
Rubans de soie ou bourre de soie — de velours	5 »	le kilog.
Rubans de soie ou bourre de soie — autres	8 »	le kilog.
Rubans de soie ou bourre de soie — mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	10 p. 0/0 de la valeur.	
PRODUITS CHIMIQUES.		
Iode	Exempts.	
Brome	Exempts.	
Acides — sulfurique	Exempts.	
Acides — nitrique	Exempts.	
Acides — tartrique	Exempts.	
Acides — benzoïque	Exempts.	
Acides — borique	Exempts.	
Acides — citrique	Exempts.	
Acides — arsénieux	Exempts.	
Jus de citron	Exempts.	
Oxydes — de fer	Exempts.	
Oxydes — de zinc gris	Exempts.	
Oxydes — d'étain	Exempts.	
Oxydes — d'urane	Exempts.	
Oxydes — de cuivre	Exempts.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1860.	en 1864.
Safre et autres composés du cobalt Sulfures d'arsenic Chlorure de potassium Iodure de potassium Salin de betteraves Carbonate de potasse Nitrate de potasse Sulfate de potasse Tartrates de potasse Cendres végétales vives et lessivées Lies de vin Borax brut Nitrate de soude Soude de varech Noir d'os Os calcinés, blancs Phosphates naturels Citrates de chaux Sulfate de magnésie Carbonate de magnésie Chlorure de magnésium Acétate de fer liquide Garancine Sucre de lait Albumine	Exempts.	
Phosphore blanc	40f 00 les 100 kilog.	
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	7 » les 100 kilog.	
Oxydes et carbonates de plomb	7f 00 les 100 kilog.	4f 00 les 100 kilog.
Acide oléique	5f 00 les 100 kilog.	
Acide oxalique et oxalates de potasse	15f 00 les 100 kilog.	10f 00 les 100 kilog.
Prussiate jaune de potasse	20f 00	
Prussiate rouge de potasse	30 »	
Extraits de bois de teinture : pour les noirs et violets	20 »	les 100 kilog.
Extraits de bois de teinture : pour les rouges et jaunes	30 »	
Curcuma en poudre	5 »	
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	» 60	
Soude caustique	8f 00	5f 00
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés	4 50 les 100 kilog.	3 » les 100 kilog.
Soude artificielle brute	2 30	1 50
Carbonate de soude cristallisée (cristaux soude)	2 30	1 50
Sulfate et sulfite de soude	1f 20 les 100 kilog.	
Sulfate et sulfite de soude crist. (sel de Glauber)	1f 00	0f 70
Bi-carbonate de soude et autres sels de soude non dénommés	5 25 les 100 kilog.	3 50 les 100 kilog.
Chlorure de chaux	4 25	2 80
Chlorure de potasse	38 60	25 75
Savons ordinaires et de parfumerie	6 »	6 »
Outremer	15 »	15 »
Phosphore rouge Aluminium Aluminate de soude Chlorure d'aluminium Chromates de potasse Chromates de plomb Couleurs non dénommées, sèches et en pâtes et liquides Acide stéarique Colle forte et gélatine Vernis à l'huile	10 p. 0/0 de la valeur.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1860.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1864.
Vernis. à l'essence	10 p. 0/0 de la valeur.	
Vernis. à l'esprit-de-vin		
Orseilles de toute sorte	5 p. 0/0 de la valeur.	
Produits chimiques non dénommés		
VERRERIE ET CRISTALLERIE.		
Miroirs ayant moins de un mètre carré	10 p. 0/0 de la valeur.	
Glaces. brutes	1f 50 par mètre carré de superficie.	
Glaces. étamées ou polies	4f 00 par mètre carré de superficie.	
Bouteilles de toutes formes	1f 30 les 100 kilog.	
Verres. à vitres	3f 50 les 100 kilog.	
Verres. de couleur, polis ou gravés		
Verres. de montre et d'optique		
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés	10 p. 0/0 de la valeur.	
Vitrifications		
Émaux		
Objets en verre non dénommés		
Croisil et verre cassé	Exempts.	
Cristal de roche brut ou ouvré		
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfèvrerie.		
POTERIES.		
Poterie grossière. Carreaux, briques et tuiles	Exempts.	
Poterie grossière. Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte y compris ceux en graphite et plombagine.		
Poterie grossière. Pipes en terre vernissée ou non, de toutes formes	5f les 100 kilogrammes.	
Poterie grossière. Pipes en terre vernissée avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux		
Poterie de grès. Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Exempts.	
Poterie de grès. Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc	4f les 100 kilogrammes.	
Faïence. stannifère, pâte colorée, glaçure blanche	Exempte.	
Faïence. stannifère, glaçure colorée, majolique, vernissée, multicolore	20 p. 0/0 de la valeur.	15 p. 0/0 de la valeur.
Faïence. fine		
Faïence. Grès fin		
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuits blanc	10 p. 0/0 de la valeur.	
ARTICLES DIVERS.		
Fleurs artificielles	Exemptes.	
Objets de mode	Exempts.	
Mercerie de toute sorte		
Boutons fins ou communs autres que de passementerie		
Brosserie de toute espèce	10 p. 0/0 de la valeur.	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments		
Épingles de toute sorte	50f les 100 kilogrammes. à partir du 1er décembre 1860.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE. en 1860.	en 1864.
Caoutchouc ouvré : pur ou mélangé		20f les 100 kilog.
Caoutchouc ouvré : appliqué sur tissus en pièces ou d'autres matières		100 les 100 kilog.
Caoutchouc ouvré : Vêtements confectionnés		120 les 100 kilog.
Caoutchouc ouvré : en tissus élastiques, pièces de toutes dimensions		200 les 100 kilog.
Caoutchouc ouvré : Chaussures		60 les 100 kilog.
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.		
Toiles cirées : pour emballage		5f les 100 kilog.
Toiles cirées : pour ameublement, tentures ou autres usages		15 les 100 kilog.
Cire à cacheter		30 les 100 kilog.
Cirage de toute sorte		4 les 100 kilog.
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer		20 les 100 kilog.
Cordes-câbles et filets de pêche		20 les 100 kilog.
Poisson d'eau douce : frais		Exempt.
Poisson d'eau douce : préparé		10f les 100 kilogrammes.
Poisson de mer : frais, sec, salé ou fumé, à l'exclusion de la morue		25f les 100 kilog.
Épices préparées (sauces)		10 les 100 kilog.
Fromages de pâte dure		2f par hectolitre, plus le droit de consommation.
Bière		11f les 100 kilogrammes. Le droit sur le sucre brut.
Mélasses contenant : moins de 50 p. 0/0 de richesse saccharine		15f par hectolitre.
Mélasses contenant : plus de 50 p. 0/0 de richesse saccharine		4f les 1000 en nombre.
Alcool par 100 degrés en sus des droits de consommation		10f les 100 en nombre.
Ardoises : pour toitures		
Ardoises : en carreaux ou en tables		

Le présent tarif est approuvé pour être annexé à la Convention conclue le 16 novembre 1860 entre la France et la Grande-Bretagne.

Paris, le 16 novembre 1860.

(L. S.) *Signé* : Thouvenel. (L. S.) *Signé* : Cowley.
(L. S.) *Signé* : E. Rouher. (L. S.) *Signé* : Rich. Cobden.

Annexe n° 6

Traité de commerce et de navigation, signé à Versailles le 23 juillet 1873.

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Président de la République française, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les

deux Pays, et de placer sur un pied satisfaisant les relations commerciales et maritimes entre les deux États, ont décidé de conclure, dans ce but, un Traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Richard Bickerton Pemell lord *Lyons*, pair du Royaume-Uni, Grand-croix du Très-Honorable ordre du Bain, membre du Conseil privé de S. M. Britannique, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc. ;

Et le Président de la République française, M. le duc de *Broglie,* Ministre des Affaires Étrangères, Vice-Président du Conseil, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^er^. Le Traité de commerce conclu le 23 janvier 1860, entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la France, ainsi que les Conventions supplémentaires des 12 octobre et 16 novembre de la même année, sont, dans toutes leurs dispositions et teneur, remis en vigueur et continueront d'avoir leurs effets comme avant l'acte de dénonciation du 15 mars 1872.

Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement, tant dans le Royaume-Uni qu'en France et en Algérie, le traitement, sous tous les rapports, de la Nation la plus favorisée.

Il est donc entendu, conformément aux dispositions de l'article 19 du Traité de commerce conclu le 23 janvier 1860, ainsi que de l'article 5 de la Convention supplémentaire du 16 novembre de la même année, que chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans conditions de toute faveur ou immunité, de tout privilège ou abaissement de tarif pour l'importation des marchandises mentionnées ou non dans les Traités et Conventions de 1860, qui ont été ou pourront être accordés par l'une des Hautes Parties contractante à une Nation étrangère quelconque, soit en Europe soit en dehors.

Il est également entendu que pour tout ce qui concerne le transit, l'entrepôt, l'exportation, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les formalités de douane, les échantillons, les dessins de fabrique, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les sujets britanniques en France ou en Algérie, et les Français dans le Royaume-Uni, jouiront du traitement de la Nation la plus favorisée.

Art. 2. Les navires anglais et leur cargaison en France et en Algérie, et les navires français et leur cargaison dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux Pays.

Art. 3. Les Hautes Parties contractantes conviennent d'établir, au moyen d'une Convention supplémentaire dont les ratifications seront échangées avant le 31 janvier 1874, les dispositions qui leur paraîtront nécessaires au sujet des attributions consulaires, ainsi que du transit et des règlements de douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons et à toute autre matière analogue. Elles conviennent en outre de substituer cette Convention supplémentaire aux dispositions en pareille matière comprises dans les Traités et Conventions de 1860.

Art. 4. A partir du 1er janvier 1874, ou plus tôt si faire se peut, les huiles minérales d'origine britannique seront admises en France et en Algérie au droit de douane de 5 p. 100, c'est-à-dire au taux du droit en vigueur avant la loi du 8 juillet 1871. Il demeure cependant convenu que lesdites huiles devront, conformément aux dispositions de l'article 9 du Traité du 23 janvier 1860, remis en vigueur par l'article 1er du présent Traité, acquitter en outre les droits de 5 ou 8 francs par 100 kilogrammes établis sur les huiles brutes ou raffinées par la loi du 16 septembre 1871, ou ceux qui seraient ultérieurement établis sur les mêmes huiles fabriquées en France.

Une Commission, qui sera composée d'un membre nommé par chaque Gouvernement, se réunira à Paris immédiatement après la ratification du présent Traité pour régler de la manière ci-dessous prévue les questions relatives aux droits perçus sur les huiles minérales d'origine britannique, et en même temps pour examiner toute autre question que les Hautes Parties contractantes conviennent ou conviendront de lui soumettre, et en faire l'objet d'un rapport.

Le bénéfice des dispositions précédentes sera étendu aux huiles minérales d'origine britannique ayant fait l'objet de marchés pour la livraison desdites huiles en France avant la promulgation de la loi du 8 juillet 1871.

La Commission examinera dans quelle mesure il sera possible d'effectuer le remboursement des droits perçus en plus du droit

de 5 p. 100 et de la taxe de 5 ou 8 francs par 100 kilogrammes ci-dessus indiquée, dans le cas où des huiles minérales d'origine britannique auraient été introduites en France depuis promulgation de la loi du 8 juillet 1871, autrement que pour l'exécution de contrats préalablement passés.

En ce qui concerne les contrats ci-dessus visés, le règlement comprendra une indemnité des poursuites exercées pour défaut d'exécution des contrats passés avant l'application de la loi du 8 juillet 1871.

Les Hautes Parties contractantes, avant l'échange des ratifications du présent Traité, nommeront une tierce personne destinée à intervenir comme arbitre sur toute matière en rapport avec les questions ci-dessus désignées qui se rattachent aux huiles minérales et sur lesquelles les commissaires ne seront pas d'accord. La commission déférera toute difficulté de cette nature à l'arbitre, dont la décision sera obligatoire pour les commissaires, qui feront leur rapport en conséquence.

Les Hautes Parties contractantes prendront sans retard les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions de la Commission ou de l'arbitre.

Art. 5. Le présent Traité restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1877. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 6. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature du présent Traité, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ledit Traité. Les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra, et le Traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Versailles, le 23 juillet 1873.

(L. S.) *Signé* : LYONS. (L. S.) *Signé :* BROGLIE.

Annexe n° 7

Déclaration en exécution de l'article 3 du traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873, signée le 24 janvier 1874.

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, étant convenus, en vertu du troisième article du Traité de commerce et de navigation conclu à Versailles, le 23 juillet 1873, d'établir, au moyen d'une Convention supplémentaire, dont les ratifications devaient être échangées avant le 31 janvier 1874, les dispositions qui leur paraîtront nécessaires au sujet des attributions consulaires, ainsi que du transit et des règlements de douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons et à toute autre matière analogue ; et s'étant de plus décidés à substituer cette Convention supplémentaire aux dispositions en pareille matière comprise dans les Traités et Conventions de 1860, ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs à cet effet, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc *Decazes*, député à l'Assemblée nationale, Ministre des Affaires Étrangères, Commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et S. M. la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Richard *Bickerton Pemell lord Lyons*, pair du Royaume-uni, Grand-croix du très honorable ordre du Bain, membre du Conseil privé de S. M. Britannique, son ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc., ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Si l'une des Hautes Parties contractantes établit un droit d'accise, c'est-à-dire un droit intérieur, sur un produit quelconque du sol ou de l'industrie nationale, un droit compensateur équivalent pourra être perçu sur les produits similaires importés du territoire de l'autre Puissance, pourvu que ledit droit compensateur soit perçu sur les produits similaires à leur importation de tout autre Pays étranger.

Dans le cas de réduction, ou de suppression des droits d'ac-

cise, c'est-à-dire droits intérieurs, une réduction équivalente ou suppression sera en même temps opérée sur le droit compensateur correspondant prélevé sur les produits d'origine britannique ou française, selon le cas.

Art. 2. Le transit des marchandises à destination ou arrivant du Royaume-Uni sera exempt de tout droit de transit en France et en Algérie, et le transit des marchandises à destination ou arrivant de France et d'Algérie sera exempt de tout droit de transit dans le Royaume-Uni.

Art. 3. Les stipulations de l'article 9 de la Convention du 12 octobre 1860, en ce qui concerne les droits de marque et de garantie établis pour les articles d'orfévrerie et de bijouterie, seront applicables aux armes à feu, aux ancres, aux chaînes-câbles et aux autres articles sur lesquels un contrôle analogue est ou pourra être exercé.

Art. 4. En cas de dissentiment entre l'importateur et la douane française sur la dénomination, l'origine ou la classe d'après laquelle les marchandises doivent acquitter les droits, ce dissentiment sera porté devant le comité d'expertise légale institué auprès du ministère de l'Agriculture et du Commerce par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822. Le déclarant d'une part, et la douane d'autre part, auront la faculté de choisir chacune un expert parmi les négociants ou fabricants inscrits sur une liste formée annuellement par le président de la chambre de commerce de Paris et transmise au ministère de l'Agriculture et du Commerce. Après avoir entendu les deux experts dans leurs explications et conclusions, le comité d'expertise légale susmentionné devra, si l'accord existe entre les experts respectifs, enregistrer la décision prise et la rendre définitive. En cas de désaccord, ledit comité remplira le rôle d'arbitre et décidera en dernier ressort.

Art. 5. Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété soit des marques de commerce et autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins de fabrique.

Art. 6. Les articles soumis à des droits et servant soit de modèles, soit d'échantillons, qui seront introduits dans le Royaume-Uni par des voyageurs de commerce français, ou en France et en Algérie par des voyageurs de commerce du Royaume-Uni, seront admis en franchise, à condition de satis-

faire aux formalités suivantes qui sont requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt :

1° Les préposés des douanes du lieu ou port dans lequel les modèles ou échantillons seront importés constateront le montant du droit applicable auxdits articles. Le voyageur de commerce devra déposer en espèces le montant desdits droits au bureau de douane, ou fournir une caution valable ;

2° Pour assurer leur identité, chaque modèle ou échantillon séparé sera, si faire se peut, marqué au moyen d'une estampille ou d'un cachet y apposé ;

3° Il sera délivré à l'importateur un permis ou certificat qui donnera :

(*a*) Une liste des modèles ou échantillons importés, spécifiant la nature des articles ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité.

(*b*) Un état indiquant le montant du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution.

(*c*) Un état indiquant la manière employée pour marquer les modèles ou échantillons.

(*d*) La limite de temps, qui en aucun cas ne pourra dépasser douze mois, à l'expiration de laquelle, s'il n'est pas prouvé que les articles aient été réexportés ou mis en entrepôt, le montant du droit déposé sera versé au Trésor ou recouvré, s'il a été donné caution. Il ne sera exigé aucun frais de l'importateur pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'estampille destinée à la constatation de l'identité.

4° Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par le bureau d'entrée aussi bien que par tout autre.

5° Si, avant l'expiration de la limite de temps fixée (paragraphe 3, *d*) les modèles ou échantillons étaient présentés à la douane d'un lieu ou d'un port, pour être réexportés ou entreposés, les préposés de ce port devront s'assurer, par une vérification, si les articles qui leur sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. Si l'identité est prouvée à leur satisfaction, les préposés certifieront la réexportation ou la mise en entrepôt et rembourseront le montant des droits déposés ou prendront les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Art. 7. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes qu'en ce qui touche les matières mentionnées dans l'article 3 du Traité du 23 juillet 1873, les dispositions insérées dans les Traités et Conventions de 1860 et dans le Traité du 23 juillet 1873, res-

teront en vigueur en tant qu'il n'aura pas été expressément dérogé à ces dispositions par la présente Convention supplémentaire.

Art. 8. La présente Convention aura la même durée que le Traité conclu entre les Hautes Parties contractantes, le 23 juillet dernier, dont elle est le complément.

Art. 9. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après sa signature, l'autorisation pour ratifier et faire exécuter la présente Convention.

Les ratifications en seront échangées à Paris avant le 31 janvier 1874 et la Convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Versailles, le vingt-quatrième jour du mois de janvier de l'an mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé* : Le duc Decazes. (L. S.) *Signé* : Lyons.

N° 5

Le marquis de Salisbury à Lord Lyons.

Foreing Office, 6 janvier 1879.

Mylord,

Je vous confirme ma dépêche du 1er de ce mois, et vous adresse sous ce pli copie d'une note que je viens d'adresser au comte de Montebello, répondant à sa demande du 31 du mois dernier, concernant les Traités de commerce existant entre ce Pays et la France.

Je suis, etc.

Signé : Salisbury.

N° 6

Le marquis de Salisbury à Lord Lyons.

Foreing Office, le 7 janvier 1879.

Mylord,

Le comte de Montebello, après la présentation de ses lettres de créance, l'accréditant comme Ministre de France, durant l'absence du Comte d'Harcourt, m'a rendu visite hier. Je lui ai exprimé les regrets que me causaient la dénonciation des Traités de Commerce entre la France et la Grande-Bretagne, de plus, je ne lui ai pas caché les craintes que j'éprouvais pour les embarras commerciaux et pertes que cette mesure ne manquera pas de créer à nos deux Pays.

M. de Montebello m'a assuré que M. Léon Say était décidé à maintenir le Traité. La mesure avait été prise par le Gouvernement Français, sans qu'il en ait eu connaissance, deux jours seulement avant sa mise à exécution. Le Comte est convaincu qu'il ne s'agit là que d'une simple formalité, donnant complète liberté aux Chambres sur la question des Tarifs. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement du Maréchal, a-t-il ajouté, de donner une tendance protectionniste à ces Tarifs.

Je suis, etc.

Signé : SALISBURY.

N° 7

Le marquis de Salisbury à Lord Lyons.

Foreing Office, le 8 janvier 1879.

Mylord,

J'ai reçu la dépêche de Votre Excellence en date du 3 de ce mois, relative à votre conversation avec M. Waddington, concernant la dénonciation du Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne et la France.

Le Gouvernement de Sa Majesté approuve le langage tenu par

Votre Excellence à cette occasion et partage absolument votre façon de voir.

Je vous ai adressé copie de la note que j'ai remise à M. de Montebello, le 6 courant, répondant, comme vous pourrez le voir, à sa communication. Je lui ai aussi demandé plus d'informations, sur les intentions du Gouvernement Français et je lui ai exprimé en outre le regret qu'éprouvait le Gouvernement de Sa Majesté de ne recevoir aucune proposition tendant à reprendre les négociations commencées en 1877. Ces négociations, Votre Excellence en a certainement gardé le souvenir, ont été suspendues, sur le désir de M. Waddington.

Le Commerce, entre la France et la Grande-Bretagne, est maintenant si important, que toute incertitude sur l'arrangement des Tarifs, et surtout des Tarifs Français qui sont d'un caractère si multiple, occasionnera des pertes et des dommages considérables. Il faut aussi se pénétrer de l'idée qu'un grand nombre de commandes ont été faites et que leurs préparatifs sont en voie d'exécution.

Si l'intention du Gouvernement Français est de donner avis de l'expiration de tous les engagements mentionnés dans ma note à M. de Montebello, les négociations devront comprendre toutes les parties de ces engagements et dépasseront alors certainement de beaucoup les arrangements de Tarifs qui eux seuls déjà demandent beaucoup de temps et d'attention.

Je prie donc Votre Excellence de parler en ce sens à M. Waddington et de lui demander si il est dans les idées du Gouvernement Français de faire les ouvertures au Gouvernement de Sa Majesté, à temps pour être à même à délibérer et à négocier, de sorte qu'il soit possible de donner avis aux deux Pays des changements de Traités.

Je serais obligé à Votre Excellence de me donner son avis sur toutes mesures à prendre par le Gouvernement de Sa Majesté dans cette question et de me faire savoir vos observations de temps à autre.

Je suis, etc.

Signé : SALISBURY.

N° 8

Le comte de Montebello au marquis de Salisbury.

Ambassade de France, Londres, le 12 janvier 1879.

Monsieur le Marquis,

J'ai reçu la note que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 6 courant pour m'accuser réception de ma lettre du 31 décembre dernier.

Le Traité de Commerce et de Navigation signé à Versailles le 23 juillet 1873, remet en vigueur (Article 1er) le Traité de Commerce du 23 janvier 1860, et les Articles Additionnels ou Conventions supplémentaires qui s'y rattachent, ainsi qu'il est stipulé dans les termes mêmes de ces différents actes : —

1. Article Additionnel du 23 février 1860 — dernier paragraphe.
2. Article Additionnel du 27 juin 1860 — dernier paragraphe.
3. Convention complémentaire du 12 octobre 1860 — Article XI.
4. Convention complémentaire du 16 novembre 1860 — Article VII.
5. Traité du 23 juillet 1873 — Article Ier.

La Convention additionnelle et les déclarations pour l'exécution de l'article II du Traité du 23 juillet 1873, signées le 24 janvier 1874, ne sont d'autre part que des compléments de ce Traité.

La dénonciation du Traité de Commerce et de Navigation du 23 juillet 1873, que j'ai notifiée à votre Excellence, porte donc sur toutes les Conventions, Traités et Actes additionnels ou complémentaires mentionnés dans la note de votre Excellence du 6 courant.

Cette dénonciation, je suis chargé d'en donner l'assurance à votre Excellence, n'implique nullement de la part du Gouvernement français l'intention de renoncer au régime Conventionnel.

Les divers pactes commerciaux qui lient la France avec d'autres Puissances devant expirer le 31 décembre prochain, le Gouvernement français s'est trouvé dans la nécessité de dénoncer les

Traités existant avec l'Angleterre ainsi qu'avec la Belgique, afin de faire coïncider leurs échéances avec celles des autres Conventions. Au moment où le Parlement français, à l'occasion du nouveau Tarif Général, va aborder l'étude des questions complexes qui touchent à la politique économique de la France, le devoir du Gouvernement était de se présenter devant les Chambres libre de tout engagement au delà de la date du 31 décembre 1879. La rupture des négociations commerciales avec l'Autriche n'ayant eu lieu que dans les derniers jours de l'année, le Président de la République a été amené à prendre d'une façon plus soudaine qu'il ne l'eût désiré, la détermination de dénoncer, avant le 1er janvier 1879, les Traités précédemment conclus entre l'Angleterre et France.

Le Gouvernement français n'en est pas moins disposé, aussitôt que les circonstances permettront d'en espérer un résultat utile, à renouveler avec le Gouvernement de S. M. la Reine les négociations commerciales suspendues en 1877.

Veuillez, etc.

Signé: COMTE G. DE MONTEBELLO.

N° 9

Le marquis de Salisbury à Lord Lyons.

Foreing office, le 13 janvier 1879.

Mylord,

Le comte de Montebello m'a remis aujourd'hui la note dont je vous envoie copie, concernant l'avis donné par le Gouvernement français de son intention de faire cesser les Traités de Commerce en vigueur entre la Grande-Bretagne et la France.

Le comte de Montebello m'a dit que cette prompte résolution prise par le Gouvernement Français était due à la rupture des négociations entre la France et l'Autriche ; que cette mesure n'impliquait pas une politique protectionniste avec l'Angleterre comme avec cet autre Pays, qu'il était persuadé qu'à une époque favorable, le Gouvernement français reprendrait les négociations suspendues en 1877 ; car M. Léon Say espère qu'on n'adop-

tera pas de mesure protectionniste, et que les Traités seront renouvelés entre les deux Pays d'année en année, jusqu'au moment opportun d'en conclure un définitif.

Je lui ai répondu que j'étais heureux de recevoir cette assurance d'autant plus qu'une rupture de ces Traités aurait un effet déplorable dans ce Pays, après vingt années d'affaires et de relations commerciales entre les deux Nations.

Je suis, etc.

Signé : SALISBURY.

N° 10

Lord Lyons au marquis de Salisbury.

(Reçu le 15 janvier.)

Paris, le 14 janvier 1879.

Mylord,

J'ai parlé, hier à M. Waddington, dans le sens que la dépêche de Votre Seigneurie, en date du 8 de ce mois m'indiquait, au sujet de la dénonciation des Traités de commerce Franco-Anglais.

Je lui ai dit que je pensais qu'il avait connaissance de la note remise le 6 de ce mois par Votre Seigneurie au Chargé d'Affaires de France à Londres et que j'espérais qu'il avait remarqué combien le Gouvernement de Sa Majesté déplorait que la brusque dénonciation des Traités ne fût pas accompagnée d'une invitation à reprendre les négociations de 1877, suspendues sur les instances du Gouvernement français.

J'ai fait observer à M. Waddington, qu'un commerce aussi considérable que celui de la Grande-Bretagne avec la France, ne pourrait, sans de graves dommages, rester dans l'incertitude d'un arrangement de futurs Tarifs, surtout concernant un Tarif aussi multiple que celui de la France. J'ai de plus prié Son Excellence de penser que de nombreuses commandes avaient été faites, et que leurs préparatifs étaient en voie d'exécution.

Qu'en outre, si le Gouvernement français avait l'intention de mettre fin aux arrangements énumérés dans la note remise par Votre Seigneurie au chargé d'Affaires de France, qu'il y

avait en outre d'autres arrangements qui seraient abrogés par les Tarifs, et que pour remettre le tout en place un temps considérable serait nécessaire pour arriver à bonne fin.

Dans ce cas, j'avais reçu des instructions de mon Gouvernement, de demander si il est dans les idées du Gouvernement français, de faire les communications à temps, au Gouvernement de Sa Majesté, pour être à même de délibérer et de donner avis des changements survenus entre les deux Pays.

M. Waddington m'a dit que la dénonciation des Traités était un acte Parlementaire, et que la note du chargé d'Affaires de France, qui sera remise à Votre Seigneurie, contiendra une déclaration du désir qu'a le Gouvernement français d'entrer en négociations avec le Gouvernement de Sa Majesté.

Je suis, etc.

Signé : LYONS.

N° 11

Lord Lyons au marquis de Salisbury.

(Reçue le 18 janvier.)

Paris, le 17 janvier 1879.

Mylord,

Je confirme à Votre Seigneurie mon autre dépêche de ce jour, contenant le programme *in extenso* du présent Ministère français.

Je vous remets, sous ce pli, la partie de la déclaration ministérielle, s'appliquant aux questions commerciales.

Votre Seigneurie remarquera que le programme dit, en parlant du Tarif Général, qu'il est désirable qu'il soit promptement soumis au vote des Chambres.

La Révision du Tarif Général est devenue nécessaire, grâce à l'expiration des Traités avec l'Italie et l'Autriche-Hongrie.

Parlant de la dénonciation des Traités Anglais et Belges, la déclaration contient le passage suivant, qui me paraît assez vague : « La liberté d'action que nous aurons acquise nous permettra d'introduire dans l'échelle de nos Tarifs quelques modifications de détail, dont l'expérience a fait connaître la con-

venance ou la nécessité, sans nous détourner toutefois des sages principes de liberté commerciale, sous l'égide desquels tant d'intérêts se sont groupés depuis dix-huit ans, et dont l'application a imprimé au travail national un essor si vigoureux. »

La fin du programme annonce l'intention du Gouvernement, de déposer deux projets de lois, l'un tendant à encourager l'éducation professionnelle et industrielle, l'autre à la création dans l'enceinte des bâtiments de l'Exposition, d'un musée populaire technique.

Je suis, etc. *Signé :* Lyons.

N° 12

Lord Lyons au marquis de Salisbury.

(Reçue le 18 janvier.)

Paris, le 17 janvier 1879.

Mylord,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie un article paru ce matin, dans la *République Française*, organe de M. Gambetta et de l'*Union Républicaine*.

Cet article blâme le Gouvernement d'avoir remis, grâce à l'Autriche, le Tarif Général en vigueur, et d'avoir changé les Tarifs Conventionnels à cause de l'abrogation du Traité Austro-Hongrois, sans avoir auparavant donné avis de ces changements aux négociants des pays intéressés.

La dénonciation du Traité Anglo-Français et Franco-Belge tout en étant à blâmer, est moins à regretter, les Traités ayant encore un an de durée.

L'article finit par ces mots :

« C'est assez d'avoir à souffrir des crises étrangères et des erreurs des Gouvernements étrangers, sans être exposé à souffrir des caprices ou des surprises que nous ménagerait notre propre Gouvernement. Ceux qui produisent la richesse nationale et paient les impôts sont, en définitif, la nation elle-même ; ils attendent du Gouvernement de la République un traitement sérieux et un respect de leurs intérêts qu'on a trop oublié dans l'affaire du Traité autrichien. »

J'ai l'honneur, etc.

Signé : Lyons.

Annexe au n° 12.

(Extrait de la *République Française* du 17 janvier 1879.)

Le 30 décembre dernier, M. Amé, Directeur des Douanes, annonçait aux Chambres de Commerce, par une Circulaire, que, les négociations pour la prorogation du Traité de Commerce avec l'Autriche-Hongrie n'ayant pas abouti, les produits de ce Pays seraient soumis, à dater du 1er janvier, 1879, aux conditions du Tarif Général. « En outre, ajoutait la Circulaire, les autres États contractants cesseront, à la même date, de jouir des avantages particuliers qui avaient été concédés à l'Autriche, et dont ils ne profitaient qu'en vertu de la clause qui leur garantit le traitement de la Nation la plus favorisée. »

Quelles étaient les étrennes annoncées au commerce Français par cette Circulaire ? Un accroissement des droits d'importation sur les produits de quatre Pays : l'Autriche-Hongrie, l'Angleterre, la Belgique, et l'Allemagne.

La Circulaire de M. Amé, qui annonçait aux Chambres de Commerce un fait aussi intéressant pour les commerçants en général, n'avait été précédée d'aucune note, d'aucun avis qui pût les avertir de l'imminence d'un événement aussi grave. La Circulaire envoyée le 30 décembre et étant arrivée tout au plus le 31 à son adresse, aucun commerçant n'a pu être averti du changement de Tarif autrement que par les exigences des douaniers à la frontière. Aussi, des quantités considérables de marchandises, achetées en prévision de la continuation des anciens Tarifs, ont dû payer à l'entrée des droits plus élevés ; l'expédition de marchandises qui n'avaient pas encore été envoyées à destination a été suspendue, et toutes les relations commerciales avec les quatre Pays désignés plus haut ont été troublées. Jamais on n'a traité avec une telle désinvolture et une telle insouciance les intérêts les plus respectables — ceux de la population qui produit et distribue la richesse publique.

Cette façon d'agir de l'Administration ne nous étonne pas précisément, parce que les bureaux en ont depuis longtemps l'habitude. Toutefois, nous croyons qu'en cette circonstance ils se sont surpassés eux-mêmes, et ce qui est étrange, c'est que ce soit sous un Gouvernement Républicain, sous un Gouvernement de suffrage universel, c'est que le Pays soit tellement habitué aux pra-

tiques dictatoriales que ces procédés n'aient pas soulevé une indignation générale.

Le relèvement des Tarifs d'importation est par lui-même un événement considérable et digne d'attention. Ce qui est plus remarquable encore, c'est le procédé subreptice et sournois par lequel on y est arrivé. C'est un des tours les plus habiles de la politique protectionniste, qui nous explique assez bien l'exaltation récente des journaux de ce parti. En effet, pendant que les Chambres font des enquêtes et délibèrent sur les Tarifs, pendant que les débats Parlementaires attirent l'attention publique, on aboutit en silence, par des négociations dont nous ignorons le secret, à l'anéantissement du Traité avec l'Autriche-Hongrie. Par ce moyen, on relève, sans mot dire, les Tarifs d'importation avec trois autres États fort importants, de manière à atteindre dans son ensemble tout le Tarif Conventionnel. Tout cela se fait en silence, sans avertir les intéressés ni les Chambres saisies de la question.

Les protectionnistes ont souvent reproché, non sans raison, aux Traités de 1860 d'avoir été une surprise. Cette fois ils ont pris leur revanche, et les procédés impériaux ont été égalés, sinon dépassés, et cela sous un Gouvernement libre.

Quel est bien l'auteur de ce relèvement inopiné des Tarifs ? Voilà ce qui est assez difficile, peut-être impossible, à constater. Trois Ministères ont concouru au résultat final : celui de l'Agriculture et du Commerce, celui des Affaires Étrangères, et celui des Finances. Comment découvrir l'auteur véritable de ce qui a été fait ? Grâce à la bureaucratie que l'Europe nous envie, il est difficile bien souvent de découvrir dans un seul Ministère l'auteur d'un acte d'Administration Que sera-ce, s'il faut chercher dans trois Ministères ?

D'ailleurs, les recherches sont à peu près impossibles ; car on répondrait sans aucun doute, avec une apparente bonhomie ; que c'est la faute des Autrichiens. Qui pourrait, en effet, constater si le négociateur Français a ou n'a pas laissé passer les jours, les semaines, s'il a ou n'a pas cherché des difficultés pour empêcher la prorogation du Traité de 1866 ? Aussi n'entrerons-nous pas dans cette recherche, non plus que dans la question de savoir pourquoi, l'issue des négociations étant depuis longtemps douteuse, le commerce et le public n'ont pas été prévenus.

Cet incident nous montre combien il importe, non seulement aux amis de la liberté commerciale, mais à tous ceux qui veulent que les affaires de la République soient conduites avec franchise et publicité, que la question des Tarifs de Douane soit discutée et

résolue au plus tôt. L'indécision dans laquelle on est resté à cet égard a produit et produit encore les résultats les plus fâcheux, dont le moindre n'est pas le relèvement subreptice de Tarifs que nous avons signalé.

Il est temps, évidemment, et plus que temps de donner à l'industrie française et au commerce international un régime sur la stabilité duquel on puisse compter pour combiner les opérations. Les changements à vue sont incompatibles avec les intérêts du travail sérieux et des affaires honnêtes. C'est assez d'avoir à souffrir des crises étrangères et des erreurs des Gouvernements étrangers sans être exposés à souffrir encore des caprices ou des surprises que nous ménagerait notre propre Gouvernement. Ceux qui produisent la richesse nationale et paient les impôts sont, en définitive, la Nation elle-même; ils attendent du Gouvernement de la République un traitement sérieux et un respect de leurs intérêts qu'on a trop oublié dans l'affaire du Traité autrichien.

N° 13

Lord Lyons au marquis de Salisbury.

(Reçue le 18 janvier. — Extrait.)

Paris, le 17 janvier 1879.

Mylord,

M. Waddington m'a assuré d'une façon générale, que l'idée du Ministère n'est pas protectionniste, et qu'en dehors d'une élévation peut-être nécessaire des droits payés par le coton, les autres produits ne subiront aucune augmentation.

Signé : LYONS.

N° 14

Lord Lyons au Marquis de Salisbury.

(Reçue le 20 janvier.)

Paris, le 19 janvier 1879.

Mylord,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence un nouvel article publié ce matin par la *République française*, organe des idées de M. Léon Gambetta et du groupe parlementaire, « l'Union Républicaine. »

Votre Seigneurie pourra voir que cet article blâme sévèrement le Gouvernement d'avoir dénoncé les Traités anglais et belges.

Je suis, etc.

Signé : LYONS.

ANNEXE AU N° 14.

(Extrait de la *République Française* du 17 janvier 1879.)

Dans la Déclaration présentée aux Chambres par le Ministère on annonce, comme la chose la plus simple, que notre Gouvernement a dénoncé les Traités de Commerce avec l'Angleterre et la Belgique, afin de se réserver les droits des Chambres en matière de Tarifs de Douane.

Cette dénonciation est-elle une mesure d'Administration courante, un des mille détails que la Constitution abandonne à la discrétion de l'Exécutif ? S'est-on proposé, en prenant cette mesure, de réserver les droits des Chambres ? Voilà deux points qui méritent un examen sérieux.

La dénonciation des Traités de Commerce est, en fait, une altération profonde dans le régime douanier existant et l'établissement éventuel d'impôts énormes, par l'application du Tarif Général ; c'est la perturbation introduite dans nos relations avec nos voisins et une menace suspendue sur notre commerce d'exportation.

L'Exécutif avait-il le droit de faire un acte aussi grave ? Nous ne le croyons pas. L'approbation des Traités de Commerce et le vote de l'impôt sont réservés aux Chambres par la Constitution, et il semble absurde d'admettre que celui qui n'a pas le droit de conclure définitivement un Traité ait le droit de le dénoncer, car l'annulation d'un Traité existant est chose aussi grave que la conclusion d'un Traité nouveau. C'était l'opinion de M. Thiers et de M. Pouyer-Quertier, auxquels l'envie de dénoncer le Traité de 1860 ne manquait certes pas et qui pouvaient la satisfaire en 1871 et 1872. Ils respectèrent ce Traité parce que sans doute ils ne crurent pas avoir le droit d'y toucher seuls, sans le concours de l'Assemblée.

Les Ministres actuels n'étaient pas plus que ceux de 1871 et 1872 qualifiés pour dénoncer les Traités de Commerce. En les dénonçant, ils nous paraissent avoir excédé leurs pouvoirs et fait, de leur autorité privée, ce qui ne pouvait être fait qu'après avoir pris le sentiment des Chambres. Loin de consulter ce sentiment, il semble que l'Exécutif se soit caché des Chambres et du Pays, si bien que, tandis que nous lisons chaque jour dans nos journaux des nouvelles de toute sorte émanant du Cabinet des Ministres ou même du Conseil, nous n'avons appris la dénonciation des Traités de Commerce que par la lecture d'un journal étranger. Jusque-là, nous n'avions pas osé conjecturer cet événement, même en présence des chants de triomphe des journaux protectionnistes.

La dénonciation des Traités de Commerce nous semble, par elle-même, un fait énorme : elle emporte en effet, comme conséquence nécessaire, la renonciation aux avantages que ces Traités assuraient à notre commerce d'exportation. Ces avantages, est-on certain qu'on les retrouvera demain ? Ne s'expose-t-on pas, au contraire, à voir les Gouvernements auxquels nous faisons craindre un relèvement de nos Tarifs chercher chez nos concurrents des débouchés qui compensent ceux que nous semblons disposés à leur fermer ? C'est ce qui est arrivé déjà pour l'Italie et l'Autriche, ainsi que le signale au Ministre la lettre de la Chambre de Commerce de Lyon, que nous avons publiée hier. C'est ce qui arrive en ce moment même entre l'Angleterre et l'Espagne, qui avaient négocié péniblement jusqu'à la dénonciation de nos Traités, mais qui, depuis cette dénonciation, s'entendent avec plus de facilité. L'Autriche avait accordé un traitement plus favorable aux soies italiennes qu'aux soies françaises, et l'Angleterre est en train d'accorder un traitement plus favorable aux vins espagnols qu'aux vins français. Il est vrai que cela importe peu aux

filateurs de coton, mais cela importe infiniment à la France. Le Gouvernement lui-même l'a si bien senti, qu'il vient de conclure, dit-on, avec l'Italie une Convention provisoire dont nous ne connaissons pas les clauses, mais qui nous assure, paraît-il, le traitement de la nation la plus favorisée.

Cet isolement commercial que le Gouvernement a semblé rechercher par la dénonciation des Traités, est-il bien une situation qui convienne à la France ? Convient-il que notre commerce d'exportation et d'importation soit traité avec une telle insouciance qu'on ne le consulte, ni ne le prévienne des événements imminents qui l'intéressent le plus, comme la rupture des négociations avec l'Autriche-Hongrie, des résolutions les plus graves, comme la dénonciation des Traités de Commerce? Faut-il le laisser sous le régime des Conventions provisoires et des Tarifs exposés à toutes les surprises protectionnistes ? Non, évidemment, car dans une telle situation il n'y a nulle sécurité, et sans sécurité comment entreprendre des affaires à long terme, et comment fonder ou même agrandir une entreprise quelconque?

On a voulu, dit-on, réserver les droits des Chambres. Comment? En tranchant, sans dire un mot, et de la façon la plus dictatoriale, une question soumise depuis un an à l'examen des Chambres, celle de savoir si le régime des Traités de Commerce serait continué et développé ou abandonné. Cette question a été l'objet d'un rapport de M. Ancel sur les conclusions duquel le Sénat n'a pas encore délibéré, et elle se retrouve dans toute la discussion de l'enquête poursuivie devant la Chambre des Députés. Trancher cette question sur laquelle les deux Chambres délibèrent, et pendant qu'elles délibèrent, c'est, on en conviendra, une étrange manière de réserver leurs droits. Que ferait-on si on avait l'intention d'usurper leurs attributions, au mépris des convenances les plus élémentaires?

Les Chambres n'avaient nullement senti jusqu'à ce jour que leurs droits fussent compromis par l'existence des Traités de Commerce. Ces Traités n'avaient pour elles aucun inconvénient, puisqu'ils pouvaient toujours être dénoncés pour l'année suivante, si elles le désiraient. Ils ne gênaient que les filateurs et leurs alliés, qui en demandaient et en ont obtenu la dénonciation. Les Chambres Législatives ont ressenti, nous n'en doutons pas, le procédé du Ministère, et il ne faut pas moins que le caractère pressant de la situation politique pour que ce procédé ne soit pas relevé immédiatement.

Mais, s'il convient d'obéir aux exigences de la politique générale, il convient aussi de prendre soin des intérêts matériels du

Pays et spécialement de nos industries d'exportation. Déjà les soies sont frappées, les vins sont menacés, et la confection voit s'ouvrir devant elle des perspectives redoutables. Il est temps que les Chambres Législatives se préoccupent de ces grands intérêts et délivrent la meilleure partie de nos chefs d'insdutrie, les commerçants et la masse des consommateurs, des inquiétudes légitimes qui viennent s'ajouter pour eux aux difficultés de la crise.

N° 15

Le marquis de Salisbury à Lord Lyons.

Foreing office, le 21 janvier 1879.

Mylord,

J'ai reçu la dépêche de Votre Excellence, en date du 14 courant, concernant les communications que vous avez faites à M. Waddington, relative à la dénonciation des Traités entre ce Pays et la France.

En réponse, je puis assurer à Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté approuve votre langage en tous points, pourtant il regrette que les communications qu'il a reçues, ne soient pas de nature à placer les relations commerciales dans une meilleure position.

Je prie donc Votre Excellence de remettre à M. Waddington une note verbale rappelant les observations que vous lui avez faites le 14 courant. Veuillez aussi lui exprimer le regret qu'éprouve le Gouvernement de Sa Majesté des mesures qu'a prises le Gouvernement français et de ce que, dans les communications faites par ce Gouvernement, il n'y ait aucune promesse de maintenir les Tarifs Généraux qui, dans les Traités existants, règlent les relations actuelles des deux Pays.

Je suis, etc.

Signé : SALISBURY.

N° 16

Lord Lyons au marquis de Salisbury.

(Reçue le 25 janvier.)

Paris, le 23 janvier 1879.

Mylord,

J'ai eu l'honneur de recevoir ce matin de Votre Seigneurie une dépêche, en date du 21 de ce mois, me donnant les instructions de remettre une note verbale à M. Waddington, concernant la dénonciation des Traités de Commerce entre la Grande-Bretagne et la France.

J'ai remis entre les mains de M. Waddington, cette après-midi, la dite note verbale dont j'ai l'honneur d'adresser copie à Votre Seigneurie, sous ce même pli.

Je suis, etc.

Signé : LYONS.

N° 17

Note verbale.

Le marquis de Salisbury a manifesté, dans une note adressée le 6 courant au Comte de Montebello, le regret éprouvé par le Gouvernement de Sa Majesté, que la brusque dénonciation des Traités de Commerce entre la Grande-Bretagne et la France ne soit pas accompagnée d'une invitation à reprendre les négociations commencées en 1877 et suspendues sur le désir exprimé par le Gouvernement français.

Le Gouvernement de Sa Majesté pense que les communications qu'il a reçues du Gouvernement français, placeront les relations commerciales des deux Pays dans une position qui sera loin d'être satisfaisante. Il regrette les mesures prises par le Gouvernement français et voit avec peine qu'elles ne sont pas accompagnées de la promesse de maintenir les Tarifs Généraux qui, dans les Traités existants, règlent les relations commerciales

des deux Pays. Un commerce aussi important que celui qui se fait entre la Grande-Bretagne et la France ne peut, sans occasionner de graves dommages, rester dans l'incertitude d'arrangements de futurs Tarifs, surtout de ceux de la France qui sont d'un caractère très multiple. Aussi il est bon que le Gouvernement français se pénètre de l'idée qu'un grand nombre de commandes sont faites et que leurs préparatifs sont en voie d'exécution depuis plusieurs mois.

De plus, si l'intention du Gouvernement français est de terminer tous les arrangements contenus dans les Traités de commerce, que d'autres seront abrogés par les nouveaux Tarifs, et que pour régler le tout, beaucoup de temps sera nécessaire.

Dans ce cas, le Gouvernement de Sa Majesté se trouve dans la nécessité de prier le Gouvernement français de le fixer sur ses intentions et de lui communiquer les pièces nécessaires afin qu'il soit à même de délibérer et de négocier, tout en donnant avis des changements survenus dans les Tarifs des deux Pays.

Paris, le 23 janvier 1879.

(Cette note verbale a été approuvée par le marquis de Salisbury le 30 janvier 1879.)

N° 18

Lord Lyons au Marquis de Salisbury.

(Extrait.)

Paris, le 2 avril 1879.

Mylord,

Je transmets à Votre Excellence copie d'une note que je viens de remettre au Gouvernement français appelant son attention sur l'importance qu'il y a de porter à la connaissance des nationaux les nouveaux arrangements de Tarifs en France pour la prochaine année.

J'ai cru, dans cette occasion, devoir m'abstenir de toutes propositions, et de me borner à demander d'une façon générale que des mesures soient prises le plus promptement possible pour mettre fin à l'incertitude concernant le maintien des Tarifs Généraux pour mil huit cent quatre-vingt.

Signé : LYONS.

N° 19

Lord Lyons à M. Waddington.

Paris, le 2 avril 1879.

Monsieur le Président,

Votre Excellence connaît l'importance qu'attache le Gouvernement de Sa Majesté, au prompt rétablissement des droits de Douane, car il les considère comme étant essentiels à la prospérité commerciale, qui déjà a tant souffert de la brusque dénonciation des Traités de Commerce entre la France et la Grande-Bretagne.

Dans une note que j'ai eu l'honneur de remettre à Votre Excellence le 22 février dernier, je disais, que tout en déclarant que le Gouvernement de Sa Majesté présumait que les Tarifs Conventionnels français ne seraient pas changés avant la fin de la présente année, j'étais chargé de demander au Gouvernement français son intention à ce sujet.

Le 26 du même mois, j'ai eu de plus l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence qu'un avis de huit mois seulement concernant les nouveaux arrangements de Tarifs en France, n'était pas suffisamment long pour éviter de grandes pertes au commerce des deux Pays.

Je suis obligé, d'après mes instructions, d'appeler l'attention de Votre Excellence sur ce point, car il a été représenté au Gouvernement de Sa Majesté combien il est urgent d'être fixé sur les Tarifs français dès à présent, afin de pouvoir exécuter les contrats passés l'hiver dernier.

Le Gouvernement de Sa Majesté a pu constater combien le commerce a déjà souffert de l'incertitude qui règne grâce aux changements de droits de Douane dans plusieurs Pays. Cette situation ne peut qu'empirer si les industriels et les commerçants anglais ne sont pas à même de connaître de suite la façon dont les Tarifs français leur permettront de faire les opérations commerciales l'année prochaine.

Tout en recommandant ces considérations importantes au Gouvernement français, je dois, d'après mes instructions, le prier

de décider sur ce point le plus promptement possible afin de faire cesser l'incertitude sur les Tarifs Conventionnels pour l'année prochaine.

Je suis, etc.

Signé : LYONS.

N° 20

Lord Lyons au marquis de Salisbury.

Paris, le 15 avril 1879.

Mylord,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une note que je viens de recevoir du Ministre des Affaires Étrangères de France. Il s'engage, au nom de son Gouvernement à accorder un délai de six mois avant la cessation définitive du Traité de Commerce existant entre la Grande-Bretagne et la France.

Je n'ai reçu cette note que fort tard et n'ai que le temps de la transmettre à Votre Seigneurie par le courrier du soir.

Je suis, etc.

Signé : LYONS.

N° 21

M. Waddington à Lord Lyons.

Paris, le 14 avril 1879.

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre Excellence a bien voulu appeler de nouveau, le 2 de ce mois, mon attention sur les sérieuses préoccupations que fait naître en Angleterre la possibilité de voir disparaître, au 31 décembre prochain, le régime conventionnel qui forme depuis tant d'années la base des relations commerciales entre les deux Pays, et sur l'intérêt qu'il y aurait à rendre aux manufacturiers et aux négociants anglais la sécurité indispensable à leurs opérations en leur faisant connaître, sept ou huit mois d'avance, les Tarifs

qui seront applicables à leurs produits postérieurement à cette échéance.

La question soulevée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique présentait, à un point de vue général, trop d'importance pour que je ne me sois pas empressé de me concerter avec MM. les Ministres du Commerce et des Finances sur les moyens de parer autant que possible à un état d'incertitude qui pèse également sur l'avenir de notre propre commerce international.

Il a été reconnu que, la dénonciation des Traités de Commerce ayant eu pour unique objet, en ce qui nous concerne, de rendre aux pouvoirs législatifs leur liberté complète au moment où ils sont saisis de l'examen du nouveau Tarif Général des Douanes, il y avait convenance d'attendre le résultat du travail de la Commission Parlementaire avant d'ouvrir de nouvelles négociations commerciales dont les bases pourraient, s'il en était autrement, se trouver en contradiction avec les vues du Parlement.

Mais d'autre part, il a été jugé opportun de prévoir le cas fort probable où le vote du Tarif Général par les deux Chambres n'aurait pas été obtenu assez à temps pour que les négociations qui devront s'ouvrir ensuite fussent terminées avant le 31 décembre prochain, et pour que le nouveau Traité fût ratifié à cette époque. Il a donc été décidé que le Gouvernement de la République garantirait, en tout état de cause, au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, un délai de six mois avant la cessation définitive de l'ancien Traité, sous la condition, toutefois, qu'il prendrait fin au moment, quel qu'il fût, de la mise en vigueur du nouveau Traité, si elle avait lieu antérieurement. Cette condition a été considérée comme indispensable pour ne point engager d'avance les résolutions des Chambres : le délai qui s'écoulerait entre la signature du Traité et son approbation par les pouvoirs législatifs permettrait, d'ailleurs, aux négociants et aux industriels des deux Pays, de liquider les opérations en cours d'exécution, et de se préparer à l'application du nouveau régime qui aurait été convenu.

J'ai l'honneur, Monsieur l'Ambassadeur, de vous donner avis de cette décision qui nous a paru de nature à apaiser, en partie du moins, les inquiétudes qu'a pu faire naître dans les deux Pays la dénonciation des Traités, en assurant aux industriels et aux négociants, dans le cas où un nouveau Traité ne serait point intervenu, le maintient du régime actuel pendant six mois encore après l'échéance du 31 décembre prochain.

Agréez, etc.

Signé : WADDINGTON.

N° 22

Lord Lyons au Marquis de Salisbury.

Paris, 17 avril 1879.

Mylord,

Avec ma dépêche d'avant-hier, j'ai eu l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une note qui m'a été remise par M. Waddington s'engageant à accorder un délai de six mois, avant la cessation définitive du Traité de Commerce entre la Grandre-Bretagne et la France.

Les termes exacts de cet engagement sont les suivants :

« Il a donc été décidé que le Gouvernement de la Républi que garantirait, en tout état de cause, au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, un délai de six mois avant la cessation définitive de l'ancien Traité, sous la condition toutefois qu'il prendrait fin au moment, quel qu'il fût, de la mise en vigueur du nouveau Traité si elle avait lieu antérieurement. »

Une déclaration a été faite dans cette note peu avant cet engagement, expliquant que le but de la dénonciation des Traités est de laisser complète liberté aux Chambres lorsque la question des nouveaux Tarifs Généraux leur sera soumise et qu'il est nécessaire d'attendre la fin des travaux de la Commission Parlementaire, avant d'entamer de nouvelles négociations commerciales.

Cette note dit aussi qu'il est admis que, dans le cas probable où le nouveau Tarif Général ne serait pas voté en temps utile par les deux Chambres, il ne serait pas possible que les négociations soient terminées et le nouveau Traité ratifié avant le 31 décembre prochain. C'est pour combler cette lacune que l'arrangement dont les termes sont mentionnés plus haut a été proposé.

En terminant, cette note explique que cet engagement assure aux industriels et commerçants des deux Pays le maintien du système actuel pour un délai de six mois, à moins qu'un nouveau Traité n'entre en vigueur avant cette époque.

Cette note, sur certains points, manque de clarté.

D'abord, le Gouvernement français semble disposé à commencer des négociations dès que le Rapport de la Commission de la Chambre des Députés aura été déposé. Ce qui sera fait

sans doute peu après la rentrée des Chambres qui a lieu le 15 du mois prochain ; mais d'après les dispositions de la note, il est dit que le Gouvernement français ne commencera les négociations avec les autres Puissances que lorsque les Tarifs généraux auront été votés par les deux Chambres. L'époque où ces Tarifs auront force de Loi est encore incertaine, il est probable que ces Tarifs soient votés durant la prochaine session comme il est encore possible que ce ne soit que durant celle de fin d'année et même de l'année prochaine.

Il est donc très important de fixer le point de départ exact de ce délai de six mois.

D'après la fin de la note, il semble que le délai prendrait fin le 30 juin 1880, mais le Gouvernement français n'assure pas que les négociations soient commencées en temps utile pour être terminées à cette date. Le moyen, à mon avis, d'assurer aux industriels et commerçants le maintien du Présent Traité serait que le Gouvernement français s'engageât à donner avis de son expiration six mois à l'avance.

D'après le résumé général de la note on peut croire qu'il y aura peut-être des empêchements à ce que le Gouvernement français accorde une prolongation de six mois aux Traités de commerce existants. De plus, il sera bon de faire constater qu'il y a plusieurs Traités de commerce et conventions entre la France et l'Angleterre, et que le Traité à maintenir en vigueur est le dernier, celui du 23 juillet 1873 avec la convention supplémentaire du 24 janvier 1874 contenant la mention du maintien des Traités et conventions antérieures.

Une considération plus importante, peut-être, est qu'une grande partie du Tarif conventionnel ne s'applique pas au Traité Franco-Anglais, mais à la loi du 17 mars dernier, rétablissant les droits abolis par le Traité Autrichien.

Hier, dans une conversation, j'ai eu l'occasion d'appeler l'attention de M. Waddington sur ces divers points.

Il m'a dit n'avoir aucun espoir à ce que le Gouvernement français commençât les négociations tant que le Tarif Général ne sera pas voté par les Chambres.

Il a reconnu la nécessité de spécifier d'une façon plus positive le point de départ du délai des six mois.

En ce qui concerne l'état des choses pendant les six mois, M. Waddington a dit, que l'intention du Gouvernement était de rester dans le *statu quo*, c'est-à-dire avec les Tarifs etc, en vigueur en ce moment.

M. Waddington a de plus ajouté qu'il considérait comme

entendu que le Gouvernement de Sa Majesté de son côté maintiendrait les arrangements du présent Traité.

De plus, si le Gouvernement de Sa Majesté voulait élucider une partie ou une autre de la note, le meilleur plan à suivre serait de demander, en accusant réception, les explications nécessaires.

En terminant, M. Waddington a proposé, pour plusieurs raisons, que les explications nécessaires seraient données dans le plus court délai possible.

Je suis, etc.

Signé : LYONS.

N° 23

Le marquis de Salisbury à lord Lyons.

Foreing Office, le 24 avril 1879.

Mylord,

J'accuse réception à Votre Excellence, de sa dépêche, en date du 15 courant, contenant copie d'une note de M. Waddington dans laquelle il est dit que le Gouvernement français s'engage à annoncer six mois à l'avance son intention de mettre fin aux Traités de commerce existant entre la Grande-Bretagne et la France. De plus j'ai reçu une autre dépêche en date du 17 de ce mois, contenant vos observations à ce sujet, j'approuve complètement votre façon de voir.

Je crois devoir indiquer dans la présente dépêche quelques points qu'il me semble nécessaires d'élucider et cela autant pour la sécurité du commerce, que pour éviter tout malentendu qui pourrait surgir plus tard.

Lorsque le Gouvernement français a déclaré que son intention était de mettre fin aux Traités de commerce existants, il semblait compris que les négociations suspendues en 1877 seraient reprises. Dans ma dépêche du 8 janvier dernier, j'exprimai mon avis que les négociations du nouveau Traité seraient sans doute longues. Dans ces circonstances, le Gouvernement de Sa Majesté préférait voir les deux Gouvernements consentir à ce que les Traités existants demeurassent en vigueur pendant les négociations d'un nouveau Traité. De plus dans le cours de ces

négociations il serait décidé à quelle époque le nouveau Traité remplacerait les anciens.

Pour cette raison, je serais heureux de recevoir des informations plus précises sur les points suivants de la note de M. Waddington en date du 14 courant.

1° L'expression « régime actuel » employée dans la communication du 14 avril, s'applique-t-elle, comme l'entend le Gouvernement de Sa Majesté, à la continuation du *statu quo*, c'est-à-dire, d'une part, le maintien pendant la période de six mois, de tous les actes conventionnels mentionnés dans la note du Chargé d'Affaires de France à Londres du 12 janvier dernier et constituant l'ensemble des engagements internationaux conclus par la France et la Grande-Bretagne, dénoncés par le Gouvernement français : d'autre part, le maintien pendant la même période du Tarif Conventionnel actuellement en vigueur ?

2° Le Gouvernement français veut-il différer les négociations commerciales jusqu'au vote par les deux Chambres du nouveau Tarif Général, et, s'il en est ainsi, à quel moment peut-on estimer approximativement que ce vote aura lieu ?

3° En ce qui concerne le point de départ du délai de six mois, l'état de la législation douanière en France ou des négociations entre les deux Pays, pouvant rendre l'époque incertaine, quel sera le moment précis à partir duquel commencera le délai ?

Je serais heureux, si Votre Excellence voulait bien prendre les informations nécessaires, pour m'éclairer sur ces points, ou sur tout autre qui pourrait lui sembler obscur.

De plus, l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, est que les négociations entre la Grande-Bretagne et la France, seront reprises au point où elles ont été interrompues en 1877 et que leur base soit la même, c'est-à-dire le Tarif Conventionnel français et non le Tarif Général français.

Je suis, etc.

Signé : SALISBURY.

N° 24

Lord Lyons au Marquis de Salisbury.

Paris, le 27 avril 1879.

Mylord,

J'ai reçu hier la dépêche de Votre Seigneurie en date du 24 de ce mois, contenant les instructions pour obtenir les éclaircissements nécessaires à la réponse à faire à la note de M. Waddington du 14 courant, annonçant que le Gouvernement français accorde un nouveau délai de six mois avant de mettre fin aux Traités de Commerce existants entre la Grande-Bretagne et la France.

D'après mes instructions, j'ai adressé au Gouvernement français la note dont je vous adresse copie.

Je suis, etc.

Signé : LYONS.

N° 25

Lord Lyons à M. Waddington.

Paris, le 28 avril 1879.

Monsieur le Président du Conseil,

J'ai communiqué, sans aucun retard, au Gouvernement de Sa Majesté, une note datée du 14 de ce mois, dans laquelle Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'informer que le Gouvernement français consent à laisser au Gouvernement de Sa Majesté, un délai de six mois, avant de cesser définitivement les Traités commerciaux existant entre la Grande-Bretagne et la France, avec la réserve que ces anciens Traités seraient annulés dans le cas où un nouveau Traité de commerce serait mis en vigueur entre les deux Pays.

Tout en adressant à Votre Excellence la reconnaissance de cette communication de la part du Gouvernement de Sa Majesté j'ai l'honneur d'après mes instructions de faire observer à Votre

Excellence que lorsque le Gouvernement français annonça son intention de mettre fin aux Traités de Commerce existants, le Gouvernement de Sa Majesté avait manifesté son désir de voir reprendre les négociations interrompues en 1877. Comme un temps considérable était nécessaire pour mener à bonne fin ces négociations il était préférable, dans ces circonstances, que les deux Gouvernements consentissent à maintenir pendant les négociations d'un nouveau Traité, ceux existants et fixassent pendant ces négociations une époque à laquelle le nouveau Traité prendrait la place des anciens.

De plus, le Gouvernement de Sa Majesté m'a donné les instructions pour demander certaines explications sur divers points de la note de Votre Excellence et cela eu égard au délai des six mois consenti, ces éclaircissements sont demandés à Votre Excellence afin d'assurer la sécurité du Commerce et de dissiper tout malentendu qui pourrait surgir plus tard. J'ai donc reçu du Gouvernement de Sa Majesté les instructions nécessaires pour demander des explications à Votre Excellence sur les points suivants de la note du 14 de ce mois.

1° L'expression « Régime actuel » employé dans la communication de Votre Excellence, en date du 14 avril, s'applique-t-elle comme l'entend le Gouvernement de Sa Majesté, à la continuation du *statu quo*, c'est-à-dire, d'une part, le maintien pendant la période de six mois de tous les actes conventionnels mentionnés dans la note du Chargé d'Affaires de France à Londres du 12 janvier dernier et constituant l'ensemble des engagements internationaux conclus par la France et la Grande-Bretagne, dénoncés par le Gouvernement français : d'autre part, le maintien pendant la même période du Tarif conventionnel actuellement en vigueur.

2° Le Gouvernement français veut-il différer les négociations commerciales jusqu'au vote par les deux Chambres du nouveau Tarif général, et s'il en est ainsi, à quel moment peut-on estimer approximativement que ce vote aura lieu ?

3° En ce qui concerne le point de départ du délai de six mois, l'état de la législation douanière en France ou des négociations entre les deux Pays pouvant rendre l'époque incertaine, quel sera le moment précis à partir duquel commencera le délai ?

En attendant les explications sur ces trois points, le Gouvernement de Sa Majesté désire que les négociations entre la Grande-Bretagne et la France soient reprises au point où elles ont été interrompues en 1877 et que leur base soit la

même, c'est-à-dire le Tarif Conventionnel français et non le Tarif Général des Douanes de France.

Je suis, etc.

Signé : LYONS.

N° 26

Lord Lyons au Marquis de Salisbury.

Paris, le 16 mai 1879.

Mylord,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une note datée d'avant-hier, que j'ai reçue hier de M. Waddington. Cette note contient la réponse du Gouvernement français à la demande que j'ai faite d'après les ordres de Votre Seigneurie, relative à des explications s'appliquant à l'offre du Gouvernement français de garantir à l'Angleterre un délai de six mois avant de mettre fin au Traité de commerce Franco-Anglais.

Le Gouvernement français refuse de commencer des négociations officielles pour un nouveau Traité avant que le nouveau Tarif Général ne soit voté par les Chambres.

Il considère aussi que le délai de six mois commencera à courir le jour de la promulgation du nouveau Tarif général.

Le Gouvernement français refuse de reprendre les négociations au point où elles ont été interrompues en 1877, ou de prendre comme base la Tarif conventionnel et non le Tarif Général.

Je suis, etc.

Signé : LYONS.

N° 27

M. Waddington à lord Lyons.

Paris, le 16 mai 1879.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 du mois dernier, vous m'avez exposé que le Gouvernement de

Sa Majesté Britannique, considérant qu'il était de la plus grande importance pour la sécurité du commerce, et afin de prévenir tout malentendu et toute équivoque, de fixer la signification précise de quelques passages de ma communication du 14 avril relative à la durée du régime des Traités de commerce encore en vigueur entre la France et l'Angleterre, avait chargé Votre Excellence de demander en son nom de nouvelles explications sur les points suivants :

1° L'expression « régime actuel » employée dans ma communication du 14 avril, s'applique-t-elle, comme l'entend le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, à la communication du *statu quo*, c'est-à-dire, d'une part, le maintien pendant la période de six mois, de tous les actes conventionnels mentionnés dans la note du Chargé d'Affaires de France à Londres du 12 janvier dernier et constituant l'ensemble des engagements internationaux conclus par la France et la Grande Bretagne, dénoncés par le Gouvernement français : d'autre part, le maintien pendant la même période du Tarif Conventionnel actuellement en vigueur ?

2° Le Gouvernement français veut-il différer les négociations commerciales jusqu'au vote par les deux Chambres du nouveau Tarif général, et, s'il en est ainsi, à quel moment peut-on estimer approximativement que ce vote aura lieu ?

3° En ce qui concerne le point de départ du délai de six mois, l'état de la législation douanière en France ou des négociations entre les deux Pays, pouvant rendre l'époque incertaine, quel sera le moment précis à partir duquel commencera le délai ?

Sur la première question le Gouvernement français est d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et n'hésite pas à déclarer que le délai de six mois implique le maintien, pendant cette période, des actes conventionnels énumérés dans la note du Chargé d'Affaires de France à Londres rappelée ci-dessus, ainsi que du Tarif Conventionnel aujourd'hui en vigueur.

Quant au second point, il a toujours été dans la pensée du Gouvernement de la République de n'engager des négociations commerciales avec les Puissances étrangères qu'après le vote par les Chambres du nouveau Tarif Général soumis à leur examen. Cette pensée est reproduite dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence le 14 du mois dernier, en prévoyant le cas où le vote du Tarif n'aurait pas été obtenu assez à temps « pour que les négociations qui devaient s'ouvrir ensuite » fussent terminées avant le 31 décembre prochain. Je

ne saurai donc, M. l'Ambassadeur, que maintenir à cet égard l'opinion précédemment exprimée : je ne verrais, d'ailleurs, aucune objection à ce que des pourparlers s'ouvrissent entre des Délégués autorisés, sur les bases générales des futures négociations, en faisant remarquer, toutefois, que ces entretiens purement officieux n'engageaient en rien les Gouvernements respectifs. Il nous est, du reste, impossible de prévoir, même approximativement, à quel moment de la Session le nouveau Tarif Général aura été discuté et voté par les deux Chambres.

Pour répondre à la troisième question, il me suffira, je pense, M. l'Ambassadeur, de me placer en présence des motifs qui ont engagé le Gouvernement de la République à accueillir la proposition du Gouvernement de Sa Majesté Britannique tendant à fixer un certain délai pour la transition du régime conventionnel actuel à un régime nouveau. Les deux Gouvernements ont eu pour but de donner aux négociants et aux manufacturiers de chaque Pays le temps de liquider les opérations en cours d'exécution et de se préparer à l'application des nouveaux Tarifs. C'est à cette pensée que répond l'engagement pris par le Gouvernement de la République, et formulé à Votre Excellence dans ma communication du 14 avril, « de garantir en tout état de cause, au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, un délai de six mois avant la cessation définitive de l'ancien Traité, sous la condition, toutefois, qu'il prendrait fin au moment, quel qu'il fût, de la mise en vigueur du nouveau Traité, si elle avait lieu avant le 31 décembre prochain. »

Le Gouvernement de la République estime donc que le délai de six mois étant destiné à ménager la transition du régime actuel à un autre régime, et à prévenir toute surprise dans l'hypothèse où des négociations n'auraient pas été menées à bonne fin d'ici au 1er janvier prochain, devrait courir à dater du jour de la promulgation de notre nouveau Tarif Général.

Si, par exemple, ce Tarif est voté par les Chambres au mois de juin, le délai se confondrait naturellement avec le terme assigné à la durée des anciennes Conventions qui sont virtuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre. Si, au contraire, le vote n'avait lieu qu'au mois de novembre, c'est à ce moment que s'ouvrirait la période de six mois, et ainsi de suite de mois en mois, de manière à assurer toujours aux négociants et aux manufacturiers le délai intégral qui leur serait garanti.

J'espère, M. l'Ambassadeur, que ces explications satisferont au désir que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'exprimer, au nom de son Gouvernement, par son office en date du

28 avril. J'ajouterai, pour répondre au dernier paragraphe de cette communication, que le Gouvernement de la République ne saurait prendre l'engagement de reprendre les négociations commerciales au point où elles ont été suspendues en 1877 et de les faire reposer sur les mêmes principes, c'est-à-dire, de prendre pour base de la discussion non point le Tarif Général des Douanes de France, mais les Tarifs conventionnels.

Votre Excellence voudra bien reconnaître que le Gouvernement français doit réserver à cet égard son entière liberté d'action.

Agréez, etc.

Signé : WADDINGTON.

N° 28

Le marquis de Salisbury à lord Lyons.

Foreing Office, 21 mai 1879.

Mylord,

J'accuse réception à Votre Excellence de sa dépêche en date du 16 courant, me transmettant une note de M. Waddington s'appliquant à la prolongation des Traités de Commerce existant entre la Grande-Bretagne et la France.

En réponse, j'ai à vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté accepte l'arrangement proposé par le Gouvernement français, soit, la prolongation impliquant le maintien durant une période de six mois, des actes conventionnels énumérés dans les notes du Comte de Montebello des 31 décembre 1878 et 12 janvier 1879, dont le délai de six mois commencera à courir dès la promulgation de la loi des nouveaux Tarifs Généraux. Je dois dire ici que le Gouvernement de Sa Majesté aurait préféré un renouvellement pur et simple de tous les Traités en vigueur du 30 juin 1880.

Dès la promulgation du nouveau Tarif Général et si faire se peut avant, le Gouvernement de Sa Majesté serait désireux de savoir sur quelles bases nouvelles le Gouvernement français veut appuyer les négociations.

En même temps, je dois dire que l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté est que si le Tarif Général est voté en juin, les Traités maintenant en vigueur ainsi que les Tarifs actuels ne

cesseront pas avant le 31 décembre prochain, première date indiquée par la note du Gouvernement français, et que dans le cas où le nouveau Tarif serait voté dans le courant de l'année le délai de six mois commencerait à partir du jour de la dénonciation officielle.

Je suis, etc.

Signé : SALISBURY.

N° 29

Lord Lyons au marquis de Salisbury.

Paris, le 23 mai 1879.

Mylord,

Me référant à votre dépêche datée d'hier, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une note que je viens de notifier au Gouvernement français, contenant l'acceptation de l'arrangement par le Gouvernement de Sa Majesté, ainsi que M. Waddington l'a proposé dans sa note du 14 courant.

Je suis, etc.

Signé : LYONS.

N° 30

Lord Lyons à M. Waddington.

Paris, le 23 mai 1879.

Monsieur le Président du Conseil,

Le Gouvernement de Sa Majesté a pris connaissance de la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 14 de ce mois. J'ai l'honneur d'après mes instructions de notifier au Gouvernement français qu'il accepte l'arrangement dont il est question dans cette note impliquant le maintien durant six mois des actes conventionnels énumérés dans les notes de l'Ambassade de France à Londres en date des 31 décembre 1878 et

12 janvier 1879, et que le Tarif Conventionnel Français sera prolongé durant six mois en regard aux produits des manufactures du Royaume-Uni, même après la promulgation de la loi sur les nouveaux Tarifs Généraux.

Il est bien entendu que dans tous les cas, les Traités et Tarifs maintenant en vigueur y resteront jusqu'au 31 décembre prochain.

Je suis, etc.

Signé : LYONS.

N° 31

Le marquis de Salisbury à Lord Lyons.

Foreing Office, le 26 mai 1879.

Mylord,

Le Gouvernement de Sa Majesté approuve en tous points la note, remise par vous à M. Waddington et dont copie se trouvait dans la dépêche de Votre Excellence, en date du 23 courant, notifiant au Gouvernement français que le Gouvernement de Sa Majesté accepte la proposition de prolonger durant six mois à partir du jour de la promulgation de la loi des nouveaux Tarifs Généraux, les divers engagements entre la Grande-Bretagne et la France.

Je suis, etc.

Signé : SALISBURY.

N° 32

Lord Lyons au marquis de Salisbury.

Paris, le 7 août 1879.

Mylord,

J'ai l'honneur de remettre à Votre Seigneurie un extrait du Journal Officiel, contenant la promulgation par le Président de la République d'une loi autorisant le Gouvernement à proroger les Traités et Conventions actuellement existants, pour une durée

qui ne pourra excéder six mois, à partir de la promulgation du nouveau Tarif Général des Douanes.

M. Waddington m'a dit hier que son intention était d'adresser une note à toutes les Puissances ayant un Traité de commerce avec la France leur demandant si elles sont disposées à reprendre leurs avantages.

M. Waddington a ajouté que l'arrangement entre la France et l'Angleterre était dû aux notes échangées entre lui et moi en avril et mai dernier, mais qu'eu égard à la nouvelle loi il lui semblait indispensable qu'une déclaration fût échangée entre les deux Gouvernements.

Signé : LYONS.

ANNEXE AU N° 32.

(Extrait du journal officiel, du 7 août 1879.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. Le Gouvernement est autorisé a proroger les Traités et Conventions de Commerce actuellement existants.

Art. 2e. La durée de cette prorogation ne pourra pas excéder six mois, à partir de la promulgation du nouveau Tarif Général des Douanes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 août 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères,

Signé : WADDINGTON.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Signé : P. TIRARD.

N° 33

Le marquis de Salisbury à lord Lyons.

Foreing Office, le 12 août 1879.

Mylord,

J'ai le devoir d'informer Votre Excellence, répondant à sa dépêche du 7 courant, que le Gouvernement de Sa Majesté n'a aucune objection à faire une Déclaration au Gouvernement français concernant la prolongation des Traités de Commerce.

Veuillez, je vous prie, demander à M. Waddington de vous communiquer la forme dans laquelle il désire que cette Déclaration soit faite.

Je suis, etc.

Signé : SALISBURY.

N° 34

Déclaration entre les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de la France, prolongeant la durée des Traités de Commerce et de navigation existants entre les deux Pays.

Signée à Paris le 10 octobre 1879.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française, prévoyant le cas où les relations commerciales et maritimes entre la Grande-Bretagne et la France n'auraient pas été réglées par de nouveaux arrangements avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle les Traités et Conventions de Commerce actuellement existants doivent prendre fin, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux Pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution,

Sont convenus de proroger, pour une période de six mois avant leur cessation définitive, les actes conventionnels en vigueur entre la Grande-Bretagne et la France.

Considérant, d'ailleurs, qu'aux termes de la Loi votée en France le 4 août dernier, qui confère au Gouvernement de la

République la faculté de proroger les Traités et Conventions de Commerce, la durée de cette prorogation ne pourra excéder six mois à partir de la promulgation du nouveau Tarif Général des Douanes soumis à l'approbation des Chambres Françaises.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que le délai stipulé de six mois courra à partir du jour soit antérieur soit postérieur au 1er janvier 1880, où le nouveau Tarif Général des Douanes de France aura été promulgué.

Le bénéfice de la prorogation s'appliquera aux actes conventionnels énumérés ci-après, savoir :

1. Traité de commerce du 23 janvier 1860.
2. Article additionnel du 25 février 1860.
3. Second article additionnel du 27 juin 1860.
4. Première Convention supplémentaire du 12 octobre 1860.
5. Seconde Convention supplémentaire du 16 novembre 1860.
6. Traité de Commerce et de Navigation du 23 juillet 1873.
7. Convention Supplémentaire du 24 janvier 1874.
8. Déclaration du 24 janvier 1874.

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 10 octobre 1879.

(L. S.) *Signé* : F. O. Adams.
(L. S.) *Signé* : Waddington.

N° 35

M. Léon Say, Ambassadeur de France à Londres au comte de Granville Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Britannique.

Londres, le 8 juin, 1880.

Monsieur le Comte,

Le Gouvernement de la République Française est disposé à ouvrir avec le Gouvernement de la Reine, aussitôt que le moment paraîtra opportun et sur les bases suivantes, des négociations pour arriver au renouvellement des Traités de 1860.

1. Recherche d'une classe de vins payant à l'entrée en Angleterre un droit réduit.

2. Maintien sous le régime du Tarif Général à l'entrée en France

des bestiaux et matières agricoles, qui par conséquent ne devraient pas figurer dans le Traité.

3. Recherche des moyens de faire disparaître les fraudes de Douane.

4. Amélioration du *statu quo* dans le sens du développement des relations commerciales.

Ces bases sont assez générales pour réserver toute liberté de discussion aux deux Gouvernements sur la classification des produits et sur la fixation des droits.

L'accroissement des relations commerciales par un échange international de plus en plus étendu des principaux produits des industries des deux Pays, ne peut manquer de resserrer les liens d'amitié qui unissent si étroitement les deux peuples, et je suis heureux de penser qu'on atteindra ce résultat par le renouvellement sur les bases ci-dessus indiquées des Traités de 1860.

Veuillez, etc.

Signé : Léon Say.

N° 36

Le comte de Granville à M. Léon Say.

Foreing Office, le 8 juin 1880.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai reçu aujourd'hui de Votre Excellence, une note contenant les bases sur lesquelles le Gouvernement francais est disposé à négocier lorsque le moment paraitra opportun pour arriver au renouvellement des Traités existants entre les deux Pays.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté accepte avec grande satisfaction la proposition que vous avez reçu les instructions de lui faire, et qu'il considère que les points énumérés dans votre note offrent une base excellente pour les négociations.

En ce qui concerne le quatrième point, je dois informer Votre Excellence qu'une amélioration du *statu quo* dans le sens du développement des relations commerciales entre les deux Pays, ne peut de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté qu'être compris comme étant une réduction de droits sur les principaux produits de l'industrie anglaise n'impliquant nécessairement pas une réduction générale des droits sur ces produits.

Le Gouvernement de Sa Majesté s'entendra avec Votre Excellence sur d'autres points à traiter lorsque les négociations seront commencées.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 37

Sir Charles W. Dilke, sous-secrétaire d'État au ministère des Affaires Étrangères de Sa Majesté Britannique à M. Adams, Chargé d'affaires à Paris.

(Extrait.)

Foreing Office, le 6 août 1880.

Le Gouvernement de Sa Majesté a reçu, avec grand plaisir, les ouvertures faites par M. Léon Say, pour le commencement de négociations commerciales. Il considère son intervention comme un indice du désir et de l'intention du Gouvernement français de donner suite aux démarches déjà faites à la Chambre des députés, pour mettre fin à l'incertitude actuelle, en ce qui concerne le Tarif français; et de soulager ainsi le commerce des deux Pays, des inconvénients résultant de la dénonciation, par le Gouvernement français, en 1878, des Traités de 1860 et de 1873, alors qu'il n'était pas en mesure d'entreprendre de nouvelles négociations.

Quelques progrès, concernant les bases des futures relations commerciales, furent faits par M. Léon Say. La correspondance qui s'échangea avec lui, a été communiquée au Parlement, et des copies en ont été fournies à l'ambassade de Sa Majesté.

M. Challemel-Lacour, en prenant possession de l'Ambassade française à Londres, promit de traiter immédiatement. Il ajourna cependant toute discussion sur les questions qui devaient être débattues dans les négociations, et, vers le milieu du mois dernier, il retourna en France en congé limité. Puis, en revenant à Londres, il m'a dit que le Gouvernement français ne serait pas en position de procéder à de sérieuses négociations avant novembre prochain au plus tôt.

Le Gouvernement de Sa Majesté a éprouvé un grand regret de la position faite aux relations commerciales entre la Grande-

Bretagne et la France, ainsi que de la communication faite de la part du Gouvernement français. Il avait espéré que le Gouvernement français aurait été préparé à conclure un Traité de Commerce et de Navigation de nature à étendre les bénéfices que la France, aussi bien que le Royaume-Uni, tirait des Traités existants. Les bases sur lesquelles était fondée cette espérance, concernant le Tarif français, sont exposées dans le Memorandum ci-inclus.

Au lieu, cependant, de voir ces espérances réalisées, M. Challemel-Lacour, dans une conversation tenue hier, insista sur les difficultés que rencontrait le Gouvernement français, dans la question des relations commerciales entre les deux Pays. Il exprima ensuite l'intention du Gouvernement français d'abolir les droits *ad valorem*, en ce qui concerne les principaux articles d'exportation britannique, et, pour justifier cette décision, il déclara que, sur ces droits, il se pratiquait des fraudes dont le montant s'élevait à 15 p. 100 sur le total à prélever.

Je suis tout disposé à reconnaître que le Gouvernement français n'avancerait pas une Déclaration de cette nature, s'il n'était pas en mesure d'en prouver l'évidence. Mais, en cette matière, comme je le faisais observer à son Excellence, une explication précise devrait être donnée et une occasion devrait également être offerte pour examiner quel remède, en dehors de l'abolition des droits *ad valorem*, on pourrait employer ou du moins expérimenter, pendant une période de temps raisonnable, pour prévenir ces fraudes. Il est à peine nécessaire de dire que le Gouvernement de Sa Majesté serait tout prêt à assister le Gouvernement français, de la façon la plus étendue, pour mettre fin à ces fraudes. Je dis de plus, et j'insistai sur ce point, que si le Gouvernement français entretenait réellement les intentions annoncées par son Excellence, il devrait soumettre à notre appréciation les changements proposés et nous fournir l'occasion de les discuter pleinement par considération pour ceux dont les importants intérêts lésés réclament impérieusement une solution.

Je continuai en disant que, si le Gouvernement français, à notre grand regret, n'était pas en mesure de procéder à des négociations régulières, en vue d'un nouveau Traité de Commerce, il y avait, en dehors de ces négociations, différentes affaires d'une certaine importance, qu'il serait d'un mutuel avantage pour les deux Pays, d'amener à une satisfaisante solution. Il me suffirait, dis-je, d'appeler à cette occasion, l'attention de Son Excellence, sur le sujet d'expertise et d'huiles minérales. A la requête de M. Challemel-Lacour j'entrepris de lui fournir des renseigne-

ments précis sur ces questions et de vous en faire transmettre des copies.

Je mentionnai également, comme preuve de l'ajournement qui s'était produit dans nos relations commerciales, qu'il n'avait été fait aucune réponse à une note que Lord Grandville avait adressée à M. Léon Say, le 5 juin, insistant sur la nécessité de mesures à prendre pour effectuer la Convention de 1867 sur la Pêcherie. Cette Convention, par des circonstances que vous connaissez et qu'il est inutile de récapituler, n'a jamais été mise en exécution. M. Challemel-Lacour dit qu'il n'était pas compétent en cette matière et promit de se renseigner à cet égard.

En concluant, je fis observer qu'il serait bon de prévenir le Gouvernement français, que le Gouvernement de Sa Majesté était en communication avec les Gouvernements d'Espagne, de Portugal et d'Italie, et qu'il espère être à même de conclure avec ces Pays des Traités qui placeront nos relations commerciales avec eux sur un meilleur pied.

En partant, M. Challemel-Lacour promit de demander à son Gouvernement une liste des articles qu'il se propose de convertir de droit *ad valorem* en droit spécifique.

Annexe au n° 37.

Mémorandum sur les négociations Commerciales avec la France et l'état actuel de la question.

Il est à propos de constater, dès le commencement, les larges principes posés par le Gouvernement de Sa Majesté, dans l'Instruction Générale adressée à Lord Cowley et à M. Cobden, le 17 janvier 1860, pour la négociation du Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne et la France et les bases arrêtées en ce qui concerne l'altération des Tarifs.

« L'opinion du Gouvernement de Sa Majesté est que, bien que l'activité du commerce et les exigences du travail, dans ce pays, ne soient pas de nature à imposer une pressante nécessité d'extension, l'élargissement des relations commerciales est toujours désirable en lui-même et devrait être l'objet d'une sollicitude spéciale entre deux Pays, aussi bien préparés pour de telles relations que la France et la Grande-Bretagne, par la combinaison de leur proximité locale avec de considérables différences de climat, de

productions et d'industries. Mais, en outre et par-dessus ces considérations, il attache une haute valeur politique et sociale à la conclusion de ce Traité de Commerce avec la France. Ses tendances générales seraient d'établir, dans un intérêt commun, et par une cordiale entente, de larges et profondes bases pour l'affermissement des relations amicales qui existent si heureusement entre les deux Pays; et pendant qu'on assurerait ainsi l'avenir qui rendrait progressivement ce Traité plus solide et plus efficace, sa signification, dans le présent, alors que la situation sur certaines parties du Continent est si critique, serait comprise immédiatement et rassurerait l'opinion publique dans les différentes contrées de l'Europe.

« A cet égard le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à entretenir la négociation de façon à pouvoir, il en a la confiance, promettre, non seulement une favorable, mais une prompte solution. Les changements qu'on lui proposerait de faire, en ce qui le concerne, ne seraient pas considérés par lui comme des sacrifices, à moins que ce ne soit au point de vue purement fiscal des intérêts qui devront être compensés par des sacrifices similaires, du côté de la France. Car, il a la conviction absolue que les intérêts les plus substantiels des deux Pays s'accroîtront en général, aussi bien par ce que le Gouvernement de Sa Majesté pourra offrir, que par ce qu'il devra recevoir. Il ne sera limité, dans son projet, que par deux seules considérations : la nécessité de procurer un revenu suffisant au dessein de l'Empire, et le devoir de régler équitablement les charges qui pèsent sur les marchandises se faisant une concurrence, plus ou moins directe, sur le marché général.

« En même temps, le Gouvernement de Sa Majesté désire que le Gouvernement français comprenne qu'il va donner, par les démarches qu'il autorise à faire, un gage sérieux de la valeur qu'il attache à l'espoir de voir ses relations avec ce Pays se fortifier et s'étendre. Car vos instructions auront pour effet de mettre à votre disposition une grosse somme appartenant au revenu des douanes pour être employée à alléger, dans certains cas totalement et dans tous les cas dans des proportions considérables, la charge des impôts sur de très importantes productions françaises. Ces productions ne sont pas, en général, des articles d'assez première nécessité ou d'un usage assez universel parmi le peuple du Royaume-Uni pour s'imposer, à ce titre, à l'attention du Gouvernement.

« Elles sont choisies réellement, en partie pour l'allègement du commerce, mais, en partie aussi, pour les effets colla-

téraux que nous prévoyons dans la conclusion de ce Traité.

« Le Gouvernement de Sa Majesté estime que, en mesurant les changements à faire, réciproquement, aux Tarifs des deux Pays, il est juste de prendre en considération la valeur relative aussi bien que la nature absolue de ces Tarifs.

« La règle du Tarif français est d'exiger des droits élevés, en général, avec une large mesure de prohibition absolue.

« La règle du Tarif anglais est d'exiger des droits peu élevés, en général, avec un grand nombre d'articles absolument libres ; et aussi avec un petit nombre de très importantes exceptions, concernant des articles sur lesquels on prélève des droits élevés pour des raisons fiscales.

« Prenant ceux-ci comme point de départ, des deux côtés, le Gouvernement de Sa Majesté est tout disposé à admettre, ce qui semble du reste être aussi l'opinion du Gouvernement français, que les vraies bases de cette opération seront, du côté de la France, une transition générale, aussi étendue que l'exigent les intérêts anglais, sur la prohibition ou l'abaissement des droits élevés à des droits plus modérés ; et, du côté de l'Angleterre, l'abolition totale des droits de douane sur les productions françaises là où les considérations fiscales le permettront, et la réduction au plus bas taux possible là où les considérations fiscales ne permettront pas l'abolition totale, ainsi que l'entier abandon de tout impôt protecteur en faveur de l'Angleterre, contre les intérêts de la France. »

Par l'article 2 du Traité du 23 janvier 1860, il est stipulé que, sur les principaux produits anglais et les manufactures qui y sont énumérées, le droit d'importation en France du Royaume-Uni « n'excédera, en aucun cas, 30 p. 100 *ad valorem* ». Et dans l'article 16 il est stipulé, en outre, « que les droits *ad valorem* payables sur l'importation en France de marchandises de production et de fabrication anglaise, n'excédera pas un maximum de 25 p. 100, depuis le 1er octobre 1864 ». Le Traité lui-même, cependant, laissait indéterminé le taux précis du droit qui devait être prélevé dans ces limites, sur les marchandises en question. Le règlement de ces détails fut soumis à une commission mixte qui se réunit à Paris pendant l'été de 1860 ; et M. Cobden, dans une lettre datée du 14 novembre de cette année, constata que les droits ainsi établis dans le Tarif français, avaient été réduits de telle sorte que, sur la moyenne, ils ne seraient pas de plus de 15 p. 100. En raison des représentations faites alors par M. Cobden, par rapport aux avantages ultérieurs ainsi obtenus pour les marchandises anglaises importées en

France, le Gouvernement de Sa Majesté baissa le droit sur les vins légers au-delà des engagements pris dans le Traité du 23 janvier 1860. Par ce Traité, le droit sur ces vins était fixé ainsi qu'il suit : au-dessous de 15 degrés, 1 sh. par gallon ; au-dessus de 15 degrés et au-dessous de 26, 1 sh. 6 pence. En 1862 la limite de 1 sh. fut élevée à 26 degrés. Et il est à observer que le Gouvernement de Sa Majesté effectua ainsi pleinement, en ce qui le concernait, le Traité en 1862 quoique en ce qui regarde la France il ne fut pas entièrement exécuté avant le 1er octobre 1864.

Par ces arrangements, en ce qui concerne le commerce anglais avec la France, il fut mis fin à la prohibition et au traitement différentiel. La réduction de l'impôt faite alors ne fut pas seulement un soulagement pour le peuple en général, mais elle fut accompagnée par un avantage plus important, c'est que cette réduction simultanée des droits de douane, en Grande-Bretagne et en France, ouvrit de nouveaux marchés aux productions et aux industries des deux Pays.

Les tableaux suivants indiquent les résultats des changements de Tarifs effectués alors sur le commerce du Royaume-Uni et de la France.

I

Royaume-Uni.

DROIT PROPORTIONNEL DU COMMERCE AVEC LA FRANCE AU COMMERCE TOTAL DU ROYAUME-UNI.

Périodes.	Droit des importations de France aux importations totales dans le Royaume-Uni.	Droit des exportations anglaises en France aux exportations tot. du Royaume-Uni.	Droit des exportations totales en France aux exportations totales du Royaume-Uni.
1854-1860. . . .	7.4	4.5	7.2
1861-1865. . . .	9.7	6.1	11.7
1866-1870. . . .	12.1	6.1	10.1
1871-1875. . . .	11.6	7.0	10 0
1876-1879. . . .	11.4	7.7	10.7

II.

France.

DROIT PROPORTIONNEL DU COMMERCE AVEC LE ROYAUME-UNI AU COMMERCE TOTAL DE LA FRANCE.

Périodes	Droit des importations du Royaume-Uni aux importations totales en France.	Droit des exportations françaises au Royaume-Uni aux exportations totales de France.	Droit des exportations totales au Royaume-Uni aux exportations totales de France.
1854-60.	16.0	23.1	23.2
1861-65.	20.3	29.3	28.6
1866-70.	16.8	31.7	30.9
1871-75.	17.9	26.3	26.0
1866-78.	15.3	29.5	28.7

Ces tables montrent que la proportion du commerce avec l'autre Nation au commerce total du pays est bien plus grande dans le cas de la France avec le Royaume-Uni, que dans celui de notre commerce avec la France, le commerce Franco-Anglais étant d'environ 22 p. 100 du commerce total de la France, pendant que le commerce Anglo-Français est d'environ 11 p. 100 du commerce total du Royaume-Uni. A ce point de vue la France est bien plus intéressée à la conclusion d'un Traité qui confirmera les relations commerciales existantes entre les deux Pays et placera leurs négociations sur un pied beaucoup plus satisfaisant.

Il est à observer généralement que les modifications des conditions de fabrication et des questions concernant le travail et la baisse des prix depuis 1860 ont élevé considérablement l'incidence des estimations du droit fixé alors. Il en a été ainsi en ce qui concerne, à la fois, les droits *ad valorem* et les droits spécifiques.

La proportion relative des profits à évaluer ayant baissé de 10 ou 15 p. 100, le droit *ad valorem* pèse plus lourdement à présent qu'en 1860 ; pendant que, en ce qui concerne les droits spécifiques convenus alors, on a eu, dans bien des cas, à constater que maintenant ils excèdent de beaucoup *les taux ad valorem*, dont, dans le principe, ils devaient être les équivalents et que, dans certains cas, ils ont même excédé le taux maximum de 25 p. 100 stipulé dans le Traité. Ce dernier résultat paraît

s'être produit plus spécialement en ce qui concerne certaines marchandises et produits chimiques.

Les droits de douane peuvent être considérés au double point de vue du revenu et de la protection à l'industrie native. La table n° I annexée à ce Mémorandum fait voir que le montant du droit levé en France sur chacune des marchandises dont la description suit n'excède pas 2.000.000 de francs, notamment sur le fer brut, fer forgé, outils et autres marchandises de métal, acier, toile et fils de chanvre, toiles et tissus de fil, tissus de soie, laine brute, vitrifications, huiles de grains.

L'avantage du revenu ainsi obtenu est insignifiant et, de fait, outre l'empêchement à la prospérité du Pays par des impôts sans profit, le revenu qui en dérive ne vaut pas la peine d'être perçu.

La table II annexée à ce Mémorandum montre que, en ce qui concerne les produits chimiques tels que savon, porcelaine et verre, fils, laines, tissus, toiles et tissus de fils, papiers, cuirs façonnés et outils, aucune protection urgente ne saurait être réclamée, même sur des terrains protectionistes modérés.

Les statistiques du commerce français, par rapport à ces marchandises, prouvent surabondamment que les manufactures françaises sont en mesure de concourir avec succès sur les marchés étrangers. Mais, à part ces considérations générales, il a été admis, en France, par l'autorité officielle, que les industries textiles françaises n'ont aucun besoin de protection. Car, dans un rapport sur les conditions générales de l'industrie de MM. Balsau et Ferdinand, Raoul Duval, rapporteurs pour les industries textiles, soumises au Conseil supérieur du commerce et annexé aux minutes de cette réunion tenue le 25 mars 1876, se présente le passage suivant :

« En étudiant en détail, pour les diverses industries textiles, dans les localités variées où elles sont exercées, les éléments spéciaux des prix de revient, tels que main-d'œuvre, combustible, impôts, coût des établissements, etc... on peut affirmer, avec des différences, tantôt en plus, tantôt en moins, et par conséquent se compensant dans une certaine mesure, qu'il n'y a pas au total un écart actuel de plus de 3 à 4 p. 100 au détriment de la France par rapport à l'Angleterre, dans le coût de la production — écart qui, au point de vue de notre marché extérieur, est, dans bien des cas, compensé par les frais de transport que les produits anglais ont à supporter pour venir concurrencer les nôtres en ce qui concerne la consommation nationale. »

Les statistiques, citées plus loin, prouvent que les engagements pris par la Grande-Bretagne au sujet du commerce français,

dans le Traité du 23 janvier 1860, ont été particulièrement favorables à la France. Et, sur ce terrain, le Gouvernement de Sa Majesté a le droit de demander qu'on prenne en sérieuse considération les besoins du commerce anglais, en établissant le Tarif français. Il doit aussi être rappelé que, du côté de l'Angleterre, ces engagements ont été pleinement effectués, tandis que, sous certains rapports, il y a des raisons de remarquer que les engagements de la France dans son Traité avec ce Pays ne sont plus exécutés de la façon dont ils avaient été réglés dans l'origine. En cet état de choses, et spécialement si de nouvelles modifications sont demandées sur les droits vinicoles dans le Royaume-Uni, le Gouvernement de Sa Majesté aurait quelque raison de s'attendre à ce que de la part de la France également un progrès soit fait dans des négociations commencées par les Traités existants de Commerce et de Navigation entre les deux Pays — progrès qui, en conformité avec leur esprit, effectuera une réduction sur le taux de l'impôt prélevé en France sur les produits et fabrications britanniques. D'après ce principe, les mesures générales suivantes peuvent être suggérées comme bases de la négociation concernant les objets du Tarif français :

Art. 1. Que le 15 p. 100 sera le taux maximum de l'impôt ; mais, si le Gouvernement français désire faire une exception pour certaines marchandises spécifiées par lui, aucune objection ne sera faite là-dessus a *priori*.

Art. 2. Que, afin d'exécuter pleinement cet engagement, celui qui importera pourra offrir le paiement de 15 p. 100 *ad valorem* au lieu des prix spécifiques fixés pour certaines marchandises particulières, excepté en ce qui concerne les marchandises spécifiées auxquelles il est fait allusion ci-dessus.

Art. 3. Que 10 au lieu de 15 p. 100 sera le taux moyen de l'impôt sur les fabrications et produits anglais importés en France.

Art. 4. Que les marchandises imposées maintenant à 10 p. 100, seront imposées à 7 1/2 p. 100.

Art. 5. Que les changements de classification et la détermination des prix spécifiques qui seront les équivalents des droits *ad valorem*, seront réglés après un examen convenable et avec le consentement des deux pouvoirs, si un changement dans le mode d'imposition du droit est décidé.

Art. 6. Que, au moins jusqu'à une certaine étendue, une entière remise d'impôt sera faite sur certaines marchandises dont la cédule sera fixée après examen et avec le consentement des deux pouvoirs.

Et, par rapport à d'autres affaires,

Art. 7. Que des arrangements seront conclus en ce qui concerne les Colonies et les Possessions Étrangères des deux pouvoirs.

Art. 8. Que diverses questions en litige telles que la Convention de 1867 sur la Pêcherie, les droits sur les huiles minérales anglaises, l'expertise, le courtage maritime et, peut-être les décomptes sur le sucre, les patentes et autres matières concernant les relations entre la Grande-Bretagne et la France, seront examinées, en vue d'arriver à des solutions satisfaisantes à cet égard.

6 août 1880.

N° 1. — *État indiquant les totaux relatifs du droit sur des articles variés importés en France en 1878.*

Articles.	Montant du droit prélevé (Exprimé en millions de fr.)
Tissus de coton	9.8
Charbon et coke	9.3
Tissus de laine	6.9
Fil de coton	4.0
Machines	2.9
Fer forgé	2.0
— fondu et brut	1.8
Outils et autres marchandises métallurgiques	1.6
Toiles et tissus de chanvre	1.5
Vitrifications	1.3
Toiles et chanvre filé	1.1
Huiles de granis	0.6
Laine brute	0 5
Acier	0.5
Tissus de soie	0.5

En 1878, le revenu total des Douanes s'élevait à £. 11,060,000 dont 6,750,000 furent perçus sur trois articles : café, cacao et sucre. Tout droit protectioniste sur les manufactures pourrait être réduit à une dépense de moins de £. 2,000,000

N° 2. — *État indiquant les articles principaux de l'exportation croissante de France, dans les années 1877 et 1878 comparées avec 1860.*

Articles.	1860	1877	1878
	Millions de fr.	Millions de fr.	Millions de fr.
Produits chimiques	35	49	51
Savon	4	10	10
Porcelaine et verre	35	47	43
Fil, toile et chanvre	2	6	5
— coton et laine	10	30	40
Tissus laine	229	325	313
— toile et chanvre . .	15	32	24
Papier	35	53	49
Cuir façonné	86	151	160
Outils, etc	44	58	68
Bijouterie, etc	18	64	62
Articles de mode et fleurs artificielles	9	37	30
Instruments de musique . .	5	12	10

N° 38

Sir Charles W. Dilke à M. Challemel-Lacour.

Foreing Office, 14 août 1880.

Monsieur l'Ambassadeur,

En référence à notre conversation, concernant les droits prélevés en France sur les huiles minérales anglaises, en connexion avec la question générale sur les relations commerciales entre les deux Pays, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence un Mémorandum sur ce sujet.

Le Gouvernement de Sa Majesté espère que le Gouvernement français prêtera son attention à ces représentations et qu'il prendra des mesures pour effectuer les stipulations du Traité du 23 juillet 1873 concernant cette industrie.

Le Gouvernement de Sa Majesté demande que la corrélation entre les droits sur les huiles minérales brutes et raffinées anglaises, soit fixée en conformité des arrangements conclus en 1873. Cette question étant essentiellement technique; la meilleure manière d'arriver à une entente serait d'en faire discuter

les détails par des fonctionnaires compétents des deux Gouvernements.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : Ch. W. Dilke.

ANNEXE AU N° 38.

Mémorandum concernant les Droits sur les huiles minérales importées en France.

Le différend, sur cette question, résulte de la corrélation établie par la loi du 29 décembre 1873 entre les droits sur les huiles minérales brutes et les huiles minérales raffinées. Cette corrélation est tout à fait disproportionnée, elle favorise l'importation des huiles brutes et du pétrole, alors qu'elle agit comme droit différentiel contre les huiles minérales raffiinées anglaises. L'article IV du Traité du 23 juillet 1873, entre la Grande-Bretagne et la France, contient les dispositions suivantes :

« Les huiles minérales d'origine britannique seront admises en France et en Algérie à partir du 1er janvier 1874 ou plus tôt, si c'est possible, moyennant un droit de douane de 5 p. 100, c'est-à-dire au taux prélevé antérieurement au passage de la loi du 8 juillet 1871. Il est convenu néanmoins que lesdites huiles — en conformité avec les stipulations de l'article IX du Traité du 23 janvier 1860, remis en vigueur par l'article I du présent Traité, — seront soumises au droit de 5 ou de 8 francs par 100 kilogrammes établi sur les huiles brutes ou raffinées, par la loi du 16 septembre 1871, ou celui qui sera dorénavant établi sur les mêmes huiles fabriquées en France. »

La différence sur le montant de l'impôt entre ces deux sortes d'huiles fut alors fixée à 3 francs par 100 kilogrammes. Le droit du Gouvernement français à régler l'impôt du Pays fut pleinement reconnu dans le Traité, dont les stipulations montrent clairement l'intention des deux pouvoirs de permettre que le commerce des huiles minérales britanniques, — arrêté par la loi du 8 juillet 1871, — fut repris. Pendant les négociations pour la conclusion du Traité du 23 juillet 1873, rien ne fut dit qui put amener les Représentants anglais à penser que le Gouvernement français avait en vue un changement du taux de l'impôt fixé par la loi du 16 septembre 1871. Une nouvelle loi, déjà mentionnée passa cependant le 29 décembre 1873. Le commerce vit

immédiatement que l'échelle des droits qu'elle imposait rendrait improductives les stipulations du Traité du 23 juillet 1873, et l'expérience de ces six dernières années a prouvé que cette prévision était naturellement exacte. Des représentations ont été constamment faites au Gouvernement français et de fortes remontrances lui ont été adressées contre cette infraction virtuelle du Traité de 1873.

Il n'est pas nécessaire, à cette occasion, de repasser en détail la longue correspondance qui s'échangea sur cette question. Il suffira de dire que MM. Amé et Ozenne ont, tous deux, franchement reconnu que, jusqu'à un certain point au moins, les représentations du Gouvernement de Sa Majesté étaient bien fondés ; et d'appeler l'attention sur une *note verbale*, concernant la question générale, qui fut communiquée à M. de Freycinet le 21 janvier dernier et, sur une *note verbale*, par rapport à la nouvelle échelle des impôts votés à la Chambre des députés le 30 avril, qui fut communiquée à son Excellence le 28 mai dernier. Des copies de ces Documents y sont annexées. Aucune réponse à cet égard n'a encore été reçue.

Annexe n° 1.

Note verbale.

La convention du Traité, relative au taux des impôts sur les huiles minérales brutes et raffinées anglaises, compensatoire pour les droits d'accise prélevés sur les mêmes huiles françaises, est contenue dans l'article 9 du Traité du 23 janvier 1860, confirmé par l'article 1 de la Convention supplémentaire du 24 janvier 1874.

L'article 9 contient le paragraphe suivant :

« Il est entendu entre les Hautes Puissances Contractantes que, si l'une d'elles juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou impôt sur un article de production ou de fabrication nationale qui serait compris dans les énumérations qui précèdent, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal. »

« Huiles minérales » est un des articles énumérés en question.

Par le traité de 1860 les huiles minérales furent admises en France sur le paiement d'un droit *ad valorem* de 5 p. 100. Ce

Traité fut violé en France en 1871 par l'imposition d'un droit de 37 francs par 100 kilogrammes et cela eut pour effet de prohiber entièrement l'importation des huiles à brûler anglaises. En 1873 le Gouvernement français consentit donc à indemniser les fabricants anglais et à admettre pour l'avenir les huiles anglaises à l'ancien taux de 5 p. 100. *ad valorem*, avec l'addition de tous les autres droits auxquels on pourrait soumettre les huiles similaires fabriquées en France.

L'article IV du 3 juillet 1873 est conçu ainsi qu'il suit : — « A partir du 1er janvier 1874, ou plus tôt, si faire se peut, les huiles minérales d'origine britannique seront admises en France et en Algérie au droit de douane de 5 p. 100., c'est-à-dire au taux du droit en vigueur suivant la loi du 8 juillet 1871. Il demeure cependant convenu que les dites huiles devront, conformément aux stipulations de l'article 9 du 23 janvier 1860 remis en vigueur par l'article 1 du présent Traité, acquitter en outre les droits de 5 à 8 francs les 100 kilogrammes, établis sur les huiles brutes ou raffinées par la loi du 16 septembre 1871, ou ceux qui seraient ultérieurement établis sur les mêmes huiles fabriquées en France,

Mais, le 29 décembre 1873, une loi passée à l'Assemblée nationale établissant certains droits sur les huiles minérales de production française, fut promulguée par le Président de la République.

Elle contenait les dispositions suivantes : —

« Article 1er. A la date du 1er janvier 1874, les huiles de schiste, et toutes huiles minérales propres à l'éclairage sont soumises aux droits intérieurs ci-après, décimes compris : —

« Essence à 700 degrés de densité et au-dessous, à la température de 15 degrés les 100 kilogrammes, 44f. 50.

« Huiles raffinées à 800 degrés de densité et au-dessus, à la température de 15 degrés, les 100 kilogrammes, 34f. 50.

« Huiles brutes : 22 centimes pour chaque kilogramme d'huile pure à 800 degrés qu'elles contiennent à la température de 15 degrés : 32 centimes pour chaque kilogramme d'essence à 700 degrés qu'elles contiennent à la température de 15 degrés.

« Art. 3. Les fabricants français continueront à avoir la faculté d'acquitter les droits exclusivement sur les huiles brutes d'après les bases indiquées à l'article 1er. »

La conséquence fut que, par l'article 3, les fabricants français épurant leurs huiles brutes ne furent imposés qu'à 22 francs par 100 kilogrammes sur la quantité d'huile raffinée qu'ils étaient censés en état de pouvoir livrer.

Les fabricants anglais au contraire étant nécessairement con-

finés à l'importation des huiles raffinées, furent appelés à payer 34f. 50 par 100 kilogrammes outre les droits de 5 p. 100 *ad valorem*.

En cela le droit compensatoire ne fut pas fixé à un taux normal pour les fabricants anglais.

La loi du 29 décembre donna lieu à de nombreuses protestations de la part des fabricants anglais et à une grande correspondance entre les deux Gouvernements.

Les arguments du côté de l'Angleterre étaient dirigés principalement sur deux points :

1° Que le fabricant français payant l'impôt sur les huiles brutes était relativement moins imposé que le fabricant anglais qui importe l'huile dans un état raffiné.

2° Que les huiles brutes de schiste donnent un rendement supérieur à celui qui est estimé dans la loi du 29 décembre 1873.

Au printemps de 1877 la question du droit compensatoire sur les huiles minérales Anglaises fut discutée entre les commissaires anglais et français du Traité à Paris.

Les premiers déclarèrent le 17 avril 1877 que les points controversés étaient en connection avec la relation entre le droit d'accise sur les huiles françaises et le droit compensatoire sur les huiles anglaises, et que les commissaires francais étaient disposés à admettre que le système actuel d'imposition, concernant ces droits, n'était pas satisfaisant et qu'ils étaient tout disposés à chercher le moyen d'arriver au règlement convenable de la question.

Et, le 12 mai 1877. M. C. Kennedy, le commissaire anglais, qui était encore à Paris, annonça que M. Amé avait suggéré le règlement suivant :

1° Pour les huiles minérales raffinées, d'égaliser les droits sur tout le produit obtenu.

2° Pour les huiles minérales brutes, de fixer un droit proportionné au rendement.

3° Les fabricants français payeront les mêmes droits que l'importeur anglais moins 5 p. 100, conformément aux termes du Traité du 23 juillet 1873.

Un semblable arrangement eut été satisfaisant et on confia à Lord Lyons le soin d'obtenir son adoption formelle et d'insister pour que des démarches fussent faites en vue de l'effectuer par la loi le plus tôt possible.

L'état de la politique intérieure de la France occasionna cependant un délai, mais une communication dans le sens ci-dessus mentionné fut faite par Lord Lyons à M. Waddington,

après que ce dernier fut entré en fonctions à la fin de 1877.

Le 3 février 1878. M. Waddington informa lord Lyons que le Ministre du Commerce avait déposé le 21 janvier précédent, sur le bureau de la chambre, un projet dont les dispositions furent reconnues conformes à la proposition de Lord Lyons.

Il fut cependant reconnu qu'aucun projet concernant particulièrement les huiles minérales n'avait été présenté le 21 janvier 1878, mais que le Tarif Général des Douanes avait été produit ce jour-là et que, dans le tableau A ces derniers articles étaient annexés sous la rubrique de : « Matières Minérales, » et les droits spécifiques étaient les mêmes que ceux mentionnés par M. Waddington dans la note de février 1878 dont il est question ci-dessus.

M. Waddington, dans une note subséquente datée du 16 août 1879, s'en référa à sa note du 3 février précédent, qui déclarait que le Ministre du Commerce ne pouvait pas consentir au règlement de cette question par un projet de loi spécial, les impôts intérieurs devant dépendre du Tarif d'importation adopté par le projet du Tarif Général des Douanes et que tout projet de ce genre devait être soumis au comité du Tarif.

Il semblerait néanmoins ressortir d'une information de « l'Agence Havas » du 1er août 1879, que ce même Comité en serait arrivé aux conclusions suivantes :

« La commission a décidé qu'elle n'avait pas à s'occuper des huiles de Schiste, qui sont frappées d'un droit d'accise, qu'il appartient au Gouvernement seul de fixer. »

Le Gouvernement de Sa Majesté a, en outre, fait remarquer fréquemment que le règlement du Tarif Général français des Douanes est une question absolument distincte de l'accomplissement d'une des stipulations d'un Traité existant, qui a été, pendant des années, arbitrairement mise de côté.

D'autre part la note de M. Waddington, au 16 août 1879 contient le passage suivant :

« Peut-être pourrait-on critiquer le mécanisme, un peu compliqué, du Tarif intérieur établi par la loi du 29 décembre 1873 ; il laisse un trop grand écart dans les droits afférents à l'huile minérale, selon qu'on la présente incorporée dans l'huile brute, ou séparée de celle-ci. »

Ce passage contient une reconnaissance très nette de la validité de la principale plainte des marchands anglais. Elle porte sur l'huile minérale « présentée incorporée dans l'huile brute » qui est soumise au droit le plus restreint, et comme les fabricants français paient l'impôt exclusivement sur l'huile dans ces

conditions, cela est non seulement une injustice faite aux fabricants anglais, mais aussi une appréciable perte pour le Trésor français.

Il ressort de la note de M. Waddington, que le Gouvernement français a déjà examiné la question et se propose de recommander à la chambre un autre arrangement sur les droits.

Quand le Professeur Abel s'est rendu à Paris, pendant l'automne de 1878, pour se renseigner sur la question du minimum de densité qui devra établir la distinction entre les huiles épurées et les huiles minérales, il rendit compte au marquis de Salisbury qu'il avait reçu de M. Waddington l'assurance que le Gouvernement français était prêt à accueillir favorablement une demande formelle tendant à ce que les droits sur les huiles minérales fussent traités tout de suite, comme une question distincte du Tarif Général des Douanes. Il en résulta que lord Lyons adressa à M. Waddington, le 26 octobre, une note mentionnant que le Gouvernement de Sa Majesté avait appris, avec une grande satisfaction ce qui a été dit plus haut et établissant qu'il était essentiel que la question fut traitée immédiatement et distinctement comme une question d'engagement de Traité et insistant pour que, conformément à l'assurance donnée par M. Waddington au Professeur Abel, des démarches fussent faites en vue d'effectuer, sans plus de retard, les stipulations du Traité du 23 juillet 1873.

Pendant le séjour du Professeur Abel à Paris l'échelle suivante de droits fut proposée et favorablement examinée par le Gouvernement de Sa Majesté.

« Un droit d'accise de 32 fr. sur les huiles brutes et de 39 fr sur les huiles raffinées et les essences, par 100 kilog.

« Les droits sur les huiles anglaises devront être au même taux avec un droit de Douane supplémentaire de 5 p. 100 convenu dans le Traité du 23 juillet 1873.

La substance des observations précédentes fut communiquée verbalement en octobre par M. Adams à M. Waddington, à cette époque Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères, et son Excellence promit de s'occuper personnellement de l'affaire. Le 15 décembre il renouvela sa promesse à Lord Lyons et déclara qu'aussitôt que les autres affaires le permettraient il aurait une conférence à cet égard avec le Ministre des Finances et du Commerce.

Le Gouvernement de Sa Majesté est donc très désireux de recommander cette affaire depuis si longtemps en litige, à l'attention particulière et immédiate de M. de Freycinet. Il considèrerait

comme satisfaisant un règlement soit sur les bases suggérées pendant la commission mixte en 1877, soit sur celles proposées pendant le séjour du Professeur Abel à Paris en 1878.

Paris, le 21 janvier 1880.

ANNEXE AU N° 2.

Note verbale.

L'attention du Gouvernement de Sa Majesté s'est portée sur l'échelle de droits sur les huiles minérales que le *Journal officiel* du 1er courant donne comme ayant été adoptée la veille par la Chambre des députés.

Il a été représenté au Gouvernement de Sa Majesté que, si ces droits venaient à être mis en vigueur par une loi, les huiles minérales écossaises seraient, par le fait, exclues du marché français, comme elles l'avaient été pendant les neuf dernières années.

L'association des huiles minérales écossaises déclara que ce qu'elle désirait comme nécessaire au renouvellement de son commerce avec la France, c'est que les huiles minérales brutes ne soient pas imposées à moins de 85 p. 100 du droit sur le pétrole raffiné américain, car ayant à concurrencer désavantageusement le pétrole raffiné dont la valeur est plus élevée, les huiles lampantes écossaises devraient être soumises à un droit plus bas.

Le 28 mai 1880.

N° 39

Sir Charles W. Dilke à M. Adams.

Foreing Office, 14 août 1880.

Monsieur,

Je vous transmets, ci-joint, pour votre instruction, la copie d'une note que j'ai adressée à M. Challemel-Lacour, au sujet des droits imposés en France sur les huiles minérales anglaises.

Je suis, etc.

Signé : CHARLES W. DILKE.

N° 40

Sir Charles W. Dilke à M. Adams.

Foreing Office, 16 août 1880.

Monsieur,

J'ai eu aujourd'hui une nouvelle conversation avec M. Challemel-Lacour au sujet des relations commerciales entre la Grande-Bretagne et la France.

Son Excellence m'a dit n'avoir pas encore reçu le rapport concernant la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques, auquel je fais allusion dans le dernier paragraphe de ma dépêche du 6 courant. Elle n'était pas non plus autorisée à faire aucune communication concernant les principales questions du Tarif qui doivent être examinées dans les négociations commerciales avec la France.

Par rapport aux questions maritimes, M. Challemel-Lacour a dit qu'il est très difficile, quant à présent, de faire quelque chose. La législature et l'opinion publique en France sont favorables à la marine marchande. Il est dès lors, au moins douteux qu'un adoucissement put être apporté, en ce qui concerne « la surtaxe d'entrepôt » et qu'une modification put être faite dans les stipulations du projet soumis à la législature française. Son Excellence poursuivit en m'expliquant que la fonction de courtier-maritime en France est, par le fait, une fonction ministérielle, achetée par son titulaire; et, par rapport aux représentations faites par le Gouvernement de Sa Majesté, sur les charges qu'impose le système actuel de courtage maritime, sur les navires anglais, elle fit observer qu'une intervention du Gouvernement français en ce qui concerne les droits des courtiers-maritimes amènerait ceux-ci à demander une compensation.

M. Challemel-Lacour demanda des informations plus précises quant aux vues du Gouvernement de Sa Majesté au sujet de l'expertise; et je dis que le rapport que j'avais entrepris de lui fournir était en cours de préparation et lui serait présenté sous peu.

En parlant d'autres affaires, Son Excellence fit remarquer qu'elle espérait qu'un arrangement pourrait être conclu au sujet des huiles minérales, et qu'elle espérait également que de nouvelles démarches pourraient être faites, concernant la question des sucres, et avoir un résultat satisfaisant. Elle tint le même

langage par rapport à plusieurs autres affaires qui sont cependant, comparativement, de moindre importance.

En concluant, Son Excellence répéta la promesse de fournir une information complète au sujet de la conversion proposée des droits *ad valorem* en droits spécifiques ; et je lui dis que j'avais l'intention de lui communiquer un rapport général contenant des observations sur le Tarif français actuel, par rapport au commerce anglais, et mettant en avant les représentations faites en faveur des intérêts commerciaux anglais.

Ces informations ne sont pas encore complètes, mais elles le seront sous peu de façon à ce que le rapport auquel j'ai fait allusion puisse être communiqué au Gouvernement français.

Aucune base de négociation n'étant encore proposée par le Gouvernement français, je n'ai pas pensé qu'un intérêt utile pourrait être servi par une discussion formelle sur les points effleurés dans cette conversation.

Je suis, etc.

Signé : Charles W. Dilke.

N° 41

Sir Charles W. Dilke à M. Challemel-Lacour.

Foreing Office, 20 août 1880.

Monsieur l'Ambassadeur,

Conformément à la promesse que j'ai faite à Votre Excellence dans notre conversation du 16 courant, j'ai l'honneur de transmettre un Mémorandum sur l'expertise. D'autres plaintes pourraient y être ajoutées, mais ces représentations semblent être suffisantes pour prouver que les stipulations qui ont été faites sur cette question ne sont pas exécutées entièrement quant à présent.

Si le Gouvernement désirait de plus amples informations, l'affaire pourrait être discutée par des Délégués des deux Gouvernements comme cela a été fait en 1873-74 quand les stipulations existantes furent formulées.

J'ai, etc.

Signé : Charles W. Dilke.

Annexe au n° 41.

Mémorandum relatif aux Expertises.

Le Gouvernement de Sa Majesté désire appeler l'attention sur certains points où les stipulations du Traité existant, concernant l'expertise, n'ont pas été convenablement observées, au moins dans leur esprit, ou bien où elles ont été outrées dans leur application.

Il est à remarquer qu'aucune distinction ne semble avoir été faite entre des erreurs accidentelles et la fraude, et que les réclamations du Gouvernement de Sa Majesté n'ont souvent rencontré qu'un simple refus de revenir sur les décisions, même lorsqu'elles ont été officiellement reconnues injustes. Il est à rappeler que toute la question d'expertise a été soigneusement examinée dans les séances de la commission mixte, à Paris, entre novembre 1872 et janvier 1874.

Il fut alors pleinement prouvé que les plaintes qui ont été articulées à cette époque étaient très fondées; et, pour remédier à l'état de choses qui fut alors constaté, le Protocole du 22 janvier 1874 et l'article 4 de la Convention supplémentaire du 24 janvier 1874 furent rédigés et acceptés par les deux Gouvernements. Des plaintes qui ont été faites dernièrement au Gouvernement de Sa Majesté autorisent à penser que ces stipulations n'ont pas été, jusqu'à présent pleinement exécutées. Par exemple il paraîtrait que la liste des experts n'est pas établie annuellement en conformité du paragraphe 1 du Protocole du 22 janvier 1874; et de plus que ces listes ne sont pas suffisamment étendues de façon à comprendre les fabricants et les négociants de différentes branches du commerce.

Il en résulterait que les experts et les arbitres sont choisis d'après une liste trop limitée et que des personnes qui n'ont pas dûment qualité d'agir, par rapport à certaines marchandises particulières, sont désignées comme experts aux arbitres à défaut de personnes qui, si elles étaient sur la liste, posséderaient les connaissances appropriées aux marchandises à examiner. Il résulte de là des erreurs de justice, l'infliction aux négociants de peines considérables, et des amendes injustement imposées, de même qu'on exige des droits exagérés sur certaines marchandises qui n'y sont pas véritablement soumises. Les intentions des deux Gouvernements sont ainsi méconnues dans ces circonstances.

Le cours adopté par les Douanes françaises, dans ces cas, ne

semble pas uniforme. Des documents à l'appui de la Déclaration faite, sont quelquefois exigés et d'autres fois ils ne le sont pas, et, souvent il est accordé peu d'attention soit aux factures, soit aux certificats des Consuls français ou à toute autre preuve d'origine. Il semble, de plus, que le Conseil d'Expertise légale ne procède pas, en toutes occasions, en conformité exacte avec l'article IV de la Convention Supplémentaire du 24 janvier 1874, en déférant les points de contestation à des experts. Dans tous les cas où le Gouvernement français a consenti à de plus amples informations, il a été prouvé que le jugement rendu était entièrement vicieux.

Tel a été le cas dernièrement par rapport à des faucheuses mécaniques et à une sorte de vernis, connu sous le nom de « Satin Poli. »

Ces marchandises étaient déclarées d'origine Américaine, alors qu'à la fin il a été admis qu'elles étaient de provenance anglaise.

De la même façon certaines consignations d'amidon d'Écosse ont été dernièrement détenues comme étant d'origine américaine ; cette affaire est encore pendante ; mais il n'y a pas de raison de douter que, dans cette circonstance également la déclaration des exporteurs anglais ne soit exacte.

Ces faits vous font remarquer que de grands retards se produisent dans ces cas.

Dans la plainte de MM. Chinnery et Johnson, concernant la valeur de certains chapeaux de feutre, M. Adams adressa une note à M. Waddington le 5 novembre 1879, la réponse de M. de Freycinet est datée du 28 janvier 1880.

Dans la plainte de M. Christy sur la valeur de certaines bobines en bois, lord Lyons adressa une note à M. Waddington le 18 novembre 1879, la réponse de M. de Freycinet est datée du 16 février 1880.

Dans la plainte de M. Baerlein, par rapport aux mesures prises relativement à leur déchet de coton, M. Adams adressa une note à M. Waddington le 25 août 1879, et la réponse de Son Excellence est datée du 7 novembre suivant.

Le cas des faucheuses mécaniques auxquelles il est fait allusion ci-dessus fut soumis au Gouvernement Français par lord Lyons le 15 novembre dernier, après une longue correspondance l'erreur des autorités des douanes semble avoir été admise le 27 avril.

Le cas du « Satin Poli » également mentionné ci-dessus fut soumis au Gouvernement français par lord Lyons le 19 avril

dernier ; l'erreur des Douanes françaises semble avoir été reconnue le 4 du mois suivant, mais le résultat officiel n'en a été transmis à lord Lyons que le 17 juin.

Et dans le cas, en litige, de l'Amidon écossais, mentionné précédemment, les réclamations des exporteurs furent transmises par lord Lyons au Gouvernement français le 17 juin et aucune réponse n'y a encore été faite.

Il arrive ainsi que les réclamations faites au sujet de l'Expertise se rapportent aux questions dont la classification d'origine aussi bien que les prix sont discutés. Ce qu'il faudrait, c'est que les stipulations du Traité existant fussent appliquées dans l'esprit de leurs engagements, non moins que dans la lettre de leurs termes. La liste des experts devrait être révisée et tenue dans la forme requise ; les procédures devraient être expédiées promptement et de façon à éviter les délais mentionnés plus haut ; et le Ministre au Département duquel appartient la question devrait, comme affaire d'équité, recevoir les réclamations faites par les importeurs lorsqu'une erreur de justice est alléguée, et il devrait examiner ces sortes de plaintes de façon à redresser les jugements qui sont trop rigoureux ou ceux qui sont le résultat d'un malentendu ou d'une erreur. Dans tous les cas, la vraie ligne de conduite à suivre, par rapport aux questions réglées par l'article IV de la Convention supplémentaire du 24 janvier 1874, serait d'accorder au déclarant, s'il conteste la décision des experts, un appel de leur jugement, comme question de droit, sous des conditions particulières quant aux frais.

Foreing Office, ce 20 août 1880.

N° 42

Sir Charles W. Dilke à M. Adams.

Foreing Office, le 20 août 1880.

Monsieur,

Je vous transmets, ci-joint, pour votre instruction, la copie d'une note que j'ai adressée à M. Challemel-Lacour, contenant un Memorandum relatif à l'expertise et aux plaintes sur ce sujet qui ont été dernièrement adressées au Gouvernement de Sa Majesté.

Je suis, etc.

Signé : CHARLES W. DILKE.

N° 43

Sir Charles W. Dilke à M. Challemel-Lacour.

Foreing Office, le 23 août 1880.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence un Mémorandum dans lequel sont consignées, en termes généraux, les vues du Gouvernement de Sa Majesté sur la révision du Tarif français, dans le nouveau Traité de Commerce et de Navigation avec la France, et aussi les représentations qui ont été faites au Gouvernement de Sa Majesté, concernant les droits du présent Tarif, sur certaines marchandises britanniques.

Ce Mémorandum a été rédigé dans le but de donner suite aux bases de négociation sur la question suggérée par M. Léon Say, nommément : « l'amélioration du *statu quo*, dans le sens du développement des relations commerciales. Je puis ajouter que, lorsque les négociations commerciales furent commencées en 1877, le Gouvernement de Sa Majesté avait compris que les règlements du Tarif faits en 1860, seraient améliorés et, pour les communications qui ont eu lieu en 1877, au sujet des relations commerciales entre les deux Pays, il avait conçu le même espoir. En conséquence le Gouvernement de Sa Majesté reçut avec une vive satisfaction les ouvertures faites par M. Léon Say, et qui paraissaient devoir mener à des résultats propres à améliorer les meilleurs intérêts des deux Pays. Avant aucune conclusion concernant la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques, le Gouvernement de Sa Majesté serait d'avis de ce que la troisième base suggérée par M. Léon Say, sur « la recherche des moyens de faire disparaître les fraudes de la douane » soit pleinement examinée et que la nature et l'étendue des fraudes mentionnées soient bien expliquées.

Votre Excellence remarquera que je n'entre pas, à cette occasion, dans les questions de navigation et que je ne fais pas allusion aux affaires coloniales ou autres, qui devront être discutées dans le cours des négociations entre la Grande-Bretagne et la France.

Je crois pouvoir vous assurer que le Gouvernement de Sa Majesté sera prêt, aussitôt qu'il sera averti d'avance de l'époque où le Gouvernement français sera disposé à entreprendre cette en-

quête, à discuter ces différents sujets de la façon qui conviendra le mieux au Gouvernement français. Tous changements de classification ou de droit demanderont, cependant, à être soigneusement étudiés en consultation avec des personnes qui auront les connaissances techniques nécessaires, concernant le commerce et les marchandises particulières en question.

En terminant, permettez-moi, M. l'Ambassadeur, d'appeler la prévoyante et meilleure attention du Gouvernement français sur les représentations qui vous sont soumises ici.

Je suis, etc.

Signé : CHARLES W. DILKE.

ANNEXE N° 43.

Mémorandum sur les règlements du Tarif.

En considérant les stipulations, concernant le Tarif français, qui devront être établies par un nouveau Traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne, il est à propos d'exposer d'abord la base des négociations de 1860, sur ce point. Cette base était, du côté de la France, une transition générale de prohibition ou de droit élevé à des droits plus modérés, en ce qui concerne les intérêts britanniques; et, du côté de l'Angleterre, l'abolition totale de droits de douane sur la production française, là où des considérations fiscales le permettaient et la réduction au plus bas taux possible, ainsi que l'abandon de tout intérêt protecteur, en faveur de l'intérêt britannique contre celui de la France, là ou des considérations fiscales ne permettaient pas une abolition totale. A cette époque, la règle du Tarif français était un droit élevé, en général, avec une large mesure de prohibition absolue; la règle du Tarif anglais était un droit peu élevé, en général, avec un grand nombre d'articles absolument libres, et avec certaines exceptions de droit élevé, imposé dans un intérêt fiscal. Cette règle des Tarifs respectifs des deux Pays formait le point de départ de l'adoption des bases ci-dessus mentionnées.

Quand les détails du Tarif français annexé aux Conventions supplémentaires du 12 octobre et du 16 novembre 1860 furent réglés, M. Cobden annonça que la moyenne des droits ainsi établis, ne serait pas de plus de 15 p. 100. Par suite de représentations faites alors, par M. Cobden, le Gouvernement de Sa Ma-

jesté réduisit le droit sur les vins légers au-delà des engagements du Traité du 23 janvier 1862 et la limite de force pour les vins admis au droit de 1 sch., fut élevée de 15 à 26 degrés. Le Gouvernement de Sa Majesté exécuta ainsi entièrement le Traité de 1862, pendant que, en ce qui concerne la France, il ne fut pas mis en vigueur avant le 1er octobre 1864. Les relations commerciales ne peuvent pas être séparées des relations générales et politiques entre la Grande-Bretagne et la France; et l'influence salutaire du Traité de 1860 a été sentie de bien des manières et dans bien des circonstances pendant les vingt dernières années. Par rapport au commerce total qui s'est accru sous le Traité de 1860, le commerce franco-anglais est, actuellement d'environ 22 p. 100 du commerce total de la France; pendant que le commerce anglo-français est d'environ 11 p. 100 du commerce total du Royaume-Uni. D'après ce point de vue, la France est bien plus intéressée que l'Angleterre à la conclusion d'un Traité qui confirmera les relations existantes, entre les deux Pays, et placera le commerce entre eux sur un pied bien plus satisfaisant.

Il est à remarquer généralement que les changements des conditions de fabrication, les questions concernant le travail et la baisse des prix, depuis 1860, ont élevé considérablement l'incidence des taux de l'impôt établi alors. Des droits qui étaient modérés, à cette époque, sont devenus oppressifs au commerce et même prohibitifs. Tel a été le résultat concernant les droits *ad valorem* aussi bien que les droits spécifiques.

La proportion relative de profits à évaluer ayant changé de 10 ou 15 p. 100, le droit *ad valorem* pèse, plus lourdement aujourd'hui qu'en 1860; tandis que, pour les droits spécifiques fixés alors, il y a eu, en bien des occasions, de bonnes raisons de dire que, actuellement ils excèdent de beaucoup les droits *ad valorem* dont ils étaient destinés à être les équivalents, dans l'origine, et que dans certaines circonstances ils dépassent le droit maximum de 25 p. 100, stipulé dans le Traité de 1860. Ce dernier résultat semble être le cas, plus spécialement par rapport à certain coton, certaines marchandises en fer, certains produits chimiques et au sel.

Si la question est exactement comprise, le montant du droit prélevé en France sur chacune des marchandises suivantes n'excède pas 2.000.000 francs, notamment sur le fer brut, le fer forgé, les outils et autres marchandises métallurgiques, l'acier, la toile et les fils de chanvre, la toile et les tissus de chanvre, les tissus de soie, la laine brute, le verre, les huiles de grains.

L'avantage du revenu ainsi obtenu est insignifiant et, par le fait outre l'obstacle à la prospérité du pays, occasionné par un impôt infructueux le revenu qui en dérive ne vaut pas la peine d'être perçu.

De plus, en ce qui concerne les produits chimiques, savon, porcelaine, verre, fils, tissus de laine, toiles et tissus de chanvre, papier, cuir (façonné) et outils, les statistiques du commerce français prouvent abondamment que les fabricants français sont à même de concurrencer avantageusement dans les marchés étrangers.

Mais, outre ces considérations générales, il a été admis, en France, par l'autorité officielle, que les industries textiles françaises ne requièrent aucune protection. Car, dans son rapport, sur les conditions générales de manufacture, par M. Balsau et M. Ferdinand-Raoul Duval, rapporteurs sur les industries textiles, soumis au Conseil supérieur du commerce et annexé aux minutes de l'Assemblée tenue le 25 mars 1876, l'important passage suivant se présente.

« En étudiant en détail, pour les divers industries textiles, » dans les localités variées où elles se sont exercées, les éléments » spéciaux de revient, tel que la main-d'œuvre, combustibles, » impôt, coût des établissements, etc., on peut affirmer avec des » différences tantôt en plus, tantôt en moins et par conséquent, » se compensant dans une certaine mesure qu'il n'y a pas au » total un écart actuel de plus de 3 à 4 p. 100 au détriment de la » France par rapport à l'Angleterre, dans le coût de la production — écart qui au point de vue de notre marché extérieur » est dans bien des cas compensé par les frais de transport que » les produits anglais ont à supporter pour venir concurrencer » les nôtres en ce qui concerne la consommation nationale. »

En poursuivant le compte rendu de la nature des représentations qui ont été faites au Gouvernement de Sa Majesté, relativement aux arrangements du Tarif se rapportant aux négociations commerciales pendantes, il est à supposer que le Gouvernement Français n'abordera pas ce sujet avec un esprit moins libéral qu'en 1860 et qu'il ne se contentera pas d'adhérer simplement à la politique adoptée alors, mais qu'il l'effectuera désormais complètement. Ces représentations seront établies sommairement, parce que selon la nature du cas, elles devront dans bien des circonstances être examinées et discutées, en communication avec des personnes qui auront les connaissances techniques requises pour le sujet à discuter. Il est à remarquer

que cette méthode a été adoptée dans les négociations de 1860 et de 1872.

Et d'abord, en ce qui concerne les industries textiles, il est constaté que le droit actuel est, en effet prohibitif par rapport à un grand nombre de cotons, de soies et de tissus-jutes.

(1) Par rapport aux tissus de coton un droit *ad valorem* de 10 p. 100 ou un droit spécifique équivalent est demandé, pour toutes les catégories de ces marchandises; (2) pour les tissus de soie une entière remise du droit; (3) et pour les tissus-jutes, une remise ou une réduction de 5 p. 100 *ad valorem* ou un droit spécifique équivalent est demandé; (4) au sujet des tissus de laine une réduction de 5 p. 100 de droit *ad valorem* et le maintien d'un droit *ad valorem*, spécialement pour les marchandises de laine mélangée, sont demandés et que les tapis soient formellement compris dans cet arrangement; (5) le maintien du mode actuel de répartition des droits est très urgent au sujet des tissus de toile et une réduction de droit est de plus, demandée.

Pour tous les fils, y compris les fils de soie, il est observé que ces marchandises ne sont que dans un état de demi-fabrication, qu'ils sont employés en France dans les plus importantes manufactures et que, par conséquent, ils devraient, même à un point de vue protectioniste être admis librement ou à un droit nominal.

Par rapport au fer, il est démontré que, pour certaines marchandises les droits actuels sont prohibitifs. Une abolition de droit est donc demandée sur le *guesillon*, et une abolition, ou au moins une réduction sur la fonte et le fer malléable. Les droits actuels sur les aciers sont beaucoup trop élevés et devraient être assimilés aux droits sur le fer; par le fait, tous les droits sur certaines marchandises en fer et en acier demandent à être complètement révisés et simplifiés. Une nouvelle révision est également requise pour d'autres marchandises métallurgiques de façon à rétablir le droit sur certaines d'entre elles et de comprendre dans le Tarif du Traité des articles actuellement omis, tels que le cuivre et le métal jaune pour le doublage des navires.

Produits chimiques. — Les prix ont considérablement baissé depuis 1860 et les exemples suivants qu'il suffira de citer montrent le changement d'incidence du droit fixé alors :

	Traité équivalent Pour cent	Taux actuel Pour cent
Cendre de soude	5 3/4	10
Cristaux de soude	15	20
Soude caustique	15	25
Poudre à blanchir	13	19

Une réduction est demandée sur tous les produits chimiques, ainsi qu'une enquête sur le montant des droits compensatoires établis.

Sel. — En 1860, des circonstances, qu'il n'est pas nécessaire de détailler aujourd'hui, rendirent le Gouvernement français désireux d'ajourner la réduction qui devait être faite sur le montant du droit. On donna, cela est établi, à entendre à M. Cobden que cette réduction serait faite à bref délai, et que le droit révisé n'excéderait pas 10 p. 100 *ad valorem*. Rien, cependant n'a encore été fait, à ce sujet, et il est très urgent que cet accord s'effectue sans plus de retard.

Verre en plaques. — Il est bien connu que, par inadvertance, cet article n'a pas été suffisamment examiné lors de la conclusion du Traité de 1860, une réduction de droit est instamment demandée.

Papier. — On demande que l'abolition du droit d'exportation sur les chiffons soit une stipulation du Tarif du Traité, que le montant du droit sur le papier à écrire et sur le papier à imprimer soit réduit et qu'un droit *ad valorem* modéré soit établi sur le papier à tenture.

Cuir. — Il est observé que les procédés de tannage employés pour les peaux de mouton et les peaux de chèvre, font qu'il est difficile de les distinguer entre elles et que, par conséquent, elles devraient être assimilées dans le Tarif. On demande également que toutes les marchandises de cuir, ou au moins les cuirs non façonnés soient admis libres de tous droits.

Une requête est faite par rapport aux munitions — capsules et étuis à cartouches ; il est demandé que les munitions ne soient pas classées avec les armes à feu ; que le droit actuel sur les étuis à cartouches et les capsules à percussion ne soit pas augmenté et que les cartouches de chasse chargées soient admises à un droit modéré. Une réduction, si la remise ne peut pas être accordée, est demandée sur les marchandises suivantes : drap de relieurs, peignes vulcanisés, huiles de grains, vis en bois, et particulièrement sur les jumelles. Au sujet de l'amidon, il est à remarquer que le droit actuel ne donnant lieu à aucune réclamation, l'imposition d'un droit distinct et additionnel sur les boîtes qui le contiennent est vexatoire et met obstacle au commerce.

Il suffit à présent d'appeler l'attention sur les marchandises énumérées ci-dessus ; mais il sera peut-être nécessaire d'en reviser d'autres quand les matières du Tarif seront pleinement discutées.

Les principes de négociation indiqués ci-dessus, ainsi que les

compte rendus et les représentations soumis ici à l'examen, semblent devoir mener aux conclusions suivantes, quant aux bases des stipulations du nouveau Traité par rapport aux changements à faire dans le Tarif Conventionnel Français :

1° Que 15 p. 100 sera le taux maximun du droit; mais, si le Gouvernement Français souhaite faire exception par rapport à certaines marchandises par lui spécifiées, aucune objection ne sera faite *à priori*.

2° Que 10 au lieu de 15 p. 100 sera le taux moyen sur les productions et fabrications anglaises importées en France.

3° Que des marchandises actuellement imposées à 10 p. 100 le seront à 7 1/2.

Il doit être rappelé que les dépenses du transport, augmentent considérablement ces prix.

4° Que jusqu'à une certaine étendue, au moins une entière remise de droit sera faite dans le nouveau Traité.

5° Que tous changements de classification et la détermination des taux spécifiques qui seront les équivalents des droits *ad valorem* correspondants seront réglés, après un examen convenable, et avec le consentement des deux pouvoirs, si un changement dans le mode d'imposition du droit est décidé.

N° 44

Sir Charles W. Dilke au comte de Granville.

(Extrait. — Reçu le 16 octobre.)

Paris, le 12 octobre 1880.

A la requête de lord Lyons, je fais savoir à Votre Seigneurie que Son Excellence m'a présenté, ce soir, à M. Barthélemy-St-Hilaire. J'informai le Ministre Français des Affaires Étrangères, que j'avais ordre de traiter confidentiellement avec lui la question des relations commerciales entre la France et la Grande-Bretagne, et je lui demandai avec qui je pourrais discuter cette question. Il me pria de voir le Ministre du Commerce M. Tirard à ce sujet. Lord Lyons m'accompagna chez M. Tirard et me présenta à Son Excellence, puis il nous laissa seuls.

Je commençai ma conversation avec M. Tirard en mentionnant que M. Léon Say, dès son arrivée à Londres, et avec l'en-

tière connaissance d'un Cabinet dont lui (M. Tirard) faisait partie, avait commencé et activement poursuivi les négociations préliminaires pour le renouvellement, avec certaines modifications, des Traités de 1860 et de 1873.

Je récapitulai les quatre bases suggérées par M. Léon Say, qui sont énumérées dans un Mémorandum soumis au Parlement; j'établis que, malgré que le Gouvernement de Sa Majesté eut, en termes généraux, adhéré à ces bases, néanmoins en ce qui concerne la troisième, c'est-à-dire: « recherche des moyens de faire disparaître les fraudes de Douane, » le Gouvernement de Sa Majesté, tout en étant disposé à aborder cette enquête, désirerait avoir des renseignements détaillés sur la nature exacte des différents moyens qui pourraient être employés pour donner satisfaction à de justes plaintes.

J'informai M. Tirard que, lorsque M. Challemel-Lacour prit possession de l'Ambassade à Londres, il avait promis de continuer immédiatement la négociation entreprise par son prédécesseur. Mais il n'avait pas abordé le sujet avant le 5 août. Encore Son Excellence n'avait-elle pas alors poursuivi les propositions de M. Say, mais avait parlé en termes généraux, m'informant que le Gouvernement français avait définitivement décidé l'abolition des droits *ad valorem*. J'avais exprimé mon regret de cette décision et j'avais prié que des explications détaillées, quant aux changements de droits proposés, fussent données et que l'occasion nous fût offerte de les discuter pleinement. M. Challemel-Lacour avait promis d'obtenir et de communiquer les détails de la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques, mais il n'avait favorisé le Gouvernement de Sa Majesté d'aucun document sur la question.

M. Tirard promit que je recevrais immédiatement une communication sur ce sujet.

Par rapport à la « recherche des moyens de faire disparaître les fraudes sur la douane » je dis que je ne pouvais qu'espérer que le Gouvernement français, d'accord avec les bases de négociation suggérées par M. Léon Say, entrerait dans l'examen de la question sans idées préconçues. M. Tirard secoua la tête et déclara, avec quelqu'emphase, que les Autorités Douanières françaises avaient complètement arrêté leurs idées à ce sujet. Je répondis que je réserverais toute autre observation sur ce chef, jusqu'à ce que le Gouvernement de Sa Majesté ait reçu le Document que Son Excellence avait promis.

Je dis alors à M. Tirard que j'avais fait remarquer à M. Challemel-Lacour que, si le Gouvernement français n'était pas en

mesure de procéder à présent à de régulières négociations, en vue d'un nouveau Traité, il y avait différentes affaires, en dehors, jusqu'à un certain point, de ces négociations et qu'il serait d'un avantage essentiel pour les deux Pays d'amener à un règlement satisfaisant.

Parmi ces questions, il faut citer celle des droits sur les huiles minérales, l'expertise sur l'impôt des sucres et la Convention de 1867 sur la Pêcherie. J'expliquai que le Gouvernement de Sa Majesté avait résumé ses vues, sur la question de l'huile minérale, dans un Mémorandum qui avait été remis à M. Challemel-Lacour le 14 août et qu'aucune réponse n'avait été reçue.

M. Tirard répliqua que le revenu dérivé de l'importation des huiles en France, avait été annulé par l'importation du pétrole américain et d'autres huiles amenées à travers l'Angleterre comme huiles anglaises, et que l'objectif des Gouvernements français qui se sont succédés avait été d'empêcher cette perte de revenu ; mais il pensait, dit-il, que la façon dont cette question avait été traitée dans le nouveau Tarif Général serait trouvée satisfaisante.

Je déclarai cependant que le Gouvernement de Sa Majesté, attachant une grande importance à cette question, je serais heureux de recevoir, par écrit, un exposé des vues et des propositions du Gouvernement français.

J'informai M. Tirard que le Gouvernement de Sa Majesté avait décidé que la question des sucres serait désormais traitée par le Conseil du Commerce, et que je ne ferais, par conséquent aucune objections sur ce sujet, mais que j'avais des raisons de croire que Son Excellence recevrait sous peu du Gouvernement anglais une communication concernant cette question.

Par rapport à la Convention sur la Pêcherie, M. Tirard dit qu'il n'était pas assez au courant de la question pour la discuter à présent, et je passai alors à la question d'Expertise. Lorsque j'eus répété à M. Tirard les arguments, à cet égard, qui avaient été adressés, par écrit, à l'Ambassadeur français le 20 août dernier, Son Excellence répondit qu'une réponse avait été envoyée. Je constatai qu'elle n'était point parvenue au Foreing Office samedi dernier, et il promit de m'en fournir une copie.

A ce point de notre conversation, nous fûmes interrompus par l'entrée du Président du Conseil des Ministres, M. Jules Ferry, qui assista au reste de l'entrevue.

Je poursuivis alors en rappelant à M. Ferry et à M. Tirard que, pendant mon entrevue avec M. Challemel-Lacour, le 5 août, j'avais fait connaître à l'Ambassadeur français les vues du Gou-

vernement de Sa Majesté, relativement aux règlements des Tarifs en général en France.

Mes remarques avaient été consignées dans un Mémorandum que j'avais envoyé à Son Excellence le 23 août pour être communiqué à son Gouvernement. Non seulement il n'a pas été répondu à ce Mémorandum, mais il n'en a pas été accusé réception.

Je fis observer que le Gouvernement de Sa Majesté tenait pour certain que le Gouvernement français, dans les futures négociations, n'aborderait pas la question des relations commerciales entre la Grande-Bretagne et la France dans un esprit moins libéral que celui qu'il avait montré en 1860.

Par « amélioration du *statu quo*, dans le sens du développement des relations commerciales, » le Gouvernement de Sa Majesté comprenait une réduction de droits sur les principaux produits de l'industrie anglaise. Le premier Ministre fit observer, avec l'assentiment de son Collègue que le Gouvernement actuel de la France est un Gouvernement de libre-échange et qu'eux-mêmes étaient désireux de faire le Traité le plus libéral qu'ils pourront faire accepter aux Chambres, qu'il n'y aurait aucune difficulté avec la Chambre basse, mais que le Sénat contenait un noyau très actif de protectionnistes et que même la majorité du Sénat était protectionniste jusqu'à un certain point. Le président du Conseil dit que, pour vouloir faire un trop bon Traité, on pouvait compromettre l'objet en vue, en causant son rejet par le Sénat.

M. Tirard ajouta, aux remarques de son Collègue, l'observation que les intérêts des Manufacturiers français eux-mêmes demandaient qu'un nouveau Traité fut conclu aussi promptement que possible de façon à mettre fin à l'incertitude qui régnait.

M. Tirard remarqua que, comme il ne pouvait offrir aucun espoir d'amélioration (à un point de vue libre-échangiste) dans le Tarif actuellement en vigueur entre les deux Pays, il n'attachait pas la même importance que M. Say à la réduction du droit anglais sur les vins légers Il était par conséquent disposé à négocier sur la base générale du maintien du *statu quo*. Une augmentation sur le droit du vin en bouteilles serait, à son avis, inadmissible.

En terminant, j'exprimai à M. Tirard le sentiment de malaise créé en Angleterre par les impôts sur la Navigation, proposés par le projet de loi sur la Marine marchande.

N° 46

Sir Charles W. Dilke, au comte de Granville.

(Reçu le 16 octobre.)

Paris, le 14 octobre 1880.

Mylord,

En référence à ma dépêche du 12 courant, j'ai été requis par S. Exc. lord Lyons, de transmettre à Votre Seigneurie un Mémorandum reçu du Ministre du Commerce français, en réponse aux représentations du Gouvernement de Sa Majesté à propos des règlements du Tarif proposé entre les deux Pays. Votre Seigneurie remarquera que ce Mémorandum porte une date antérieure à celle de ma conversation avec M. Tirard, je crois donc qu'il n'y a pas lieu d'y répondre quant à présent.

J'ai, etc.

Signé : CHARLES W. DILKE.

ANNEXE AU N° 45

Mémorandum du Ministre du Commerce en réponse aux représentations du Gouvernement anglais à propos des Règlements du Tarif.

Le Mémorandum du Gouvernement anglais qui nous a été transmis par M. Challemel-Lacour au sujet des arrangements Douaniers entre la France et l'Angleterre, débute par une analyse des bases sur lesquelles a été établi le Traité de 1860. Il résulterait de cette analyse que la France a été la plus favorisée des deux Parties Contractantes, et que, par suite, c'est elle qui a tiré de ce Traité le meilleur profit.

Ces prémisses posées, l'auteur du Mémorandum en conclut que la France est bien plus intéressée que l'Angleterre à l'établissement d'un nouveau Traité ; puis il développe les motifs qui doivent déterminer la France à consentir des abaissements de droits sur un certain nombre d'articles de son Tarif Conventionnel.

Sans entrer dans les détails du Traité de 1860, je reconnais que le Tarif anglais est moins élevé que le Tarif français, et que le Gouvernement Britannique a loyalement tenu les engagements qu'il avait pris dans les préliminaires des négociations.

Mais il importe de faire observer que le résultat de ces négociations n'a pas constitué une faveur spéciale à la France en échange des sacrifices que celle-ci s'imposait, mais bien un changement dans la législation Douanière de la Grande-Bretagne qui a profité et profite encore à toutes les Puissances du monde, sans aucune exception.

L'on peut donc dire que la France n'a joui en Angleterre, depuis 1860, d'aucun privilège, et que ses produits se sont rencontrés sur les marchés anglais en libre concurrence avec les produits du monde entier, même avec ceux des Puissances qui n'accordaient aucune faveur aux produits anglais.

La France, au contraire, n'a consenti à ouvrir son marché dans les conditions où il était ouvert à l'Angleterre, qu'aux Puissances qui lui accordaient des avantages dont l'Angleterre elle-même a largement profité.

C'est ainsi que la France rencontre sur les marchés anglais la concurrence à égalité des produits américains, tandis que l'Angleterre n'a pas à lutter en France contre la concurrence de ces mêmes produits.

Cette courte observation n'est point une critique. Je veux seulement établir, en fixant la position respective des Parties, qu'il ne serait pas juste de la part de l'Angleterre d'opposer exclusivement à la France les avantages d'une législation dont tout le monde a profité comme elle.

Je ne veux pas non plus entamer une dissertation théorique sur le mérite du système que la puissance productrice de l'Angleterre lui a permis d'adopter. Je n'hésiterais même pas à reconnaître qu'en s'affranchissant des Tarifs protecteurs, l'Angleterre a fait une saine application des meilleurs principes économiques ; mais quel que soit le mérite de ce système, il faut bien reconnaître qu'il est, au moins aujourd'hui, d'une application impossible en France. Nous ne pouvons consentir des abaissements sur notre Tarif Général qu'autant qu'ils nous procurent des avantages réciproques, en tenant compte, bien entendu, de la situation économique des Parties Contractantes.

Or, en l'état actuel, la Grande-Bretagne n'a rien à nous accorder de plus que ce qu'elle accorde à tous les autres Pays, tandis que le moindre abaissement de nos Tarifs constitue pour elle une véritable faveur.

Je sais bien que cette faveur n'est pas exclusive et qu'elle profitera à toutes les Puissances qui traiteront avec nous, mais comme nous ne traitons, je le répète, qu'à la condition d'obtenir des abaissements de Tarifs dont généralement l'Angleterre pro-

fite, il en résulte que nos propres Traités lui constituent de réels avantages.

Il y a lieu de tenir compte aussi de la situation qui nous est faite par l'Article XI du Traité de Francfort, aux termes duquel nous transférons immédiatement à l'Allemagne tous les avantages commerciaux que nous concédons à l'une des six Puissances dénommées dans ce Traité et parmi lesquelles figure l'Angleterre.

Il est vrai que nous jouirons, par réciprocité, de tous les avantages que l'Allemagne pourra concéder à l'une de ces six Puissances ; mais en fait, il n'apparaît pas que le Gouvernement de Berlin soit disposé à consentir aucun abaissement de Tarifs ni même que personne lui en fasse la demande ; de telle sorte que la Grande-Bretagne en exigeant de nous des sacrifices qu'elle n'exige pas de l'Allemagne, tout en lui accordant le même traitement, nous place dans cette singulière situation, que nous accorderions à cette dernière Puissance des abaissements de Tarifs, sans aucune réciprocité.

Ces observations n'ont certes pas pour but d'opposer une fin de non recevoir au projet d'une nouvelle Convention commerciale avec la Grande-Bretagne. Notre sincère désir est, au contraire, je l'ai affirmé en maintes circonstances, de continuer avec nos voisins d'Outre-Manche les relations amicales qui, tant au point de vue économique qu'au point de vue politique, ont été si profitables aux deux Pays. Mais je les ai crues nécessaires pour bien établir notre situation et aller au devant des critiques que la Convention à intervenir pourra susciter de la part des adversaires des Traités de Commerce. Il ne faut pas oublier, en effet, que nos Traités doivent être soumis à la ratification du Parlement ; et sans vouloir préjuger la solution définitive du Sénat à l'égard du Tarif Général des Douanes, l'on peut affirmer, dès à présent, que dans la discussion le principe même des Traités de Commerce sera vigoureusement combattu.

Il est donc nécessaire de ne pas augmenter les difficultés résultant de cette discussion en fournissant à nos adversaires des arguments qu'ils pourraient tirer des sacrifices qui nous auraient été imposés, et que nous aurions consentis.

Cette nécessité est d'autant plus impérieuse que les producteurs agricoles, sous le coup des pertes qu'ils ont éprouvées par suite d'une série de mauvaises récoltes, ont abandonné pour la plupart les idées libre-échangistes qu'ils professaient dans des temps plus prospères. La situation vraiment désastreuse d'un certain nombre de départements, très habilement exploitée, est le

thème à l'aide duquel les partisans du régime protectionniste comptent entraîner les votes du Parlement.

Il ne faut pas se dissimuler que ce thème est facile à soutenir aujourd'hui, car la France a cruellement ressenti les effets de la crise agricole, commerciale et industrielle qui, depuis plusieurs années, règne en tout Pays. Il importe, en effet, de ne pas oublier que nos exportations ont sensiblement diminué depuis quatre années, tandis qu'au contraire nos importations ont pris d'énormes proportions.

Nulle part, du reste, la consommation des produits manufacturés n'a suivi le mouvement ascensionnel de la production. L'abaissement des prix a été la conséquence de cet accroissement de production, sans débouché suffisant ; de là des plaintes et des protestations contre le régime des Traités qui, disent ses adversaires, en livrant le marché intérieur à la concurrence étrangère, entraîne l'avilissement des prix, la suppression des bénéfices du capital, et l'abaissement des salaires.

Sans attacher à ces plaintes et à ces protestations plus de valeur qu'elles n'en méritent, et sans qu'il soit besoin de reproduire ici les arguments que j'ai moi-même fait valoir pour les combattre, l'on ne peut méconnaître que l'actualité de la situation leur donne une apparence de sincérité de nature à impressionner les esprits les moins prévenus. Aussi, ai-je dû, pour calmer les appréhensions et les craintes, déclarer à plusieurs reprises que le Gouvernement n'entendait pas se livrer à des tentatives hasardeuses, et qu'il s'en tiendrait, dans les futures négociations, au maintien du *statu quo* et à la rectification de quelques erreurs.

Le moment serait donc très mal choisi pour proposer à la ratification du Parlement un Traité qui contiendrait des abaissements de Tarifs. Nous irions à un échec certain.

Je suis donc obligé de combattre les propositions du Mémorandum Anglais, dans l'intérêt même d'un arrangement futur, car je considérerais comme très regrettable la rupture de nos Conventions commerciales avec la Grande-Bretagne.

Je ne conteste cependant pas d'une façon absolue la valeur de certaines observations contenues dans ce Mémorandum. Je reconnais, notamment, que les modifications apportées dans la fabrication par le perfectionnement des outillages, l'abaissement des salaires et même par celui de certaines matières premières, ont changé le pourcentage des droits établis en 1860.

Mais c'est précisément cet abaissement des prix qui cause les protestations dont je parlais tout à l'heure. Les cultivateurs se plaignent du peu de valeur des produits de culture industrielle ;

les ouvriers souffrent des chômages et de l'insuffisance de leur salaire ; les industriels ne trouvent plus leurs capitaux suffisamment garantis contre les risques de leurs entreprises.

C'est donc une même cause, « l'abaissement des prix, » qui motive de la part des industriels anglais une demande de diminution et de la part des industriels français une augmentation de Tarifs.

Les fluctuations des valeurs, notamment en ce qui concerne la métallurgie et les fils et tissus de coton, dont le marché anglais est le grand régulateur, ne permettent pas d'établir une comparaison bien précise entre la moyenne des prix avant 1860 et depuis ; mais il est permis d'affirmer que la concurrence anglaise a fait souvent et brusquement descendre ces prix à des chiffres ruineux, et qui ont causé en France de sensibles pertes. Donc, en maintenant les Tarifs actuels, le Gouvernement français ne se montrera pas moins libéral, suivant l'expression du Mémorandum, qu'en 1860. Je pourrais même ajouter qu'il se montrera plus libéral, car les charges qui pèsent sur la production Française se sont singulièrement aggravées depuis cette époque, tant sous le rapport des impôts que sous le rapport du service militaire, qui apporte de si grandes entraves au travail de nos manufactures.

Le Mémorandum fait remarquer que le droit actuel est de fait prohibitif pour un grand nombre de tissus de coton, de soie et de jute. Or, il résulte de nos statistiques de Douane que les importations françaises, qui n'étaient en 1864 que de 9,500,000 francs pour les tissus de coton, se sont élevées en 1878 à 68,000,000 de francs ; celles des tissus de soie ont passé de 100,000 francs à 35,800,000 de francs ; et enfin, celles du jute qui n'existaient pas en 1860, s'élèvent aujourd'hui à plus de 2,300,000 fr. Ces chiffres prouvent que nos Tarifs ne sont pas aussi prohibitifs que le dit le Mémorandum.

En ce qui concerne les fils, il me serait facile de faire une démonstration tout aussi saisissante, et il est vrai qu'une partie de nos ateliers de tissage est intéressée à l'abaissement des droits, il faut bien reconnaître que cet abaissement serait très préjudiciable à nos filateurs, qui ont déjà tant de peine à soutenir la concurrence anglaise, allemande, belge et suisse.

En ce qui concerne la distinction entre les droits sur les laines peignées et sur les laines cardées, je dois rappeler que cette distinction a été établie d'après l'avis du Conseil Supérieur du Commerce, pour réparer une erreur qui s'était glissée dans cette partie du Tarif, au moment de la conclusion des Traités de

Commerce. Ces Traités n'avaient fait aucune distinction entre les fils de laine peignée et les fils de laine cardée. Or, la filature de ces deux espèces de fil n'est pas la même, et, par conséquent, il n'y a pas similitude entre le numéro qui détermine la finesse relative de chacun de ces fils. C'est pour remédier à cet inconvénient que les fils de laine cardée ont été taxés dans le nouveau Tarif des Douanes à un taux plus élevé que les fils de laine peignée.

Comme le fait observer le Mémorandum, le droit sur les fers est très élevé. Mais il est certain que les conditions de la production métallurgique en Angleterre sont bien supérieures à celles de la France. Par suite les droits qui ont été considérablement abaissés en 1860 ne pourraient peut-être pas l'être davantage sans grave préjudice pour la métallurgie française. Sans doute le fer est un produit de première nécessité, dont l'intérêt général commande le bas prix ; mais cette nécessité même nous impose l'obligation de garantir l'existence de nos établissements métallurgiques.

La demande d'abolition du droit sur la fonte est inadmissible et ne sera certainement pas consentie. Quant à l'unification des droits sur le fer et sur certains articles d'acier, je l'ai moi-même demandée et obtenue de la Chambre des Députés ; mais la Commission du Sénat a maintenu dans ses délibérations l'ancienne distinction.

Les incessantes découvertes de la chimie ont introduit dans l'industrie un certain nombre de produits chimiques nouveaux qui ne sont pas compris dans les anciens Tarifs et qui nécessiteront un examen attentif dans les négociations futures ; mais je ne crois pas utile d'en donner dès à présent la nomenclature.

Les réclamations de l'Angleterre, en ce qui concerne les droits sur le sel, sont déjà anciennes, et ont donné lieu à des études très complètes, dont le résultat n'a pas été favorable à l'abaissement demandé. Une lutte très vive est engagée entre nos salines de l'est et de l'ouest. Celles-ci demandent à être protégées, par un droit intérieur différentiel, alléguant à l'appui de leur réclamation les pertes que leur occasionne l'état climatérique des régions maritimes. Un abaissement de droits sur les sels étrangers rendrait leur situation plus pénible encore, et elles ne tarderaient pas à être anéanties sous le coup de cette nouvelle concurrence. Les enquêtes nombreuses qui ont été faites à ce sujet ont démontré la justesse de ces réclamations, et je ne prévois pas qu'il puisse être possible d'accueillir plus favorablement aujourd'hui que par le passé les demandes de l'Angleterre.

Le verre en table (glace), au sujet duquel le Mémorandum dit que, par inadvertance, cet article n'a pas été pris en suffisante considération au moment de l'établissement du Tarif de 1860, est taxé à 3f. 50 les 100 kilogrammes, chiffre très raisonnable, et qui ne paraît pas devoir être modifié.

Papier. — L'abolition du droit de sortie sur les chiffons est inscrite dans notre nouveau Tarif Général, et nous aurons à examiner s'il y a lieu de l'inscrire également au Tarif Conventionnel. Par compensation, nous augmentons le droit sur le papier de 1 franc par 100 kilogrammes. Cette compensation n'a rien d'excessif. Aucun motif n'est indiqué à l'appui de la demande d'un droit *ad valorem* sur le papier de tenture, et je n'en vois pas.

Peaux Préparées. — L'assimilation demandée pour les peaux de mouton et les peaux de chèvre est inscrite dans le Tarif qui les taxe uniformément à 10 francs les 100 kilogrammes. Sur ce point donc l'Angleterre a satisfaction.

Poissons de mer frais. — Jusqu'ici l'Angleterre a paru moins préoccupée du droit de 5 sh. les 100 kilogrammes, qu'elle paraît accepter, que de la faculté demandée par les pêcheurs anglais d'apporter directement leurs poissons dans nos ports en nous accordant la réciprocité.

Le régime des pêches Anglo-Françaises a, du reste, fait l'objet d'une Convention spéciale en date du 2 août 1859, et d'un Règlement du 23 juin 1847; puis d'une nouvelle Convention, signée le 11 novembre 1867, dont l'Article XXXI porte que les bateaux de pêche de l'un des deux Pays seront admis, sous certaines conditions, à vendre leurs poissons dans les ports de l'autre désignés à cet effet. Mais un Article Additionnel stipulait que cette clause ne deviendrait exécutoire qu'après un accord ultérieur des deux Parties Contractantes.

Cet accord ultérieur n'ayant pu s'établir, la Convention de 1867 est demeurée sans effet, et par une dépêche du 23 juillet dernier, le Département des Affaires Étrangères a proposé de reprendre les négociations pour arriver à une entente définitive.

Les deux questions de la vente des poissons et de la quotité du droit de Douane sont ainsi connexes, et comme elles font l'objet d'un arrangement séparé, je ne pense pas qu'il y ait lieu de les comprendre dans les négociations relatives au Traité de Commerce.

Amidon. — Le droit spécial et additionnel sur les côtes qui renferment l'amidon est la conséquence légitime de l'impôt intérieur qui frappe, en France, le papier et le carton.

C'est la répétition sur le produit étranger d'un droit d'accise auquel est soumis le produit similaire français, telle qu'elle est prévue par l'Article IX du Traité du 23 janvier 1860.

Quant au classement des capsules, enveloppes de cartouches et autres munitions de guerre, c'est une question que le Ministre de Guerre peut seul résoudre, et c'est à lui qu'il appartiendra de se prononcer lors des négociations.

Nous aurons à examiner la convenance d'inscrire au Tarif Conventionnel la franchise des droits inscrite dans notre Tarif Général. Mais, en ce qui concerne les céréales, qui n'ont jamais figuré dans aucun de nos Traités, et en général pour tous les produits agricoles, je puis, dès à présent, répondre par la négative.

Telles sont les observations très sommaires qui m'ont été suggérées par la lecture du Mémorandum anglais que nous a transmis M. Challemel-Lacour.

Paris, le 24 septembre 1880.

N° 46

Note en réponse au Mémorandum, concernant les expertises en date du 20 août 1880 renvoyée à l'Ambassadeur de France.

Communiquée par M. Challemel-Lacour à sir Charles W. Dilke le 8 décembre.

Les allégations contenues dans le Mémorandum anglais sur les expertises peuvent être divisées en six groupes principaux, savoir :

1° Exécution du Protocole du 22 janvier 1874, et de la Convention du 24 ;

2° Liste d'experts ;

3° Production des certificats d'origine, factures, etc.

4° Affaires au sujet desquelles des réclamations ont été transmises au Foreing Office.

5° Retards apportés dans l'examen de ces réclamations ;

6° Modifications à introduire dans le régime des expertises.

1. — *Exécution du Protocole du 22 janvier 1874 et de la Convention du 24 du même mois.*

« (a) D'après le Mémorandum, les stipulations des Traités con-

cernant les expertises ne seraient pas exactement observées. . . aucune distinction ne paraît avoir été établie entre la fraude et le résultat d'une erreur accidentelle. »

Cette observation n'est aucunement fondée. Le service des Douanes n'a jamais manqué de faire une distinction entre l'erreur commise de bonne foi et la fraude intentionnelle. Dans les grandes Douanes où s'importent les produits anglais, il ne s'écoule, pour ainsi dire, pas de journée que les Chefs n'autorisent le service à passer outre à des irrégularités commises dans les déclarations. Dans les seules Douanes de Boulogne, de Calais, de Paris-Batignolles, et de Paris-Nord, le service des Douanes a constaté 9,678 contraventions en 1879 et 4,997 dans les six premiers mois de l'Exercice 1880. Les Chefs locaux reconnaissant la bonne foi des Déclarants ont arrêté immédiatement et laissé sans suite 7,506 affaires pour la première période, et 3,946 pour la seconde. Ces chiffres témoignent hautement de l'esprit de bienveillante équité qui anime la Douane.

Les infractions de l'espèce mettraient les intérêts sous le coup des pénalités édictées par la loi pour les cas de fausses déclarations: mais toutes les fois que la Douane reconnait qu'il s'agit d'une « erreur accidentelle, » elle se borne à faire rectifier la déclaration.

Ce n'est que lorsque l'intention de fraude paraît manifeste que l'on constate la contravention, et, en ce cas, l'Administration des Douanes se réserve toujours d'examiner au point de vue des conclusions qui lui sont soumises par les Chefs locaux la part qu'il est possible de faire à l'indulgence, et c'est dans cet esprit que sont rendues les décisions de M. le Ministre des Finances dans les affaires dont la solution est soumise à son approbation, en vertu de l'Ordonnance du 30 janvier 1822 (Article 10).

« (*b.*) Les observations présentées par le Gouvernement de Sa Majesté n'ont souvent rencontré qu'un simple refus d'examiner à nouveau les décisions prises, alors même qu'il est prouvé que ces décisions ne sont pas justes. »

Lorsque l'Administration des Finances a été saisie des réclamations appuyées ou simplement transmises par l'Ambassadeur d'Angleterre, elle les a examinées avec toute l'attention à laquelle ont droit les demandes d'un Gouvernement ami.

Aucun fait n'est, du reste, articulé à l'appui de cette assertion.

« (*c.*) Tout ce qui a trait à l'expertise a été examiné dans les réunions de la Commission mixte tenue à Paris de 1872 à 1874. Il fut prouvé que les plaintes qui se sont produites à cette époque étaient parfaitement justifiées : pour remédier à l'état de choses

signalé, le Protocole du 22 janvier 1874, et l'Article IV de la Convention Supplémentaire du 24 janvier 1874, furent présentés et acceptés par les deux Gouvernements. Les plaintes qui se sont produites auprès du Gouvernement de Sa Majesté donnent lieu de penser que les dispositions de ces Traités n'ont pas été observées. »

Le Gouvernement anglais pouvait penser que le Protocole et la Convention de 1874 ont été établis dans le seul but de donner satisfaction aux plaintes des importateurs contre les exigences de la Douane. La vérité est que ce sont surtout des considérations politiques qui ont présidé à la conclusion de ces actes.

De fait, on se trouvait alors, comme aujourd'hui, en présence de fraudes nombreuses commises, soit par les expéditeurs anglais soit par les importateurs français. En ce qui touche notamment les marchandises taxées à la valeur, l'enquête Parlementaire de 1870 fournit à cet égard d'intéressantes indications. Beaucoup de négociants ou d'industriels français évaluèrent les mésestimations à 25 p. 100; la Direction Générale des Douanes exprima l'opinion que la proportion de celles qui échappaient à son service pouvait être fixée à 10 p. 100, taux que le Secrétaire Général du Commerce releva à 15 p. 100.

On voit qu'il y avait plutôt à donner à la Douane des garanties contre la fraude, qu'à donner aux importateurs anglais des garanties contre les exigences de la Douane. Celle-ci s'est, d'ailleurs, strictement conformée aux stipulations du Protocole et de la Convention de 1874. L'Administration des Finances y a toujours tenu la main : c'est ainsi qu'on a annulé d'office plusieurs expertises dont le résultat était favorable à la Douane, mais à l'égard desquelles la procédure suivie présentait des vices de forme, soit que le délai légal de notification eût été dépassé, soit que les échantillons n'eussent pas été prélevés selon les règles établies par la Convention.

2. — *Listes d'Experts.*

« (*d.*) Les listes d'experts ne seraient pas produites annuellement conformément aux prescriptions du Protocole : elles ne seraient pas suffisamment détaillées. Elles devraient être révisées et tenues au courant. »

L'établissement d'une nouvelle liste chaque année serait un travail considérable et inutile. Il suffit que la liste arrêtée primitivement par la Chambre de Commerce de Paris soit tenue au courant des modifications survenues pendant l'année. Or, c'est ce qui a lieu. Tous les ans, et même plusieurs fois dans le

courant de l'année, le Président de la Chambre de Commerce informe l'Administration des Douanes des suppressions ou adjonctions à faire, et ces indications sont aussitôt transmises au Directeur de ce service à Paris. La Direction Générale des Douanes ne s'est jamais refusée non plus à donner aux importateurs communication de l'exemplaire déposé dans ses bureaux ni même à leur envoyer des extraits lorsqu'ils en ont fait la demande.

La liste actuelle est volumineuse : elle comprend plus de 2.000 noms de négociants et d'industriels, et elle embrasse toutes les catégories de marchandises qui peuvent donner lieu à des contestations entre la Douane et le Commerce. Lorsque le nombre des experts inscrits pour certains articles se trouve insuffisant, le Département de l'Agriculture et du Commerce, sur la demande de la Douane ou des intéressés, fait augmenter ce nombre par la Chambre de Commerce. Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici un fait qui témoigne du désir qu'a toujours eu l'Administration française de donner satisfaction aux demandes du Gouvernement anglais.

En 1875, l'Ambassade d'Angleterre se plaignit de ce que des négociants et industriels français fussent seuls sur la liste, ce qui ne permettait pas aux importateurs anglais de se faire représenter par leurs nationaux établis à Paris. On aurait pu faire observer que le mandat dévolu aux Experts de prononcer souverainement sur des questions de perception, étant au fond un véritable mandat judiciaire, ne pourrait être conféré à des étrangers; on aurait pu, d'un autre côté, exciper des termes même du Protocole qui laisse les Chambres de Commerce absolument maitresses de leurs choix. Le Gouvernement français a mieux aimé donner au Gouvernement anglais une preuve de ses dispositions conciliantes et interpréter le Traité de la façon la plus libérale : il a autorisé la Chambre de Commerce de Paris à porter sur la liste officielle un certain nombre de négociants anglais.

3. — *Certificats Consulaires et Factures, etc.*

« (e.) Le mode d'opérer adopté dans diverses circonstances par la Douane française ne parait pas être uniforme. Des documents sont parfois requis à l'appui de la déclaration, d'autrefois, ils ne sont pas exigés. Peu d'attention est souvent accordée aux factures, certificats des Consuls français, et autres preuves d'origine. »

Le Traité Anglo-Français rendait obligatoire la production de

certificats d'origine ; mais cette obligation a été supprimée, pour la généralité des marchandises, par le Traité conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864 ; et le commerce anglais, en vertu de la clause de la Nation la plus favorisée, a dû profiter de cette suppression.

En réalité, la Douane n'exige et n'a à exiger de certificats d'origine, pas plus pour les produits anglais que pour ceux d'autres Pays contractants. Les instructions de l'Administration des Douanes sont précises à cet égard, et il ne paraît pas qu'elles aient été perdues de vue sur aucun point. Lorsque des intéressés produisent des certificats de l'espèce délivrés ou corroborés par des Consuls français, le service ne peut évidemment qu'y accorder une grande attention ; mais ces titres ne sauraient constituer une preuve, et il a toujours été admis sans conteste, que la Douane conserve le droit de recourir à l'expertise, toutes les fois qu'elle juge que les termes des certificats ne sont pas en rapport avec la nature de la marchandise qui lui est présentée. Il est d'ailleurs à remarquer que, dans la plupart des cas, les Consuls se bornent à légaliser les signatures des personnes qui ont délivré les pièces de l'espèce, attendu qu'ils n'ont, le plus souvent, aucun moyen de contrôler personnellement l'exactitude de ces attestations.

Relativement aux factures, les importateurs seraient dans leur droit en s'abstenant de les produire, le Protocole du 10 mai 1864 les ayant dispensés de cette formalité. Mais il est de leur intérêt de présenter ces pièces ou de fournir des notes de détail dans le but d'accélérer les opérations de la visite, en permettant ainsi de procéder par épreuves, et c'est ce qui a lieu partout. Le Département des Finances n'a reçu à ce sujet qu'une seule réclamation émanant d'un Commissionnaire de Boulogne. La difficulté qu'elle soulevait portait, non pas sur le fait même de la communication de la facture, mais spécialement sur le point de savoir si la Douane devait restituer ce double, après l'accomplissement des opérations de la visite.

4. — *Affaires au sujet desquelles des Réclamations se sont élevées.*

« (*f.*) Il paraît douteux que le Comité d'Expertise Légale procède en conformité du § 4 de la Convention du 24 janvier 1874, en déférant aux Experts les points sujets à contestation. »

Il appartiendrait plus spécialement au Département du Commerce de répondre à ce sujet, puisque le § 4 de la Convention ne vise que les expertises quant à l'espèce ou à l'origine, lesquelles

ont lieu au Ministère du Commerce. On se bornera à faire remarquer que le simple examen des avis rendus par les Experts établit que les doutes émis dans le Mémorandum ne sont pas fondés. Lorsqu'il s'agit d'affaires pour lesquelles les intéressés ont réclamé l'application de l'Article 4 de la Convention, l'Expert de la Douane et celui du déclarant statuent, et, s'ils tombent d'accord, les Commissaires-Experts se bornent à enregistrer leur décision. Ce n'est que dans le cas où il y a désaccord que les Commissaires-Experts prononcent conformément aux stipulations de la Convention.

« (*g*.) En tous cas, lorsque le Gouvernement français se prête à un complément d'enquête, il est établi que la décision rendue était complètement erronée. Le cas s'est produit au sujet de machines agricoles (lawn mowing) ou tondeuses de gazon, et d'un cirage désigné sous le nom de « Satin Polish ». Ces marchandises étaient déclarées comme étant d'origine américaine, et il a été admis finalement qu'elles étaient d'origine anglaise. »

Les machines horticoles dont il s'agit, déclarées comme étant d'origine anglaise, ont été soumises à l'examen des Experts du Gouvernement, les déclarants ayant renoncé au bénéfice de l'Article IV de la Convention de 1874. Le Comité d'Expertise a reconnu, par avis du 1er août 1879, qu'il s'agissait de machines américaines. Les importateurs ayant réclamé contre cette décision et demandé qu'il fût procédé à une nouvelle expertise, l'Administration a fait connaître qu'elle n'avait à cet égard aucune objection à élever. La contre-expertise a eu lieu le 24 octobre, au vu des échantillons déjà expertisés et de nouveaux modèles envoyés par les expéditeurs anglais comme provenant de la même fabrique que les machines importées ; les Experts ont déclaré que les modèles dont il s'agit n'étaient pas identiques à la machine qui avait fait l'objet de leur premier examen ; ils ont ajouté qu'ils ne pouvaient que confirmer l'avis qu'ils avaient rendu.

Tout recours était ainsi épuisé, lorsque le Département des Finances reçut communication d'une nouvelle réclamation de l'expéditeur transmise par l'Ambassadeur d'Angleterre. Les Départements des Finances et du Commerce décidèrent que l'affaire devait être considérée comme ayant reçu une solution définitive.

On ajoutera que si l'assertion rappelée plus haut (refus d'examiner à nouveau les décisions prises) visait cette affaire, le reproche serait inapplicable. En effet, l'Administration des

Finances, par égard pour l'intervention de l'Ambassade d'Angleterre dont elle s'est toujours efforcé de tenir compte, a exonéré les intéressés de toutes les pénalités encourues et a prescrit au service des Douanes de terminer l'affaire par le simple remboursement des frais et le paiement des droits du Tarif Général.

Le produit dit « Satin Polish », que Mme Dackauer importe en France depuis plusieurs années, est une invention américaine. Pendant longtemps il n'a été fabriqué qu'aux États-Unis par MM. Brown et C^ie^, et il avait toujours été déclaré à la Douane comme produit américain lorsque, au mois de février dernier, Mme Dackauer fit connaître que la maison Brown venait d'établir une succursale à Londres. Une expertise étant en instance pour un envoi fait par Dunkerque et au sujet duquel on avait déposé une déclaration d'origine anglaise, l'Administration porta à la connaissance du Département du Commerce les explications de Mme Dackauer, et le pria de faire mettre sous les yeux des Experts un certificat Consulaire qui avait été remis par l'intéressé dans le but d'établir que la marchandise en litige provenait bien de la succursale anglaise de la maison Brown.

Ce n'est que plus tard que se produisit la réclamation adressée par la maison Brown au Foreing Office, dans le but surtout de faire établir l'existence de la succursale en Angleterre.

L'expertise eut lieu le 11 mai, et elle confirma l'exactitude de la déclaration. La Direction Générale des Douanes fit déposer au Bureau de Dunkerque un double de l'échantillon pour servir à la reconnaissance des produits similaires qui seraient importés à l'avenir, et Mme Dackauer s'empressa de déclarer que les mesures prises lui donnaient entièrement satisfaction.

« (*h.*) Un chargement d'amidon d'Écosse a été saisi sous le prétexte qu'il était d'origine américaine : cette affaire est encore en suspens, mais il ne paraît y avoir aucune raison d'admettre que, dans ce cas encore, la déclaration à l'expéditeur anglais ne soit pas exacte. »

L'Ambassade d'Angleterre a transmis en même temps deux réclamations au sujet d'amidons — l'une formée par MM. Mackenzie, l'autre par M. Cardwell. Vu l'insuffisance des indications données, il n'a pas été possible de déterminer exactement à quelle affaire se rapportait la première réclamation. L'affaire Cardwell comprenait 160 sacs venus de Leith. L'avis des deux Experts ayant été contradictoire, les Commissaires-Experts ont été appelés à prononcer en dernier ressort, et ils ont fait connaître qu'ils ne pourraient déterminer d'une manière certaine

l'origine de l'amidon en litige. Le doute, en pareil cas, bénéficiant à l'importateur, la déclaration a été admise comme exacte.

Ainsi, dans les trois affaires citées par le Foreign Office, aucun grief sérieux ne peut être imputé au service des Douanes.

Il n'est pas sans utilité, d'ailleurs, d'opposer au petit nombre d'opérations qui ont donné lieu à des réclamations le chiffre total des affaires concernant les produits anglais, qui ont été terminées conformément aux appréciations de la Douane, sans soulever la moindre protestation de la part des intéressés. Pendant les sept premiers mois de l'année courante, le nombre des contestations qui ont nécessité l'intervention des Experts s'est élevé à 547. En ce qui concerne celle qui portaient sur l'espèce ou l'origine, 34 ont été résolues à l'avantage des intéressés, et l'appréciation du service a été confirmé 21 fois. Ces résultats témoignent de l'impartialité des Experts. J'ajoute que, dans plusieurs de ces affaires, les Experts n'ayant pu se prononcer d'une manière certaine, on a toujours fait bénéficier de ce doute les importateurs. Quant aux marchandises taxées à la valeur, qui prêtent davantage à la fraude, en raison du mode même de tarification, elles ont motivé le recours aux Experts pour 492 affaires, et 433 mésestimations ont été constatées. D'un autre côté, la Douane a pratiqué pendant la même période, pour des produits anglais, 12 préemptions, et le produit de la vente a toujours été de beaucoup supérieur aux prix déclarés augmentés de 5 p. 100.

5. — *Retards dans la Conclusion des Affaires.*

« (*i.*) Le Mémorandum signale les retards qui auraient été apportés dans l'examen des réclamations transmises par le Gouvernement anglais. »

On comprend qu'il n'est pas possible de répondre à bref délai aux réclamations de l'espèce. Indépendamment de l'enquête locale à laquelle il doit être procédé et qui prend un certain temps, il y a à tenir compte de ce fait que les explications doivent souvent passer par l'intermédiaire de plusieurs Départements. Il y a de plus à considérer que le plus grand nombre des affaires mérite un examen approfondi et qu'il serait difficile de les traiter plus rapidement qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent. Il arrive également, comme dans les affaires précédemment citées de MM. Mackenzie et Cardwell, que l'insuffisance des indications données par les réclamants nécessite d'assez longues recherches.

D'un autre côté, en ce qui touche l'affaire Chinnery (chapeaux

de feutre), il y a lieu d'observer qu'elle soulevait une question de principe au sujet de la conversion des droits *ad valorem* en taxes spécifiques, et c'est l'étude de cette question qui a déterminé un certain retard. Enfin, relativement à l'affaire Christy (bobines en bois), l'Administration des Douanes a dû examiner, en même temps, une réclamation que les destinataires de la marchandise, MM. Bourdon et C^ie^, de Dunkerque, avaient adressée directement au Département du Commerce.

6. — *Modifications à introduire dans le régime des Expertises.*

« (*j*.) Le système préférable serait, en tout cas, pour ce qui concerne les objets visés par l'Article IV de la Convention Supplémentaire du 24 janvier 1874, de permettre au déclarant, s'il conteste la décision des Experts, de faire appel de cette décision sous certaines conditions quant aux frais. »

Dans les expertises relatives aux objets visés par l'Article IV de la Convention Supplémentaire du 24 janvier 1874, les deux Experts désignés — l'un par la Douane et l'autre par l'importateur — tombent généralement d'accord pour prononcer leur décision. Il ne saurait évidemment être question de faire appel d'un jugement rendu par l'arbitre que l'intéressé lui-même a choisi, auquel il a donné préalablement toutes les explications et fourni tous les documents propres à éclairer sa conscience. Dans les cas, très rares, où les Experts des deux parties sont en désaccord, le soin de prononcer appartient, d'après les stipulations mêmes de la Convention Supplémentaire et comme il a été expliqué plus haut, au Comité d'Expertise Légale institué auprès du Ministère du Commerce. Mais, outre que ce Comité offre par sa composition même les garanties les plus complètes d'impartialité, il est à remarquer qu'il statue en présence même des Experts des parties et après les avoir entendus développer contradictoirement leur avis.

On estime, en conséquence, que le système proposé par le Foreign Office ne pouvait qu'introduire dans la marche des affaires des complications inutiles.

Au surplus, ce qui paraîtrait préférable, ce serait de laisser à la législation intérieure de chaque Pays le soin de régler les questions d'expertises qui, de fait, sont des questions de procédure, et par conséquent d'ordre intérieur. C'est ce qui a lieu en Angleterre, et l'on s'explique difficilement que les questions de cette nature puissent faire l'objet de Conventions internationales dès l'instant où la réciprocité n'existe pas.

FÉCHOZ.

N° 47

Le comte de Granville à sir Ch. W. Dilke.

Foreing Office, 1er novembre 1880.

Sir,

J'ai à vous accuser réception de votre dépêche en date du 12 du mois écoulé, concernant la conversation que vous avez eue ce jour avec MM. Jules Ferry et Tirard au sujet des relations commerciales de la Grande-Bretagne avec la France.

Le Gouvernement de Sa Majesté approuve le langage tenu par vous à cette occasion, et a l'espoir qu'en considération de vos représentations, le Gouvernement français sera mieux disposé sur certains points qu'il ne l'était.

Le Gouvernement de Sa Majesté a l'espoir qu'une entente se fera afin de conclure un nouveau Traité de Commerce et de Navigation entre la Grande-Bretagne et la France sur les bases les plus libérales.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 48

Le comte de Granville à sir Ch. W. Dilke.

Foreing Office, le 1er novembre 1880.

Sir,

J'ai à vous accuser réception de votre dépêche du 14 écoulé, renfermant un Mémoire du Gouvernement Français sur les questions de Tarifs concernant les relations commerciales de la Grande-Bretagne avec la France.

Je n'ai pas encore reçu communication par l'Ambassade de France de ce Mémoire ni de pièces s'y rapportant. Je suis aussi complètement de votre avis que la date du Mémorandum est antérieure à celle de votre conversation avec MM. Jules Ferry et Tirard.

Pour cette raison, il n'est pas encore nécessaire de se rapporter aux parties du Mémorandum auxquelles le Gouvernement

de Sa Majesté sera obligé de faire exception. Il suffit d'observer que la conversion proposée de l'*ad valorem* aux Tarifs spéciaux n'est pas expliquée. Le Gouvernement de Sa Majesté a l'espoir que le Gouvernement français n'insistera pas sur les changements des arrangements de Tarifs entre les deux Pays ou s'il le fait cela ne sera pas d'une façon générale.

Il est bon de se pénétrer de l'idée que cette partie des négociations sera longue, car il est urgent de faire des arrangements satisfaisants concernant les changements de classifications des produits et des droits de douane.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 49

Sir Charles W. Dilke au comte de Granville.

Paris, 11 novembre 1880.

Mylord,

Sur la demande de lord Lyons, j'ai à vous annoncer que j'ai été informé aujourd'hui de l'intention qu'a le Gouvernement français de prévenir le Sénat qu'il ne peut indéfiniment attendre et que des négociations actives doivent commencer à Londres avant la fin du mois de janvier prochain.

Je suis, etc.

Signé : CH. W. DILKE.

N° 50

Le comte de Granville à M. Challemel-Lacour.

Foreing Office, 16 novembre 1880.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Sir Charles Dilke, pendant son récent séjour à Paris, a appris que le Gouver-

nement français désire commencer d'actives négociations commerciales, à Londres, avant la fin de janvier prochain.

Le temps exigé pour arriver à un résultat complet des relations commerciales des deux Pays, dépend surtout des changements que le Gouvernement français compte faire aux Tarifs des Traités de Commerce existants qui ont tant contribués à enforcir et à augmenter le commerce entre la Grande-Bretagne et la France.

Si, comme le Gouvernement de Sa Majesté a raison de le croire, le Gouvernement français propose de substituer des droits spéciaux aux droits *ad valorem*, il est de mon devoir de vous dire, Monsieur l'Ambassadeur, qu'un tel changement nécessitera une enquête très sérieuse sur la nouvelle position de certains produits anglais, et qu'étant admis que les négociations commenceront sur de telles bases il sera presque impossible de les mener à bonne fin dans une période de temps aussi limitée.

Je prie Votre Excellence de transmettre ces observations à votre Gouvernement et de m'informer des objections faites en réponse.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 51

Le comte de Granville à M. Challemel-Lacour.

Foreing Office, le 13 décembre 1880.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception d'une note concernant les expertises que Votre Excellence a communiqué à sir Charles W. Dilke, le 8 courant.

J'ai l'espoir que cette communication indique de la part du Gouvernement français qu'il sera prêt à discuter le tout quand les négociations seront commencées avec le projet d'améliorer les arrangements existants.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 52

M. Tirard à M. Barthélemy St-Hilaire.

Communiqué au comte de Granville par M. Challemel-Lacour le 13 décembre.

Paris, le 2 juillet 1880.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, dans une dépêche en date du 13 janvier 1878, que vous avez communiquée à l'un de mes prédécesseurs, demandait avec insistance que la question des droits à établir sur les huiles minérales fût promptement soumise au vote de la Chambre des Députés.

L'honorable M. Teisserenc de Bort vous a répondu à la date du 23 du même mois que le projet de Tarif Général des Douanes avait été déposé sur le bureau de cette Chambre dans la séance du 21 janvier 1878, qu'il était à l'étude, et que le Gouvernement n'avait aucun moyen d'en hâter la discussion et le vote, et il ajoutait qu'il était impossible de procéder à une modification de nos droits intérieurs avant d'être définitivement fixé sur le chiffre de notre Tarif d'exportation.

Une nouvelle note très pressante nous ayant été de nouveau adressée par M. l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique, je ne puis que me référer à la réponse de M. Teisserenc de Bort, la situation étant la même qu'au mois de janvier dernier.

Il ne paraît cependant pas inutile d'examiner brièvement le fond même de la demande de lord Lyons et de rechercher dans quelle mesure sa réclamation peut et doit être accueillie.

Cet examen me paraît dès aujourd'hui d'autant plus opportun que la question des huiles minérales a donné lieu déjà à des contestations et à des difficultés qui ne me paraissent pas avoir été réglées à la satisfaction des intérêts français.

En effet, avant 1871, les huiles minérales n'étaient comprises dans aucun Traité de Commerce et restaient ainsi assujetties aux conditions de notre Tarif Général. Par simple décision administrative ces huiles furent assimilées à l'essence de houille et taxées en conséquence au droit de 5 p. 100. Cette assimilation, toute volontaire de notre part, ne formait aucun lien, aucun contrat vis-à-vis des Puissances étrangères; nous avions donc le droit incontestable d'insérer dans notre Tarif Général une surélévation applicable à une substance, je le répète, dans aucun Tarif Conventionnel.

C'est par application de ce principe que toutes les huiles minérales de provenance étrangère furent soumises par la Loi du 8 juillet 1871, aux droits suivants :

Huiles brutes.	20 f. les 100 kilogrammes.
Huiles raffinées.	32 f. —
Essences	40 f. —

plus une surtaxe de 5 francs pour les provenances d'ailleurs que de Pays de production.

Une autre Loi du 16 décembre 1871 étendit l'impôt aux huiles de schiste françaises qu'elle taxa ainsi :

Huiles brutes	6 f. les 100 kilogrammes, décimes compris.
Huiles raffinées	9 f. 60 les 100 kilogrammes, décimes compris.

La Belgique ne fit entendre aucune réclamation, mais l'Angleterre éleva la prétention de continuer à ne payer que 5 p. 100, ou 3 francs par 100 kilogrammes pour les huiles de boghead, alors que nos huiles de schiste payaient 9f. 60, et les huiles américaines 32 francs.

Cette prétention excessive et inadmissible fut repoussée tout d'abord par le Gouvernement français. Le Gouvernement anglais insista cependant, et, se plaçant sur un terrain nouveau, il invoqua les Articles I et XVI du Traité du 23 janvier 1860, qui fixent à 30 p. 100 le maximun des droits à établir par le Gouvernement français sur les objets et marchandises énumérés audit Traité jusqu'au 1er octobre 1864, et à 25 p. 100 à partir de cette époque. Ce maximum de droits ne s'appliquant qu'aux marchandises énumérées dans le Traité, cette prétention n'était pas plus soutenable que la première, et le Gouvernement Anglais le comprenant, se contenta de demander, en vertu de la clause du traitement de la nation la plus favorisée, à ne payer que le droit de 32 francs, comme les huiles des Pays hors d'Europe, en les exonérant de la surtaxe d'entrepôt de 5 francs appliquée aux arrivages des Pays d'Europe. Toute la contestation paraissait donc se réduire en définitive à une simple question de surtaxe d'entrepôt dont le maintien était facile à soutenir mais qui, au fond, ne présentait pas une grande importance, ainsi que le constate une note insérée dans le Livre Jaune publié en 1872.

Cependant, les Anglais obtinrent gain de cause, et, sans qu'il apparaisse aucun motif nouveau, toute satisfaction leur a été accordée par le Traité signé le 23 juillet 1873, à Versailles, et ratifié par l'Assemblée Nationale le 29 juillet suivant.

L'Article IV de ce Traité est ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1874, ou plus tôt si faire se peut, les huiles minérales d'origine Britannique seront admises en France et en Algérie au droit de Douane de 5 p. 100, c'est-à-dire au taux du droit en vigueur avant la Loi du 8 juillet 1871. Il demeure cependant convenu que lesdites huiles devront, conformément aux dispositions de l'Article IX du Traité du 23 janvier 1860, remise en vigueur par l'Article Ier du présent Traité, acquitter, en outre, les droits de 5 francs ou 8 francs par 100 kilogrammes, établis sur les huiles brutes ou raffinées par la Loi du 16 septembre 1871, ou ceux qui seraient ultérieurement établis sur les mêmes huiles fabriquées en France.

« Une Commission composée d'un membre nommé par chaque Gouvernement se réunira à Paris immédiatement après la ratification du présent Traité, pour régler de la manière ci-dessous prévue les questions relatives aux droits perçus sur les huiles minérales d'origine Britannique, et en même temps, pour examiner toute autre question que les Hautes Parties Contractantes conviennent ou conviendront de lui soumettre et en faire l'objet d'un Rapport.

« Le bénéfice des dispositions précédentes sera étendu aux huiles minérales d'origine Britannique ayant fait l'objet de marchés pour la livraison desdites huiles en France avant la promulgation de la Loi du 8 juillet 1871.

« La Commission examinera dans quelle mesure il sera possible d'effectuer le remboursement des droits perçus en plus du droit de 5 p. 100 et de la taxe de 5 francs ou 8 francs par 100 kilogrammes, ci-dessus indiquée, dans le cas où des huiles minérales d'origine Britannique auraient été introduites en France depuis la promulgation de la Loi du 8 juillet 1871, autrement que pour l'exécution de contrats préalablement passés.

« En ce qui concerne les contrats ci-dessus visés, le Règlement comprendra une indemnité de poursuites exercées pour défaut d'exécution des contrats passés avant l'application de la Loi du 8 juillet 1871.

« Les Hautes Parties Contractantes, avant l'échange des ratifications du présent Traité, nommeront une tierce personne destinée à intervenir comme arbitre sur toute matière en rapport avec les questions ci-dessus désignées, qui se rattachent aux huiles minérales et sur lesquelles les Commissaires ne seront pas d'accord La Commission déférera toute difficulté de cette nature à l'arbitre, dont la décision sera obligatoire pour les Commissaires qui feront leur rapport en conséquence.

« Les Hautes Parties Contractantes prendront sans retard les

mesures nécessaires pour l'exécution des décisions de la Commission ou de l'arbitre. »

Indépendamment de cette réduction considérable des droits consentis en faveur de l'Angleterre, le quatrième paragraphe de ce même Article donnait ouverture au remboursement des droits perçus en plus du droit de 5 p. 100 et de la taxe de 5 francs ou 8 francs (6 francs et 9f.60, décimes compris) par 100 kilogrammes depuis la promulgation de la Loi du 8 juillet 1871.

L'on a peine à comprendre comment un pareil abandon de notre droit a pu être consenti alors qu'il paraissait si solidement établi. L'exposé des motifs de M. le duc de Broglie, alors Ministre des Affaires Étrangères, est loin de fournir des explications décisives et satisfaisantes sur ce point. Quoiqu'il en soit, le principe du remboursement ayant été reconnu, il fallut bien s'exécuter et payer.

Cela fait, il restait à parer aux inconvénients de l'application de la taxe de 5 p. 100 substituée à celle fixée par la Loi du 8 juillet 1871. Il est certain que cette substitution n'aurait pas tardé à faire disparaitre une notable partie de nos recettes, car les Anglais n'auraient pas manqué d'introduire chez nous les pétroles Américains à la faveur de leur Tarif en les mélangeant avec leur boghead, ou bien encore de nous envoyer ces boghead sauf à les remplacer dans leur propre consommation par les huiles de pétrole.

Dans cette alternative, nous n'avions d'autre moyen de sauver une importante recette qu'en relevant le droit sur les huiles de schiste fabriquées en France de manière à ne laisser subsister entre ce droit et celui des produits étrangers qu'un écart de 5 p. 100.

C'est ce qui a été fait par la Loi du 29 décembre 1873, qui a établi le Tarif suivant sur les huiles minérales Françaises :

Essences à 700 degrés.	44 f. 50, les 100 kilogrammes.
Essences à 800 degrés.	34 f. 50, —
Huile raffinée au-dessous de 800 degrés, supplément pour chaque degré en moins de .	10 c.
Huiles brutes	
Par quintal métrique d'essence à 700 degrés	32 f. les 100 kilogrammes.
Par quintal d'huile pure à 800 degrés. . .	22 f. —

Puis, la Loi du 30 décembre a mis le Tarif en harmonie avec cette nouvelle assiette de l'impôt intérieur, en établissant pour l'essence et pour l'huile raffinée une double échelle de droits applicables l'une ou l'autre selon que l'essence et l'huile raffinée étaient importées séparément ou incorporées dans l'huile brute.

Dans le premier cas, les droits sont fixés pour les provenances des produits étrangers non-contractants :

Essence à 700 degrés	47 f. les 100 kilogrammes.
Huile raffinée à 800 degrés	37 f.

Dans le second cas :

Essence à 700 degrés	40 f. les 100 kilogrammes.
Huile raffinée à 800 degrés	30 f. —

Pour les Pays contractants, les droits sont les mêmes que ceux qui frappent les produits nationaux augmentés de 5 p. 100 de la valeur des produits importés conformément aux prescriptions de l'Article IV du Traité du 23 juillet 1873.

C'est cependant contre cette disposition que portent les réclamations des importateurs anglais. Ils prétendent que la protection accordée à la production Française dépasse les 5 p. 100 fixés par le Traité. Ils allèguent, à l'appui de leur affirmation, que le droit de 22 francs par 100 kilogrammes d'huile pure d'une densité de 800 degrés renfermée dans l'huile brute et déclarée comme telle, est loin d'être en proportion exacte avec le droit de 34f.50, dont sont frappés les 100 kilogrammes d'huile raffinée. Cette disproportion est telle, disent-ils, que les fabricants français se gardent bien de jamais déclarer leurs huiles à l'état de raffiné, et qu'ils profitent toujours du bénéfice énorme que leur procure le droit de 22 francs sur les huiles brutes pour 100 kilogrammes d'huile pure à 800 degrés qu'elles contiennent. Les Anglais, au contraire, qui n'introduisent que les huiles raffinées, ne jouissent pas de ce bénéfice, et ils ont à supporter ainsi une concurrence de beaucoup supérieure à l'écart de 5 p. 100 fixé par le Traité.

Je ne suivrai pas les réclamants dans les calculs techniques auxquels ils se sont livrés pour démontrer l'évidence des faits qu'ils énoncent. Je me contenterai de faire observer que la France a usé d'un droit absolu en établissant, comme il lui a convenu de le faire, sa législation intérieure. Elle n'avait pas à se préoccuper de la nature des produits importés par l'Angleterre, produits qui, d'ailleurs, n'ont pas comme richesse native une complète analogie avec les produits français. Si les fabricants anglais estiment qu'il est plus avantageux de payer le droit de 22 francs sur les huiles brutes que celui de 34f.50, sur les raffinées, rien ne s'oppose à ce qu'ils importent des huiles brutes qui seront ensuite raffinées en France ; mais il me paraît impossible qu'ils puissent avoir la prétention de s'opposer à une tarification basée sur le rendement de nos roches schisteuses qui sont

relativement d'une pauvreté extrême. En résumé, l'écart entre les raffinés français et anglais, comme l'écart entre les huiles brutes des deux Pays, est exactement de 5 p. 100, ainsi que le veut le Traité, et l'on n'a rien à nous demander de plus. Je reconnais cependant que la Loi du 29 décembre 1873, est quelque peu compliquée et qu'il pourrait y avoir avantage à la modifier dans le sens indiqué par M. Teisserenc de Bort dans le projet de Tarif Général soumis en ce moment à la sanction des Chambres. C'est là une solution qui aura, je l'espère, l'avantage de donner satisfaction aux réclamations des importateurs anglais, mais c'est une mesure purement volontaire de notre part, qui ne peut nous être imposée, et dont il ne dépend pas du Gouvernement de faire une application immédiate, puisque les Chambres ne se sont pas encore prononcées sur le Tarif Général de Douanes qui doit servir de base à la tarification de nos propres produits.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Signé : TIRARD.

N° 53

Comte de Granville à lord Lyons.

Foreing Office, 11 janvier 1881.

Mylord,

J'ai à faire savoir à Votre Excellence que plusieurs conversations ont eu lieu, pendant les deux derniers mois, entre Sir Charles Dilke et M. Challemel-Lacour, par rapport au nouveau Tarif Conventionnel Français et la conversion des droits *ad valorem* existants, en droits spécifiques.

M. Challemel-Lacour paraît maintenir, comme règle, que les droits du nouveau Projet de Tarif Général, sont ceux du Tarif Conventionnel français existant, augmentés de 24 p. 100.

Il a été démontré à Son Excellence que, par rapport à la comparaison avec les droits spécifiques existants, et, dans le cas de droits spécifiques nouvellement imposés il n'y a aucune difficulté à imposer le montant exact de l'augmentation proposée dans le Projet du nouveau Tarif Général. Il lui fut rappelé qu'il avait été compris, entre les deux Gouvernements, dans toutes les commu-

nications antérieures aux négociations commerciales, que le Tarif Conventionnel existant et non le nouveau Tarif Général proposé formerait la base de ces négociations. Il était par conséquent, lui fut-il dit en outre, inutile de revoir en entier le nouveau Tarif Général proposé, et il suffisait de citer les articles suivants du nouveau Tarif Général proposé, les produits chimiques, par exemple, où l'augmentation excède de beaucoup 24 p. 100, entre autres pour le bromure, l'ode, l'iodure de potassium et les acides citriques, galliques et tartriques.

M. Challemel-Lacour dit qu'il avait cru indiquer une règle générale et il admit qu'il y avait de surprenantes exceptions.

Il a été, en outre, déclaré à M. Challemel-Lacour que, par rapport aux taux auxquels on propose de convertir les droits *ad valorem* existants en droits spécifiques, des représentations ont été faites au Gouvernement de Sa Majesté, parce que, dans bien des occasions l'équivalent exact du droit actuel a été excédé, et que, pour les textiles ce résultat est spécialement allégué au sujet des laines et de certains tissus de coton.

Son Excellence a été informée que le Gouvernement de Sa Majesté continue à déplorer l'abolition proposée des droits *ad valorem* et que, si cette proposition est toujours maintenue le moyen pratique à adopter serait, pour le Gouvernement Français de préparer et de communiquer l'échelle précise des droits qu'il désire annexer au nouveau Traité de Commerce, en substitution des droits *ad valorem* existants et, de plus, que cette nouvelle échelle de droits, demandant un sérieux examen, un temps considérable y serait probablement employé.

J'ai à demander que, lorsque l'occasion s'en présentera, Votre Excellence veuille parler, dans ce sens, à M. Jules Ferry et à M. Tirard.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 54

Lord Lyons au comte de Granville

(Reçu le 20 janvier.)

Paris, 18 janvier 1881.

Mylord,

J'ai parlé hier à M. Barthélemy St-Hilaire des conversations, concernant le nouveau Tarif Conventionnel Français et la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques, qui ont eu lieu à Londres entre Sir Charles Dilke et M. Challemel-Lacour.

Je promis de fournir à M. Barthélemy St-Hilaire, une note *pro memoria* exposant, en substance, les conversations en question, et je lui ai, en conséquence, envoyé aujourd'hui une note rédigée dans les termes de la dépêche de Votre Seigneurie, du 11 courant.

J'ai, d'autre part, prié M. Barthélemy St-Hilaire de communiquer cette note au Président du Conseil et au Ministre du Commerce, avec lesquels, d'après son désir, Sir Charles Dilke avait conféré sur ces questions, lors de son séjour à Paris, en octobre dernier.

J'ai, etc.

Signé : Lyons.

N° 55

Circulaire adressée aux Chambres de Commerce et aux aux Associations Commerciales.

Foreing Office, 25 janvier 1881.

Sir,

Je suis chargé par le Comte de Granville de vous transmettre, pour l'information de . . . . . la Chambre du Commerce, l'extrait d'une dépêche de lord Lyons, contenant une information relative à la position du Projet du nouveau Tarif Général, au Sénat Français.

Je suis, etc.

Signé : Charles W. Dilke.

ANNEXE AU N° 55

Lord Lyons au comte de Granville.

(Extrait.)

Paris, 22 janvier 1881.

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie qu'hier, au Sénat, M. Ferry a fait une déclaration sur les travaux du Comité du Tarif Général.

Il dit que les trois principaux rapports, celui de M. Paris sur l'agriculture, celui de M. Scheurer-Kestuer sur les produits chimiques, et celui de M. Robert Dehaut sur les substances minérales, avaient déjà été adoptés par le Comité, et envoyés à l'imprimerie.

Il affirma que, dans le courant de la semaine prochaine, tous les autres Rapports spéciaux auront été soumis au Comité, et seraient prêts à être imprimés et il ajouta que la première partie du Rapport Général, dont a été chargé M. Pouyer-Quertier, avait déjà été examiné par le Comité.

Enfin, il a fait espérer que tous les Rapports seraient prêts, dans le courant de la semaine prochaine, et que la discussion du Projet du Tarif Général entier pourrait commencer au Sénat peu après.

N° 56

Comte de Granville à lord Lyons.

Foreing Office, 27 janvier 1881.

Mylord,

Je transmets ici, pour l'information de Votre Excellence, la copie d'une circulaire qui a été adressée aux Chambres de Commerce dans le Royaume-Uni, avec un extrait de votre dépêche du 22 courant, relative à la position, au Sénat Français, du projet de Tarif Général.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 57

Comte de Granville à lord Lyons.

Foreing Office, 3 février 1881.

Mylord,

Au dîner donné hier soir, par les Chambres du Commerce réunies, une lettre fut lue ; elle était adressée par S. Exc. M. Challemel-Lacour au Président, exprimant les raisons particulières et toutes personnelles qui l'avaient empêché d'être présent.

Dans cette lettre, Son Excellence déclarait que l'intention du Gouvernement français était de « marcher libéralement dans la voie où se sont engagées les deux nations, à leur grand avantage, il y a vingt ans. » J'ai observé cette expression avec satisfaction, en ce qu'elle me paraît être la même que celle dont fit usage S. Exc. M. Léon Say, dans sa note du 8 juin dernier, dont une copie était incluse dans ma dépêche de la même date.

Dans cette note, Votre Excellence se le rappellera, M. Léon Say indiquait, comme l'une des bases sur lesquelles le Gouvernement français se préparait à ouvrir les négociations, « l'amélioration du *statu quo* dans le sens du développement des relations commerciales. »

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 58

Comte de Granville à lord Lyons.

Foreing Office, le 16 février 1881.

Mylord,

J'ai à solliciter l'attention de Votre Excellence sur les engagements entre ce Pays et la France, pour la durée des Traités de Commerce actuellement en vigueur et la position présente du Projet de Tarif Général dans la législature française.

La discussion sur le nouveau Tarif Général ayant commencé

au Sénat il semblerait possible que le Tarif, put passer et être promulgué, dans le premier semestre de cette année. Si tel était le cas ; la période de six mois pour la terminaison des Traités de 1860 et 1873, commenceraient immédiatement à courir et ainsi, ces Traités expireraient avant la fin de cette année. Il est même possible qu'ils expirent à une date où la Législature Française ne siègeant pas, la sanction législative requise ne pourrait être obtenue, ni pour un nouveau Traité, ni pour une prolongation temporaire des Traités existants. En cet état de choses non-seulement l'époque favorable à la négociation serait courte, mais serait finie, de sorte que, sous les plus favorables circonstances le Gouvernement de Sa Majesté pourrait se trouver dans une position quelque peu embarrassante.

C'est pour cela que je sollicite l'attention immédiate de Votre Excellence sur ce sujet. Je serais bien aise d'apprendre quelle est la position actuelle de la France vis-à-vis d'autres Pays dont les Traités Commerciaux se terminent à présent ou seront sur le point de se terminer quand passera le nouveau Tarif Général. Je serai également satisfait de connaître votre opinion sur l'opportunité d'une représentation formelle, au Gouvernement Français au sujet des Traités commerciaux entre les deux Pays, et dans quels termes elle devrait être faite le cas échéant. En même temps, je conseillerais à Votre Excellence de saisir une prochaine occasion pour demander à M. Tirard, vers quelle époque le Gouvernement Français sera à même de commencer des négociations ; et je vous prie de lui faire remarquer qu'il faudra du temps pour toutes ces négociations particulièrement si le Gouvernement Français proposait des changements de droits *ad valorem* en droits spécifiques.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 59

Lord Lyons au comte de Granville.

(Reçu le 17 février). (Extrait.)

Paris, le 16 février 1881.

Avec mes dépêches d'hier et d'aujourd'hui, j'ai envoyé à Votre Seigneurie les compte-rendus au Sénat des débats des deux premiers jours, sur le Projet de Tarif Général.

J'ai saisi une occasion, hier soir, pour demander à M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, combien de temps il pensait que pourraient durer les discussions.

M. Tirard répondit que certaines personnes supposaient que le Projet pourrait passer, au Sénat dans huit ou dix jours, mais que, de son avis il pouvait difficilement espérer que les discussions durent moins d'un mois.

Je fis observer que dans l'un et l'autre cas, il paraissait nécessaire que le Gouvernement Anglais et le Gouvernement Français fussent prêts à commencer les négociations pour le nouveau Traité de Commerce ; car il devait être rappelé que l'ancien Traité expirerait six mois après la promulgation du nouveau Tarif Général comme loi.

M. Tirard dit qu'il serait tout prêt ; au moins, ajouta-t-il, tout prêt à communiquer, quand il en sera temps, ses vues au Gouvernement de Sa Majesté, et, si c'était nécessaire d'envoyer à Londres quelques personnes compétentes pour aider au règlement des détails du nouveau Traité.

J'ai raconté, en substance, cette conversation à M. Barthélemy-St-Hilaire cette après midi.

Le Ministre des Affaires Étrangères pense que le Sénat aurait adopté le Projet de Tarif Général en moins d'un mois ; mais que ; naturellement cela seul, rendait plus urgente la nécessité, pour l'Angleterre et pour la France, d'être prêtes à entreprendre les négociations.

N° 60

Comte de Granville à Lord Lyons.

(Extrait)

Foreing Office, 17 février 1881.

J'ai à accuser réception à Votre Excellence de sa dépêche d'hier et je l'approuve d'avoir sondé MM. Tirard et Barthélemy St-Hilaire sur les intentions du Gouvernement Français, concernant le commencement des négociations commerciales avec le Gouvernement de Sa Majesté. Dans ma dépêches d'hier, j'ai également attiré l'attention de Votre Excellence sur certains points en rapport avec ces négociations.

Relativement à l'avis donné par M. Tirard et M. Barthélemy St-Hilaire sur la communication des vues du Gouvernement français au sujet du nouveau Traité de Commerce et de Navigation proposé entre la Grande-Bretagne et la France, j'ai à faire observer à Votre Excellence qu'il est très désirable que cette communication se fasse le plus tôt possible, à cause de la nature des diverses questions à examiner, aussi bien qu'à cause de la briéveté du temps dont on pourra disposer pour la négociation. Le Gouvernement de Sa Majesté sera donc satisfait de recevoir un exposé des vues du Gouvernement français aussi tôt que possible ; et, comme cet exposé devra être examiné avant que le Gouvernement de Sa Majesté ne soit en position d'entreprendre la négociation du nouveau Traité, ce document devrait être communiqué avant le départ de Paris des personnes que le Gouvernement français propose d'envoyer à Londres pour aider à la préparation du nouveau Traité.

N° 61

Lord Lyons au comte de Granville.

(Reçu le 21 février 1881.)

Paris, 19 février 1881.

Mylord,

J'ai eu hier l'honneur de recevoir de Votre Seigneurie les dépêches des 16 et 17 courant, concernant les progrès du Projet de Tarif Général au Sénat et la nécessité qui en résulte d'entamer sans retard la question du commencement des négociations entre la Grande-Bretagne et la France pour un nouveau Traité de Commerce.

J'ai fait connaître à M. Barthélemy St-Hilaire le contenu intégral de ces dépêches et j'ai particulièrement insisté auprès de lui sur l'extrême importance qu'il y avait pour les deux Pays à ne pas se trouver sans Traité à un moment où la Législature française pourrait ne pas siéger pour sanctionner les nouveaux arrangements ou prolonger temporairement les anciens.

M. Barthélemy St-Hilaire a promis de conférer à ce sujet,

ce soir, avec M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Je suis, etc.

Signé : LYONS.

N° 62

Lord Lyons au comte de Granville.

(Reçu le 22 février.)

Paris, 21 février 1881.

Mylord,

En référence à ma dépêche d'avant hier, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que M. Barthélemy St-Hilaire m'a dit cette après-midi que, en conformité de sa promesse, il avait conféré avec M. Tirard, ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur la position actuelle des Gouvernements anglais et français par rapport au Traité de Commerce, et qu'il avait insisté, auprès de lui sur l'importance d'être prêt à entreprendre les négociations.

J'ai remis entre les mains de M. Barthélemy St-Hilaire une note *pro memoriâ*, donnant en substance le contenu des dépêches de Votre Seigneurie, des 16 et 17 courant, et je l'ai prié de le recommander à l'immédiate et sérieuse attention de M. Tirard.

J'ai l'honneur de vous adresser cette note ci-incluse.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

ANNEXE AU N° 62.

Note de Lord Lyons à M. Barthélemy St-Hilaire.

Pro Memoriâ.

Il est probable que la nouvelle loi sur le Tarif Général puisse passer et être promulguée dans le premier semestre de la présente année. Si tel était le cas, la période de 6 mois pour la terminaison des Traités commencerait à courir immédiatement, et

les Traités expireraient avant la fin de l'année. Il est même possible qu'ils prennent fin à une date où la Législature française ne serait pas en Session, et où la sanction législative requise ne pourrait être obtenue ni pour un nouveau Traité ni pour la prolongation temporaire des Traités en vigueur. En cet état de choses, non seulement l'époque favorable à la négociation serait courte, mais serait terminée, de sorte que, sans les plus favorables circonstances, le Gouvernement de Sa Majesté pourrait se trouver dans une position quelque peu embarrassante.

Le Gouvernement de Sa Majesté est, par conséquent, très désireux d'apprendre à quelle époque le Gouvernement français sera prêt à entamer les négociations, et il désire faire remarquer que ces négociations prendront du temps, surtout si le Gouvernement français devait proposer des changements de droits *ad valorem* en droits spécifiques.

Par rapport à la communication proposée sur les vues du Gouvernement français au sujet du nouveau Traité de Commerce et de Navigation entre la Grande-Bretagne et la France, le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'il serait très important que cette communication fut faite aussi tôt que possible à cause de la nature des diverses questions à examiner aussi bien qu'à cause de la briéveté de temps à consacrer à ces négociations.

La déclaration des vues du Gouvernement français doit, par le fait, être examinée avant que le Gouvernement de Sa Majesté soit en position d'entamer les négociations, et il serait par conséquent bien aise que ce document lui fût communiqué à temps pour l'examiner même avant que les personnes ne soient envoyées à Londres par le Gouvernement français pour aider à la préparation du nouveau Traité.

S. Exc. M. Tirard a fait à Lord Lyons l'honneur de lui demander si quelqu'arrangement commercial particulier avait été conclu ou était sur le point de se conclure entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Aucun signe de dénonciation ou de changement des Traités de Commerce existants entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne n'a été donné par aucun de ces Pays.

Le Gouvernement de Sa Majesté est, de son côté, désireux d'être informé par rapport à la présente position du Gouvernement de la France vis-à-vis des autres Pays dont les Traités sont sur le point de finir ou doivent finir à la promulgation de la nouvelle loi du Tarif Général.

Paris, 21 février 1881.

N° 63

Comte de Granville à Lord Lyons.

Foreing Office, 23 février 1881.

Mylord,

J'approuve le *pro memoriâ* relatif aux négociations commerciales entre la Grande-Bretagne et la France que vous avez communiqué à M. Barthélemy St-Hilaire le 21 courant, et dont la copie se trouvait jointe à votre dépêche de la même date.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 64

Lord Lyons au comte de Granville.

(Reçu le 4 mars.)

Paris, 2 mars 1881.

Mylord,

En référence à ma dépêche du 21 du mois dernier et à la dépêche de Votre Seigneurie du 23 du même mois, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans une conversation avec M. Barthélemy St-Hilaire, cette après-midi, j'ai fait allusion au *pro memoriâ* que j'avais remis entre ses mains il y a plus d'une semaine, et j'insistai sérieusement sur l'immédiate expression des vues du Gouvernement français, par rapport au nouveau Traité de Commerce qui devait se conclure entre la Grande-Bretagne et la France.

J'étais obligé, lui dis-je, de le prier de m'excuser si je me montrais agité et inquiet à ce sujet. Je ne pouvais pas oublier que, si d'autres arrangements n'étaient pas faits, en temps utile, le nouveau Tarif Général deviendrait applicable au commerce anglais six mois après sa promulgation. Enfin, il devait être rappelé que ceci n'était pas un Tarif modéré, ne différant

que peu du Tarif du Traité existant. Au contraire, même si les augmentations de droits que le Sénat semblait vouloir persister à voter, n'étaient pas mis en ligne de compte, la Chambre des Députés avait, comme règle générale, ajouté 24 p. 100 aux droits du Traité existant de façon à ce que le Tarif Général puisse être maintenu *in terrorem* au-dessus des nations étrangères. Je confessai que je ne pouvais pas songer sans appréhension aux désastreux effets politiques et sociaux, aussi bien que commerciaux qui seraient produits, si par un retard ou une inadvertance, le Tarif était appliqué, pour si peu de temps que ce soit, au commerce britannique.

M. Barthélemy St-Hilaire dit qu'une note, en réponse à mon *pro memoriâ*, avait été préparée et me serait envoyée immédiatement.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

N° 65

Lord Lyons au comte de Granville.

Paris, le 3 mars 1881.

Mylord,

En référence à ma dépêche d'hier, j'ai l'honneur de transmettre à votre Seigneurie un Mémorandum concernant les négociations pour un nouveau Traité de Commerce qui m'a été envoyé, hier soir, par M. Barthélemy St-Hilaire en réponse à la note *pro memoriâ* que j'avais remise à Son Excellence le 21 du mois dernier.

En ce qui concerne l'époque à laquelle la loi sur le nouveau Tarif Général pourra être promulguée, le Mémorandum déclare que le Gouvernement français, sans être à même de l'affirmer positivement, a lieu de supposer que cette promulgation aura lieu dans la première moitié de la présente année.

On fait observer en outre, dans le Mémorandum, qu'il est possible que la date de la promulgation soit trop rapprochée de la fin de la session pour admettre qu'un nouveau Traité puisse être confirmé par les Chambres avant l'expiration des six mois, à la fin desquels les Traités existants cesseront d'être en vigueur.

Quant à l'époque à laquelle les négociations pourront commencer, le Mémorandum déclare que le Gouvernement français sera disposé à les commencer aussitôt que le Projet de Tarif Général aura passé au Sénat, sans attendre que les amendements du Sénat soient confirmés par la Chambre des Députés.

Le Mémorandum réserve la question du choix de la ville où ces négociations devront avoir lieu.

Quant aux vues générales du Gouvernement français par rapport au nouveau Traité, le Mémorandum donne les informations suivantes :

Art. 1. Le Traité ne comprendra ni les céréales ni les bestiaux.

Art. 2. Les droits spécifiques seront substitués aux droits *ad valorem*.

Art. 3. Les droits à insérer dans le nouveau Traité seront ceux du nouveau Tarif Général, moins la majoration de 24 p. 100.

Art. 4. Particulièrement en ce qui concerne les fers, fontes et aciers, les droits du Tarif Général ont été ramenés à ceux du Tarif Conventionnel, et même au-dessous ; les droits ainsi fixés dans le Tarif Général seront insérés dans le nouveau Traité.

Art. 5. Les articles à insérer dans le nouveau Traité seront limités aux produits importés d'Angleterre en France, de façon à éviter l'introduction de concessions qui, sans bénéfices pour l'Angleterre, profiteraient aux États qui pourraient les réclamer en vertu des clauses du traitement de la nation la plus favorisée.

J'ai, etc.

Signé : Lyons.

Annexe au n° 65.

Mémorandum de M. Barthélemy St-Hilaire en réponse à la note *pro memoriâ* du 21 février dernier.

Dans une note *pro memoriâ* portant la date du 21 février, S. Exc. Lord Lyons a témoigné, au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le désir de connaître les vues du Gouvernement de la République sur divers points se rattachant à la négociation projetée d'un Traité de Commerce et de Navigation entre la France et l'Angleterre.

En ce qui concerne, tout d'abord, l'époque à laquelle le nouveau Tarif Général des Douanes sera voté et promulgué, le Gouvernement français a tout lieu de penser, comme le suppose la

note de Lord Lyons, que ce vote et cette promulgation auront lieu dans la première moitié de cette année, sans qu'il soit possible, cependant, de l'affirmer en toute certitude. Il se peut aussi que la promulgation de ce Tarif-Général soit faite trop peu de temps avant la prorogation du Parlement pour qu'un nouveau Traité obtienne l'approbation des Chambres avant l'expiration du délai de six mois, au terme duquel les Conventions actuelles doivent cesser d'être en vigueur.

Appréciant, dans tous les cas, de même que le Gouvernement britannique, l'intérêt de hâter autant que possible l'ouverture des négociations, le Gouvernement français serait, d'ailleurs, disposé à les engager dès que le Sénat aura terminé la discussion du Tarif Général, sans attendre le vote définitif, subordonné à une entente avec la Chambre des Députés.

D'un autre côté, S. Exc. Lord Lyons a signalé le prix qu'attacherait son Gouvernement à être informé, d'une manière générale, avant même que des Délégués français fussent envoyés à Londres, des principales dispositions qui devraient, dans la pensée du Gouvernement de la République, être admises comme base du nouveau Traité de Commerce.

En réservant la question relative au choix de la ville où se suivront les négociations, le Gouvernement français résume, ainsi qu'il suit, les indications qui lui sont demandées :

Le Traité ne comprendra ni les céréales, ni les bestiaux. Les droits spécifiques seront substitués aux droits *ad valorem*.

Quant aux droits à inscrire dans la Convention, ils seraient ceux du Tarif Général, moins la majoration de 24 p. 100, dont la suppression déterminerait, pour la plupart des articles, la base des taxes conventionnelles.

En ce qui concerne, notamment, les fers, fontes et aciers, les droits du Tarif Général ont été ramenés à ceux du Tarif Conventionnel actuel, et même au-dessous, pour certains articles : ces droits seraient inscrits dans la nouvelle Convention.

Les articles à comprendre dans le Traité seraient limités strictement aux produits d'importation anglaise, de manière à ne pas y consacrer des avantages qui, sans utilité pour l'Angleterre, profiteraient aux autres États pouvant réclamer le traitement de la nation la plus favorisée.

Tels sont les principaux points que le Gouvernement de la République croit pouvoir, dès à présent, indiquer sommairement en réponse à la note que Lord Lyons a bien voulu remettre à M. Barthélemy St-Hilaire.

Paris, le 28 février 1881.

N° 66

Lord Lyons au comte de Granville.

(Reçu le 3 mars 1881.)

Paris, 3 mars 1881.

Mylord,

Le Mémorandum du Gouvernement français inclus dans ma dernière dépêche suggère quelques importantes remarques.

Le Mémorandum admet la possibilité que le nouveau Tarif Général puisse être promulgué à une époque où il sera impossible d'obtenir la sanction des Chambres pour un nouveau Traité avant l'expiration des anciens. Mais il ne donne aucun moyen de prévenir une aussi désastreuse éventualité.

Il a été convenu, pendant longtemps, entre les deux Gouvernements, que Londres serait le siège des négociations ; et, véritablement des communications préliminaires ont été commencées par M. Léon Say et ont été continuées par M. Challemel-Lacour. Il ressort, cependant, du Mémorandum, que le Gouvernement français ne désire pas que cette question soit considérée comme réglée définitivement.

La substitution des droits spécifiques aux droits *ad valorem* figure dans le Mémorandum, sans mention d'exception ou de qualification.

Il semblerait, d'après le Mémorandum, que, en général, les droits du nouveau Tarif Général excéderaient ceux du Tarif Conventionnel actuel, de 25 p. 100. Ces droits sont, je suppose, ceux votés par la Chambre des Députés. Dans ce cas, cette combinaison demanderait un examen minutieux ; et il ne doit pas être oublié que le Sénat a déjà voté de grandes augmentations de ces droits, sur plusieurs articles importants, et qu'il en votera probablement encore sur d'autres.

Le Mémorandum ne donne aucun renseignement en réponse à la question de ma note *pro memoriâ*, relativement à la position actuelle de la France vis-à-vis des Pays dont les Traités de Commerce expirent à présent, ou finiront à la promulgation de la loi du nouveau Tarif Général.

Je crois que l'intention actuelle du Gouvernement français est de faire le nécessaire, lors de la promulgation de la loi du Tarif Général, pour terminer en six mois les Traités Commer-

ciaux qui n'expireraient pas *ipso facto* six mois après la promulgation de la loi.

Il semble aussi être convenu tacitement que le Traité Anglo-Français sera le premier négocié. Et à ce sujet, il est inutile de dire qu'il est plus que jamais nécessaire que le Traité Anglo-Français contienne une complète et rigoureuse clause de *Nation la plus favorisée.*

L'Allemagne est dans une position différente des autres Pays, en ce que ses relations commerciales avec la France sont réglées par une clause de *Nation la plus favorisée* dans le Traité de Francfort du 10 mai 1871, qui est d'une durée illimitée.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

N° 67

Comte de Granville à Lord Lyons.

Foreing Office, le 5 mars 1881.

Mylord,

J'approuve le langage que Votre Excellence a tenu à M. Barthélemy St-Hilaire concernant les négociations pour un nouveau Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne et la France, et dont la teneur se trouve dans votre dépêche du 2 courant.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 68

Comte de Granville à Lord Lyons.

Foreing Office, 5 mars 1881.

Mylord,

J'ai à accuser réception des deux dépêches de Votre Excellence du 3 courant relatives aux propositions du Gouvernement français par rapport aux négociations pour un nouveau Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne et la France.

Ces dépêches seront examinées immédiatement ; le Mémorandum du Gouvernement français du 28 du dernier mois demandera cependant à être attentivement examiné avant qu'une nouvelle communication puisse être faite à Votre Excellence à ce sujet.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 69

Lord Lyons au comte de Granville.

(Reçu le 11 mars.)

Paris, 10 mars 1881.

Mylord,

Il est probable que le Tarif Général passera au Sénat avant la fin de la semaine prochaine, et nous serons alors arrivés à l'époque fixée par le Gouvernement français pour le commencement des négociations en vue d'un nouveau Traité de Commerce avec la Grande-Bretagne.

Il y a dans le *pro memoriâ* français du 28 du mois dernier une déclaration que le Gouvernement français sera prêt à commencer les négociations aussitôt que le Sénat aurait fini la discussion sur le projet, sans attendre que le projet ait été finalement voté, ce qui dépend d'une entente de la Chambre des Députés et du Sénat sur les amendements du Sénat.

J'ai eu une conversation, à ce sujet, avec M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, hier soir.

Je lui fis remarquer la brièveté du temps qui pourrait être laissé aux négociations et j'insistai sur l'extrême importance qu'il y avait à se garder contre tout risque de voir expirer les anciens Traités avant que les nouveaux ne fussent conclus et ratifiés par les Chambres.

M. Tirard dit qu'il était à peu près sûr que la loi passerait au Sénat vers le milieu de la semaine prochaine ; et il ajouta qu'il espérait être à même, sans grand délai ni difficulté, d'amener un accord entre les deux Chambres sur les amendements du Sénat.

Je lui fis observer que l'adoption finale du projet par les deux Chambres, et la prompte promulgation qui en serait la consé-

quence, ne suffisaient pas à diminuer mes appréhensions. Ce dont j'étais particulièrement effrayé c'était que, malgré toute la hâte qu'on mettrait à négocier un nouveau Traité, il pourrait n'être signé qu'à une époque où les Chambres ne siégeant pas, il ne serait pas ratifié avant l'expiration de l'ancien Traité.

M. Tirard sembla penser qu'un nouveau Traité pourrait être négocié et signé à temps pour être sanctionné durant la présente session.

« Si les Anglais sont raisonnables. » Je répondis qu'il était tout aussi nécessaire que les Français soient raisonnables.

La présente session des Chambres françaises pourra difficilement être prolongée au delà de juillet prochain, tout au plus.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

N° 70

Le comte de Granville à Lord Lyons.

Foreing Office, 12 mars 1881.

Mylord,

J'approuve le langage concernant les négociations commerciales, entre la Grande-Bretagne et la France, que Votre Excellence a tenu à M. Tirard dans la conversation relatée dans votre dépêche du 10 courant.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 71

Le comte de Granville à Lord Lyons.

Foreing Office, 14 mars 1881.

Mylord,

En référence à ma dépêche du 5 courant, je viens communiquer à Votre Excellence les vues du Gouvernement de Sa Majesté sur le Mémorandum français du 28 du dernier mois, relatif

aux négociations commerciales entre la Grande-Bretagne et la France, et sur les principaux points mentionnés dans votre récente dépêche sur ce sujet.

Le Gouvernement de Sa Majesté adhère à la proposition que les négociations commerciales entre la Grande-Bretagne et la France précèdent les négociations similaires entre la France et les autres Pays.

Le Gouvernement de Sa Majesté a reçu avec quelque surprise la communication que le Gouvernement français admettait la possibilité que le Traité de Commerce actuellement en vigueur puisse expirer avant que le nouveau Traité ne soit promulgué. La dénonciation des Traités existants est l'affaire du Gouvernement français, et il a été averti à plusieurs reprises qu'il faudra du temps pour discuter et examiner les différentes questions qui devront être débattues en formant un nouveau Traité, surtout si des changements dans le mode d'imposition du droit sont proposés. Il serait bon de déclarer formellement et explicitement au Gouvernement français que l'expiration des Traités donnera lieu à un fâcheux état de choses. Le Gouvernement de Sa Majesté se croit tenu de protester à l'avance contre cette éventualité et de demander que le Gouvernement français prenne à temps des mesures pour prévenir l'échéance des Traités existants, avant que la Législature française n'ait sanctionné le nouveau Traité, et que les ratifications n'aient été échangées.

Je voudrais suggérer, pour la gouverne de Votre Excellence, que si l'on pense que le nouveau Tarif Général sera promulgué à une date avancée, la durée des Traités existants et du Tarif Conventionnel devraient être prolongés au moins jusqu'au 31 décembre prochain.

En troisième lieu, le Gouvernement de Sa Majesté regrette beaucoup qu'aucune proposition ne soit faite pour la diminution des droits et l'amélioration des règlements de douanes. « L'amélioration *du statu quo* en vue du développement des relations commerciales » était une des bases de négociation figurant dans la note de M. Léon Say du 8 juin dernier.

On avait, par conséquent, fondé des espérances dans ce pays, et il est à craindre que le Mémorandum français du 28 février n'occasionne un grand désappointement. Les circonstances ne requièrent le maintien du Tarif douanier français, dans sa forme actuelle ou dans la forme proposée, ni dans un intérêt fiscal ni dans un intérêt protecteur. Ce point est nettement expliqué dans la dépêche de sir Charles Dilke à M. Adams au 6 août dernier, et dans sa note du 23 de ce mois à M. Challemel-Lacour.

Quatrièmement, M. Léon Say avait proposé, comme une des bases de la négociation, une « enquête sur les moyens à employer pour supprimer les fraudes en matière de Douane. » Mais au lieu de suivre cette ligne de conduite, le Mémorandum du 28 du mois dernier propose la suppression des droits *ad valorem* « sans exception et sans qualification ». Le Gouvernement de Sa Majesté, tout en étant prêt à examiner les fraudes alléguées et à s'associer aux mesures qui seront traitées pour les supprimer, attache beaucoup d'importance au maintien des droits *ad valorem*, qui, à moins que les droits de douane ne soient très bas, sont une question de nécessité pour certaines branches du commerce anglais.

Cinquièmement, le Mémorandum français propose une restriction par rapport aux marchandises à comprendre dans le tarif qui doit être annexé au nouveau Traité. Sur ce point, cependant, et sur les détails du tarif en général, le Mémorandum français n'est pas suffisamment explicite pour permettre au Gouvernement de Sa Majesté de comprendre entièrement les intentions du Gouvernement français. Il y a aussi, votre Excellence le sait, d'autres questions en suspens, telles que les huiles minérales, l'expertise, etc., qui pourraient être réglées avantageusement dans les prochaines négociations commerciales.

Sixièmement, quant au lieu où les négociations se feront, quoiqu'il n'y ait eu, à cet égard, aucune entente formelle, il a été compris, d'après le langage qu'a tenu constamment M. Tirard, qu'elles auraient lieu à Londres. L'opinion du Gouvernement de Sa Majesté est que ce serait le parti le plus convenable à adopter.

Je prierai votre Excellence de faire une communication en ce sens au Gouvernement français.

J'ai à vous demander, en outre, de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté est désireux, autant que cela sera en son pouvoir, de se mettre d'accord avec les souhaits du Gouvernement français, en accélérant les négociations; mais qu'avant de les entamer, les changements de Tarif proposés et les questions qui s'y rapportent demanderont à être examinés. Les renseignements actuels qu'a le Gouvernement de Sa Majesté ne sont pas suffisants pour lui permettre de traiter ces questions d'une manière satisfaisante. Et, afin d'éviter tout délai, il conseillerait au Gouvernement français d'envoyer immédiatement à Londres quelque personne compétente qui puisse donner des explications sur ces questions avant le commencement de négociations formelles.

Je suis, etc. *Signé* : GRANVILLE.

N° 72

Lord Lyons au comte de Granville.

(Reçu le 16 mars.)

Paris, le 15 mars 1881.

Mylord,

J'ai eu l'honneur, ce matin, de recevoir la dépêche d'hier de Votre Seigneurie avec l'exposé des vues du Gouvernement de Sa Majesté sur le Mémorandum français du 28 dernier, relatif aux négociations commerciales entre la Grande-Bretagne et la France.

J'ai adressé, en conséquence, au Ministre français des Affaires Étrangères la note et le Mémorandum dont les copies sont ci-incluses.

J'ai suggéré, en termes généraux, dans le Mémorandum, que les Traités de commerce existants devraient être prolongés pour une période qui permette qu'un nouveau Traité puisse être délibérément négocié, sanctionné par la Législature française et définitivement ratifié et mis en vigueur. Je n'ai pas mentionné la date du 31 décembre comme terme de la prolongation, parce qu'il n'est pas probable que la nouvelle Chambre des députés, qui doit être élue avant la fin d'octobre, ne se réunisse que *pro formâ* après les élections, et qu'elle ne procédera aux affaires qu'au jour fixé par la loi Constitutionnelle pour l'ouverture de la session de l'année prochaine, c'est-à-dire, le second mercredi de janvier 1882.

J'ai, etc.,

Signé : LYONS.

PREMIÈRE ANNEXE AU N° 72.

Lord Lyons à M. Barthélemy St-Hilaire.

Paris, le 15 mars 1881.

Le Ministre des Affaires Étrangères a été assez bon pour communiquer à Lord Lyons, sous forme de Mémorandum, daté du

28 du mois dernier, les vues du Gouvernement français relativement aux négociations commerciales projetées entre la Grande-Bretagne et la France.

Lord Lyons a l'honneur aujourd'hui d'exposer à Son Excellence, sous la même forme, les observations que le Mémorandum en question a suggérées au Gouvernement de Sa Majesté.

En recommandant la note incluse à la sérieuse attention du Gouvernement français, Lord Lyons a l'avantage, etc..

Deuxième Annexe au n° 72.

Mémorandum de Lord Lyons à M. Barthélemy St-Hilaire.

Le Gouvernement de Sa Majesté a attentivement examiné le Mémorandum daté du 28 février, que M. Barthélemy Saint-Hilaire a été assez bon d'envoyer à Lord Lyons, le 2 du présent mois.

On admet dans ce Mémorandum la possibilité que la Loi du nouveau Tarif Général soit promulguée trop peu de temps avant la prorogation des Chambres françaises, pour permettre qu'un nouveau Traité obtienne la sanction de la Législature avant l'expiration des six mois à la fin desquels les Traités existants cesseront d'être en vigueur.

La terminaison des Traités existants est l'affaire du Gouvernement français et le Gouvernement de Sa Majesté lui a représenté, à plusieurs reprises, qu'il faudrait du temps pour discuter et examiner les différentes questions à débattre dans la formation d'un nouveau Traité, particulièrement si l'on propose des changements dans le mode d'imposition du droit. Le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait envisager sans la plus grave appréhension la possibilité que les Traités de Commerce, actuellement en vigueur entre les deux Pays, puissent expirer avant qu'un nouveau Traité ne soit mis en action. Il croit devoir déclarer formellement et explicitement au Gouvernement français que l'expiration des Traités, dans de semblables conditions, donnerait naissance à un fâcheux état de choses, et il considère de son devoir de protester d'avance contre cette éventualité et de demander que le Gouvernement français prenne à l'avance des mesures pour prévenir l'expiration des Traités existants avant

que la Législature française n'ait sanctionné un nouveau Traité et que sa ratification n'ait pu être échangée. Il appartient à la France de décider quel moyen devrait être employé pour éviter cette calamité, qui sans cela atteindrait les deux Pays; il est à désirer que, si le nouveau Tarif Général était promulgué à une date avancée, la durée des Traités existants et du Tarif Conventionnel soit prolongée pour une période qui permettra qu'un nouveau Traité soit délibérément négocié, sanctionné par la Législature française et définitivement ratifié et mis en vigueur.

Le Gouvernement de Sa Majesté regrette qu'il ne soit fait, dans le Mémorandum aucune proposition pour la diminution des droits et la modification des Réglements de Douane.

« L'amélioration du *statu quo*, en vue du développement des relations commerciales » était une des bases de négociation figurant dans la note de M. Léon Say en date du 8 juin dernier. Des espérances ont été conséquemment éveillées en Angleterre, et il est à craindre qu'à ce sujet le Mémorandum n'occasionne un grand désappointement. Il semble au Gouvernement de Sa Majesté que le maintien du Tarif français des Douanes n'est requis ni dans un but fiscal ni dans un but protecteur, dans sa forme actuelle ou dans sa forme proposée. Les vues du Gouvernement de Sa Majesté, sur ce point, sont pleinement expliquées dans la note, adressée le 23 août dernier à l'Ambassadeur français à Londres.

D'un autre côté, M. Léon Say proposait, comme une base de négociation, une « enquête sur les moyens de supprimer les fraudes de Douanes » mais, au lieu de suivre cette idée, le Mémorandum propose absolument la suppression des droits *ad valorem*. Le Gouvernement de Sa Majesté, cependant, tout prêt à examiner les fraudes alléguées, et à s'associer aux mesures prises en vue de les supprimer, attache beaucoup d'importance au maintien des droits *ad valorem* qui, à moins que les droits de Douane ne soient extrêmement bas, semblent être une question de nécessité pour certaines branches du commerce anglais, si elles doivent faire des affaires.

Le Mémorandum suggère une restriction par rapport aux marchandises à comprendre dans le Tarif qui sera annexé au Traité. Sur ce point, cependant, et sur les détails du Tarif en général, le Mémorandum n'est pas suffisamment explicite pour permettre, au Gouvernement de Sa Majesté de comprendre entièrement les intentions du Gouvernement français. Il y a diverses questions en suspens, telles que les huiles minérales, l'expertise, etc., qui d'après l'avis du Gouvernement de Sa Majesté pour-

raient être avantageusement réglées dans le cours de prochaines négociations commerciales.

Quant au lieu où les négociations devront se faire, quoiqu'il n'y ait eu à cet égard aucune convention formelle, il a été compris, d'après le langage tenu pendant de récentes communication qu'elles auraient lieu à Londres. Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que ce serait le parti le plus convenable. Le Gouvernement de Sa Majesté désirerait que les négociations commerciales entre la Grande-Bretagne et la France précèdent les négociations similaires entre la France et d'autres Pays, il est très désireux, autant que cela dépendra de lui, de se mettre d'accord avec le Gouvernement français en accélérant les négociations, mais avant de les entamer, il sera nécessaire d'examiner les changements de Tarif proposés et les affaires qui se rapportent à ces changements. Les renseignements actuellement soumis au Gouvernement de Sa Majesté ne sont pas suffisants pour lui permettre de les traiter d'une manière satisfaisante, et, afin d'éviter tout délai, il conseillerait au Gouvernement français d'envoyer immédiatement à Londres une personne compétente qui puisse donner des explications sur ces questions avant le commencement des négociations *officielles*.

Je suis, etc.

Paris, 15 mars 1881.

Signé : GRANVILLE.

N° 73

Lord Lyons au comte de Granville.

(Reçu le 17 mars.)

Paris, le 16 mars 1881.

Mylord,

J'ai parlé cette après-midi à M. Barthélemy St-Hilaire du Mémorandum exposant les vues du Gouvernement de Sa Majesté, relativement aux négociations commerciales projetées, que je lui ai envoyé hier.

Je fis observer que le Mémorandum contenait une proposition particulière qui pourrait être immédiatement effectuée par le Gouvernement français. Il pourrait, dis-je, envoyer de suite à Londres une personne compétente pour donner au Gouverne-

ment de Sa Majesté des renseignements sur différents points sur lesquels il a besoin de savoir quelles sont les vues et les intentions réelles du Gouvernement français. En éclairant ainsi le terrain, le Gouvernement français permettrait aux négociations formelles de commencer plus tôt et faciliterait ses progrès futurs. Connaissant la grande importance que j'attachais à ce que tout délai fut évité, Son Excellence ne me trouverait pas importun, j'espère, si j'imposais cette affaire à son attention immédiate. M. Barthélemy St-Hilaire promit de conférer immédiatement, à ce sujet, avec M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

N° 74

Le comte de Granville à Lord Lyons.

Foreing Office, 17 mars 1881.

Mylord,

J'approuve la note et le Mémorandum que Votre Excellence a communiqués au Gouvernement français le 15 courant, concernant les négociations pour un nouveau Traité de commerce entre la Grande-Bretagne et la France, dont les copies accompagnaient votre dépêche de la même date.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 75

Le comte de Granville à Lord Lyons.

Foreing Office, 18 mars 1881.

Mylord,

J'approuve le langage tenu par Votre Excellence à M. Barthélemy St-Hilaire dans la conversation relatée dans votre dépêche

du 16 courant relativement aux négociations commerciales avec la France, et à la requête du Gouvernement français d'envoyer immédiatement à Londres une personne compétente pour donner les explications préliminaires à ces négociations.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 76

Lord Lyons au comte de Granville.

(Extrait.)

Paris, 22 mars 1881.

En référence à mes dépêches des 15 et 16 courant aussi bien qu'à celle de Votre Seigneurie du 17 courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai encore reçu aucune réponse formelle du Gouvernement français au Mémorandum dans lequel je lui communiquais les vues du Gouvernement de Sa Majesté par rapport aux négociations projetées en vue d'un nouveau Traité de Commerce entre les deux Pays.

J'ai cependant eu, hier soir, une conversation sur ce sujet avec M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

J'insistai auprès de lui sur l'urgence de prendre des mesures immédiates sinon pour commencer formellement du moins pour préparer les négociations ; je lui fis comprendre le sérieux danger qu'il y aurait, si les précautions nécessaires n'étaient pas prises immédiatement, à voir expirer les anciens Traités avant que le nouveau ne puisse être mis en vigueur.

M. Tirard répondit qu'à son point de vue les négociations ne demanderaient pas un temps bien long. Son plan, dit-il, serait de préparer un Tarif Conventionnel basé sur le nouveau Tarif Général, la majoration du 24 p. 100, qui avait été faite dans l'intention de fournir un moyen de négociation, étant abolie. Les droits ainsi réduits seraient à peu près ceux du Tarif Conventionnel existant. Dans le fait, il offrirait ainsi virtuellement aux Pouvoirs étrangers le maintien du *statu quo*. Il ne pouvait concevoir que cela pût occasionner de longues négociations avec l'Angleterre. D'une part, il offrirait immédiatement le plus favorable Tarif que les circonstances en France pouvaient permettre ; pendant

que, d'autre part, il n'aurait rien à demander, en retour, à l'Angleterre. Toutes longueurs de discussion pouvaient ainsi, pensait-il, être évitées.

Je représentai à M. Tirard qu'il me.semblait impossible d'agir d'après ce qu'il me permettrait d'appeler un système « à prendre ou à laisser ». Je craignais que les intentions actuelles du Gouvernement français ne causent un grand désappointement en Angleterre, et je ne pouvais pas supposer qu'on put demander au Gouvernement de Sa Majesté d'accepter sur-le-champ les propositions françaises, sans prendre le temps de les examiner soigneusement. Il devait aussi être rappelé que, même si, dans le fait, le nouveau Tarif Conventionnel proposé par la France, constituait en grande partie, un maintien du *statu quo*, l'évidence n'en était pas apparente. J'avais à peine besoin de faire remarquer à M. Tirard la très grande différence que constituait la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques. Il a été démontré avec une grande force que la conversion a été basée sur des calculs qui l'avaient, par le fait, rendu, dans bien des cas, équivalent à une grande augmentation de droits. Le temps devait être accordé pour examiner minutieusement ces calculs ; car quelqu'exacts qu'ils puissent être, il ne doit pas être oublié que la simple substitution des droits spécifiques aux droits *ad valorem*, serait en elle-même, dans bien des cas, particulièrement désavantageuse au commerce anglais, et en réalité, les négociations commerciales sont tellement des affaires de détail qu'elles ne peuvent, à mon avis, dans aucun cas, être réglées sur-le-champ.

M. Tirard protesta que certainement il n'avait pas la pensée de présenter au Gouvernement de Sa Majesté, un tarif « à prendre ou à laisser » mais que la France n'ayant que peu ou rien à demander à l'Angleterre, il restait, pensait-il, peu de place aux négociations.

Je fis observer que, à tout hasard, le plan de M. Tirard semblait augmenter l'importance d'un prompt acquiescement de sa part à la requête du Gouvernement de Sa Majesté demandant qu'une personne compétente pût être envoyée à Londres pour donner des explications avant le commencement d'une négociation formelle.

M. Tirard exprima en termes généraux l'intention d'acquiescer à cette requête, mais ne dit rien de définitif à ce sujet.

Je continuai en parlant plus particulièrement de la nécessité de prolonger la durée des Traités actuels au delà de la période de six mois à partir de la promulgation du nouveau Tarif Général.

M. Tirard dit qu'il ne pouvait qu'espérer qu'une semblable nécessité ne se présenterait pas. Dans tous les cas, il serait, pensait-il, très peu à propos de proposer cette prolongation aux Chambres en ce moment. Si, cependant, un réel besoin de les prolonger se faisait sentir alors que la Session toucherait à sa fin, le Gouvernement pourrait demander l'autorisation de le faire. Pour sa part, il pensait que la présente Session durerait jusque vers la fin de juillet. Son opinion était aussi que, après les élections, les Chambres ne se réuniraient pas seulement *pro formâ* en octobre, mais qu'elles procéderaient réellement aux affaires.

Je répétai la substance de la conversation ci-dessus à M. Barthélemy Saint-Hilaire, cette après-midi. Il me dit qu'il avait déjà été informé de ce qui s'était passé par M. Tirard.

Il en vint à me demander s'il ne serait pas plus convenable que le Gouvernement de Sa Majesté envoyât une personne à Paris pour recevoir des explications, plutôt que d'en faire envoyer une à Londres par le Gouvernement français pour les donner.

N° 77

Le comte de Granville à Lord Lyons.

Foreing Office, 24 mars 1881.

Mylord,

J'ai à accuser réception de la dépêche de votre Excellence du 22 courant, et à déclarer que j'approuve le langage concernant les négociations commerciales avec la France que vous avez tenu à M. Tirard dans la conversation relatée dans cette dépêche.

Il serait très utile, pour l'examen des questions de Tarif, d'obtenir le texte exact, qu'il semblerait que M. Tirard ait promis de fournir, du Tarif du nouveau Traité sur le point d'être proposé par le Gouvernement français.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 78

Circulaire adressée aux Chambres de commerce, et aux associations commerciales.

Foreing Office, 25 mars 1881.

Monsieur,

Je suis chargé par le comte de Granville de vous déclarer que, malgré que les négociations commerciales formelles, avec la France, ne soient pas encore commencées, et que les intentions du Gouvernement français ne soient pas entièrement connues, la question de ces négociations est maintenant suffisamment avancée pour qu'une communication soit faite aux Chambres de Commerce du Royaume-Uni, en vue d'obtenir leur opinion sur certains points.

Je transmets ci-joint un Etat comparatif du Tarif Conventionnel actuel et du nouveau Tarif Général voté par la Chambre des Députés. Il y a des raisons de penser que ce dernier Tarif sera proposé par le Gouvernement français comme base de négociation. On y remarquera que partout les droits spécifiques sont substitués aux droits *ad valorem :* et le Gouvernement français a formellement annoncé au Gouvernement de Sa Majesté que ce changement dans son Tarif Douanier serait une des bases de la négociation du nouveau Traité. Je voudrais expliquer, en outre, que les droits du nouveau Tarif Général voté par la Chambre des Députés, comme règle générale, sont déclarés être ceux du Tarif Conventionnel actuel augmentés de 24 p. cent. Cette augmentation s'applique aux fils et tissus, produits chimiques, faïences, verre, à la coutellerie, aux aiguilles et à quelques autres articles. Dans le cas de marchandises qui sont actuellement chargées d'un droit basé sur une imposition spécifique, il est facile de vérifier si cet état général est exact. Mais, là où, dans les industries textiles principalement, un changement de classification à été fait et où les droits sont fixés à des taux qui sont déclarés être (avec l'addition de 24 p. 100) équivalents aux droits spécifiques existants, il est plus difficile d'estimer sous l'assistance de personnes possédant la connaissance technique de la question, l'exacte incidence des nouveaux droits proposés ; mais il semble y avoir une bonne raison de penser que, dans certains cas, on s'écarte de cette règle générale, et que pour les textiles, le taux maximum déclaré est dépassé, comme il l'est par rapport

à certaines autres marchandises qui sont maintenant soumises à des droits spécifiques.

Autant qu'il est possible de comprendre la question à présent, il semblerait que l'intention déclarée du Gouvernement français serait de maintenir le *statu quo* dans le Tarif conventionnel et le Tarif du Traité réunis, avec les conditions cependant, de convertir les droits *ad valorem* en droits spécifiques et de limiter le Tarif avec ce Pays, à des marchandises dans lesquelles le commerce anglais avec la France est réellement intéressé.

Le Gouvernement de Sa Majesté a, cependant, fréquemment exprimé la nécessité du maintien des droits *ad valorem ;* et dans un Mémorandum daté du 15 de ce mois, que lord Lyons a communiqué au Gouvernement français, il a été déclaré que le Gouvernement de Sa Majesté « attachait beaucoup d'importance au maintien des droits *ad valorem*, qui, à moins que les droits de Douane ne soient extrêmement bas, semblent une question de nécessité pour certaines branches du commerce anglais, si des affaires doivent être faites. » Les meilleurs efforts du Gouvernement de Sa Majesté continueront à être faits pour assurer le maintien de ces droits spécialement dans le cas de marchandises à bas prix et d'un poids lourd ; mais comme ces efforts pourraient être infructueux, il est prudent de donner une attention minutieuse au nouveau Tarif Général proposé, qui sera probablement transformé en loi, avant Pâques, par la Législature française, de façon à se former une opinion exacte quant à l'échelle des droits et à la classification des marchandises du Tarif existant, qui seront équivalentes et qui, soumises à une base spécifique, seraient acceptées par le Gouvernement français.

Je dois, de plus, déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté espère que la majoration de 24 p. 100 à laquelle il est fait allusion ci-dessus sera effacée du Tarif qui sera annexé au nouveau Traité avec ce Pays ; et que si aucune diminution de droits ne peut être obtenue, les droits ne seront pas élevés de façon à être contraires au commerce anglais.

Lord Granville sera heureux de recevoir toutes les observations que vous pourriez avoir à offrir sur les questions traitées dans cette lettre ; et plus spécialement de connaître quelles sortes de marchandises votre Chambre demanderait, en faveur du commerce de son district, à faire comprendre dans le Tarif du nouveau Traité ; et dans les cas où un changement dans l'imposition du droit a été fait, quelle modification (s'il y en a) serait demandée pour la nouvelle classification, et quel taux de droit

la Chambre considère comme étant l'équivalent des droits *ad valorem* existants.

Une réponse à cette lettre est demandée le plus tôt possible, et quant à présent, il serait à propos que cette correspondance ne fût point publiée.

Je suis, etc.

Signé : CHARLES W. DILKE.

N° 79

Le comte de Granville à Lord Lyons.

Foreing Office, 26 mars 1881.

Mylord,

Je transmets ci-joint, pour l'instruction de Votre Excellence, la copie d'une circulaire décrivant l'état actuel des négociations commerciales entre la Grande-Bretagne et la France, que j'ai fait adresser aux différentes Chambres du Commerce du Royaume-Uni.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 80

Sir Charles Dilke à M. Monk, M. S.

Foreing Office, 26 mars 1881.

Sir,

Je suis chargé par le comte de Granville de vous transmettre, pour l'instruction du Conseil Exécutif de l'Association des Chambres du Commerce, la copie d'une lettre confidentielle relative aux négociations commerciales avec la France, qui a été adressée aux Associations commerciales du Royaume-Uni, qui nous ont fait des représentations concernant lesdites négociations ou qui pourraient être intéressées aux changements de droit décrit dans l'État comparatif qui accompagne cette lettre.

J'y ajoute une liste des Chambres appartenant à l'Association, auxquelles cette communication a été faite. Si vous pensez qu'il puisse être avantageux de l'envoyer à d'autres Chambres, je serais heureux de recevoir une liste de noms supplémentaires.

Je suis, etc.

Signé : Charles W. DILKE.

N° 81

Lord Lyons au comte de Granville.

(Reçu le 2 avril.)

Paris, 1er avril 1881.

Mylord,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie la copie d'une note relative aux négociations pour un nouveau Traité de Commerce, que j'ai reçue hier au soir de M. Barthélemy St-Hilaire.

Elle est écrite en réponse au Mémorandum daté du 15 dernier, et dans lequel j'ai soumis à Son Excellence les observations du Gouvernement de Sa Majesté sur la déclaration des vues du Gouvernement français qu'elle m'avait communiqué le 28 du mois précédent.

Votre Seigneurie verra que le Ministre du Commerce refuse d'accéder à la proposition de prolonger la durée des Traités existants ; et qu'il exprime l'espoir qu'un nouveau Traité pourra être conclu à temps pour être soumis à la Législature française avant l'expiration des six mois à partir de la promulgation de la loi du nouveau Tarif Général. En réponse à la requête qu'une personne compétente soit envoyée par le Gouvernement français à Londres pour donner des explications avant le commencement des négociations, le Ministre du Commerce suggère qu'il vaudrait mieux que le Gouvernement de Sa Majesté envoie un Délégué à Paris pour y recevoir des explications.

Aucune réponse n'est faite aux autres questions traitées dans le Mémorandum du 15.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

Annexe au n° 81.

M. Barthélemy St-Hilaire à Lord Lyons.

Paris, le 30 mars 1881.

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre Excellence m'a fait l'honneur de me communiquer un Mémorandum, daté du 15 courant, relatif aux négociations commerciales projetées entre la France et l'Angleterre.

Dans cette note Votre Excellence signale, au nom de son Gouvernement, l'importance qu'il y aurait, dans l'intérêt des relations commerciales entre les deux Pays, à ce qu'un nouveau Traité fût conclu avant le délai de six mois auquel a été limitée la durée des Conventions actuelles au delà du jour de la promulgation du Tarif Général des Douanes de France. Afin de préparer et rendre ultérieurement plus rapide la négociation officielle, vous avez bien voulu, M. l'Ambassadeur, exprimer le désir que, dès à présent, une personne compétente fût envoyée à Londres par le Gouvernement français pour fournir officieusement à l'Administration britannique des éclaircissements sur un certain nombre de points concernant le Tarif français.

J'ai saisi de cette communication M. le Ministre du Commerce, dont je viens de recevoir la réponse; il en résulte que M. Tirard ne jugerait pas à propos de proroger de nouveau le Traité actuel, en laissant se prolonger l'incertitude dont se plaint depuis longtemps le Commerce français, sur le régime économique de ses échanges avec l'étranger. Mais les travaux préparatoires du projet de Traité avec la Grande-Bretagne ne tarderont pas à être terminés, et M. Tirard exprime la confiance que cet acte pourra être soumis à l'approbation parlementaire avant l'expiration du délai de six mois qui doit courir du jour, encore incertain, de la promulgation du Tarif Général des Douanes.

Pour entrer dans les vues du Gouvernement britannique, l'Administration française est, d'ailleurs, prête à lui fournir les explications qu'il désirerait recevoir avant l'ouverture de la négociation. Seulement, au lieu d'envoyer à Londres un Délégué français, il paraitrait préférable que le Gouvernement britannique voulût bien charger un de ses agents de se mettre en rapports avec l'Administration française, pour l'étude préliminaire des questions à résoudre; c'est à Paris, en effet, qu'il serait plus

aisé de se procurer les Documents et les informations dont l'Administration anglaise pourrait avoir besoin. En vous soumettant cette propsition, je me plais, M. l'Ambassadeur, à vous donner l'assurance que le Délégué du Gouvernement de la Reine trouverait ici toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Agréez, etc.

Signé : B. St-Hilaire.

N° 82

Le comte de Granville à Lord Lyons.

Foreing Office, 4 avril 1881.

Mylord,

L'Ambassadeur français est venu me voir hier chez moi et m'a parlé des négociations commerciales. Il m'a dit que M. Tirard était opposé à la prorogation du Traité actuel pour plus de six mois.

J'insistai fortement pour une prorogation d'un an, disant qu'il serait fatal à nos industries de laisser les affaires dans l'incertitude, à cette saison où elles avaient à prendre leurs mesures pour douze mois à l'avance.

M. Challemel-Lacour parla de l'impossibilité de se départir du principe maintenant adopté de substituer les droits spécifiques aux droits *ad valorem*.

J'insistai fortement sur cette question, exprimant des arguments que Votre Excellence connaît déjà, et que je n'ai pas à répéter ici.

M. Challemel-Lacour dit que M. Tirard serait enchanté si nous envoyions quelqu'un à Paris pour entreprendre l'examen préliminaire de la question.

Je suis, etc.

Signé : Granville.

N° 83

Le comte de Granville à Lord Lyons.

Foreing Office, 9 avril 1881.

Mylord,

Les dépêches de Votre Excellence du 1er courant ont été soumises au Gouvernement de Sa Majesté.

Dans la position actuelle des négociations commerciales avec la France, le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à consentir à ce que les communications préliminaires aient lieu à Paris; et, en acquiescement à la demande du Gouvernement français, il a décidé que M. Kennedy, attaché aux Affaires Etrangères, serait envoyé pour recevoir les explications des autorités françaises relativement aux détails du Tarif proposé, et qu'il agirait sous votre direction générale comme en 1873 et 1874. M. Kennedy a récemment visité quelques-uns des principaux centres industriels de ce pays, et connait parfaitement les représentations que les Chambres du Commerce désirent faire énergiquement valoir auprès du Gouvernement français, par rapport à la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques, ainsi que sur le montant des nouveaux droits qu'on propose d'établir.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 84

Le comte de Granville à M. Kennedy.

Foreing Office, 9 avril 1881.

Sir,

J'ai à vous informer que pour commencer des négociations formelles en vue de la conclusion d'un nouveau Traité de Commerce et de Navigation entre la Grande-Bretagne et la France, le Gouvernement de Sa Majesté a décidé de vous envoyer à Paris, pour agir selon les instructions générales de Lord Lyons, et pour

recevoir les explications des autorités françaises concernant les détails du Tarif proposé, ainsi que cela s'est fait lors des négociations pour le Traité de 1873 et pour la Convention supplémentaire de 1874.

Vous ferez connaître à Son Excellence les observations concernant les questions de Tarif qui vous ont été faites par les Associations commerciales et par les négociants intéressés au commerce avec la France.

Vous vous rendrez à Paris aussitôt que vous le pourrez ; la durée de votre séjour dépendra des instructions de Lord Lyons.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 85

Lord Lyons au comte de Granville.

(Reçu le 13 avril.)

Paris, 11 avril 1881.

Mylord,

J'ai eu hier l'honneur de recevoir la dépêche de Votre Seigneurie à la date d'avant hier, m'informant que le Gouvernement de Sa Majesté avait décidé d'envoyer M. Kennedy à Paris pour recevoir les explications préliminaires des autorités françaises en vue des négociations projetées pour un Traité de Commerce.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie la copie d'une note que j'ai adressée, à ce sujet, au Gouvernement français.

J'ai remis moi-même cette note à M. Barthélemy St-Hilaire, cette après-midi, et je l'ai prié d'insister auprès du Ministre du Commerce sur l'importance de tenir tout prêt afin que M. Kennedy puisse se mettre au travail aussitôt son arrivée qui doit être prochaine. M. Barthélemy St-Hilaire a promis de le faire.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

ANNEXE AU N° 85.

Lord Lyons à M. Barthélemy St-Hilaire.

Paris, le 11 avril 1881.

Monsieur le Ministre,

Dans la note *pro memoriâ* que j'ai eu l'honneur de remettre entre les mains de Votre Excellence, à la date du 15 du mois dernier, il était suggéré, de la part du Gouvernement de Sa Majesté, qu'il serait à propos, pour éviter tout délai, qu'une personne compétente fut envoyée par le Gouvernement français à Londres, pour donner des explications sur différentes questions, avant le commencement des négociations formelles pour la conclusion d'un nouveau Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne et la France.

Dans la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 30 du mois dernier, vous m'avez informé qu'il semblait préférable au Gouvernement français qu'un agent anglais vienne à Paris pour recevoir les éclaircissements en question.

Le Gouvernement de Sa Majesté a conséquemment décidé d'envoyer dans ce but à Paris M. Charles Malcolm Kennedy des Affaires Étrangères.

M. Kennedy est attendu ici dès à présent, et je serais très obligé si Votre Excellence voulait désigner les autorités avec lesquelles il devra communiquer, et prendre des mesures pour éviter toute perte de temps, dans une affaires qui est devenue, je n'ai pas besoin de le dire, extrêmement urgente.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

N° 86

Lord Lyons au comte de Granville.

Paris, le 16 avril 1881.

Mylord,

En référence à ma dépêche du 11 courant, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie la copie d'une note que j'ai reçue hier soir de M. Barthélemy St-Hilaire.

Elle se rapporte aux explications concernant le nouveau Tarif Général, qui doivent être données avant l'ouverture des négociations pour un nouveau Traité ; et elle déclare que M. Mariani, Directeur des Affaires Commerciales au Ministère des Affaires Étrangères français, et M. Marie, Directeur du Commerce Extérieur, au Ministère de l'Agriculture et du Commerce, ont été choisis pour se mettre en relations avec M. Kennedy dès son arrivée à Paris.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

ANNEXE AU N° 86.

M. Barthélemy St-Hilaire à Lord Lyons.

Paris, le 15 avril 1881.

Monsieur l'Ambassadeur,

En m'informant, le 11 de ce mois, de la prochaine arrivée à Paris de M. Charles M. Kennedy, Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'exprimer le désir de savoir quels seraient les fonctionnaires français chargés d'entrer en rapports avec le Délégué du Gouvernement britannique pour élucider, avant l'ouverture des négociations officielles, diverses questions se rattachant au Traité de Commerce entre la France et la Grande-Bretagne.

Je m'empresse de donner avis à Votre Excellence que j'ai désigné, pour prendre part à ces travaux préliminaires, M. Mariani, Directeur des Affaires Commerciales au Ministère des Affaires Etrangères ; et que de son côté, M. Tirard a fait choix de M. Marie, Directeur du Commerce Extérieur au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

Ces Messieurs se mettront en relations avec M. Kennedy dès son arrivée à Paris.

Veuillez, etc.

Signé : B. ST-HILAIRE.

N° 87

Lord Lyons au comte de Granville.

Paris, le 26 avril 1881.

Mylord,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Seigneurie les rapports de M. Kennedy sur ce qui s'est fait dans ses trois premières réunions avec M. Marie et M. Mariani.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

PREMIÈRE ANNEXE AU N° 87.

Mémorandum de M. Kennedy:
Première entrevue avec MM. Mariani et Marie.

En exécution des instructions contenues dans la dépêche de Lord Granville, à la date du 9 courant, j'ai quitté Londres pour Paris le 18 courant et le 21 de ce mois j'ai eu ma première entrevue avec M. Mariani, Directeur du Département Commercial des Affaires Etrangères à Paris, et M. Marie, Directeur du Département du Commerce Extérieur au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

Ces Messieurs m'ont déclaré qu'ils étaient prêts à donner toute leurs attentions aux questions que je pourrais avoir à leur adresser en matière de Tarif. A ma requête, M. Marie fit chercher et me communiqua la dernière épreuve du nouveau Tarif Général ; il le repassa rapidement en me signalant les articles principaux qui ont subi un changement soit dans leur classification soit dans leurs droits.

M. Mariani et M. Marie firent entendre qu'ils n'étaient autorisés à faire aucune déclaration concernant les intentions du Gouvernement français au sujet du nouveau Tarif Conventionnel avec la Grande-Bretagne. Ils consentirent cependant à étudier la question et à me faire connaitre, à une date prochaine, leur opinion personnelle à cet égard. Je déclairai que l'opinion publique en Angleterre s'était beaucoup émue de ce nouveau Tarif Général ; qu'on avait déclaré de tous côtés qu'il excédait les

taux du Tarif Conventionnel existant au delà, et dans quelques cas beaucoup au delà de la « majoration » de 24 p. 100 admise ; et que ses classifications complexes menaçaient de devenir un sérieux obstacle au Commerce.

M. Marie maintint que dans la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques, les taux équivalant à 10 p. 100 avaient été adoptés ; et il insista sur ce que, ces derniers temps, un système de déclarations au-dessous des valeurs réelles avait prévalu, qui avait souvent abaissé les droits payés à 6 au lieu de 10 p. 100.

Je m'engageai à lui fournir le 23 courant, un exposé succint relatif aux fils de laine et aux tissus de laine mélangée, ainsi que des échantillons qui ont été fournis à l'appui des représentations sur ce que l'incidence des nouveaux droits dépasse de beaucoup 10 p. 100, et sur ce que les nouveaux arrangements présentent de sérieuses difficultés sur des questions de classification. J'ai compris que le texte du nouveau Tarif Général n'est pas encore prêt à être publié, et qu'il ne semble pas devoir être publié avant le 8 mai environ, dernière date accordée pour la promulgation de la loi.

M. Lée qui a été à Paris ces derniers jours, a été assez bon pour entreprendre la compilation d'un tableau, à annexer à ce Mémorandum, pour indiquer les changements de droits *ad valorem* en droits spécifiques qui seront effectués par le nouveau Tarif Général.

Paris, 23 avril 1881.

Signé : C. M. KENNEDY.

DEUXIÈME ANNEXE AU N° 87.

Mémorandum de M. Kennedy :
Seconde entrevue avec M. Mariani et M. Marie, 23 avril 1881.

J'ai communiqué un court exposé, dont la copie est annexée, relativement à la nouvelle classification et aux droits sur les laines, les fils et les tissus. J'ai également remis des échantillons et des explications les concernant : 1° qu'on avait fait parvenir à Lord Granville de Dewsbury, et, 2° que j'avais reçus de Leeds et du Sud de l'Ecosse ; et de même 3° en ce qui concerne les tapis, de M. Crossleys de Halifax. M. Brinton M. P. avait discuté avec

moi, la situation de ces derniers échantillons dans le Commerce Général des tapis anglais.

M. Marie promit de soumettre la question au Comité Consultatif et de m'en rendre réponse à une prochaine réunion. Il désirait faire remarquer cependant que les droits spécifiques sont en vigueur en Autriche et en Allemagne et il n'admettait pas qu'aucune remontrances fut faite contre eux, en ce qui regarde la France. J'expliquai que le cas est différent en ce qui concerne la position des divers Pays pas rapport au Traité, aussi bien que par rapport aux détails du Tarif. Mais le langage tenu par M. Marie et M. Mariani, sur cette question comme sur la précédente prouve que la France a décidé d'abolir les droits *ad valorem*, et que la Législature française ne sanctionnera pas, à cet égard, un abandon de la politique qui a été formellement adoptée dans le nouveau Tarif Général. Il est à observer que cette pensée a été confirmée par plusieurs personnes éminentes auxquelles j'ai parlé à ce sujet. Dans cet état de choses, le moyen le plus pratique serait de traiter la question des droits *ad valorem* comme une question de détail et d'obtenir, comme cela fut fait en 1873 et en 1874, qu'on fournisse une occasion, à des personnes du Royaume-Uni, possédant la connaissance technique des marchandises en question, de donner des explications verbales aux autorités françaises.

Je communiquai ensuite une note, dont la copie est également annexée, qui m'a été envoyée par M. J. Corbett M. P. relativement à la question du sel, et elle fut reçue *ad referendum*.

J'appelai ensuite l'attention sur les huiles minérales. M. Marie a soutenu qu'une considérable réduction du montant du droit a été faite dans le nouveau Tarif Général. Il dit que dans les Tarifs on ne peut pas établir une distinction entre les huiles de schiste et de pétrole ; que le montant du revenu fourni par ce droit est d'une grande importance pour le Trésor français, et que le Gouvernement français n'est pas préparé à consentir des droits au-dessous du taux de 18 et de 25 francs par 100 kilogrammes d'huiles brutes et raffinées respectivement dans le nouveau Tarif Général. Je doute cependant, que sa réponse soit définitive.

A l'égard des produits chimiques M. Marie déclare que les taux du droit proposé sont, en toute occasion, les équivalents de 5 p. 100 *ad valorem*. Cette Déclaration demandera un soigneux examen.

Mais sur l'objection faite à quelques, chiffres en connection avec la « majoration » de 24 p. 100, M. Marie fit une déclaration d'une sérieuse importance, si elle est réellement exacte,

1 2

c'est que la réduction de 24 p. 100 sera la réduction maximum faite par le Gouvernement français sur le montant des droits fixés par le Tarif Général, et qu'elle ne sera pas effectuée dans tous les cas, la question à régler dans la négociation étant celle-ci : à quel chiffre la « majoration » de 24 p. 100 sera réduite.

Quand j'insistai sur ce point, déclarant que la réduction du montant total de 24 p. 100, et une plus grande réduction là où c'était nécessaire, devaient être les bases de négociation en vue d'assurer le maintien du *statu quo*, M. Marie soutint que la détermination de cette question ferait partie des négociations formelles, lorsque des deux côtés des personnes auront été définitivement désignéees pour cela. Il la considère comme hors des limites des explications du Tarif qui font l'objet de nos réunions.

Il fut convenu que nous nous reverrions de nouveau le 26 courant.

Paris, 23 Avril 1881.

Signé : Ch. M. KENNEDY.

TROISIÈME ANNEXE AU N° 87.

Mémorandum de M. Kennedy :
Troisième entrevue avec M. Mariani et M. Marie, le 26 Avril 1882.

Au commencement de la réunion d'aujourd'hui, je dis qu'une remarque faite le 23 courant m'avait vivement inquiété. Je faisais allusion à la remarque (si réellement je l'avais bien comprise) que le Gouvernement français ne considérait pas l'entière abolition de la « majoration de 24 p. 100 dans le nouveau Tarif Général, comme la première base d'une entente sur les questions de Tarif. Je signalai que, en 1877, les Commissionnaires des deux Pouvoirs avaient proposé des réductions de droits, et un progrès, dans le sens du libre échange, sur le Tarif Conventionnel français actuel ; que, en 1880, M. Léon Say, de la part du Gouvernement français, avait proposé que « l'Amélioration du *statu quo* soit une des principales bases de négociation ; et que, récemment le Gouvernement français avait annoncé son intention de maintenir le *statu quo*, bien que la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques fut projetée ; mais maintenant un doute était jeté sur l'abolition de cette augmentation avouée de 24 p. 100.

De cette façon nous retournerions toujours en arrière et nous arriverions à un état de choses qui augmenterait encore le désappointement qui existait déjà en Angleterre. J'insistai donc pour obtenir à cet égard une déclaration définitive. M. Marie et M. Mariani répondirent qu'ils exprimaient seulement leurs opinions personnelles. Ils avaient compris que l'abolition de la « majoration » de 24 p. 100 serait l'extrême limite des concessions françaises. La question cependant ne devait pas être déterminée à présent, mais devait être Traitée dans le cours des négociations actuelles. En conclusion de ces remarques, je dis qu'à tous hasards on espérait en Angleterre que la réduction à faire dans le nouveau Tarif Conventionnel excèderait dans certains cas, si les droits spécifiques sont définitivement adoptés, 24 p. 100 sur les taux actuellement fixés par le nouveau Tarif Général.

Nous repassâmes ensuite la première partie de ce Tarif, jusqu'aux métaux. M. Marie et M. Mariani dirent qu'ils n'étaient autorisés à donner que des éclaircissements, mais non à engager le Gouvernement français d'une manière formelle, mais leur langage fut satisfaisant relativement à l'extension dans le nouveau Tarif Conventionnel d'engagements existant pour l'exemption des droits et de « surtaxe d'entrepôt » par la voix anglaise, en faveur des cotons, laines, jutes et peut-être d'autres produits coloniaux bruts. Ils tinrent à ce que la question des huiles minérales fût réservée pour la négociation formelle, mais ne voyaient aucune objection à insérer, dans le nouveau Tarif Conventionel, une stipulation explicite en faveur des huiles anglaises, lourdes ou épurées dont la position dans le nouveau Tarif Général est ambiguë. Ils me demandèrent de déclarer définitivement quelles marchandises le Gouvernement de Sa Majesté désirait faire comprendre dans le nouveau Tarif Conventionnel. Je répondis que je n'étais pas en position de le faire, mais qu'il me semblait que c'était plutôt au Gouvernement français, qui avait demandé qu'un changement fût opéré, à dire lesquelles des marchandises actuellement inscrites dans le Tarif Conventionnel, devront à son avis en être écartées à l'avenir, ou plutôt à donner une liste complète des marchandises à comprendre dans le nouveau Traité.

Nous discutâmes ensuite l'expertise. Il ne semble pas qu'un résultat utile puisse ressortir de la poursuite ultérieure de ce sujet, quant à présent, en ce que M. Marie et M. Mariani ne semblent disposés à accepter des amendements aux règlements en vigueur. Cette question devra, par conséquent, être réservée pour la négociation générale.

Demain l'examen ultérieur du nouveau Tarif Général continuera.

Paris, 26 avril 1881.

Signé : C. M. KENNEDY.

N° 88

Lord Lyons au comte de Granville.

(Reçu le 30 avril.)

Paris, 29 avril 1881.

Mylord,

En référence à ma dépêche du 26 courant, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie, ci-joint, les rapports de M. Kennedy sur sa quatrième et sa cinquième entrevue avec M. Mariani et M. Marie.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

ANNEXE AU N° 88.

Mémorandum de M. Kennedy :
Quatrième entrevue avec M. Mariani et M. Marie, le 27 avril 1881.

J'ai demandé, en référence aux stipulations du nouveau Tarif Général relatif aux sucres, qui doivent notamment rester soumises à la loi du 19 juillet 1880, quelles étaient les intentions du Gouvernement français à l'égard de la question des sucres. M. Mariani répondit que le Gouvernement français déclarerait ses intentions dans une note qui doit être envoyée à Lord Lyons en réponse à la dernière communication de Son Excellence sur cette question, et il m'engagea à faire des démarches pour traiter l'envoi de cette note.

En abordant la discussion du Tarif relativement aux métaux, j'attirai l'attention sur certaines omissions dans le Tarif des aciers, notamment qu'aucune stipulation ne soit faite : 1° pour les rognures d'acier ; 2° pour les aciers demi-façonnés ou achevés à

moitié ; 3° pour les aciers à transformer en fils métalliques. M. Marie sembla penser que cette réclamation était bien fondée, et être disposé à recommander qu'une stipulation fut faite dans le Tarif du Traité pour ces marchandises, à des droits équivalant à ceux des fers de même catégorie.

En procédant à la discussion du Tarif des produits chimiques, M. Marie accepta la réclamation faite sur les représentations de la Chambre du Commerce de Glascow et l'association d'Alcali, pour le maintien des droits existants sur différentes espèces de soude, de chlorure de chaux et de chlorate de potasse. Il m'engagea à faire une demande relativement aux nouveaux droits sur l'acide citrique dont s'étaient plaints MM. Sturge et d'autres fabricants. A l'égard du bromure et de l'iode, il dit que les nouveaux droits sont appliqués pour arrêter la concurrence du Chili. Il fut d'accord sur le maintien du droit actuel sur le phosphore blanc ; et il consentit en outre à la suppression de la « majoration » sur le phosphore rouge ; mais il maintint que si cette partie du nouveau droit était supprimée, l'impôt serait équivalent à 10 p. 100. Quant au sel, son avis est que le Gouvernement français ne consentira pas à le comprendre dans un Tarif Conventionnel avec aucun Pays. Nous discutâmes à fond cette question, mais il ne changea pas l'opinion qu'il avait exprimée, quoique cependant à la fin il prit note de la réclamation par rapport au sel raffiné, pour l'examiner, si la question générale du sel ne pouvait être résolue plus favorablement.

J'indiquai ensuite les représentations faites relativement à l'esprit-de-vin et au vernis. M. Marie refusa de recommander le maintien des droits *ad valorem* existants, et il maintint que le nouveau droit de 40 francs par 100 kilogrammes est au-dessous de la moyenne des évaluations dans ce cas particulier. Qu'une légère réduction pourrait, cependant, être obtenue.

M. Marie soutint que pour l'amidon, les États-Unis et l'Allemagne sont les plus grands importeurs en France ; et tout en reconnaissant pleinement la grande augmentation du droit de 1ᶠ 50 à 6 francs, il maintint que, les intérêts britanniques n'étant pas principalement en cause, aucune réduction ne pouvait être faite à cet égard.

Par rapport aux spiritueux et à la bière, M. Marie dit que la principale importation venait d'Allemagne et non du Royaume-Uni, et que ces droits sont une question allemande plutôt qu'anglaise. Il expliqua que l'augmentation du droit sur la bière est l'effet d'une corrélation en connexité avec le droit d'accise sur les houblons. Il promit de fournir une explication sur les items

qui composent le nouveau droit sur la bière, pour l'information du Gouvernement de Sa Majesté.

En ce qui concerne la poterie et le verre, il ne semble pas que, dans le présent état de choses, une contestation de la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques puisse avoir un résultat utile. J'ai fait la réserve habituelle quant à l'examen des droits adoptés ; et pour ces marchandises plus spécialement je réclamai un arrangement convenable et équitable en ce qui concerne la tare.

En dernier lieu, en traitant la question du verre en plaques, M. Marie refusa de la considérer comme un *remanet* des négociations de 1860 et de 1873, le Gouvernement de Sa Majesté s'en étant montré satisfait pendant quelques années. Il dit que les statistiques d'importation prouvaient que sous le droit actuel de 4 francs par mètre carré ce commerce est belge et non anglais, et qu'une réduction de droit profiterait à la Belgique plutôt qu'à l'Angleterre. La majoration de 1 franc sera sans doute supprimée si le Gouvernement de Sa Majesté le désire ; mais il ne faut pas s'attendre à une autre réduction.

Notre prochaine réunion doit avoir lieu le 29 courant, quand la question des textiles sera reprise.

Paris, 28 avril 1881.

Signé : C. M. KENNEDY.

DEUXIÈME ANNEXE AU N° 88.

Mémorandum de M. Kennedy :
Cinquième entrevue avec M. Mariani et M. Marie, le 29 avril 1381.

Au commencement de la séance je déclarai qu'il avait été compris que M. Tirard consentait à la suppression totale de la « majoration » de 24 p. 100, comme étant une des premières bases de négociation ; que ce n'était pas une question « de plus ou de moins » mais que la somme entière devait être retirée, et que si un doute existait à cet égard, je priai qu'on en référât immédiatement au Ministre sur ce point Je continuai en disant que le mécontentement qui avait accueilli le nouveau Tarif Général s'était encore accru dans le Royaume-Uni, et qu'un sentiment s'était élevé et fortifié, que plutôt que d'accepter un Traité rétrograde le Gouvernement de Sa Majesté se libérerait de ses

engagements avec la France en matières fiscales, de façon à pouvoir augmenter, dans l'intérêt de son revenu, les droits actuellement fixés sur les vins et les spiritueux.

La séance fut reprise avec la discussion du nouveau Tarif Général sur les fils. Je communiquai certains Documents reçus de la Chambre du Commerce à Belfast.

En ce qui concerne les fils de lin, il semble que jusqu'à un certain degré l'augmentation du droit est apparente plutôt que réelle. Un changement a été fait dans le numérotage des chiffres, le système décimal étant substitué au système duodécimal. Il s'en suit que pour les nombres bas il y aura une diminution de droit pendant qu'une grande augmentation est faite sur les nombres plus élevés. Cette augmentation est intentionnelle, et est défendue par la raison que la classification actuelle n'est pas suffisamment étendue, et n'est pas loyalement imposée pour les nombres élevés. En ce qui les concerne le droit excédera considérablement le taux de 24 p. 100 et sera nuisible au commerce de Belfast. A l'égard des fils jutes, quand la « majoration » sera supprimée, l'impôt restera ce qu'il est à présent.

De même dans le cas des fils de coton pour la plupart, cette réduction faite l'impôt restera invariable. Mais sur les fils teints connus sous le nom de rouge de Turquie « rouge d'Andrinople » une augmentation de 60 centimes par kilogramme est faite.

Et sur le fil à coudre un changement de classification est fait en imposant le droit sur chaque toron dont le fil est composé au lieu de l'imposer sur le fil entier. Ces deux changements seront contraires à notre commerce et dépasseront la « majoration ». Pour plus complète information quant à l'objet de ces différents changements, j'ai prié M. Marie de me fournir une explication écrite sur la question.

A l'égard des fils de laine, M. Marie dit qu'il me donnerait prochainement, comme je l'avais demandé précédemment, une déclaration écrite relativement à la distinction faite entre la laine filée et les fils de laine.

Dans le cas des fils de soie, lorsque la « majoration » sera supprimée, le droit pour les simples fils demeurera invariable. Mais on se propose d'augmenter les droits sur le cordonnet (sur lequel jusqu'à présent aucune augmentation n'a été faite) de 30 p. 100, le taux d'augmentation qui est actuellement imposé sur les fils de lin et de coton de description similaire.

Paris, 29 avril 1881.

Signé : C. M. KENNEDY.

N° 89

Lord Lyons au comte de Granville.

(Reçu le 7 mai.)

Paris, 6 mai 1881.

Mylord,

En référence à ma dépêche du 3 courant, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie le Rapport de M. Kennedy sur sa sixième et septième entrevue avec M. Mariani et M. Marie.

Il appert de ce Rapport, que l'examen préliminaire du nouveau Tarif Général est terminé, et M. Kennedy retournera à Londres demain. Il sera ainsi à même de fournir toutes autres explications qui pourraient être demandées par le Gouvernement de Sa Majesté, pour l'étude de la question.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

ANNEXE AU N° 89.

Mémorandum de M. Kennedy : sixième et septième entrevue avec M. Mariani et M. Marie.

3 mai. — Au commencement de la séance, je mis sous les yeux de M. Marie la copie d'une lettre du 20 ultimo de la Compagnie des ateliers de tapis de Bridgetan à M. Anderson M. P. avec l'échantillon des tapis dont il y est question. Il refusa pourtant de recevoir cette plainte contre les procédés douaniers, aussi bien que d'autres réclamations concernant des décisions d'expertise qui m'avaient été adressées directement. Il dit que ces questions étaient en dehors de nos fonctions et de l'objet de nos réunions, et que si elles avaient été relevées elles auraient été expédiées d'une façon usuelle et régulière. Il ne voulait pas dire, par là, que la décision des experts soit toujours juste. Le verdict des jurés est quelquefois injuste. Mais en expertise, il maintenait qu'il était nécessaire de fournir une simple, prompte et définitive solution des points en question. M. Mariani fit observer que, aux quatre douanes de Boulogne, Calais, Paris-Batignolles et

Paris-Nord, il y eut en 1879, 9.678 cas de « contravention » et, dans les premiers six mois de 1880, 4.997 ; que toutes se rapportaient à des discussions d'évaluation, le plus grand nombre fut réglé sans recours à l'expertise ; mais cet exposé et le plus petit nombre de plaintes démontrent l'état des choses. Il est évident, cependant, qu'un examen de la question en détail est nécessaire, de façon à apprécier exactement la force de cette explication. Des enquêtes particulières m'amènent à penser que des fraudes sont tentées et ont lieu. Les moyens d'en finir avec elles d'une manière effective, devront être étudiées dans le cours des prochaines négociations en connexion avec certaines difficultés par rapport aux droits *ad valorem*.

Lorsque cette conversation fut terminée, je remis deux nouvelles tables fournies par la Chambre du Commerce de Leeds, relatives aux marchandises de laine mélangée, qui m'avaient été données par M. Bonsfield, membre du comité du Tarif du Yorkshire et (l'ayant préalablement consulté) je remis également les échantillons qui accompagnaient la lettre de la Chambre du Commerce de Huddersfield à lord Granville le 28 écoulé.

La question de la classification et des droits sur les industries textiles fut alors discutée. M. Marie reconnut l'exactitude des Tables envoyées de la Chambre du Commerce de Belfast ; et dit que, dans le cours de la négociation pour le règlement du nouveau Tarif Conventionnel, une explication sur certains points sera demandée à cette Chambre. Je dis que, pour toutes les marchandises textiles, si aucune réduction sur les taux du droit actuel ne peut être obtenue, le maintien de ces taux et de la classification actuelle est demandé.

En ce qui concerne l'alpaca, je déclarai qu'il me semblait anormal et irrégulier de soumettre les tissus d'alpaca, qu'ils fussent purs ou mélangés, aux mêmes droits que les tissus de pure laine. Il est vrai que par le Tarif de 1860 ils sont assimilés aux mêmes droits que les tissus de pure laine, c'est-à-dire 10 p. 100 *ad valorem*. Mais, par le Tarif de 1860, les laines mélangées le sont également. Dans la conversion des droits, au changement d'imposition une distinction devrait, me semblait-il, être faite entre l'alpaca pur et l'alpaca mélangé, comme celle qui est faite entre les laines pures et les laines mélangées. Après la conversation M. Marie prit une note spéciale sur cette question.

Par rapport au papier à lettre, M. Marie dit que le nouveau droit avait été fixé en raison de l'abolition du droit d'exportation sur les chiffons. Le droit actuel est de 8 francs par 100 kilogrammes ; dans le nouveau Tarif Général il est fixé à 11 francs ;

et M. Marie dit que 9 francs sera le taux le plus bas qui puisse être accepté dans le nouveau Tarif Conventionnel. L'exemption du droit d'exportation sur les chiffons devrait, par conséquent, fis-je observer, être stipulée dans le nouveau Tarif Conventionnel.

Par rapport aux cuirs, M. Marie expliqua que le nouveau droit de 50 francs au lieu de 10 francs sur les cuirs non désignés a été adopté dans le but principal de les assimiler aux cuirs des différentes parties de l'Amérique. Il sera nécessaire pour cela d'énumérer dans le Tarif du Traité les différents cuirs auxquels le commerce anglais est intéressé.

Je déclarai que les taux auxquels les droits *ad valorem* actuels sur les cuirs ont été convertis en droits spécifiques, demanderont à être examinés dans bien des cas.

En discutant le Tarif des machines, je fis remarquer qu'il semblait anormal de taxer des machines à filer à 10 francs alors que celles à tisser ne sont imposées qu'à 6 francs. M. Marie entreprit de soumettre cette question à l'examen.

En ce qui concerne les machines agricoles dont le droit avait été aboli en première instance, par la Chambre des députés, et réimposées par l'adoption du vote du Sénat à cet égard, l'explication donnée est celle-ci : Les matières brutes dont sont faites ces marchandises étant soumises à des droits de douane, la machine elle-même ne saurait être admise librement.

Il paraîtrait que le vote primitif de la Chambre des députés a fait naître des plaintes nombreuses Il doit être remarqué que les droits sur les machines du nouveau Tarif Général, sont ceux du Tarif Conventionnel actuel. Les droits différentiels imposés maintenant cesseront et les machines américaines concurrenceront les machines anglaises, à conditions égales, sur le marché français. A l'égard de la coutellerie la Chambre du Commerce de Sheffield ne s'oppose pas au principe des droits spécifiques : la réclamation faite concerne le taux de la conversion des droits.

Il semble y avoir quelque raison de penser que la « majoration » totale de 24 p. 100 sur les aiguilles sera supprimée sans grande discussion.

Je demandai aussi des explications sur l'augmentation des boulons de fer et des câbles d'acier : ces questions sont réservées pour une discussion subséquente.

5 mai. — J'ai remis une note, indiquant l'incidence des nouveaux droits en ce qui concerne les châles de laine, qui m'a été remise par M. Bonsfield sous la sanction de M. Slagg, M. P.; j'ai remis également une Déclaration, relative aux nouveaux droits sur

les cotons, qui accompagnait la lettre de la Chambre du Commerce à lord Granville le 28 ultimo. J'ai remis en outre, en connexion avec cette question, la substance des représentations sur ce point que contenait la lettre de la Chambre du Commerce de Glascow le 8 ultimo avec les échantillons qui l'accompagnaient.

En mentionnant la plainte faite à propos de la conversion du droit *ad valorem* existant de 10 p. 100 sur les étuis à cartouches vides, M. Marie fit observer que cet article est maintenant gouverné par le Tarif Général existant et non par le Tarif du Traité, et il ajouta qu'une distinction devait être faite entre les conversions de droits sous le Tarif Général et sous le Tarif Conventionnel. Le Gouvernement français parait maintenir que ce n'est que sur ce dernier Tarif, que les Pouvoirs traitants ont le droit de faire des observations. Il est à espérer, cependant, qu'on prendra généralement de semblables Déclarations en considération.

Quant à la réclamation sur l'augmentation de 10 francs à 250 francs pour des chapeaux de paille simples et à 300 francs pour des chapeaux de paille garnis, M. Marie dit que ce droit de 10 francs dépendait d'une Législation fondée sur le Traité du Commerce entre la France et l'Italie, que ces chapeaux ne sont point compris dans le Traité de 1860; et que l'Angleterre jouit du bénéfice de cette stipulation en vertu du traitement de Nation la plus favorisée. Il prit note, cependant, de l'objection faite.

Je déclarai qu'en temps opportun des représentations seront faites relativement à la conversion de différents autres droits *ad valorem* à une base d'imposition spécifique, et de plus, qu'il est représenté par les Chambres du Commerce de Coventry, de Derby et de Leicester, que la classification adoptée en 1860 pour les objets en caoutchouc, ne saurait plus convenir aux exigences du commerce. Il ne paraissait pas à propos d'entrer dans des détails sur ce point, quant à présent.

En étudiant la question de « Surtaxes d'entrepôt » je fis remarquer que lorsqu'on traiterait la négociation formelle de l'exemption accordée aux laines de « l'Australie et du Cap » un amendement sera proposé pour la modification des termes de cette exemption et pour son application sous cette meilleure et plus claire définition aux « laines qui sont le produit des Colonies anglaises en Australie et dans l'Afrique du Sud ». Il ne semble pas qu'une objection puisse être faite à cette stipulation, sur l'emploi de ces termes ou de termes similaires.

L'examen préliminaire du nouveau Tarif fut ainsi terminé; mais les réponses sur différentes questions sur lesquelles j'avais

attiré l'attention n'étaient pas prêtes à m'être communiquées.

Il paraitrait que ce Tarif sera publié officiellement dans le *Journal Officiel* du 8 courant; et que le même jour M. Challemel-Lacour notifiera sa publication au Gouvernement de Sa Majesté, et lui fera savoir que le Tarif Conventionnel français expirera le 8 novembre prochain. Son Excellence devra, cela est décidé, exprimer la bonne volonté du Gouvernement français à entrer immédiatement dans les négociations en vue d'un nouveau Traité de Commerce avec la Grande-Bretagne. La même Déclaration, cela est également décidé, sera faite par les Représentants de la France dans d'autres Pays de l'Europe, avec lesquels la France est engagée par un Traité de Commerce.

M. Mariani et M. Marie me signalèrent l'urgence d'actives démarches à faire pour hâter les futures négociations, et le danger d'appliquer, en novembre prochain, le nouveau Tarif Général au Commerce anglais.

J'expliquai que ces questions de Tarif sont depuis cinq ou six ans discutées en France; qu'en Angleterre on avait trouvé difficile de les suivre; et que j'entendais que le nouveau Tarif Général soit publié, le plus tôt possible, comme Documents Parlementaires, de façon à ce que les Chambres du Commerce, les Associations et les personnes que cela concerne dans le Royaume-Uni, puissent faire connaître au Gouvernement de Sa Majesté leurs vues sur sa forme définitive. Il doit être rappelé que la Session de la Législature française sera close en juillet, que de nouvelles élections pour la Chambre des Députés auront lieu entre cette date et la mi-octobre; que des élections partielles pour le Sénat se feront en janvier; et qu'il est douteux que la Législature française se réunisse avant février prochain. Or, nos Traités, s'ils ne sont pas prorogés expireront en novembre prochain. Il me paraissait suffisant, quant à présent, d'affirmer les faits précis du cas; et de dire que je présumais que les démarches à faire par le Gouvernement de Sa Majesté, dépendront des termes de la communication que doit lui faire M. Challemel-Lacour, et des propositions du Gouvernement français.

Paris, 6 mai 1881.

Signé : C. M. KENNEDY.

N° 90

Lord Lyons au comte de Granville

(Reçu le 7 mai.)

Paris, 6 mai 1881.

Mylord,

J'ai l'honneur de transmettre, ci-joint, à Votre Seigneurie, le Rapport de M. Kennedy sur une conversation qu'il a eue aujourd'hui avec M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

ANNEXE AU N° 90.

Mémorandum de M. Kennedy sur une conversation avec M. Tirard.

M. Marie m'a dit hier que M. Tirard désirait me voir. J'ai par conséquent attendu Son Excellence ce matin. M. Tirard commença la conversation en m'exprimant, en termes amicaux, son appréciation de ma mission. En parlant du nouveau Tarif Général et Conventionnel, je fis valoir l'importance à maintenir le dernier sur les bases des droits existants quant au taux et à la classification ; de plus, pour que le Gouvernement de Sa Majesté puisse être pleinement informé des intentions du Gouvernement français, la prompte communication du tableau du nouveau Tarif Conventionnel dans la forme qui sera proposée par le Gouvernement français. M. Tirard me fit espérer que ce tableau serait communiqué, par M. Challemel-Lacour, vers la fin de la semaine prochaine.

Son Excellence exprima des sentiments très aimables au nom du Gouvernement français et au sien ; il dit que le Gouvernement français était désireux de voir commencer les négociations aussi promptement que possible.

Je fis observer que ces questions de Tarif ont été en discussion en France, depuis cinq ou six ans ; qu'il a été difficile de les suivre en détail ; et que je tenais pour certain que, à la réception

de propositions définitives, il sera nécessaire de consulter les Chambres du Commerce du Royaume-Uni.

M. Tirard dit que dans ces propositions, l'état des esprits en France doit être pris en considération. Je fis allusion aux difficultés que rencontrerait l'entière abolition des droits *ad valorem*, et de nouveau j'insistai sur le maintien, dans la mesure possible, de la classification existante et du taux du droit imposé.

Paris, le 6 mai 1881.

Signé : C. M. KENNEDY.

N° 91

Lord Lyons au comte de Granville.

(Extrait.)

Paris, le 8 mai 1881.

Mylord,

La promulgation de la loi du Tarif Général a été signée hier par le Président de la République, et est publiée aujourd'hui dans le *Journal Officiel*.

J'ai etc.

Signé : LYONS.

N° 92

Circulaire adressée aux Chambres de Commerce et aux associations commerciales.

Sir,

Je suis chargé par le comte de Granville, de vous transmettre pour l'information de la Chambre du Commerce de. . . . . un exemplaire du *Journal Officiel* français du 8 courant qui contient le nouveau Tarif Général promulgué par le Président de la République Française.

J'ai à vous demander d'informer la Chambre que, en conséquence de la Déclaration signée le 10 octobre 1879, et qui forme

le Document Parlementaire Commercial n° 3, 1880, les Traités de Commerce et les Conventions maintenant en vigueur entre la Grande-Bretagne et la France expireront six mois après la promulgation dudit Tarif Général, c'est-à-dire le 8 novembre prochain.

J'ai à appeler votre attention sur la notification qui paraîtra, à ce sujet dans la *Gazette de Londres* de demain, 10 courant.

Je suis, etc.

Signé : CHARLES W. DILKE.

N° 93

Le Comte de Granville à Lord Lyons.

Foreing Office, 10 mai 1881.

Mylord,

J'ai à informer Votre Excellence que Sir Charles Dilke, dans une conversation qu'il a eue hier avec M. Challemel-Lacour, signala l'omission, dans la note du 8 courant relative à la promulgation du nouveau Tarif Général et à la conséquente échéance des Traités de Commerce existants entre la Grande-Bretagne et la France, de toute allusion à la négociation pour la conclusion d'un nouveau Traité de Commerce. Sir Charles Dilke appela ensuite l'attention de Son Excellence sur un télégramme publié dans le *Times* du 7 courant qui propose de rendre compte d'une Déclaration faite par M. Tirard, dans laquelle le Ministre de l'Agriculture et du Commerce aurait dit n'avoir « vu personne ayant mission d'ouvrir des négociations officielles. »

Sir Charles Dilke fit observer que le Gouvernement de Sa Majesté avait à différentes reprises demandé au Gouvernement français par l'intermédiaire de M. Challemel-Lacour aussi bien que par celle de l'Ambassade anglaise à Paris, à entreprendre des négociations commerciales, et qu'aucun délai dans cette question ne saurait être imputé au Gouvernement de Sa Majesté.

Son Excellence admit que cette représentation est exacte et que le Gouvernement français avait été sollicité à plusieurs reprises d'entreprendre des négociations commerciales.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 94

Circulaire adressée aux Chambres du Commerce et aux Associations Commerciales.

Foreing Office, 14 mai 1881.

Sir,

Je suis chargé par le comte de Granville, de vous transmettre pour la Chambre du Commerce de. . . . . la copie d'un Document Parlementaire relatif à la promulgation du nouveau Tarif Général et à l'échéance qui en résultera en novembre prochain, des Traités de Commerce actuellement en vigueur entre la Grande-Bretagne et la France.

La Chambre apprendra, par cette correspondance, le parti pris par le Gouvernement de Sa Majesté par rapport aux négociations pour la conclusion d'un nouveau Traité de Commerce avec la France.

Lord Granville a reçu des observations de différentes exportations commerciales du Royaume-Uni, au sujet des relations commerciales avec la France. Le texte du nouveau Tarif Général, ainsi qu'il a été promulgué, vous a été communiqué le 9 courant ; et je dois déclarer que, en vue de négociations qui commenceront probablement sous peu, je demande que toutes les réclamations ultérieures que votre Chambre pourrait avoir à faire valoir soient envoyées le plus tôt possible.

Je dois faire observer que dans ces réclamations, de façon à éviter tout malentendu, outre la désignation en anglais des objets qui y figureront, le paragraphe sur la subdivision du nouveau Tarif Général, sur lequel votre attention est appelée, devra être également donné ; par exemple :

295. Amidon.
Or.
342. Chaines ourdies en fil de coton.
Teintes.

La désignation des objets en anglais, et les observations de la Chambre devront suivre ce titre.

Je suis, etc.

Signé : Charles W. Dilke.

N° 95

Lord Lyons au comte de Granville.

(Reçu le 16 mai.)

Paris, 14 mai 1881.

Mylord,

M. Barthélemy St-Hilaire a été assez bon pour m'envoyer, ce matin, un Mémorandum daté d'hier au sujet de l'omission d'une invitation à entrer en négociations, dans la note où l'Ambassadeur de France à Londres annonçait à Votre Seigneurie la promulgation du nouveau Tarif Général. Votre Seigneurie verra qu'il est déclaré, à la fin du Mémorandum, que c'était plutôt au Gouvernement français à attendre une communication du Gouvernement de Sa Majesté par rapport à l'ouverture des négociations. En m'envoyant ce Mémorandum, M. Barthélemy St-Hilaire fait observer que le Gouvernement français croyait les négociations déjà entamées et c'est pour cette raison qu'il n'a pas cru devoir envoyer une nouvelle et spéciale invitation. Il ajoute cependant que, si on le désire, il est tout prêt à en envoyer une.

J'ai reçu également ce matin la dépêche que Votre Seigneurie m'a fait l'honneur de m'envoyer à la date du 4 courant, me chargeant de faire au Gouvernement français une communication sur le même sujet.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-inclus la copie du Mémorandum reçu de M. Barthélemy St-Hilaire, et aussi la copie d'une *note verbale*, dans laquelle j'ai répété à M. Barthélemy St-Hilaire le contenu de la dépêche de Votre Seigneurie.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

PREMIÈRE ANNEXE AU N° 95.

Mémorandum concernant les négociations commerciales avec l'Angleterre.

En notifiant au Gouvernement britannique la promulgation du Tarif Général des Douanes, on n'a pas cru devoir indiquer

1 3

comme on l'a fait vis-à-vis des autres Gouvernements, que nous étions prêts à entrer en négociations pour la conclusion d'un nouveau Traité.

Les situations étaient, en effet, absolument différentes. Tandis que nous n'avions entamé aucuns pourparlers avec les autres Etats, nous avions déjà échangé de nombreuses communications sur ce sujet avec l'Angleterre. Dès le 28 février dernier, dans un Mémorandum remis à Lord Lyons, le Gouvernement français déclarait qu'il « appréciait, de même que le Gouvernement britannique, l'intérêt de hâter autant que possible l'ouverture des négociations, » et « qu'il serait disposé à les engager dès que le Sénat aurait terminé la discussion du Tarif Général, sans attendre le vote définitif subordonné à une entente avec la Chambre des Députés.

Si la négociation officielle ne s'est pas engagée à l'époque que nous avions ainsi proposée, c'est que le Cabinet de Londres a désiré recevoir, avant l'ouverture de cette négociation, divers éclaircissements sur certaines dispositions du nouveau Tarif Général ; tel a été l'objet de la mission confiée à M. Kennedy, Directeur du Service Commercial au « Foreign Office, » qui était encore à Paris au commencement de ce mois.

Le Gouvernement anglais a donc été saisi, dès le mois de février, d'une proposition de négociation, et, en présence des communications que nous lui avons adressées depuis lors, il est difficile de s'expliquer comment il a pu, actuellement, émettre un doute sur les intentions du Gouvernemeut français. Loin d'avoir à renouveler nos déclarations à cet égard, nous aurions plûtot à attendre une communication du Gouvernement britannique qui a paru vouloir subordonner l'ouverture de la négociation aux informations préalables qu'il avait confié à M. Kennedy le soin de recueillir auprès de l'Administration française.

Paris, le 13 mai, 1881.

Deuxième Annexe au N° 95.

Note verbale.

Lord Lyons a eu l'honneur de recevoir, ce matin, de S. Exc. M. Barthélemy Saint-Hilaire un Mémorandum daté d'hier, au sujet des négociations commerciales entre la Grande-Bretagne

et la France, et il ne manquera pas de le communiquer immédiatement à Lord Granville.

Lord Lyons a reçu également ce matin de Lord Granville, la copie d'une note datée du 8 courant, dans laquelle S. Exc. l'Ambassadeur de France à Londres annonce la promulgation du nouveau Tarif Général, et aussi une copie de la réponse envoyée par sa Seigneurie à cette notification le 11 courant. Cette réponse est sans doute déjà soumise au Gouvernement français. En la communiquant à Lord Lyons, Lord Granville a fait les observations suivantes, sur lesquelles l'attention du Gouvernement français est sérieusement appelée.

Lord Granville fait observer que la note de l'Ambassadeur français ne contient aucune invitation à entrer dans des négociations pour un nouveau Traité de Commerce, ni aucune proposition quant aux bases de ces négociations.

Sa Seigneurie fait ressortir que le Gouvernement de Sa Majesté, dans le but d'amoindrir les inconvénients et le tort occasionnés au Commerce par l'incertitude concernant les négociations commerciales entre la France et la Grande-Bretagne, a insisté à différentes reprises pour que des négociations fussent entamées en vue d'arriver au règlement définitif de ces questions. Sa Seigneurie fait observer que des représentations à ce sujet ont été faites à diverses reprises, entre autres les 18 juin, 5 août, 12 octobre et 15 novembre de l'année dernière ; et cette année-ci les 15 février, 2 et 10 mars, ainsi qu'à d'autres dates. La réponse du Gouvernement français fut, en différentes occasions, qu'il n'était pas en position de procéder à ces négociations, pendant que le Tarif Général était en discussion au Sénat ; en même temps il déclarait que lorsque le Sénat aurait adopté le nouveau Tarif Général, il serait à même de commencer les négociations, sans attendre la décision définitive sur les détails qui pourraient être en discussion entre les deux Chambres. Sur ce, le Gouvernement de Sa Majesté demanda au Gouvernement français d'envoyer à Londres une personne pouvant fournir des explications sur les changements proposés dans le nouveau Tarif Général, et quand le Gouvernement français demanda qu'une personne fût envoyée à Paris dans ce but, M. Kennedy fut chargé de cette mission, et, autant que le permettaient les circonstances, discuta ces questions avec les agents nommés par le Gouvernement français pour conférer avec lui. On lui donna à entendre que la notification de la promulgation du nouveau Tarif Général serait accompagnée par une déclaration définitive de l'intention du Gouvernement français à

entreprendre des négociations. Il a également compris que le projet du nouveau Tarif Conventionnel à proposer par la France était en préparation et qu'il pourrait être communiqué au Gouvernement de Sa Majesté, vers la fin de cette semaine.

Lord Granville espère, par conséquent, que le Gouvernement de Sa Majesté apprendra sous peu, quelles sont les vues de la France par rapport aux bases des prochaines négociations, et que ces bases seront de nature à favoriser le commerce et à étendre les relations amicales des deux Pays. Mais jusqu'à ce que les propositions de la France soient soumises formellement au Gouvernement de Sa Majesté, il semble impossible que la Grande-Bretagne fasse d'autres démarches à cet égard, et lorsque ces propositions seront faites d'une façon définitive, elles devront être soigneusement examinées par le Gouvernement de Sa Majesté. A cause de la clôture probable de la session de la Législature française dans deux mois à partir de la date présente, il sera à peine possible de conclure le nouveau Traité en temps opportun pour qu'il puisse être présenté aux Chambres dans cette session. L'incertitude sur les règlements du Tarif est extrêmement préjudiciable au Commerce des deux nations et le Gouvernement de Sa Majesté espère, par conséquent, que le Gouvernement français procédera à ces négociations sans plus de retard.

Paris, 14 mai 1881.

N° 96

Lord Lyons au comte de Granville.

(Reçu le 16 mai.)

Paris, 15 mai 1881.

Mylord,

Avec ma dépêche d'hier, j'ai eu l'honneur d'envoyer à Votre Seigneurie la copie d'une *note verbale* dans laquelle j'ai communiqué à M. Barthélemy St-Hilaire le contenu de votre dépêche du 11 courant, concernant les négociations pour un nouveau Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne et la France.

J'ai parlé à M. Barthélemy St-Hilaire ce matin à ce sujet, le priant de recommander au Département français du Commerce de faire diligence.

La grande question était, dis-je, de savoir si on pratiquerait le *statu quo* oui ou non. Le nouveau Tarif Général différait tellement du Tarif Conventionnel dans la forme aussi bien que dans le fond, qu'il était impossible de résoudre cette question par une simple déclaration que tant p. 100 serait supprimé sur les droits du nouveau Tarif Général. Il était nécessaire que le Gouvernement de Sa Majesté ait sous les yeux le montant des droits à appliquer à chaque article dans le nouveau Traité et la façon dont ils seront appliqués dans chaque cas. Là où des changements seront faits dans le mode d'imposition un minutieux examen devra être fait pour constater si les nouveaux droits seront en effet équivalents aux anciens.

Enfin, il était tout simple que le premier pas vers une négociation réellement pratique devait être la communication, au Gouvernement de Sa Majesté, du tableau promis du nouveau Tarif Conventionnel proposé par le Gouvernement français.

Sans entrer, à cet égard, dans la discussion d'autres sujets, je voulais, dis-je, simplement demander que ce tableau fût immédiatement transmis au Gouvernement de Sa Majesté.

M. Barthélemy St-Hilaire a promis de recommander l'affaire à l'attention immédiate du Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

J'ai, etc.

Signé : Lyons.

N° 97

Le comte de Granville à Lord Lyons.

Foreing Office, 17 mai 1881.

Mylord,

J'approuve le langage tenu par Votre Excellence à M. Barthélemy Saint-Hilaire dans la conversation rapportée dans votre dépêche du 15 courant, concernant les négociations pour la conclusion d'un nouveau Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne et la France, et la prompte communication au Gouvernement de Sa Majesté du tableau du nouveau Tarif Conventionnel proposé par le Gouvernement français.

Je suis, etc.

Signé : Granville.

N° 98

Le comte de Granville à Lord Lyons.

Foreing Office, 17 mai 1881.

Mylord,

L'Ambassadeur de France est venu me voir hier, et m'a parlé enfin du renouvellement du Traité du Commerce avec son pays. A l'égard des négociations formelles, Son Excellence m'a tenu un langage semblable à celui de M. Barthélemy Saint-Hilaire, rapporté dans une dépêche de Votre Excellence au 15 courant, et déclara que le Gouvernement français n'avait pas pensé qu'il fût nécessaire d'inviter formellement le Gouvernement de Sa Majesté à entrer en négociations, considérant que les communications qui avaient déjà eu lieu étaient une preuve suffisante de son désir de les commencer.

Je répondis qu'il avait été expressément compris que les enquêtes faites par M. Kennedy avaient un caractère purement préliminaire et que le Gouvernement de Sa Majesté avait attendu pendant quelque temps avec anxiété une communication formelle de Son Excellence, mais que désirant sérieusement éviter tout délai dans le progrès des négociations, j'acceptais volontiers la déclaration que Son Excellence était chargée de me faire, comme une invitation à entamer de suite les négociations formelles pour la conclusion du Traité de Commerce, et, qu'en acceptant cette invitation en faveur du Gouvernement de Sa Majesté, je priais Son Excellence de me faire connaître aussitôt que possible les intentions du Gouvernement français quant à l'époque et au lieu où ces négociations devront se faire; Son Excellence déclara n'avoir pas encore reçu l'avis du Ministre français des Affaires Étrangères sur ces questions, mais promit qu'une prompte réponse serait faite à ma demande. Je déclarai qu'en ce qui concernait mes propres désirs, je n'attachais pas une grande importance au lieu de la négociation, mais que si Londres était la Capitale choisie, je trouvais un grand avantage dans la présence de Sir Charles Dilke, que ses fonctions diplomatiques empêcheraient de prendre part aux négociations, si elles avaient lieu à Paris.

Je fis observer à M. Challemel-Lacour, que le Gouvernement de Sa Majesté n'avait pas reçu les propositions du Gouvernement

Français par rapport au Tarif Conventionnel et je demandai qu'elles fussent communiquées sans retard au Gouvernement de Sa Majesté.

Avant de me quitter, Son Excellence me lut la substance d'une lettre particulière de M. Tirard, dans laquelle il déclarait que le Gouvernement français avait finalement décidé de substituer les droits spécifiques aux droits *ad valorem*, mais qu'il avait apprécié, et prendrait ultérieurement en considération, les objections qui avaient été faites par M. Kennedy et par d'autres. Qu'il ne serait pas opposé à rechercher si un traitement spécial ne pourrait pas être appliqué à la basse classe des marchandises textiles produites dans les districts industriels du comté de Yorkshire.

Son Excellence ajouta que M. Tirard avait rencontré de considérables difficultés à faire aucune concession, dans le langage violent qu'avait tenu la presse des manufacturiers du Pays qui n'avait fait qu'exciter l'irritation et augmenter les tendances protectionistes si générales en France.

Je dis que cela me paraissait possible, et que ce n'était pas le Gouvernement de Sa Majesté qui encourageait aucune violence d'expression, mais que lorsque des industriels avaient des raisons de craindre qu'un commerce qui avait été avantageux aux deux Pays était sur le point d'être arrêté par des Tarifs hostiles, il n'était pas étonnant de les voir se plaindre et qu'il était naturel que la presse se fasse l'écho de leurs protestations.

M. Challemel-Lacour conclut en disant qu'il craignait qu'il ne fût difficile sinon impossible de retourner à l'ancien système de classification. J'ai à demander que Votre Excellence saisisse la première occasion pour faire comprendre à M. Barthélemy Saint-Hilaire la grande importance qu'attache le Gouvernement de Sa Majesté au commencement de négociations formelles, et d'insister pour qu'il n'y eut aucune perte de temps dans la nomination d'une Commission importante et autorisée, qui se réunira aussitôt que cela sera possible dans n'importe quelle capitale choisie par le Gouvernement français.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 99

Le comte de Granville à Lord Lyons.

Foreing Office, 8 mai 1881.

Mylord,

J'ai à accuser réception des dépêches de Votre Excellence, contenant les Rapports de M. Kennedy sur sa manière d'agir pendant sa récente mission à Paris.

En réponse, j'ai à informer votre Excellence que ces dépêches ont été soumises à l'appréciation du Gouvernement de Sa Majesté, et qu'il approuve les mesures prises par vous relativement à la mission de M. Kennedy, ainsi que sa conduite dans cette circonstance.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 100

Lord Lyons au comte de Granville.

(Reçu le 19 mai.)

Paris, le 19 mai 1881.

Mylord,

J'ajoute la copie d'une *note verbale* concernant les négociations commerciales que j'ai reçue de M. Barthélemy Saint-Hilaire, au moment où le courrier allait partir.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

ANNEXE AU N° 100.

Note verbale de M. Barthélemy St-Hilaire à Lord Lyons.

Le Ministre des Affaires Étrangères a l'honneur d'informer S. Exc. Lord Lyons que l'Ambassadeur de la République à Lon-

dres recevra par le courrier de ce jour les instructions nécessaires pour l'ouverture de la négociation officielle du Traité de Commerce à conclure entre la France et la Grande-Bretagne.

Un Projet du Tarif Conventionnel qui a été préparé par M. le Ministre du Commerce et qui doit être remis à Lord Granville pas M. Challemel-Lacour servira de base aux délibérations des Plénipotentiaires.

Le Gouvernement de la République, désirant donner satisfaction au désir témoigné par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, acquiesce à la proposition de suivre à Londres cette négociation, et il prend les dispositions nécessaires pour que les conférences puissent s'ouvrir dans le plus bref délai.

Paris, le 21 mai 1881.

N° 101

Le comte de Granville à Lord Lyons.

Foreing Office, 19 mai 1881.

Mylord,

M. Challemel-Lacour est venu au Foreing Office aujourd'hui et a communiqué le projet du nouveau Tarif Conventionnel proposé, qui servira, dit Son Excellence, de base aux délibérations des prochaines négociations commerciales. Une copie de ce Document vous sera transmise lorsqu'il sera imprimé.

L'Ambassadeur de France déclara que le Gouvernement français proposait que les négociations eussent lieu à Londres ; et qu'il serait lui-même un des Commissaires français, avec M. Marie, Directeur au Ministère du Commerce et M. Bouillat, le Consul Général Français à Londres.

Son Excellence dit ensuite que le nouveau Traité, s'il vient à se conclure, ne sera pas présenté à la Chambre des Députés actuelle, mais à la nouvelle Chambre aussitôt sa réunion, cette mesure donnerait, pensait-il, amplement le temps nécessaire à la négociation.

Il est proposé à la Commission de se réunir au Foreing Office, mercredi prochain, 24 courant.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 102

Le comte de Granville à Lord Lyons.

Foreing Office, 21 mai 1881.

Mylord,

J'ai à accuser réception de la dépêche de Votre Excellence du 18 courant, et à vous informer, en réponse, que le Gouvernement de Sa Majesté a reçu avec satisfaction la note de M. Barthélemy St-Hilaire, relative au commencement de négociations commerciales, qui accompagnait votre dépêche ci-dessus mentionnée.

Votre Excellence aura appris par une dépêche datée du 19 courant qu'une communication a été faite à cet égard par l'Ambassadeur de France auprès de cette Cour.

Nous avons été informés aujourd'hui, mais le Gouvernement n'a reçu aucune notification du fait, que M. Amé arrive de Paris avec M. Marie pour faire partie de la Commission française.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 103

Le comte de Granville à M. Challemel-Lacour.

Foreing Office, 23 mai 1881.

Monsieur l'Ambassadeur,

A notre entrevue du 19 courant, je déclarai que le Gouvernement de Sa Majesté avait reçu avec satisfaction l'annonce faite alors, par Votre Excellence, de la bonne volonté du Gouvernement français à entamer des négociations pour la conclusion d'un nouveau Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne et la France.

J'ai l'honneur maintenant d'informer Votre Excellence que sir Charles W. Dilke, Bart., M. P., sir C. Rivers Wilson, K. C. M. G.; C. M. Kennedy Esq. C. B., et M. Crowe, Consul Général à Düsseldorf, seront les Commissaires qui agiront de la part du Gouvernement de Sa Majesté, dans ces négociations.

Je proposerai que la première session de la Commission Anglo-Française-Unie ait lieu au Foreing Office dans le courant de cette semaine au jour et à l'heure qui conviendront le mieux à Votre Excellence.

J'ai, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 104

Le comte de Granville aux Commissaires Royaux pour les négociations commerciales françaises.

Foreing Office, 24 mai 1881.

Gentlemen,

J'ai à vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté a accepté une proposition du Gouvernement français, pour que les négociations soient commencées à Londres en vue de la conclusion d'un nouveau Traité de Commerce et de Navigation entre la Grande-Bretagne et la France, et que j'ai recommandé à Sa Majesté de vous nommer Commission Royale pour diriger ces négociations de la part du Gouvernement de Sa Majesté.

Le Gouvernement français a donné avis de terminer les engagements du Traité suivant entre les deux Pays, notamment :

Le Traité du 23 janvier 1860.

Le 1er article additionnel du 25 février 1860.

Le II article additionnel du 27 juin 1860.

La première Convention Supplémentaire du 12 octobre 1860 ;

La seconde Convention Supplémentaire du 16 novembre 1860;

Le Traité du 23 juillet 1873 ;

La Convention Supplémentaire du 24 janvier 1874 ;

La Déclaration du 24 janvier 1874, adoptant le Protocole du 22 janvier 1874, relatif à l'expertise.

Le premier de ces engagements, le Traité du 23 janvier 1860, avec ses articles additionnels et ses Conventions Supplémentaires place le commerce entre le Royaume-Uni et la France sur le pied de *Nation la plus favorisée*. Il régularise les droits à lever sur les produits et manufactures de l'un des Pays en importation dans l'autre; et stipule que les vaisseaux de l'autre Pays supporteront des droits de navigation, en France et dans le Royaume-Uni respectivement, sur le pied de navires nationaux.

Le Traité du 23 juillet 1873 renouvelle les engagements de 1860, la notification de son échéance avait été donnée par le Gouvernement français en 1872.

Il contient des stipulations plus complètes, par rapport au traitement de Nation la plus favorisée à l'égard du commerce, et place les cargaisons et les chargements en navigation directe ou indirecte sur un pied national.

La Convention Supplémentaire du 24 janvier 1874 contient des stipulations plus explicites à l'égard des droits compensatoires par rapport aux droits d'accise, de l'expertise, des marques de fabrique, des échantillons et certaines affaires de moindre importance.

Le Protocole du 22 et la Déclaration du 24 janvier 1874, stipulant des mesures pour modifier le fonctionnement du système d'expertise établi par le Traité de 1860.

J'ajoute ci-joint les copies de ces différents documents, la correspondance relative aux relations commerciales avec la France, qui s'est échangée pendant l'année dernière, avec d'autres Documents auxquels il est fait allusion dans cette correspondance, ou qui peuvent servir à l'élucider.

Vous remarquerez que, par la Déclaration du 10 octobre 1879, la notification qui avait été faite par le Gouvernement français en décembre 1878 de terminer les engagements du Traité, ci-dessus mentionnés, fut modifiée de façon à ce que leur durée fût prorogée pour une période pas plus longue que six mois à partir de la date de la promulgation du nouveau Tarif Général dont le projet d'ordonnance était alors devant la Législature française. Ce Tarif a été voté finalement par les Chambres françaises le mois dernier, et il a été promulgué dans le « *Journal officiel* » du 8 courant. Les pièces relatives à cette question qui ont été soumis au Parlement sont également ci-inclus. Vous remarquerez qu'aucunes bases définitives pour les prochaines négociations commerciales n'ont été proposées par le Gouvernement français, je ne suis donc pas à même de vous fournir des instructions complètes quant à la ligne de conduite qui devra être suivie de la part du Gouvernement de Sa Majesté.

Le Gouvernement français n'a pas été seulement pressé à différentes reprises de procéder à ces négociations, de façon à mettre fin à l'incertitude qui a été préjudiciable au commerce dans les deux Pays, mais on a, en outre, insisté pour lui faire fournir une Déclaration complète de ses vues sur les questions à discuter de façon à hâter ces négociations.

Jusqu'à présent, cependant, j'ai seulement reçu le projet ci-

joint d'un nouveau Tarif Conventionnel, fondé sur le nouveau Tarif Général pour servir de base aux délibérations. Le Gouvernement de Sa Majesté ignore donc si des propositions sur d'autres questions que celles contenues dans ce projet de Tarif seront mises en avant par les négociateurs français, ou quelles sont les vues du Gouvernement français relativement aux stipulations sur d'autres sujets des Traités actuellement en vigueur.

En référence, cependant, à cette communication du Gouvernement français, je crois qu'il est désirable d'envisager en détail les circonstances dont il s'agit par rapport aux engagements du Traité existant, maintenus sur le Tarif entre la Grande-Bretagne et la France.

Les instructions adressées à lord Cowley et à M. Cobden le 17 janvier 1860 contiennent les bases suivantes, comme ayant été adoptées par le Gouvernement de Sa Majesté dans la négociation du Traité de cette année, et expliquent de la façon suivante les principes qui les guidaient relativement aux changements faits alors dans les Tarifs des deux Pays.

« Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que quoique l'activité du commerce et les constantes demandes de travail dans ce Pays soient de nature à ne pas imposer une pressante nécessité d'extension, cependant l'élargissement des relations commerciales est toujours désirable en lui-même, et devrait être particulièrement désirable lorsqu'il s'agit de deux Pays aussi bien préparés, pour de semblables négociations, que la Grande-Bretagne et la France, par leur proximité locale combinée avec de considérables différences de climat, de productions et d'industrie. Les tendances générales seraient d'établir, dans un intérêt commun, et par une cordiale entente, de larges et profondes bases pour l'affermissement des relations amicales qui existent si heureusement entre les deux Pays ; et, pendant qu'on assurerait ainsi l'avenir qui rendrait progressivement ce Traité plus solide et plus efficace, sa signification dans le présent, alors que la situation sur certaines parties du Continent est si critique, serait comprise immédiatement et rassurerait l'opinion publique dans les différentes contrées de l'Europe.

. . . . . .

» Le Gouvernement de Sa Majesté considère que, en mesurant ensemble les changements à faire réciproquement dans les Tarifs des deux Pays, il est juste de considérer la nature relative aussi bien que la nature absolue de ces Tarifs.

» La règle du Tarif français impose un droit élevé, en général, avec une large mesure d'absolue prohibition.

» La règle du Tarif britannique est un droit peu élevé, en général, avec un grand nombre d'articles absolument libres ; et également avec un petit nombre des plus importantes exceptions d'articles qui sont soumis à un droit élevé dans un but fiscal.

» Prenant ceci comme point de départ des deux côtés, le Gouvernement de Sa Majesté est préparé à admettre, ce qui semble aussi l'opinion de la France, que la meilleure base d'opération sera, du côté de la France, une transition générale, aussi étendue que l'exigent les intérêts britanniques, de prohibition, ou de droit élevé à des droits plus modérés ; et, du côté de l'Angleterre l'abolition totale de droits de douane sur les productions françaises, là où des considérations fiscales le permettront et la réduction au taux le plus restreint possible, ainsi que l'entier abandon de tout intérêt protecteur en faveur d'un intérêt britannique contre l'intérêt de la France, là où des considérations fiscales ne permettront pas l'abolition totale. Dans cette partie de la question, j'ai à appeler particulièrement votre attention sur les points suivants :

» Par l'article II du Traité du 23 janvier 1860, il est stipulé que sur les principaux produits et fabrications qui y sont énumérés, le droit d'importation en France du Royaume-Uni « ne devra, en aucun cas, dépasser 30 p. 100 *ad valorem* ». Et dans l'article XVI, il est stipulé en outre « que les droits *ad valorem* payables sur l'importation en France de marchandises de production et de fabrication anglaise ne dépasseront pas 25 p. 100, à partir du 1er octobre 1864 ». Le Traité lui-même, cependant, laissait indéterminés, entre ces limites, les taux précis du droit à percevoir sur les marchandises en question. Le règlement de ces détails fut soumis à une Commission mixte, qui se réunit à Paris pendant l'été 1860 ; et, M. Cobden, dans une lettre datée du 14 novembre de cette année, déclarait que les droits du Tarif français ainsi réglés avaient été réduits de façon à ce que la moyenne ne dépassât pas 15 p. 100. En raison des représentations faites alors par M. Cobden par rapport aux autres avantages ainsi obtenus pour les marchandises anglaises importées en France, le Gouvernement de Sa Majesté réduisit le droit sur les vins légers au delà des engagements du Traité du 23 janvier 1860. Par ce Traité le droit sur ces vins était fixé ainsi qu'il suit : — Au-dessous de 15 degrés 1 sch. par gallon ; au-dessus de 15 degrés et au-dessous de 26, 1 sch. 6 pences. En 1862, la limite de 1 sch. fut élevée à 26 degrés. Et il est à remarquer que le Gouvernement de Sa Majesté, en ce qui le concerne, effectua

pleinement le Traité en 1862 quoique, de la part de la France, il ne fut réellement exécuté que le 1er octobre 1864.

Par ces arrangements, relativement au commerce anglais avec la France, il fut mis fin à la prohibition et au traitement différentiel. La modification de l'impôt faite alors ne fut pas seulement un soulagement pour le peuple en général, mais il fut accompagné par cet autre avantage, que cette réduction simultanée des droits de douane en Angleterre et en France ouvrit de nouveaux marchés aux produits et fabrications des deux Pays.

Les Tables suivantes indiquent les résultats des changements de Tarif effectués alors, sur le commerce du Royaume-Uni avec la France :

Royaume-Uni.

DROIT PROPORTIONNEL DU COMMERCE AVEC LA FRANCE AU COMMERCE TOTAL DU ROYAUME-UNI.

Périodes.	Droit des Importations de France aux Importations totales dans le Royaume-Uni.	Droit des Exportations anglaises en France, aux Exportations totales du Royaume Uni.	Droit des Exportations totales en France, aux Exportationstotales duRoyaume-Uni.
1854-60.	7.4	4.5	7.2
1861-65.	9.7	6.1	11.7
1866-70.	12.1	6.1	10.1
1871-75.	11.6	7.0	10.0
1876-80.	11.1	7.5	10.5

France.

DROIT RROPORTIONNEL DU COMMERCE AVEC L'ANGLETERRE AU COMMERCE TOTAL DE LA FRANCE.

Périodes.	Droit des Importations du Royaume-Uni, aux Importations totales en France.	Droit des Exportations françaises dans le Royaume-Uni, aux Exportations totales de la France.	Droit des Exportations totales en Angleterre, aux Exportations totales de la France.
1854-60.	16.0	23.1	23.2
1861-65.	20.3	29.3	28.6
1866.	16.8	31.7	30.9
1871-75.	17.9	26.3	26.0
1876-79.	14.8	28.6	27.7

Ces Tables montrent que la proportion du commerce avec l'autre nation au commerce du Pays est bien plus grande, dans le cas de la France avec le Royaume-Uni, que dans celui de notre commerce avec la France; le commerce franco-anglais étant d'environ 21 p. 100 du commerce Total de la France, pendant que le Commerce anglo-français est d'environ 11 p. 100 du commerce total du Royaume-Uni. A ce point de vue, la France est plus intéressée que l'Angleterre à la conclusion d'un Traité qui confirmera les relations commerciales existantes entre les deux Pays, et placera le commerce, entre eux, sur un pied beaucoup plus satisfaisant.

On espérait que les mesures fiscales adoptées en France pour effectuer le Traité de 1860 mèneraient à d'autres progrès dans le sens du libre-échange. Jusqu'à un certain point cette espérance fut réalisée par des réductions sur le droit de certaines marchandises, par exemple sur l'acier, les objets en acier, les machines, les navires, différents fils et industries textiles. Ce résultat dont le bénéfice fut appliqué au commerce anglais en vertu de l'article de Nation la plus favorisée, du Traité de 1860, fut obtenu par les Traités de Commerce conclus avec différents Pouvoirs étrangers, entre 1860 et 1866; et non par une mesure générale de réforme des Douanes. Mais la nécessité qu'on éprouva en France, en 1871, d'augmenter le revenu, amena, entre autres mesures, l'augmentation du taux de certains droits de Douane. Cette augmentation notamment sur le sucre et les huiles minérales, a donné lieu à des discussions qui ne sont pas encore réglées et qui réclameront votre attention.

Des négociations se sont ouvertes à Paris en 1877 pour la conclusion d'un nouveau Traité de Commerce. Des propositions définitives, dont les détails sont relatés dans les pièces ci-incluses, furent faites par des Commissaires des deux pouvoirs, en faveur de changements de Tarif qui auraient opéré une réelle amélioration dans les règlements des Tarifs existant entre les deux Pays. Mais une succession de crises ministérielles empêchèrent le Gouvernement français de reprendre ces négociations qui d'après son désir, furent suspendues, fin mai 1877. Il y a cependant lieu de croire que le Gouvernement français adhère toujours, en principe, aux propositions faites alors, car la proposition suivante forme les bases émises par M. Léon Say, l'an dernier, dans la correspondance ci-jointe, pour la négociation du renouvellement, avec des modifications, des Traités de Commerce subsistant actuellement entre les deux Pays; c'est-à-dire « amélioration *du statu quo* dans le sens du développement des relations commerciales. »

J'ai déclaré récemment à l'Ambassadeur de France à cette Cour, que les propositions faites l'année dernière par M. Léon Say furent reçues avec une grande satisfaction et qu'on y répondit avec empressement en ce que le Parlement, sur la recommandation du Chancelier de l'Echiquier, prit l'initiative inusitée de permettre une modification dans les droits sur les vins, sur l'importance de laquelle M. Léon Say avait insisté, non seulement en vertu de ses fonctions officielles, mais avec toute son autorité d'économiste. J'ai assuré à M. Challemel-Lacour que c'est le sincère désir du Gouvernement de Sa Majesté de maintenir et d'accroitre le commerce déjà si développé entre le Royaume-Uni et la France, grâce aux stipulations du Traité de 1860, bien que ces stipulations n'aient pas été aussi favorables qu'on l'espérait, à certaines branches du commerce. Il y avait une autre raison d'espérer que le Gouvernement français actuel n'entreprendrait pas les négociations commerciales dans un esprit moins libéral que celui qui l'avait inspiré en 1860, dans ce fait que, sur le principe, habituellement mis en avant à l'appui des arguments protectionnistes, beaucoup d'industries françaises seraient grandement et immédiatement favorisées par une ample mesure de réforme du Tarif, outre le bénéfice qui en résulterait pour le consommateur, le peuple et le Pays en général. Les droits élevés sur les fils, les métaux mi-façonnés et autres marchandises semi-fabriqués sont un obstacle au commerce des objets terminés dans lesquels la France excelle particulièrement. Les papiers qui vous sont soumis et spécialement le Mémorandum communiqué à M. Challemel-Lacour le 23 août dernier montrent 1° que le revenu dérivé des tissus de soie, des fils et des tissus de lin et de chanvre, des objets en verre, des objets en fer et en acier, et de quelques autres articles, peut à peine couvrir ses frais de perception ; 2° que l'exportation de certaines marchandises, par exemple, les produits chimiques, savons, porcelaines et verre, papier, cuirs façonnés, les fils en général et les tissus de soie, de laine, de lin et de chanvre, prouve que, par rapport à ces marchandises les fabricants français sont à même de concourir avec succès dans les marchés anglais et les autres marchés étrangers et qu'on ne peut pas, à un point de vue protectionniste, dire qu'ils aient besoin de la protection des droits de Douane ; et 3° en dehors de ces considérations générales, il a été reconnu en France par l'autorité officielle que les industries textiles ne requièrent aucune protection. Car, dans une étude sur les conditions générales de manufacture, par M. Balsau et M. Fernand-Raoul Duval, Rapporteurs sur les Industries textiles, soumise

au Conseil Supérieur du Commerce, et annexée aux minutes de cette Assemblée tenue le 25 mars 1876, se trouve l'important passage suivant :

« En étudiant en détail, pour les industries textiles, dans les localités variées où elles sont exercées, les éléments spéciaux des prix de revient, tels que main-d'œuvre, combustible, impôts, coûts des établissements, etc., on peut affirmer avec des différences, tantôt en plus, tantôt en moins, et par conséquent, se compensant dans une certaine mesure, il n'y a pas au total un écart actuel de plus de 3 à 4 p. 100 au détriment de la France par rapport à l'Angleterre, dans le coût de la production, écart qui, au point de vue de notre marché extérieur, est dans bien des cas compensé par les frais de transport que les produits anglais ont à supporter pour venir concurrencer les nôtres en ce qui concerne la consommation nationale. »

Il est à remarquer, en même temps, que la position des questions économiques en France a été beaucoup compliquée par les démarches faites par le Gouvernement et la Législature depuis 1875.

Des enquêtes, en vue d'une révision du Tarif français, ont été entreprises par le Comité Consultatif des arts et manufactures, et par le Conseil Supérieur du commerce en 1876. L'effet de cette mesure fut que les personnes et les industries qui se considéraient comme lésées par la politique commerciale de l'Empire s'empressèrent de profiter de cette occasion pour émettre des tendances protectionnistes. Ces procédés excitèrent l'attention du Conseil du commerce dans ce Pays. L'exactitude des déclarations soumises à ces Conseils fut contestée dans plusieurs circonstances, et le Gouvernement français consentit à ce que les contre-représentations des associations et des personnes du Royaume-Uni, intéressées au commerce avec la France fussent entendues par un des membres de votre Commission, M. Kennedy, et par M. Gavard, qui était alors secrétaire de l'Ambassade française à Londres. Des copies de la note parlementaire qui contient ces contre-représentations sont également ci-incluses.

Les enquêtes auxquelles j'ai fait allusion furent continuées par des Comités du Sénat et de la Chambre des Députés, mais cette opération eut nécessairement pour effet d'encourager les déclarations exagérées de la part des fabricants français, et de produire des demandes de réimposition de droits protecteurs sinon prohibitifs.

Pendant ces quelques dernières années, l'industrie française,

aussi bien que l'industrie du Royaume-Uni et de tous les Pays, a sans doute souffert de l'affaissement commercial rigoureux et prolongé qui a dominé partout, mais les statistiques du commerce auxquelles j'ai fait allusion dans une précédente partie de cette instruction, et l'accroissement ininterrompu du revenu français prouvent, d'une façon décisive, que la crise a été moins aiguë en France que dans bien des Pays, et qu'il n'y a pas à tirer de cette détresse des raisons assez fondées pour motiver les demandes de protection ainsi adressées à la Législature française et au Gouvernement, même dans cette hypothèse que n'admet pas le Gouvernement de Sa Majesté, qu'une crise commerciale temporaire puisse être soulagée par des droits préjudiciables au consommateur et d'un bénéfice douteux pour le producteur. L'agitation protectionniste qui a été ainsi excitée en France a exercé une considérable influence sur la forme définitive du nouveau Tarif Général. En premier lieu, il avait été convenu que ce Tarif serait à peu près, sinon entièrement semblable au Tarif Conventionnel actuel. Mais en passant par la Législature française il subit bien des changements de classification, les droits *ad valorem* ont été à peu près entièrement abolis ; et dans bien des cas une augmentation dans le montant du droit, quelquefois très importante, a été faite. Sur ce dernier chef, il doit être observé qu'en ce qui concerne les fils, les textiles et les produits chimiques, ainsi que quelques autres articles, une « majoration » avouée de 24 p. 100 a été faite en réglant les taux du droit pour le nouveau Tarif Général ; en outre, il y a de bonnes raisons de croire que dans les changements de classification et de droits *ad valorem* en droits spécifiques, mentionnés plus haut, des changements de Tarif ont été faits, dont l'effet sera d'augmenter encore le montant des droits. La copie marquée d'une note parlementaire qui montre dans des colonnes parallèles, l'ancien Tarif Général, le Tarif Conventionnel actuel et le nouveau Tarif Général ainsi qu'un État Tabulaire d'articles maintenant soumis à un droit *ad valorem* dans le Tarif Conventionnel français et qui dans le nouveau Tarif Général sont soumis à un droit spécifique, sont annexés ici avec les taux du droit de chaque Tarif, pour vous renseigner.

La correspondance ci-incluse vous familiarisera avec les représentations faites par le Foreing Office et l'Ambassadeur de Sa Majesté à Paris au Gouvernement français sur toute la question de ces négociations. Lorsqu'on fut sur le point de les entamer, il parut à propos, surtout en l'absence de toute explication définie des vues du Gouvernement français, que des communications personnelles eussent lieu, dans le but d'élucider une

déclaration des intentions de ce Gouvernement dans les règlements du Tarif du nouveau Traité. M. Kennedy fut chargé de se rendre à Paris dans cette intention et j'ai à appeler votre attention sur ses rapports. Il est à regretter que le Gouvernement français n'ait pas, dans cette occasion, ou dans le projet de Tarif communiqué dernièrement par M. Challemel-Lacour, exprimé définitivement son intention de supprimer dès le début l'entière « majoration » de 24 p. 100 faite sur les droits existants, même s'il n'avait pas l'intention de discuter d'autres changements de Tarif avant que les négociations ne fussent commencées. Cette ligne de conduite suivie par le Gouvernement français ne saurait manquer de prolonger la négociation, tout en empêchant le Gouvernement de Sa Majesté de donner à notre Conseil commercial des assurances qui contribueraient à calmer les appréhensions causées par le nouveau Tarif Général dans bien des branches du commerce du Royaume-Uni. Vous apprendrez par les réclamations qui ont été reçues de différentes corporations commerciales, et qui sont contenues dans la correspondance placée sous vos yeux, qu'il existe dans ce pays une forte opposition à la conclusion d'un nouveau Traité de commerce avec la France, à moins que ses termes ne soient un progrès de la part de la France, dans le sens du libre-échange, sur les conditions du Traité et de la Convention de 1860. De son côté, le Gouvernement de Sa Majesté ne désire pas lier ce pays par des engagements de Traité en matières de Tarif, à moins de pouvoir par là assurer des avantages matériels au commerce du Royaume-Uni. Il serait bon que vous teniez ce langage et que vous fassiez connaître le sentiment public, sur ce sujet, à vos collègues français, à la première occasion favorable. Pour cela vous devrez vous rappeler qu'il est possible qu'à cette occasion aucune convention n'aboutisse en matière de Tarif. D'autres intérêts britanniques, notamment la navigation, la position des sujets anglais résidant en France, les marques de fabrique et autres affaires de détail, rendraient l'entière expiration des Traités de 1860 et de 1873 inopportune. Mais il est possible que des circonstances se présentent, dans le cours des négociations, qui rendront opportun et prudent le remplacement des Traités existants par un Traité qui contiendra simplement des stipulations de nation la plus favorisée, plutôt que des engagements formels à l'égard du Tarif.

Je laisse à votre prudence de décider, après votre première entrevue avec les Commissaires français, quelle conduite à tenir par rapport aux discussions du Tarif.

Il suffira, pour vous guider, en l'absence de toute déclaration formelle du Gouvernement français, de vous indiquer les points suivants.

En premier lieu, vous devrez insister fortement sur la base de « l'amélioration du *statu quo*, dans le sens du développement des relations commerciales », exprimée officiellement par M. Léon Say, pendant qu'il était Ambassadeur de France auprès de cette Cour. Les véritables intérêts de la France et de l'Angleterre ainsi que le commerce international et les relations en général seraient bien servis par une politique qui effectuerait pleinement cette base de négociation. Le Gouvernement de Sa Majesté pense que les principes suivants pourraient être adoptés avantageusement dans ce but, par exemple :

1° Que 15 p. 100 au lieu de 25 sera désormais, en général, le taux maximum du droit sur les produits et fabrications du Royaume-Uni en France, excepté sur quelques marchandises que le Gouvernement français désirerait soumettre à un droit plus élevé.

2° Que 10 au lieu de 15 p. 100 sera la moyenne du droit sur les produits ou industries du Royaume-Uni.

3° Que des marchandises actuellement imposées à 10 p. 100 ne le seront qu'à 7 1/2. Il doit être rappelé que les frais de transport augmentent considérablement tous ces taux.

4° Que, au moins jusqu'à un certain point, une entière remise de droit sera faite dans le cas de marchandises maintenant soumises au droit d'importation en France.

5° Que les changements de classification et la détermination des droits spécifiques qui devront être les équivalents des droits *ad valorem*, si un changement était finalement accepté, seraient après examen, réglés avec le consentement des pouvoirs.

Si les Commissaires français devaient, comme cela est possible, ne pas accepter comme base générale de négociation l'amélioration du *statu quo*, vous feriez tous vos efforts pour effectuer toute autre amélioration qui puisse être praticable, et généralement pour conserver les engagements de 1860, dans l'esprit sinon dans la lettre de leurs termes. Le Gouvernement français a reconnu dans le Mémorandum du 24 septembre de 1880, que la Grande-Bretagne a loyalement rempli les engagements contractés en 1860. Mais les changements actuellement proposés dans le Tarif Conventionnel français s'écartent sérieusement de ceux qui ont été contractés alors par la France. On propose à présent d'abolir les droits *ad valorem* qui, vous le savez, sous les conditions actuelles de fabrication et de commerce

dans le Royaume-Uni, sont particulièrement adaptés aux exigences du commerce étranger. Le Gouvernement de Sa Majesté, cependant, ne conteste pas le droit des nations étrangères à modifier, comme il leur convient, le mode d'imposition de leurs droits de douanes, mais en même temps il trouve juste, comme question de relations amicales, que les observations faites par rapport à la pression de certains droits s'imposent à leur attention; et que, spécialement, là où de tels changements touchent à des engagements de Traité, ils devraient être pleinement examinés et réglés par un consentement mutuel. Dans le présent cas cet écart des arrangements de 1860 est aggravé par une « majoration » avouée, de beaucoup de descriptions de marchandises sur le taux du droit existant, déclarée de 24 p. 100, quoique dans certains cas elle excède cette limite, ainsi que par les changements de classification. Il serait bon, semble-t-il, que, au commencement de la délibération sur les fils et les textiles, toute la « majoration » soit supprimée, et que, lorsque cette mesure sera prise, les changements de classification et les droits *ad valorem,* ces droits spécifiques soient alors discutés, et, si c'est possible, réglés d'une manière satisfaisante.

Secondement, vous verrez, en examinant le Tarif français, que sur certains objets, plus particulièrement sur les fers et les aciers, les taux du droit, dans certains cas, excèdent largement le taux maximum de 25 p. 100 fixé par l'article XVI du Traité du 23 janvier 1860. Vous deviez réclamer un rajustement de ces droits, de façon à les ramener aux taux fixés en 1860.

De même dans le cas des produits chimiques, les évaluations ont baissé, et les procédés de fabrication se sont modifiés depuis 1860, de sorte que, à présent, les taux du droit imposé excèdent souvent largement les taux *ad valorem* dont ils devaient être les équivalents en 1860. Vous devriez, après consultation avec le commerce, insister sur le rajustement du montant du droit imposé sur les différents produits chimiques qui sont d'une importance capitale dans le commerce britannique avec la France.

Troisièmement, les précédentes remarques par rapport à l'incidence des droits spécifiques à certaines périodes, pourront être employées avantageusement comme arguments à l'appui des droits *ad valorem.* Les objections alléguées contre ces derniers sont que de sérieuses différences d'opinion existent souvent à l'égard de certaines marchandises; et qu'elles offrent une issue favorable à la fraude au moyen de fausses déclarations. Vous déclarerez, de la façon la plus catégorique, que le Gouvernement de Sa Majesté est désireux de coopérer avec le Gouvernement

français, pour prévenir de telles fraudes, et qu'il est prêt à adopter des mesures effectives dans ce but. Par la limitation des lieux d'entrée, et de strictes exigences par rapport aux factures, et d'autres précautions, il semble que ce but pourrait être atteint sans sérieuses difficultés. Vous observerez, en examinant le projet du Tarif du nouveau Traité, qu'on propose d'en exclure différents articles qui, bien que n'étant pas d'une importance capitale au commerce britannique avec la France, possèdent cependant un considérable intérêt; par exemple les produits de l'agriculture et des colonies, la bière, l'amidon, les teintures, les bouteilles, etc. J'ai à solliciter votre attention sur ces sujets.

Outre les questions immédiatement en rapport avec le Traité et le Tarif, il y a certaines questions en dehors d'eux, jusqu'à un certain point, qui ont été discutées avec le Gouvernement français. Vous trouverez dans la correspondance qui vous est transmise les détails sur ces différents sujets dont les principaux sont le courtage maritime, l'expertise, les huiles minérales, les droits sur la navigation et sur les sucres. Sur ces questions, vous prendrez telles mesures qui vous sembleront plus convenables, alors qu'elles seront soumises aux délibérations. En les examinant, ainsi que les détails du Tarif en général, il sera bon, et dans certains cas nécessaire que vous communiquiez avec les Chambres du Commerce, les Associations et les personnes qui possèdent la connaissance technique de ces divers sujets; et dans certaines occasions il serait bon que leurs déclarations fussent entendues par les Commissaires français.

Il y a aussi des questions coloniales d'une importance considérable, comprises dans l'application du nouveau Traité aux colonies et possessions des deux pouvoirs, sur lesquelles j'appelle aussi toute votre attention; de même que, si l'occasion s'en présente, sur la question d'une Convention Consulaire avec la France.

Les instructions générales précédentes seront suffisantes, quant à présent, pour votre gouverne, je vous ferai cependant observer, en outre, que si l'amélioration du *statu quo* ne pouvait être obtenue, vous auriez à considérer si une prorogation plus ou moins longue du Traité et du Tarif existants devrait être demandée à nouveau. Et enfin, si vous trouviez que les Commissaires français ne sont pas disposés à adhérer à des changements de Tarif, spécialement à l'égard de la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques, qui assureraient au moins le maintien du *statu quo*, vous demanderiez un ajournement de la Commission, de façon à vous permettre de rendre compte des

circonstances au Gouvernement de Sa Majesté et d'obtenir ses instructions pour votre future conduite.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 105

M. Challemel-Lacour au comte de Granville.

Londres, le 25 mai 1881.

Monsieur le Comte,

Je m'empresse de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire relativement à l'ouverture des négociations pour la conclusion du Traité de Commerce.

Je suis chargé par mon Gouvernement de suivre la négociation du Traité. M. Amé, ancien Directeur des Douanes; M. Marie, Directeur du Commerce Extérieur au Ministère du Commerce; M. Mariani, Directeur des Affaires Commerciales au Ministère des Affaires Etrangères; M. Bouillat, Consul-Général à Londres, ont été désignés pour m'assister en qualité de Hauts Commissaires du Gouvernement de la République.

Puisque votre Excellence veut bien me le permettre, je lui proposerai de fixer la première conférence à demain, jeudi, à 9 heures et demie du matin. Les Délégués du Gouvernement français doivent arriver à Londres ce soir.

Veuillez, etc.

Signé : P. CHALLEMEL-LACOUR.

N° 106

Tarif à discuter.

(Communiqué par M. Challemel-Lacour à Sir Charles W. Dilke).

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits.
		Les 100 kilog. Fr. c.
22	Laines en masse d'Australie et du Cap importées soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni	Ex.
23	Crins bruts, préparés ou frisés.	Ex.
26	Soies—	
	En cocons	Ex.
	Grèges et moulinées	Ex.
	Teintes, à coudre, à broder ou autres	Ex.
	Bourre de soie en masse	Ex.
	Bourre de soie peignée	10 00
	Poissons—	
44	Frais de mer	5 00
	Frais d'eau douce	5 00
45	Secs, salés ou fumés, autres que le « stockfitisch » ou	10 00
46	« klippksch ».	
	Conservés au naturel, marinés ou autrement préparés.	10 00
47	Huîtres—	
	Fraîche, naissain	Ex.
	» autres	1 fr. 50 c. le mille
	» marinées	10 00
48	Homards et langoustes—	
	Frais	5 00
	Conservés au naturel ou préparés	10 00
131	Coton de l'Inde—	
	En laine ou non égrené importé, soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni	Ex.
	En feuilles cardées et gommées (ouate).	10 00
132	Lin et chanvre bruts, teillés, peignés ou en étoupes	Ex.
133	Jute en brins, teillés, tordu ou peigné* importé soit directement de l'Inde Anglaise, soit des entrepôts du Royaume-Uni	Ex.
134	Phormium tenax, abaca* et autres filaments végétaux bruts, teillés, tordus, peignés ou en étoupes*	Ex.
	Matériaux—	
167	Ardoises pour constructions brutes	Ex.
	» pour toiture	4 fr. le mille.
168	Carreaux, briques et tuiles	1 fr. »
	Briques en terre réfractaire.	1 fr. »
169	Pierres de construction, brutes	Ex.
170	Pavés	Ex.
171	Chaux et plâtre	Ex.
172	Autres	Ex.

* Ne seront considérés comme tordus que les filaments n'ayant subi dans les pays hors d'Europe que la torsion nécessaire pour les besoins du transport.

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits.
		Les 100 kilog. Fr. c.
175	Houille—	
	Crue ou carbonisée (« coke »)	00 12
	Cendres de	00 12
176	Graphite ou plombagine	Ex.
	Goudron minéral provenant de la distillation de la	
177	houille	Ex.
178	Bitumes	Ex.
185	Aluminium	500 00
	Fer—	
186	Minerai	Ex.
187	Fonte brute, fonte épurée dite mazée, et fonte moulée pour lest de navires	2 00
188	Fer en massiaux ou prismes retenant encore des scories	4 50
	Ne seront considérés comme retenant encore des scories que les massiaux ou prismes qui en contiendront au moins 6 pour cent	
189	Fer étiré en barres, fer d'angle et à T, rails de toutes formes et dimensions	6 00
	Les fers bruts en barres contenant 6 pour cent de scories ou plus seront admis au droit des massiaux retenant encore des scories	
190	Fer feuillard en bandes—	
	De plus d'un millim. d'épaisseur	6 00
	D'un millim. d'épaisseur ou moins	7 50
191	Fer dit machine servant à la fabrication des fils de fer	6 00
192	Tôles—	
	Laminées ou martelées planes de plus d'un millim. d'épaisseur—	
	Non découpées	7 50
	Découpées d'une façon quelconque.	8 00
	Minces et fers noirs en feuilles planes d'un millim. d'épaisseur ou moins—	
	Non découpées	10 00
	Découpées d'une façon quelconque	11 00
193	Fer étamé (fer blanc), cuivré, zingué ou plombé	13 00
194	Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés, ou zingués—	
	De cinq dixièmes de millim. de diamètre ou moins	10 00
	Autres	6 00
195	Acier—	
	En barres—	
	Rails	6 00
	Autres de toute espèce et feuillards	9 00
196	En tôles ou en bandes—	
	Brunes laminées à chaud ayant d'épaisseur—	
	Plus de 1/2 millim.—	
	Non découpées	9 00
	Découpées d'une façon quelconque	9 90
	1/2 millim. ou moins—	
	Non découpées	15 00
	Découpées d'une façon quelconque	16 50
	Blanches, laminées à froid de toute épaisseur—	
	Non découpées	15 00
	Découpées d'une façon quelconque	16 50
197	Filé, même blanchi pour cordes d'instruments	20 00
198	Limailles et pailles	Ex.

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits.
		Les 100 kilog. Fr. c.
199	Ferrailles (débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte).	2 00
200	Mâchefer et scories de forges	Ex.
201	Cuivre—	
	Minerai	Ex.
	Pur ou allié de zinc ou d'étain—	
	De première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques	Ex.
	Laminé ou battu, en barres ou en planches . .	10 00
	En fils de toute dimension polis ou non, autres que dorés ou argentés	10 00
	Doré ou argenté, en masse ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fils ou sur soie	100 00
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Ex.
202	Plomb—	
	Minerai et scories de toute sorte	Ex.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques . .	Ex.
	Alliés d'antimoine (en masses)	3 00 *
	Battu ou laminé.	3 00
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Ex.
203	Étain—	
	Minerai	Ex.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques . .	Ex.
	Allié d'antimoine (métal Britannique en lingots) . .	5 00
	Pur ou allié, battu ou laminé	6 00
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Ex.
204	Zinc—	
	Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Ex.
	En masses brutes, saumons, barres et plaques . .	Ex.
	Laminé	4 00
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Ex.
205	Nickel—	
	Minerai	Ex.
	Speiss	Ex.
	Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan—)	
	En lingots ou masses brutes	Ex.
	Battu, laminé ou étiré	10 00
206	Mercure natif	Ex.
207	Antimoine—	
	Minerai	Ex.
	Sulfuré, fondu	Ex.
	Métallique ou régule	6 00
208	Arsenic—	
	Minerai	Ex.
	Métallique	Ex.
209	Cadmium brut	Ex.
210	Bismuth (étain de glace)	Ex.
211	Manganèse, minerai	Ex.
217	Phosphore—	
	Blanc	40 00
	Rouge	120 00
218	Acides—	
	Arsénieux	Ex.
	Borique	Ex.
	Chlorhydrique	0 30*

* Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance de fabriques de soude.

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits Les 100 kilog. Fr. c.
	Citrique—	
	Liquide (jus de citron naturel ou concentré)—	
	Jusqu'à 10 degrés inclusivement	Ex.
	De 10 à 35 degrés inclusivement	6 00
	Au-dessus de 35 degrés	15 00
	Cristallisé	50 00
	Gallique—	
	Extrait de châtaignier et autres sucs tanins, liquides ou concrets, extraits des végétaux.	1 00
	Cristallisé	0 75
	Nitrique	2 00
	Oléique	4 00
	Oxalique	10 00
	Phosphorique	20 00
	Stéarique	8 00
	Sulfurique	Ex.
	Tartrique	10 00
219	Oxydes—	
	De cobalt pur ou silicieux (safre)	Ex.
	De cuivre	Ex.
	D'étain	Ex.
	De fer.	Ex.
	De plomb—	
	Minium	2 00
	Litharge et autres	Ex.
	D'urane	Ex.
	De zinc	Ex.
220	Potasse et carbonate de potasse	Ex.
221	Cendres végétales vives et lessivées	Ex.
222	Salin de betterave	0 10*
223	Soude de varech	0 15*
224	Soude caustique	6 50*
225	Soude naturelle ou artificielle (carbonate de soude)—*	
	Brute titrant—	
	Au moins 30 degrés	2 00
	Moins de 30 degrés	6 00
	Raffinée—	
	Sel de soude titrant —	
	Au moins 60 degrés	4 00
	Moins de 60 degrés	14 00
	Cristallisée (cristaux de soude)	2 00
226	Natron.	2 00
227	Bicarbonate de soude*	4 20
228	Sels de soude non dénommés	3 50
220bis	Sels ammoniacaux—	
	Chlorhydrate (sel ammoniac)—*	
	Brut	6 50
	Raffiné	9 75
	Sulfate d'ammoniaque—	
	Brut	Ex.
	Raffiné	6 25
	Autres—	
	Bruts.	2 50
	Raffinés	6 25
230	Sels de cobalt	Ex.

* Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance de fabrique de soude.

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits.
		Les 100 kilog. Fr. c.
	Sels d'argent	7 50
231	Sel d'étain*	8 00
	Acétates—	
	De cuivre—	
232	Brut	8 00
233	Raffiné en poudre.	11 50
	Raffiné en cristaux	17 00
	De fer—	
	Liquide	Ex.
	Concentré	8 00
	De plomb	4 50
	De potasse	17 50
	De soude—*	
	Anhydre	4 00
	Cristallisé ou hydraté	3 80
234	Alcool—	
	Amylique	5 00
	Méthylique	7 50
235	Aluminate de soude*	10 75
236	Alun d'ammoniaque ou de potasse et sulfate d'alumine	1 15
237	Ammoniaque (alcali volatil)	2 50
238	Arséniates—	
	De potasse	7 00
	De soude	3 50
239	Borax—	
	Brut, natif ou artificiel	7 00
	Mi-raffiné ou raffiné	8 00
240	Carbonates—	
	De magnésie	5 00
	De plomb	2 00
241	Citrate de chaux	6 00
242	Chlorate de potasse,* de soude, de baryte et autres	32 00
243	Chlorure—	
	D'aluminium	200 00
	Double d'aluminium et de sodium	15 00
	De chaux*	3 50
	De magnésium*	0 40
	De potassium	Ex.
244	Chromates—	
	De potasse	8 00
	De plomb	8 00
245	Glycérine—	
	Industrielle	3 75
	Inodore et Incolore	6 00
246	Kermès minéral, foie d'antimoine, crocus minéral, et autres oxydes ou sels d'antimoine, à l'exception de l'émétique	20 00
247	Lactate de fer	35 00
248	Magnésie calcinée	15 00
249	Nitrates—	
	De potasse (Salpêtre)	Ex.
	De soude	Ex.
250	Oxalate de potasse.	10 00
251	Silicate de soude*—	
	Anhydre	4 25

* Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits.
		Les 100 kilog. Fr. c.
	Silicate de soude (*suite*)—	
	Cristallisé	3 75
	Hydraté	2 10
252	Sulfates—	
	De cuivre	3 00
	De fer	0 50
	Double de fer et de cuivre	0 40
	De magnésie	Ex.
	De potasse	Ex.
	De soude (1) —	
	Pur—	
	Anhydre, contenant en nature—	
	25 pour cent de sel ou moins.	1 80
	Plus de 25 pour cent de sel	7 20
	Cristallisé ou hydraté (sel de Glauber)	0 90
	De soude—	
	Impur—	
	Anhydre, contenant en nature—	
	25 pour cent de sel ou moins	1 75
	Plus de 25 pour cent de sel	6 50
	Cristallisé ou hydraté (sel de Glauber)	
	De zinc	0 90
253	Sulfite de soude (1).	1 10
254	Hyposulfite de soude (1)	1 80
255	Sulfures—	3 80
	D'arsenic	5 pour cent de la valeur avec faculté de convertir en droit spécifique.
	De mercure naturel (minerai de mercure)	Ex.
	De mercure artificiel—	
	En pierres	25 00
	Pulvérisé (vermillon)	50 00
256	Tartrate de potasse, y compris le tartrate double de potasse et de soude.	Ex.
256bis	Prussiate de potasse—	
	Jaune	20 00
	Rouge	30 00
257	Produits chimiques dérivés du goudron de houille—	
	Essence de houille, benzine et autres huiles légères.	Ex.
	Huiles lourdes	Ex.
	Nitrobenzine et aniline pure ou mélangée de toluidine.	Ex.
	Acide phénique	Ex.
	Naphatalène	Ex.
	Anthracène	Ex.
258	Non-dénommés	Ex.
273	Outremer—	
	Naturel	20 00
	Factice	20 00 (2)
276	Vernis —	
	A l'alcool	30 00 (3)

(1) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

(2) Y compris la taxe de compensation afférente aux sels de soude entrant dans la fabrication de l'outremer artificiel.

(3) Non compris la taxe de consommation intérieure afférente à l'alcool.

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits.
		Les 100 kilog. Fr. c.
	Vernis (*suite*).—	
	A l'essence	20 00
	A l'huile ou à l'essence et à l'huile mélangées	40 00
277	Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer	20 00
278	Noirs —	
	D'ivoire	5 00
	D'imprimeur en taille douce	8 00
	D'Espagne et de fumée	1 20
	Minéral naturel	Ex.
288	Parfumeries —	
	Savons	8 00
	Autres	
	Alcooliques	37 fr. 50 c. l'hec. d'alcool pur (1).
	Non alcooliques	12 00
289	Savons autres que de parfumerie	6 00
291	Epices préparées —	
	Moutarde	5 00
	Sauces et autres	25 00
297	Cire à cacheter	30 00 (1)
298	Bougies de toute sorte	19 00
299	Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougie.	19 00
300	Chandelles —	
	A mèche tissée, tressée ou moulinée, ayant subi une préparation chimique	12 00 (1)
306	Autres	6 00
	Cirage	4 00
	Poteries de terre commune —	
317	Cuites en dégourdi —	
	Cornues à gaz	Ex.
318	Creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite ou en plombagine	Ex.
319	Tuyaux de drainage et autres	Ex.
320	Pipes de terre	Ex.
	Poteries de terre commune —	
	Cuites en dégourdi —	
321	Autres —	
	Non vernissées.	Ex.
	Vernissées —	
	Sans décorations de sculpture ou de peinture (poterie grossière)	Ex.
	Avec décorations à reliefs unicolores ou multicolores (platerie et creux)	5 00
	Cuites en grès —	
322	Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Ex.
323	Autres —	
	Communes de toutes sortes (platerie et creux), comprenant la forme bouteille, les carafes, les objets de ménage, ustensiles de cuisine, et autres objets cuits en grès	4 00
	Fines, poteries unies et décorées, faites avec des pâtes fines, lavées et cuites	8 00
325	Faïences stannifères —	
	A pâte colorée, couverte blanche ou colorée, avec re-	

(1) Non compris les taxes intérieures.

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits.
		Les 100 kilog. Fr. c.
	liefs, godrons, cannelures ou dentelures unicolores obtenus par moulage sans retouche	Ex.
	A glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main ou avec moulures en relief retouchés à la main	12 00
	Faïences —	
326	Fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi) —	
	Blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme	8 00
	Décorées	12 00
327	Porcelaine —	
	Blanche.	10 00
	Décorée.	20 00
	Décorée et d'épaisseur renforcée	12 00
	Parian et biscuit, blanc ou coloré	20 00
328	Glaces ayant de superficie —	
	Moins d'un demi-mètre carré	20 00
	D'un demi-mètre carré inclusivement à un mètre carré exclusivement —	
	Brutes	1 00 le m. carré
	Polies ou étamées	3 00 »
	Un mètre carré ou plus —	
	Brutes	1 50 »
	Polies ou étamées	4 00 »
329	Gobeletterie de verre et de cristal —	
	Unie et moulée, blanche ou unicolore, et teintée dans la masse	3 50
	Taillée et gravée, autrement que pour effacer les traces de l'attache dite pontil	10 00
	Décorée d'or ou de couleur	25 00
330	Verres à vitre —	
	Ordinaires	3 50
	De couleur, gravés ou polis	15 00
331	Verres de montre, de lunettes et d'optique —	
	Bruts, y compris les verres pour fausses montres . .	12 00
	Taillés et polis	120 00
332	Vitrifications et émail, en masse ou en tubes. . .	3 75
	Vitrifications en grains percés ou taillés, ou en pierres à bijoux, breloques colorées ou non, verre filé, boules et corail factice en verre	20 00
	Fils —	
337	Simples, de lin ou de chanvre, écrus, mesurant au kilog —	
	2,000 mètres ou moins	13 00
	Plus de —	
	2,000 mètres et pas plus de 5,000 mètres . .	14 50
	5,000 » 10,000 » . .	18 50
	10,000 » 20,000 » . .	26 50
	20,000 » 30,000 » . .	32 25
	30,000 » 40,000 » . .	40 25
	40,000 » 60,000 » . .	56 45
	60,000 » 80,000 » . .	79 75
	80,000 » 100,000 » . .	120 00
	100,000 mètres	160 00
	Les fils polis, au-dessous de 2,000 mètres, sont assimilés aux ficelles, et au-dessus de 2,000 mètres,	

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits.
		Les 100 kilog. Fr. c.
	aux fils de lin ou de chanvre blanchis ou teints, soit simples, soit retors.	
	Fils simples, blanchis ou teints	Droits des fils simples écrus augmentés de 30 pour cent.
	Fils retors, écrus	
	Fils retors, blanchis ou teints	Droits des fils simples blanchis ou teints augmentés de 30 pour cent.
	Fils de lin ou de chanvre mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe.
338	Fils de jute pur écrus, mesurant au kilog. —	
	Moins de 1,400 mètres	5 »
	De 1,400 mètres à 3,700 mètres exclusivement . .	6 »
	De 3,700 » 4,200 » »	7 »
	De 4,200 » 6,000 » inclusivement . .	10 »
	Plus de 6,000 mètres	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.
	Blanchis ou teints, mesurant au kilog. —	
	Moins de 1,400 mètres	7 »
	De 1,400 mètres à 3,700 mètres exclusivement . .	9 »
	De 3,700 » 4,200 » »	10 »
	De 4,200 » 6,000 » inclusivement . .	14 »
	Plus de 6,000 mètres	Même régime que les fils de lin ou de chanvre.
	Fils de jute mélangés, le jute dominant en poids . .	Mêmes droits que les fils de jute pur.
339	Fils de phormium tenax, d'abaca, et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc., dominant en poids.	Mêmes droits que les fils de jute.
340	Fils de coton simples écrus, mesurant au demi kilog. —	
	20,500 mètres ou moins	15 50
	Plus de —	
	20,500 mètres et pas plus de 30,500 mètres . .	20 »
	30,500 » 40,500 »	30 »
	40,500 » 50,500 »	40 »
	50,500 » 60,500 »	50 »
	60,500 » 70,500 »	60 »
	70,500 » 80,500 »	70 »
	80,500 » 90,500 »	90 »
	90,500 mètres à 100,500 mètres.	100 »
	100,500 » 110,500 —	120 »
	110,500 » 120,500 »	140 »
	120,500 » 130,500 »	160 »
	130,500 » 140,500 »	200 »

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits.
		Les 100 kilog. Fr. c.
	Fils de coton simple, écrus, mesurant au demi-kilog. (*suite*).	
	Plus de—	
	140,500 » 170,500 »	250 »
	170,500 mètres.	300 »
	Fils de coton simples blanchis.	Droits des fils simplesécrus, augmentés de 15 pour cent.
	Fils de coton simples teints ou chinés.	Pour les teintures ordinaires, 25 c. par kilog. en sus du droit sur le fil écru. Pour les teintures enrouge d'Andrinople, 50 c. par kil. en sus du droit sur le fil écru.
341	Fils de coton retors en 2 et 3 bouts en échevettes ordinaires—	
	Ecrus.	Le droit du fil simple augmenté de 30 pour cent.
	Blanchis.	Le droit sur le fil retors écru augmenté de 15 pour cent.
	Teints en teinture ordinaire ou chinés. . .	25 c. par kilog. en susdu droit sur le fil retors écru.
	Teints en rouge d'Andrinople.	40 c. par kilog ensus du droit sur le fil retors écru.
	Fils de coton retors, en échevettes ordinaires à 4 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints, à simple torsion.	15 c. par 1,000 mètres de fil simple.
	En échevettes ordinaires à 4 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints, à double torsion et câblés	0,02
	Fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints, à simple torsion.	0,02
	Fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints, à double torsion et câblés.	0,025

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles	Droits.
		Les 100. kilog. Fr. c.
342	Chaînes ourdies en fil de coton, écrues.	Le droit sur le fil dont elles se composent, augmenté de 30 pour cent.
	Blanchies.	Le droit sur les chaînes ourdies écrues augmenté de 15 pour cent.
	Teintes	Pour les teintures ordinaires, 25 c. par kilog. en sus du droit sur les chaînes ourdies écrues ; pour les teintures en rouge d'Andrinople, 50 c. par kilog. en sus du droit sur les chaînes ourdies écrues.
343	Fils de coton mélangé, le coton dominant en poids . .	Mêmes droits que les fils de coton pur.
	Laines, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, et le poil de chameau, peignées ou cardées.	25 »
	Teintes.	25 »
344	Fils de laine pure, simples, blanchis ou non, peignés, mesurant au kilogramme—	
	30,500 mètres ou moins.	25 »
	Plus de—	
	30,500 mètres et pas plus de 40,500 mètres. .	35 »
	40,500 » 50,500 » . .	45 »
	50,500 » 60,500 » . .	55 »
	60,500 » 70,500 » . .	65 »
	70,500 » 80,500 » . .	75 »
	80,500 » 90,500 » . .	85 »
	90,500 » 100,500 » . .	95 »
	100,500	100 »
	Cardés—	
	100,000 mètres ou moins	15 »
	Plus de—	
	10,000 mètres et pas plus de 15,000 mètres. .	22 50
	15,000 » 20,000 » . .	30 »
	20,000 » 30,500 » . .	37 »
	30,500	45 »
	Teints—	
	Peignés—	
	30,500 mètres ou moins.	50 »
	Plus de—	
	30,500 mètres et pas plus de 40,500 mètres. .	60 »
	40,500 » 50,500 » . .	70 »
	50,500 » 60,500 » . .	80 »

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles	Droits.
		Les 100 kilog. Fr. c.
	Plus de—	
	60,500 » 70,500 » . .	90 »
	70,500 » 80,500 » . .	100 »
	80,500 » 90,500 » . .	110 »
	90,500 » 100,500 » . .	120 »
	100,500	125 »
	Simples, teints, cardés, mesurant au kilog.—	
	10,000 mètres ou moins.	40 »
	Plus de—	
	10,000 mètres et pas plus de 15,000 mètres. .	47 »
	15,000 » 20,000 » . .	55 »
	20,000 » 30,500 » . .	62 »
	30,500 mètres	70 »
345	Retors pour tissage, blanchis ou non, peignés, en fil simple—	
	30,500 mètres ou moins.	32 50
	Plus de—	
	30,500 mètres et pas plus de 40,500 mètres. .	45 »
	40,500 » 50,500 » . .	57 »
	50,500 » 60,500 » . .	70 »
	60,500 » 70,500 » . .	84 »
	70,500 » 80,500 » . .	96 75
	80,500 » 90,500 » . .	109 »
	90,500 » 100,500 » . .	121 »
	100,500 mètres	129 »
	Cardés en fil simple—	
	10,000 mètres ou moins.	22 50
	Plus de—	
	10,000 mètres et pas plus de 15,000 mètres. .	30 »
	15,000 » 20,000 » . .	37 50
	20,000 » 30,500 » . .	45 »
	30,500 mètres	52 50
	Teints, peignés en fil simple—	
	30,500 mètres ou moins	57 »
	Plus de—	
	30,500 mètres et pas plus de 40,500 mètres. .	70 »
	40,500 » 50,500 » . .	80 »
	50,500 » 60,500 » . .	90 »
	60,500 » 70,500 » . .	100 »
	70,500 » 80,500 » . .	111 25
	80,500 » 90,500 » . .	122 75
	90,500 » 100,500 » . .	134 »
	100,500 mètres	140 »
	Cardés en fil simple—	
	10,000 mètres ou moins	47 50
	Plus de—	
	10,000 mètres et pas plus de 15,000 mètres. .	55 »
	15,000 » 20,000 » . .	62 50
	20,000 » 30,500 » . .	70 »
	30,500 mètres	77 50

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles	Droits.
		Les 100 kilog. Fr. c.
346	Retors pour tapisserie, peignés, blanchis ou non, en fil simple—	
	30,500 mètres ou moins	37 50
	Plus de—	
	30,500 mètres et pas plus de 40,500 mètres . .	52 50
	40,500 » 50,500 » . .	67 50
	50,500 » 60,500 » . .	82 25
	60,500 » 70,500 » . .	97 50
	70,500 » 80,500 » . .	112 00
	80,500 » 90,500 » . .	127 50
	90,500 » 100,500 » . .	134 50
	100,500 mètres	150 00
	Teints—	
	30,500 mètres ou moins	63 50
	Plus de—	
	30,500 mètres et pas plus de 40,500 mètres . .	77 50
	40,500 » 50,500 » . .	92 50
	50,500 » 60,500 » . .	107 50
	60,500 » 70,500 » . .	122 50
	70,500 » 80,500 » . .	137 50
	80,500 » 90,500 » . .	152 50
	90,500 » 100,500 » . .	167 50
	100,500 mètres	175 00
347	Fils d'alpaga, de lama, de vigogne, ou de poils de chameau—	
	Purs	Mêmes droits que les fils de laine pure.
	Mélangés—	
	De laine, quelle que soit la proportion du mélange.	
	D'autres filaments, la laine d'alpaga, ou de vigogne, ou le poil de chameau dominant en poids . .	
348	Fils de poil de chèvre pur ou mélangé, le poil de chameau dominant en poids	24 00
348 *bis*	Fils d'autres poils	Ex.
348 *ter*	Fils de laine mélangés de filaments autres que la laine d'alpaga, de lama, ou de vigogne, ou que le poil de chameau, la laine dominant en poids	Mêmes droits que les fils de laine pure.
349	Fils de bourre de soie (fleuret) écrus, blanchis, azurés, ou teints, mesurant au kilogramme—	
	Simples—	
	80,500 mètres ou moins	75 00
	Plus de 80,500 mètres. . . .	120 00
	Retors	Droit du fil simple augmenté de 30 pour cent.
	Fils de bourrette (fils de déchets de bourre de soie)—	
	Simples.	25 00
	Retors	Droits ci-dessus augmenté de 30 pour cent.
350	Tissus de lin ou de chanvre pur, unis ou ouvrés—	
	Écrus présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millim. carrés, après division du total par 2—	
	6 fils ou moins.	22 50
	7 et 8 fils	34 00
	9 et 10 fils	55 00
	11 et 12 fils	65 50

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles	Droits.
		Les 100 kilog. Fr. c.
	Tissus de lin ou de chanvre pur, unis ou ouvrés— *(suite)*	
	Écrus présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millim. carrés, après division du total par 2—	
	13 et 14 fils	90 »
	15, 16, et 17 fils	115 »
	18, 19, et 20 fils	185 »
	21, 22, et 23 fils	277 »
	Plus de 23 fils	370 »
	Blanchis, teints, ou imprimés	Droits du tissu écru augmenté de 30 pour cent.
	Dans le compte des fils de chaîne comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils seront négligées, la somme des deux nombres sera divisée par 2; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil sera comptée comme fil entier.	
	Tissus de lin ou de chanvre pur—	
351	Toile cirée	24 »
352	Toiles damassées pour literie et ameublement, écrues.	90 »
	Crémées, blanchies ou mélangées de fils blancs ou teints.	Droits des toiles damassées écrues augmentés de 30 pour cent.
353	Linge de table damassé, écru, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millim. carrés—	
	12 fils ou moins.	75 »
	13 et 14 fils	104 »
	15, 16, 17 fils	133 »
	18, 19, 20 fils	214 »
	21, 22, et 23 fils	318 »
	Plus de 23 fils.	427 »
	Linge chiné, blanchi ou mélangé de fils blancs ou teints.	Droits du linge écru augmentés de 30 pour cent.
	(Dans le compte des fils de chaîne les fractions seront négligées.)	
354	Coutils, écrus	97 »
	Crémés, blancs ou mélangés de fils écrus et de fils blanchis ou teints.	Droits ci-dessus augmentés de 30 pour cent.
355	Passementerie et rubannerie, écrue, bise ou herbée.	120 »
	Passementerie crémée, blanchie ou teinte	140 »
356	Bonneterie	100 »
357	Dentelles et guipures de lin	Droits des dentelles et guipures de coton.
358	Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin.	400 »
	Tissus mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids.	Droits des tissus de lin ou de chanvre, selon l'espèce.

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits.
		Les 100 kilog. Fr. c.
359	Tissus de jute pur présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millim. carrés, après division du total par 2 :—	
	Écrus—	
	3 fils au plus	19 00
	4 et 5 fils	22 00
	6, 7, et 8 fils	24 00
	Plus de 8 fils	Mêmes droits que les tissus de lin.
360	Blanchis ou teints—	
	3 fils au plus	15 00
	4 et 5 fils	31 00
	6, 7, et 8 fils	35 00
	Plus de 8 fils	Mêmes droits que les tissus de lin.
	Il sera procédé au comptage des fils, conformément à ce qui est réglé ci-dessus à l'égard des toiles de lin ou de chanvre.	
361	Tapis ras ou à poils	20 00
362	Tissus mélangés, le jute dominant en poids	Mêmes droits que les tissus de jute pur.
363	Tissus de phormium tenax, abaca, et autres végétaux filamenteux non dénommés	Mêmes droits que les tissus de jute.
364	Tissus de coton pur écrus, présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millim. carrés, ceux pesant —	
	11 kilog. et plus aux 100 mètres carrés—	
	30 fils et moins	50 00
	31 fils et plus	80 00
	7 kilog. inclusivement à 11 kilog. exclusivement—	
	35 fils et moins	76 00
	36 à 43 fils	100 00
	44 fils et plus	200 00
	5 kilog. inclusivement à 7 kilog. exclusivement—	
	27 fils et moins	80 00
	28 à 35 fils	117 00
	36 à 43 fils	190 00
	44 fils et plus	242 00
	3 kilog. inclusivement à 5 kilog. exclusivement—	
	27 fils et moins	185 00
	28 à 35 fils	242 00
	36 à 43 fils	338 00
	44 fils et plus	504 00
	Au-dessous de 3 kilog.	540 00
	Dans le compte des fils de chaîne et de trame, les fractions de fils seront négligées.	
365	Tissus de coton pur, blanchis	Droits des tissus écrus augmentés de 15 pour cent.
366	Teints—	
	En rouge d'Andrinople	Droits des tissus écrus augmentés de 50 fr. les 100 kilog.

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits.
	Tissus de coton pur.	Les 100 kilog. Fr. c.
	Teints.	
	Autres	Droits des tissus écrus augmentés de 25 fr. les 100 kilog.
367	Imprimés—	
	Autrement que sur fond teint en rouge d'Andrinople—	
	Droits des tissus écrus, selon l'espèce, augmentés de, savoir—	
	Pour les doublures par 100 mètres de longueur, la largeur du tissus n'excédant pas un mètre	2 »
	Pour les autres impressions (par 100 mètres de longueur, la largeur du tissu n'excédant pas un mètre)—	
	De 1 et 2 couleurs	3 »
	De 3 à 6 couleurs	5 »
	De 7 couleurs et plus	8 »
	Quand la largeur des tissus excèdera un mètre, la surtaxe afférente à l'impression sera calculée proportionnellement.	
	Tissus de coton pur, imprimés sur fond teint en rouge d'Andrinople	Droits des tissus écrus, selon l'espèce, augmentés : (1) de 50 fr. par 100 kilog.; (2) de la surtaxe applicable aux autres tissus imprimés.
368	Velours—	
	Façon soie, dits velvets—	
	Ecrus.	115 »
	Teints ou imprimés	140 »
369	Autres (cords, moleskins, etc.)—	
	Ecrus.	80 »
	Teints ou imprimés	105 »
370	Tissus fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints.	Droit du tissu écru augmenté de 60 fr. les 100 kilog.
371	Brillantés écrus et façonnés.	Droit des tissus unis écrus, selon la classe, augmenté de 10 pour cent.
372	Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué, et reps—	
	Pesant plus de 18 kilog. les 100 mètres carrés . .	100 »
	Pesant 18 kilog. ou moins les 100 mètres carrés . .	145 »
374	Basins, damassés, et linge de table écrus . . .	92 »
375	Guipures pour ameublement, écrues	149 »
	Ces articles—brillantés, piqués, etc.—s'ils sont blanchis ou teints, acquitteront le droit de l'écru augmenté des surtaxes afférentes au blanchiment et à la teinture.	

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits
		Les 100 kilog. Fr. c.
376	Couvertures	55 »
	Bonneterie (coton et fil Perse)—	
377	Ganterie	805 »
	Autre, coupée et sans couture	100 »
	Proportionnée ou avec pied proportionné	242 »
378	Passementerie	190 »
	Rubannerie—	
379	De coton pur	100 »
	Mélangée de laine, le coton dominant	120 »
380	Tulle, gros bobins, moins de 7 mailles au centimètre carré	400 »
	Tulle, bobins fins, 7 mailles et plus au centimètre carré.	562 »
381	Plumetis et gazes façonnés	500 »
382	Dentelles et blondes, soit à la mécanique, soit au fuseau et à la main.	400 »
383	Rideaux de mousseline brodée, non encadrés—	
	Pesant moins de 10 kilog. aux 100 mètres carrés	243 »
	Pesant 10 kilog. et plus et rideaux de mousseline brodée, encadrés, quel que soit le poids aux 100 mètres carrés, séparés ou en pièce	484 »
	De tulle application, de grenadine, de tulle brodé.	725 »
384	Mousselines brochées, ou brodées au crochet, pour ameublement ou pour vêtements (écrues)	290 »
	Les mousselines brodées ou blanchies, acquittent le droit de l'écru augmenté de 15 pour cent.	
385	Broderies à la main ou à la mécanique	615 »
386	Meches de lampes et mèches tressées pour bougies	60 »
387	Toiles cirées—	
	Pour emballage	6 »
	Pour ameublement, tentures et autres usages	25 »
	Moleskin cuir	25 »
388	Tissus de coton mélangé, le coton dominant—	
	Etoffes de soie, bourre de soie et coton	300 »
	Etoffes autres	100 »
	Passementerie et rubannerie, soie et coton	300 »
	Autres	Mêmes droits que les tissus de coton pur.
389	Laines en fils retors pour tissage, vernies ou noir	50 »
	Tissus de laine pure—	
390	Draps, casimirs, et autres tissus foulés et tissus ras non foulés—	
391	Etoffes pour ameublement, pesant plus de 400 grammes au metre carré	100 »
392	Moire.	60 »
	Autres pesant au mètre carré—	
	400 grammes ou plus	170 »
	De 401 grammes à 550 grammes inclusivement	150 »
	Plus de 550 grammes	130 »
393	Tapis—	
	Moquette—	
	Bouclée	60 »
	Veloutée	80 »
394	Bonneterie—	
	Laine pure et laine mélangée—	
	Ganterie et vêtements non ajustés	524 »
	Autre—	
	Coupée et sans couture	120 »

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits.
		Les 100 kilog. Fr. c.
	Proportionnée ou avec pied proportionné . .	242 »
394bis	Passementerie, rubannerie	200 »
394ter	Fez ou bonnets rouges	35 c. la pièce.
395	Tapisseries	500 »
396	Châles brochés ou façonnés autres que les cachemires de l'Inde	320 »
397	Dentelles	300 »
398	Velours de laine pour ameublement	180 »
399	Toile à blutoir, sans couture	160 »
400	Couvertures	70 »
401	Chaussons de lisières et chaussons fourrés, dits de Strasbourg.	70 »
402	Lisières de drap	Ex.
	Tissus de laine mélangée—	
403	Draps, casimirs, et autres tissus foulés, chaîne coton, tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre carré—	
	200 grammes au plus	170 »
	De 201 grammes à 300 grammes inclusivement . .	140 »
	301 » 400 » » . .	110 »
	401 » 550 » » . .	80 »
	551 » 708 » » . .	60 »
	Plus de 700 grammes	40 »
	Tissus chaîne bourre de soie, la laine dominant . .	240 »
	Tapis de laine mélangée d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange	Droits des tapis de laine pure.
	Autres tissus, la laine dominant en poids . . .	Droits des tissus de laine pure.
404	Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, ou de poil de chameau—	
	Purs	
	Mélangés—	
	De laine, quelle que soit la proportion du mélange.	Mêmes droits que les tissus de laine pure.
	D'autres filaments, la laine d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou le poil de chameau dominant en poids	Idem.
405	Tissus de poils de chèvre purs ou mélangés, fabriqués dans les pays hors d'Europe, le poil de chèvre dominant en poids—	
	A la main, châles de cachemire, longs . . .	30 fr. la pièce.
	Châles de cachemire, carrés	20 fr. la pièce.
	Echarpes, galeries, bordures, franges, et tissus unis.	1,000 »
	Fabriqués dans un pays d'Europe	Droits des tissus de laine.
	Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids	30 »
406	Tissus de crin (passementerie et autres), purs ou mélangés, le crin dominant en poids	400 »
407	Tissus de soie et de bourre de soie—	
	Tissus, foulards, crêpes, tulle, bonneterie, passementerie, et dentelles de soie pure	Ex.
	Tissus, bonneterie et passementerie de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés . .	248 »
	Tissus de bourrette pour ameublements, pesant plus de 250 grammes au mètre carré.	186 »

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits.
		Les 100 kilog. Fr. c.
	Tissus de soie mélangée de bourre de soie. . .	Mêmes droits que les tissus de bourre de soie pure.
	Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	300 »
	Tissus, passementerie, et dentelles de soie ou de bourre de soie avec or ou argent fin. . . .	120 »
	Mi-fin ou faux	350 »
	Rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids—	
	Velours	500 »
	Autres	400 »
408	Vêtements, pièces de lingerie et autres articles en tissus confectionnés en tout ou en partie	Droit du tissu le plus fortement imposé, augmenté de 10 pour cent.
409	Papier et ses applications (1)—	
	Dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, qu'il soit ou non recouvert de métal	25 »
	Autre, de toutes sortes	9 »
	Carton—	
410	En feuilles	9 »
411	Moulé (papier mâché)	9 »
413	Livres	Ex.
414	Gravures, estampes, lithographies, photographies, et dessins de toutes sortes sur papier	Ex.
415	Cartes géographiques ou marines	Ex.
416	Musique gravée ou imprimée . . . . . (Les contrefaçons en librairie restent soumises à la prohibition.)	Ex.
417	Étiquettes imprimées, gravées, ou coloriées . . .	9 »
419	Tuyaux et conduits en papier bitumé	1 »
420	Peaux préparées—	
	Vernies ou maroquinées	74 »
	Teintes—	
	De mouton	56 »
	Autres	74 »
	Autres de chèvre, de mouton, et d'agneau. . .	10 »
	Non dénommées.	50 »
	Ouvrages en peaux ou en cuir—	
421	Bottes	1 60 la paire.
	Bottines pour hommes et pour femmes	1 20 »
422	Souliers	0 60 »
423	Brides pour sabots	50 »
424	Gants—	
	D'agneau ou de veau—	
	Simplement cousus	1 » la douz.
	Piqués	1 50 »
	De chevreau ou chevrette—	
	Simplement cousus	2 » »
	Piqués	2 50 »

(1) Tous les droits sur le papier sont indépendants des taxes intérieures établies sur le papier par les Lois des 4 septembre 1871 et 21 juin 1873.

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits.
		Les 100 kilog. Fr. c.
425	Articles de sellerie fine (autres que selles).	160 »
426	Selles—	
	Pour hommes	8 » la pièce.
	Pour femmes	10 » »
427	Articles de bourrellerie	43 »
428	Courroies de transmission	50 »
429	Tuyaux de cuir	50 »
430	Malles en bois ou en carton recouvertes en cuir	60 »
431	Maroquinerie—	
	Souple	160 »
	Dure	120 »
432	Autres	80 »
437	Ouvrages en or, argent, aluminium, platine, et autres métaux précieux.	5 » le kilog.
438	Ouvrages dorés ou argentés, soit au moyen du placage, soit au mercure ou par les procédés électro-chimiques—	
	Bijouterie fausse.	5 » »
	Autres	1 » »
	Horlogerie. Ouvrages montés—	
439	Boîtes seules en or.	1 20 la pièce.
	Boîtes en argent, ou métal commun	0 50 »
440	Montres à boîtes d'or	4 50 »
441	Montres d'argent	1 50 »
442	Montres de métal commun	1 » »
	Mouvements—	
443	Sans boîte, dorés, nickelés ou finis	2 50 »
444	Autres, ébauches comprises	0 20 »
445	Fournitures à l'état brut	50 »
446	Horloges pour ameublement, en bois	15 »
447	» autres	25 »
	» pour édifices	10 »
448	Mouvements d'horloges et de pendules	50 »
449	Carillons à musique	60 »
450	Compteurs divers, podomètres, etc.	1 fr. la pièce.
	Machines et mécaniques, appareils complets—	
	A vapeur—	
452	Fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants.	6 »
453	Pour la navigation, avec ou sans chaudières	12 »
454	Locomotives et locomobiles	10 »
	Autres qu'à vapeur—	
455	Tenders de machines locomotives	8 »
456	A bouter les plaques et rubans de cardes	6 »
457	Cardes non garnies	10 »
458	A nettoyer et ouvrer le lin, la laine, le coton, et autres matières textiles.	6 »
459	Pour la filature	10 »
460	Pour le tissage	6 »
461	Métiers à tulle	10 »
462	A fabriquer le papier	6 »
463	A imprimer	6 »
464	Pour l'agriculture (moteurs non compris)	6 »
465	Chaudières à vapeur—	
	En tôle de fer cylindriques, ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	8 »
	Tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique, simples	12 »

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits. Les 100 kilog. Fr. c.
	En tôle d'acier, de toute forme	25 »
466	Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères, en tôle ou en fonte et tôle	8 »
467	Appareils à sucre, à distiller, de chauffage, en cuivre.	10 »
468	Machines à coudre	6 »
469	Machines-outils et machines non dénommées contenant en fonte—	
	75 pour cent et plus	6 »
	De 50 pour cent inclusivement à 75 pour cent exclusivement	10 »
	Moins de 50 pour cent	15 »
	Machines et mécaniques, pièces détachées—	
470	Plaques et rubans de cardes sur cuir, sur caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés, boutés	50 »
471	Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc, et de tissus spécialement destinés pour cardes, non boutés	20 »
473	Dents de rots en fer ou en cuivre, rots ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre	30 »
	Machines et mécaniques. Pièces détachées—	
	Autres—	
474	En fonte, polies, limées, et ajustées	6 »
	En fer forgé, polies, limées, et ajustées ou non, quel que soit leur poids (y compris les essieux, ressorts, et bandages de roues)	10 »
	En acier forgé—	
	Ressorts pour carrosserie, wagons, et locomotives.	10 »
	Autres polies, limées, ajustées ou non, pesant—	
	Plus d'un kilog. (y compris les essieux et bandages de wagons et de locomotives	10 »
	1 kilog. ou moins	20 »
	En cuivre, pur ou allié de tous autres métaux	20 »
475	Outils emmanchés ou non—	
	En fer pur	10 »
	En fer rechargé d'acier	15 »
	En acier	20 »
	En cuivre	20 »
476	Caractères d'imprimerie—	
	Neufs	8 »
	Vieux et hors d'usage	3 »
477	Clichés avec ou sans dessins	8 »
478	Planches et coins gravés pour impression sur papier.	Ex.
479	Toiles métalliques—	
	En fer ou en acier	10 »
	En cuivre ou en laiton	20 »
479bis	Grillages en fer ou en acier : à mailles de moins de 0·02 centim. de côté	10 »
	Grillages autres	8 »
480	Aiguilles à coudre ayant de longueur—	
	Moins de 5 centim.	200 »
	5 centim. ou plus	100 »
481	Broches à tricoter, passe-lacets, et autres objets analogues non dénommés, en acier, en fer, ou en cuivre	25 »
482	Épingles.	50 »
483	Hameçons	50 »
484	Plumes en métal autre que l'or et l'argent.	100 »
485	Coutellerie commune—	
	Couteaux de cuisine, de boucher, et ciseaux de tailleurs	100 »

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits.
		Les 100 kilog. Fr. c.
	Rasoirs communs	200 »
	Autre	300 »
	Coutellerie fine	480 »
486	Cylindres en cuivre pour impression, gravés ou non gravés.	15 »
487	Statues en métal de grandeur naturelle au moins	Ex.
	Autres ouvrages en métaux—	
488	En fonte moulée, non tournés ni polis, coussinets de chemins de fer, plaques, ou autres pièces coulées à découvert	3 »
489	Tuyaux cylindriques droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines, et autres objets sans ornement ni ajustage	3 75
490	Poteries et tous autres objets non désignés dans les deux classes ci-dessus	4 50
	En fonte moulée, polis ou tournés	6 »
	Etamés, émaillés ou vernissés	10 »
	En fer—	
491	Objets bruts en fonte malléable	8 »
492	Ferronnerie (pièces de charpente courbes et solives de navires; ferrures de charrettes et de wagons; gonds, pentures, gros verrous, équerres, et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis; grilles en fer plein, lits, sièges, et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre, ou acier)	8 »
493	Serrurerie (serrures et cadenas en fer de toute sorte; fiches et charnières en tôle, loquets, targettes, et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes, et croisées)	12 »
494	Ancres, câbles, et chaînes—	
	Draguées dans les ports et rades de France, dans les conditions prévues par la Loi du 2 Juillet, 1836	1 25
	Autres	8 »
495	Clous forgés—	
	A la mécanique	8 »
	A la main	12 »
496	Vis à bois, pitons ou crochets munis de pas de vis ayant de diamètre—	
	7 millim. ou moins	12 »
	Plus de 7 millim.	8 »
497	Boulons et écrous	8 »
498	Tubes—	
	Etirés, soudés—	
	Par simple rapprochement d'un diamètre intérieur de—	
	9 millim. ou plus	11 »
	Moins de 9 millim.	20 »
	Par recouvrement ou doublés	20 »
	Raccords de toute espèce	20 »
499	Articles de ménage et tous autres ouvrages non dénommés, en fer ou en tôle—	
	Polis ou peints	14 »
	Etamés, émaillés, ou vernissés	16 »

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles	Droits. Les 100 kilog. Fr. c.
	Autres ouvrages en métaux (*suite*)—	
	En acier—	
500	Câbles en fils d'acier	25 »
	Petits objets en acier (tels que perles, coulants, broches, dés à coudre)	20 »
501	Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	20 »
502	En fonte et en fer—	
	Non polis, le poids du fer étant—	
	Inférieur à la moitié du poids total	5 »
503	Egal ou supérieur à la moitié du poids total	8 »
	Polis, émaillés, ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton, ou acier	12 »
504	En cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain—	
	Chaudronnerie	20 »
505	Objets d'art et d'ornement et autres ouvrages	20 »
506	Tuyaux et autres ouvrages en plomb, de toute sorte.	3 »
507	Poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	30 »
508	Ouvrages en zinc, de toute espèce	8 »
509	Ouvrages en nickel, allié au cuivre ou au zinc (argentan)	100 »
510	Armes de commerce, blanches.	40 »
511	Armes de commerce, à feu, se chargeant par la bouche.	240 »
	Se chargeant par la culasse	360 »
	Canons de fusils, bruts de forge	60 »
518	Meubles en bois courbé, montés ou non montés	7 »
519	Autres qu'en bois courbés—	
	Sièges—	
	Sans sculpture, ni marqueterie, ni ornements de cuivre—	
	En bois commun	7 »
	En bois d'ébénisterie	10 »
	Sculptés, ou marquetés, ou ornés de cuivre, de toute espèce de bois	15 »
520	Autres que sièges—	
	Plaqués—	
	Sans sculpture, ni marqueterie, ni ornements de cuivre	10 »
	Sculptés, marquetés, ou ornés de cuivre	25 »
	Massifs—	
	En bois commun	5 »
	Autres que sièges—	
	Massifs—	
	En bois d'ébénisterie, avec ou sans moulures, mais non sculptés, ni marquetés, ni ornés de cuivre	10 »
	En bois d'ébénisterie, sculptés, marquetés, ou ornés de cuivre	18 »
	Garnis et recouverts, de toute espèce	15 pour cent en sus des droits ci-dessus, selon la catégorie.
521	Cadres, baguettes en bois de toute nature et en bois doré	15 »
522	Futailles vides, neuves, montées ou démontées—	
	Cerclées en bois	2 »
	Cerclées en fer	2 50

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles	Droits. Les 100 kilog. Fr. c.
531	Pianos—	
	Droits	50 »
	A queue	75 »
	Harmoniums et harmoniflûtes avec ou sans pédaliers et harmonicors, pesant—	
	Moins de 60 kilog.	10 »
	60 à 120 kilog. exclusivement	20 »
	120 kilog. et au-dessus	30 »
	Orgues d'église, à tuyaux, pesant—	
	Moins de 4,000 kilog. (y compris l'emballage)	100 »
	De 4,000 à 10,000 kilog.	200 »
	De 10,001 à 20,000 kilog.	400 »
	De 20,001 et au-dessus	500 »
	Orgues, à manivelle, avec ou sans figures, à plusieurs jeux	15 »
	Serinettes, ou petites orgues à manivelle	2 »
	Vielles	3 »
	Harpes	50 »
	Violons, altos, guitares, mandolines, violes d'amour, cithares, et harpes éoliennes	2 »
	Violoncelles	4 »
	Contre-basses	8 »
	Petites flûtes, flageolets, et musettes—	
	A une seule clef, et ocarinas	1 20 la douz.
	A plusieurs clefs	1 » la pièce.
	Flûtes—	
	A une clef	0 20 »
	A plusieurs clefs	1 » »
	Hautbois, clarinettes, cors anglais, cornemuses	2 » »
	Ophicléides, bombardons, hélicons	4 » la pièce.
	Bassons, saxophones, sarcussophones, et instruments de cuivre à 6 pistons	12 50 »
	Clairons et trompettes d'ordonnance	0 80 »
	Cornes et cornets d'appel, en corne ou en cuivre	0 30 »
	Cors et trompes de chasse	1 60 »
	Cornets à trois pistons, cors à clefs et à pistons, néocors, trompettes d'harmonie, saxhorns, trombones, buccins, bugles	3 50 »
	Chapeaux Chinois, grosses caisses, tambours, carillons, timbales	2 50 »
	Tambourins, tambours de basque, triangles, castagnettes (la paire), métallophones	0 50 »
	Cymbales	1 50 la paire.
	Tamtams, gongs Chinois	3 » la pièce.
	Accordéons, concertinos de toute forme	1 » »
	Harmonicas à bouche en bois et en métal, guimbardes	Régime de la bimbeloterie.
	Boîtes à musique	Régime des mouvements d'horlogerie et de pendule.
	Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique—	
	Métronomes	1 » la pièce.
	Appareils pour servir à jouer mécaniquement de l'harmonium et du piano	40 » »
	Pédaliers	40 » »

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits.
		Les 100 kilog Fr. c.
	Archets garnis ou non—	
	Simples	0 30 la pièce.
	Riches avec incrustation	0 60 »
	Anches, embouchures et becs, pour instruments à vent	0 50 la douz.
	Etuis en tous genres pour instruments	Régime des ouvrages en peau, en carton, etc., selon l'espèce.
	Pièces détachées d'instruments de musique non dénommées	Régime des ouvrages en bois, en métal, etc., selon la matière dont elles sont formées.
537	Chapeaux de paille (cousus ou remmaillés, ni dressés ni garnis)	250 »
	D'écorce, de sparte, et de fibres de palmiers ou de toute autre matière, ni dressés ni garnis—	
	Fins	150 »
	Communs	50 »
	De l'une ou l'autre catégorie ci-dessus, garnis ou dressés	300 »
538	Cordages—	
	Fils polis et ficelles, de sparte, de tilleul, et de jonc.	3 75
	Autres mesurant par kilog. de fil simple 500 mètres et au-dessous	18 50
	Autres mesurant par kilog. de fil simple 501 à 2,000 mètres	22 50
	Autres mesurant par kilog. de fil simple plus de 2,000 mètres	Droits de fils retors de lin ou de chanvre.
539	Filets de pêche	20 »
540	Carrosserie—	
	Voitures pour voies non ferrées—	
	Carrosserie proprement dite—	
	Voitures pesant 125 kilog. ou plus	50 »
	Voitures pesant moins de 125 kilog. et vélocipèdes.	120 »
	Voitures de commerce d'agriculture, et de roulage—	
	Suspendues	12 »
	Non suspendues	6 »
	Voitures de voies ferrées—	
	Pour chemins à voies ordinaires pour chemins de fer—	
	Wagons de voyageurs—	
	1re classe	16 »
	2e et 3e classe	11 »
	Wagons de marchandises	9 »
	Voitures de tramways	20 »
	Pour chemins à voies étroites pour chemins de fer—	
	Wagons de voyageurs	20 »
	Wagons de marchandises	10 »
	Voitures de tramways.	25 »
	Wagons de terrassement	5 »

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits.
		Les 100 kilog. Fr. c.
	Embarcations en état de servir—	
542	Bâtiments de mer, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, gréés et armés	2 »
543	Coques de bâtiments de mer en bois ou en fer . .	2 »
546	Agrès ou apparaux de navires non dénommés—	
	En métaux	Régime des ouvrages en métaux, suivant la nature du métal.
	En bois.	Régime des ouvrages en bois autres.
	En peau ou en cuir.	Régime des ouvrages en peau ou en cuir autres.
	En tissus	Régime des ouvrages en tissus, suivant l'espèce.
547	Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha—	
	Purs ou mélangés	20 »
	Appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	100 »
	En tissus élastiques	200 »
	Chaussures	60 »
	Vêtements confectionnés	120 »
	Feutres—	
548	A doublage	25 »
549	Pour tapis et semelles de chaussures	35 »
550	Pour machines et pour pianos	250 »
551	Autres	35 »
551bis	De drap pour ameublements, chaussures, et vêtements en laine pure	Droit du tarif sur les draps.
552	Chapeaux de feutre—	
	Non garnis	0 40 la pièce.
	Garnis	0 75 »
553	De laine.	0 35 »
554	De soie	1 20 »
555	Corail taillé non monté	Ex.
	Instruments et appareils scientifiques—	
560	Instruments d'optique, de calcul, d'observation, et de précision	Ex
561	Instruments de chirurgie	Ex.
562	Instruments de chimie, pour laboratoire. . . .	Ex.
563	Bésicles, lorgnons, loupes, lorgnettes, et jumelles de théâtre	150 »
	Tabletterie d'ivoire et de nacre—	
564	Peignes.	500 »
565	Billes de billard	500 »
566	Touches de piano	500 »
567	Porte-cigares et autres objets	1,000 »
568	D'os, de corne, de bois, de caoutchouc durci et d'ivoire ou d'écaille factice	150 »
569	Éventails et écrans à main—	
	En ivoire, en nacre, ou en écaille	1,000 »
	Autres	250 »

Numéros du Répertoire	Dénomination des Articles.	Droits.
		Les 100 kilog. Fr. c.
570	Brosserie commune, montée sur bois—	
	Garnie de fibres végétales ou de fibres baleine	30 »
	Garnie de poils ou de crins	60 »
	Fine, montée sur os, sur ivoire, ou sur métaux	100 »
571	Boutons—	
	De porcelaine, de jais, de verre sans cercle	16 »
	A trous (pour pantalons), de métal, alliage ou os, de papier mâché ou de fonte	40 »
	De verre cerclé, de corne moulée, corrozo, de bois, de buffalo, en métal doré, argenté, plaqué, oxydé ou nickelé, recouverts d'étoffes ou autres	120 »
	De nacre, d'ivoire, ou de coquillage	282 »
572	Bimbeloterie	48 »
573	Allumettes chimiques—	
	Importées avec l'autorisation du Ministre des Finances pour le compte de la Société Concessionnaire du Monopole—	
	En bois	12 »
	Autres	20 »
575	Ouvrages de modes	Ex.
576	Fleurs artificielles.	Ex.
577	Parapluies et parasols—	
	En coton	0 25 la pièce.
	En alpaga	0 50 »
	En soie	1 25 »

N° 107

Conférences de Londres.

Procès-verbal de la séance tenue le 26 mai 1881.

Étaient présents :

Du côté de la Grande-Bretagne. —

Sir Charles Wentworth Dilke, Baronet, Membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères ;

Le très honorable W. E. Baxter, conseiller privé de la Reine, membre du Parlement, ancien secrétaire de la Trésorerie, ancien secrétaire de l'Amirauté ;

Sir C. Rivers Wilson, K. C. M. G., C. B., contrôleur du service de la dette de l'Etat ;

Mr. Kennedy, C. B., directeur du service commercial au Ministère des Affaires Étrangères ;

Mr. Crowe, consul Général et attaché pour les affaires

commerciales aux Ambassades de S. M. Britannique à Vienne et à Berlin.

Assistés de MM. Austin Lee, du Foreing Office, et Bateman, du Board of Trade, en qualité de Secrétaires.

Du côté de la France. —

Son Excellence M. Challemel-Lacour, Ambassadeur de la République ;

M. Amé, ancien conseiller d'État, ancien directeur général des douanes ;

M. Marie, directeur du commerce extérieur au Ministère de l'Agriculture et du Commerce ;

M. Mariani, directeur des affaires commerciales au Ministère des Affaires Etrangères ;

M. Bouillat, consul général de France à Londres.

Assistés de MM. René Lavollée, consul général, en qualité de secrétaire, et F. Deloncle, secrétaire d'Ambassade, en qualité de secrétaire adjoint.

La rédaction des procès-verbaux est confiée à Mr. Jenner, deuxième secrétaire au service diplomatique de S. M. Britannique.

M. Challemel-Lacour ouvre la séance en proposant d'exhiber les lettres de nomination des membres de la Haute Commission Française.

Sir Charles Wentworth Dilke répond que, vu l'absence de la Reine en Écosse, la Commission des Délégués anglais ne se trouve pas encore en règle, et propose l'ajournement de cette formalité à la prochaine séance.

Sir Charles Dilke prend la parole et s'exprime ainsi qu'il suit :

« En premier lieu je me permets, Messieurs, de vous témoigner le plaisir avec lequel le Gouvernement de la Reine a appris les noms des hommes distingués qui ont été désignés comme Commissaires de France à ces Conférences sur les relations commerciales entre les deux pays. Je suis chargé de vous accueillir de la part du Gouvernement de la Reine et d'exprimer le désir que les négociations aboutissent à la conclusion d'un nouveau Traité qui marquera un pas dans la voie du progrès et qui mettra fin à l'état d'incertitude actuel. Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous rappeler ce qui s'est passé depuis le Traité de 1860. Les résultats heureux de ce Traité sont reconnus, et sous son régime le commerce entre les deux pays s'est énormément augmenté. Quoique des contestations aient eu lieu au sujet de l'application de quelques-unes de ses dispositions, l'esprit de conciliation, qui s'est toujours manifesté des deux côtés, a aplani dans la plupart

des cas les difficultés qui ont surgi. Je regrette pourtant de constater que les droits imposés en 1871 sur les huiles minérales, et que les primes sur les sucres et la construction des navires ont donné lieu à des réclamations auxquelles jusqu'ici le Gouvernement français ne s'est pas montré disposé à donner satisfaction. Je dois y ajouter les questions de l'expertise et du courtage maritime, et il serait bien à désirer de trouver une solution qui serait acceptée par les deux Gouvernements.

« Les Mémoires qui ont été déjà communiqués à Votre Excellence et au Gouvernement de France ont dû vous mettre à même de vous rendre compte des opinions du Gouvernement de la Reine, sur les changements qu'on propose aujourd'hui d'apporter au Tarif Conventionnel actuel. Le Gouvernement de la Reine espère que le Gouvernement de France ne reviendra pas sur les bases posées par M. Say et qu'on prendra pour base réelle des négociations qui commencent aujourd'hui l'amélioration du *statu quo*. De notre côté, nous ne pouvons perdre de vue les promesses formelles de M. Léon Say, qui n'était, en cela, que le porte-parole de M. Tirard, et qui engageait le Gouvernement de France. Nous demandons, et le Gouvernement Français a encouragé la demande, l'amélioration du Traité existant : nous espérons pouvoir faire encore un pas ensemble dans la voie du libre-échange. Nous faisons appel, Messieurs, à votre bon sens français, nous vous prions d'empêcher que le commerce des deux Pays ne soit, sinon éteint, du moins paralysé par l'incertitude. Si nos conférences n'aboutissent pas à un résultat heureux, nous vous demanderons, pour mettre un terme à cette incertitude, une prolongation du *statu quo*. Je ne saurais, Messieurs, vous cacher que l'étude des propositions du Gouvernement français a produit un très mauvais effet dans ce Pays. En premier lieu, nous voyons avec regret que le régime des droits a la valeur adopté en 1860, à la suite de longues discussions, a été supprimé et qu'on y a substitué des droits spécifiques.

» Vous savez, Messieurs, aussi bien que moi, les difficultés que présente un tel système pour les tissus de qualité inférieure à bas prix, tels que les produits surtout du district de Yorkshire. On nous a assuré que les nouveaux droits spécifiques seraient l'équivalent exact des anciens droits à la valeur. Son Excellence l'Ambassadeur de France a déclaré à Lord Granville que, pour le Tarif Conventionnel, le Gouvernement français n'a voulu que la conversion, sans augmentation quelconque, des droits *ad valorem* en droits spécifiques : mais, même en admettant ce principe, ce qui va plus loin que les bases proposées par M. Léon

Say, nous serons en mesure de vous démontrer que, pour la plupart, ils dépassent de beaucoup les droits actuels. Nous avons espéré voir un Tarif plus libéral sous tous les rapports ; mais je ne puis me dissimuler que les propositions que Son Excellence a bien voulu me communiquer dans le Tarif à discuter, à moins que des modifications considérables n'y soient faites, rendent une solution favorable bien douteuse. Je ne veux pas, pour le moment, discuter les détails des propositions qui nous ont été soumises ; mais je citerais à l'appui de ce que je viens d'exposer les droits établis sur les lainages et les cotonnades, et surtout sur les tissus de laine mélangés. Pourtant, le Gouvernement de la Reine ne s'opposera pas à discuter *seriatim* les droits proposés et, dans ce but, il sera utile, dès à présent, de nous entendre sur la procédure à suivre dans nos conférences. Selon moi, la meilleure manière de procéder serait de discuter *seriatim* les articles du Tarif ; et, dans le cas où nous ne pourrions pas nous mettre d'accord, de faire comparaître devant nous des hommes spéciaux qui devraient nous donner les informations dont nous avons besoin. Je crois devoir déclarer, Messieurs, que nous sommes tout disposés à prendre les mesures nécessaires pour empêcher les fraudes en Douane. Mais, pour nous, la véritable façon d'améliorer le *statu quo* serait de diminuer sagement, lentement même, si vous le voulez, mais de diminuer, dans l'intérêt des populations, le taux des droits. Telle est notre thèse. Nous n'avons qu'à vous signaler notre propre Tarif pour vous démontrer que nous sommes convaincus de la justice de ce que je viens de vous exposer ; et que nous le mettons en pratique. Il ne me reste, Messieurs, qu'à vous demander de la bienveillance dans l'examen de nos propositions—je m'engage à en apporter à l'examen des vôtres. Je ne saurais mieux faire, Messieurs, en terminant, que de vous rappeler les paroles de S. Exc. M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce : « Notre sincère désir est, je l'ai affirmé en maintes circonstances, de continuer avec nos voisins d'Outre-Manche les relations amicales qui, tant au point de vue économique qu'au point de vue politique, ont été si profitables aux deux Pays. »

M. Challemel-Lacour répond en ces termes : —

« Je m'empresse de remercier Sir Charles Dilke des paroles si bienveillantes qu'il vient de prononcer en souhaitant la bienvenue à MM. les Commissaires français. Je n'hésite pas à donner à MM. les Commissaires britanniques l'assurance que, comme eux, nous abordons ces négociations animés des dispositions les plus conciliantes. Nous nous plaisons à constater, avec eux, les

heureux résultats des Traités de 1860 ; nous aimons à reconnaître qu'ils ont puissamment contribué à développer les rapports commerciaux de la France et de l'Angleterre et à rendre plus intimes leurs relations politiques, dont la consolidation a été si profitable non seulement aux deux peuples, mais encore au monde civilisé tout entier. Nous ne pouvons que faire des vœux aussi sincères que les leurs pour le succès de l'œuvre que nous entreprenons aujourd'hui. Elle a ses difficultés que nous ne saurions méconnaître, mais qui ne seront pas, je l'espère, au-dessus de notre persévérance et de notre mutuel esprit de conciliation.

« Je ne voudrais pas aborder prématurément la discussion des suggestions contenues dans le discours de M. le Sous-Secrétaire d'État, au sujet du point de départ de nos délibérations ; je désirerais seulement faire connaître que, dans l'opinion du Gouvernement de la République Française, elles ne devraient pas s'engager sur la base que vient d'indiquer Sir Charles Dilke. Sans doute, l'amélioration du *statu quo* dans le sens du développement des relations commerciales, » a été, il y a un an, mentionnée par M. Léon Say, comme l'un des principes généraux qui pourraient éventuellement présider à la négociation d'un nouveau Traité de Commerce. Mais cette formule n'a pas été énoncée dans des négociations formelles ; elle l'a été au début d'une tentative d'entente qui devait simplement servir de préface à des pourparlers définitifs. Nous n'en répudions pas l'esprit libéral : mais nous ne saurions consentir à la laisser poser comme point de départ de la Conférence actuelle. Nous trouvons dans le Projet de Tarif que j'ai eu l'honneur de vous communiquer, une base de discussion beaucoup plus sûre, et que nous vous demandons de vouloir bien accepter. Nous entendons, — cela va de soi, et c'est notre devoir, — en défendre les dispositions *bonâ fide*, comme on l'a dit, mais en tenant compte des obligations que les circonstances nous imposent. Nous ne sommes pas, en effet, une réunion d'économistes recherchant en théoriciens le meilleur régime Douaniers applicable aux échanges des deux Pays. Nous sommes des hommes politiques, et, comme tels, nous sommes tenus de prendre en considération les intérêts, souvent bruyants et ombrageux, mais très réels, qui s'agitent derrière nous ; nous sommes surtout obligés de nous conformer à la volonté très explicite, très nette, que les pouvoirs publics ont manifestée et qu'il y aurait grande imprudence à méconnaître.

« En résumé, si nous ne pouvons prendre comme base de nos délibérations la formule textuelle dont on s'est servi, il y a un

an, nous restons animés de l'esprit libéral qui l'a dictée. Nous acceptons, d'ailleurs, l'ordre de travail proposé par Sir Charles Dilke, et nous sommes prêts à procéder *seriatim* de concert avec MM. les Commissaires britanniques, à l'examen des articles du Tarif. Dans ces conditions, ils sont assurés de trouver en nous des collaborateurs désireux de mener à bien une œuvre qui intéresse, à un égal degré, les deux Pays. »

Sir R. Wilson considère que les bases de négociations posées par M. Léon Say doivent être maintenues, car elles ont été fixées avec l'autorisation directe de M. Tirard, le Ministre du Commerce de la France. On s'attend, par conséquent, à ce que le résultat des négociations actuelles soit une amélioration du *statu quo*.

M. Challemel-Lacour répond que le Gouvernement français ne répudie pas les intentions que cette formule exprimait ; mais elle ne peut être alléguée aujourd'hui comme constituant un engagement du Gouvernement de la République, qui ne se l'est jamais appropriée. D'ailleurs, les circonstances ont coupé court au travail préparatoire qui commençait alors ; et depuis, il s'est produit en France des incidents considérables, parmi lesquels figurent en première ligne le vote et la promulgation du nouveau Tarif Général.

Sir Charles Dilke fait observer que les bases en question portent la signature de M. Léon Say, alors Ambassadeur de France, et du Ministre des Affaires Étrangères de l'Angleterre, et qu'elles ont été proposées par M. Tirard lui-même. Le Gouvernement anglais n'a pas à se préoccuper des discussions du Parlement français, mais bien des communications officielles entre les Gouvernements.

M. Challemel-Lacour ne peut admettre que ces bases engagent le Gouvernement français actuel. Les incidents qui se sont produits depuis lors, et surtout la discussion du Tarif Douanier devant les Chambres françaises, ne permettent pas de douter que les bases posées par M. Léon Say eussent été repoussées, si elles avaient été soumises au Pouvoir Législatif. On ne peut donc, tout en restant fidèle au sentiment libéral qui les a inspirées, les prendre utilement comme point de départ des négociations actuelles.

Sir Charles Dilke maintient que la signature, dûment autorisée, d'un Ambassadeur, engage son Gouvernement, mais vu la divergence d'appréciations qui existe, il n'entrevoit pas la possibilité d'aboutir à une conclusion satisfaisante, et propose de mettre fin au débat sur cette question. Il termine en exprimant

le vœu que le même esprit qui a inspiré les bases de M. Léon Say présidera à ces Conférences et les conduira à un résultat agréable aux deux Pays.

M. Kennedy prononce le discours suivant:

« Messieurs, — Je désire seulement vous soumettre quelques observations. D'un commun accord, nous nous efforcerons, j'en suis persuadé, de maintenir, en matière de commerce, les relations cordiales et intimes qui subsistent entre les deux Pays.

« Quant au Tarif français, il me semble qu'il faudrait rétablir les chiffres des droits spécifiques du Tarif Conventionnel actuellement en vigueur nous pourrions ensuite examiner *bonâ fide* et contradictoirement les changements de classification ; les droits nouvellement imposés, tels que ceux sur les produits chimiques ; et la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques. Quant à ce dernier point, nous nous garderons d'oublier les difficultés sérieuses qu'il présente. Si le taux en est modéré et la classification simple, il y a peu à redire contre les droits spécifiques. Il me sera peut-être permis de suggérer que le nouveau Tarif n'est pas tout à fait aussi modéré quant au taux des droits qu'il impose, ni aussi simple quant à la classification qu'on pourrait le désirer.

« Cherchons ensemble les moyens, comme disait M. Léon Say, d'améliorer le *statu quo*.

« Je désire aussi faire remarquer qu'il y a certaines marchandises telles que les amidons, la bière, le sel, etc., non comprises dans le « Tarif à discuter, » qui sont d'un grand intérêt pour le commerce britannique.

« Nous avons à discuter un sujet difficile et qui exige beaucoup de délicatesse, mais j'ose espérer qu'en l'abordant d'après la méthode que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, nous ne manquerons pas d'aboutir à une solution satisfaisante. »

M. Amé fait observer que quant aux objets mentionnés par M. Kennedy, notamment les amidons et la bière, comme ayant été omis dans le Projet de Tarif Conventionnel soumis à la dission, c'est à dessein qu'ils ont été exclus.

Ces articles intéressent fort peu le Commerce anglais dans ses rapports avec la France, et les dégrèvements dont ils seraient l'objet profiteraient surtout au commerce allemand, auquel l'Article XI du Traité de Francfort assure le traitement de la nation la plus favorisée. Il est constant en effet, que les bières et amidons qui entrent en France sont, en général, d'origine allemande ou américaine. Or, dès le début des négociations, il a été déclaré que les articles à comprendre dans le Traité seraient

strictement limités aux produits anglais de manière à ne pas consacrer des avantages qui, sans utilité réelle pour l'Angleterre, profiteraient aux autres États pouvant réclamer le traitement de la nation la plus favorisée.

Quant à la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques et à la multiplicité des classes qui en a été le résultat inévitable, *M. Amé* ajoute que c'est afin de se rapprocher autant que possible de la proportionnalité dans le taux des droits qu'on a eu recours à une augmentation du nombre des catégories, mais on est prêt à examiner tout système qui, sans trop s'écarter de la proportionnalité offrirait une plus grande simplicité de classification.

Sir Charles Dilke demande quand les Commissaires français proposent de passer à la discussion des articles omis, ainsi qu'à celle des primes sur le sucre et sur la navigation, et celle de l'expertise et du courtage maritime.

M. Challemel-Lacour propose, en premier lieu, la discussion du Projet de Tarif dont la Commission est saisie ; on procéderait plus tard à la discussion des articles omis, des primes, etc., ainsi que des autres sujets qui pourraient se présenter.

Sir R. Wilson et *M. Amé* appuient cette proposition.

Sir Charles Dilke accepte ce mode de procéder et demande quand il conviendra de consulter les hommes spéciaux.

M. Amé fait remarquer qu'un appel aux hommes spéciaux de l'Angleterre pourrait beaucoup retarder les travaux de la Commission ; car, s'il y avait lieu, on ne pourrait se dispenser de recourir aux témoignages d'industriels français.

M. Challemel-Lacour appuie cette observation. Le temps dont nous disposons est fort limité. Ne vaudrait-il pas mieux que les opinions des hommes spéciaux sur les questions de leur compétence respective fussent soumises à la conférence par écrit ?

Sir Charles Dilke prie M. Kennedy de spécifier ce qui a été fait à ce sujet en 1872.

M. Kennedy explique que des hommes spéciaux anglais qui se sont rendus à Paris à cet effet, ainsi que quelques spécialistes français ont été admis à comparaître devant la Commission Mixte de 1872, composée de M. Ozenne, M. Gavard, et M. Kennedy lui-même, et à soumettre verbalement leurs observations quant aux questions du Tarif qu'on débattait à cette époque.

M. Challemel-Lacour admet qu'il y a quelquefois avantage à consulter les hommes spéciaux, mais que leur examen devant la Commission prolongerait indéfiniment la durée des débats. Les hommes spéciaux français auraient aussi leur mot à dire, et

le temps qu'ils mettraient à se rendre à l'appel ne doit pas être oublié. A un homme spécial anglais de distinction on opposerait peut-être un homme spécial français également distingué, et leurs opinions contradictoires ne serviraient qu'à se neutraliser réciproquement.

Sir R. Wilson est d'avis qu'on pourrait combiner les deux méthodes, mais que pour la satisfaction du commerce britannique, on ne saurait refuser d'entendre certains hommes spéciaux.

M. Challemel-Lacour considère que la situation actuelle diffère de celle de 1872. Les négociations d'alors n'avaient qu'un caractère préparatoire, et les dépositions des industriels consultés constituaient une sorte de supplément d'enquête. Aujourd'hui, il n'en est plus de même étant données les études faites, les délibérations des Chambres françaises, et les Mémoires communiqués de part et d'autre.

Il ne voudrait pourtant pas entièrement exclure les hommes spéciaux. Il les admettrait à titre d'exception pour fournir les renseignements que MM. les Commissaires anglais ou les Commissaires français pourraient juger nécessaires, mais non pour déposer ou discuter devant la Commission.

Sir Charles Dilke admet que beaucoup pourrait se faire par écrit, mais que dans plusieurs cas, on ne saurait se passer des lumières des hommes spéciaux. Pour les lainages, par exemple, leur concours est indispensable. Les droits sur les cotonnades offrent aussi peut-être certaines difficultés qu'on ne saurait surmonter sans consulter les intéressés. Il propose, par conséquent, qu'ils soient consultés en partie par écrit et en partie de vive voix.

M. Challemel-Lacour croit que MM. les Commissaires anglais et français sont bien près de s'entendre sur cette question ; peut-être pourrait-on en ajourner la solution à la prochaine séance.

La prochaine séance est fixée à lundi 30 courant à 11 heures et demie. Il est convenu qu'on discutera les articles du Projet de Tarif, jusqu'à « Produits Chimiques » exclusivement.

On accepte ensuite pour les troisième, quatrième, et cinquième séances, mardi, 31 courant, à 9 heures et demie ; jeudi 2 Juin, à 11 heures et demie ; et vendredi 3 Juin, à 9 heures et demie ; ainsi que les mercredi, vendredi et samedi de la semaine suivante, sans heures déterminées, pour les sixième, septième et huitième séances.

Signé : P. CHALLEMEL-LACOUR. *Signé* : CHARLES W. DILKE.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire-Rédacteur,
G. JENNER.

N° 108

Conférences de Londres.

Procès-Verbal de la deuxième séance tenue à Londres le 30 mai 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires anglais et français, et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

MM. Les Commissaires ouvrent la séance en échangeant leurs pouvoirs. Il est donné lecture de la Commission Royale de MM. les Délégués anglais.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

La discussion est ouverte sur le Projet du Tarif présenté par MM. les Commissaires français.

Sur l'article « laines en masse, » *M. Kennedy* fait observer que la désignation « laines en masse d'Australie et du Cap » est trop restreinte et qu'elle semble exclure une partie des possessions britanniques en Austrasie et dans l'Afrique du Sud. Il proposerait de substituer à cette expression la formule « laines en masse des Colonies et possessions britanniques. »

M. Marie tient à constater que les laines du Cap n'étaient pas comprises dans l'exemption de toute surtaxe stipulée, en 1860, au profit des laines d'Australie. Cette addition a été réclamée par les industriels français et inscrite au Tarif Général. Par « laines du Cap, » on entendait les laines de la Colonie anglaise du Cap de Bonne-Espérance, mais rien ne semble s'opposer à l'adoption d'une formule plus précise.

M. Mariani verrait des inconvénients à l'emploi de l'expression « Colonies britanniques, » son introduction semblerait préjuger la question des négociations coloniales, qui ne doit venir qu'après la discussion du Tarif.

M. Amé appuie cette observation et rappelle que le Tarif actuel s'applique uniquement au Royaume-Uni et aux Iles de la Manche, le Gouvernement anglais n'étant pas lui-même en mesure de garantir aux produits français un régime déterminé dans celles de ces Colonies qui ont recouvré la liberté de leurs Tarifs de Douanes. En ce qui concerne les laines en masse, on pourrait accepter, sinon la forme, du moins l'essence de la proposition de Mr. Kennedy.

Sir Charles Dilke fait observer, d'autre part, qu'il est bien entendu que le mot « Australie » comprend la Nouvelle Zélande.

M. Challemel-Lacour est d'avis que, pour fixer le sens des mots « Australie et le Cap » il conviendrait, sans soulever la question du traitement colonial, d'insérer dans le Projet de Tarif une énumération explicative de cette double désignation.

Ce mode de procéder étant adopté, il est convenu, après quelques nouvelles observations échangées entre M. Amé, Mr. Kennedy, et M. Marie, que la liste des Colonies sera insérée dans le Tarif Conventionnel comme ci-dessous : —

« Laines en masse d'Australie, y compris la Nouvelle Zélande et la Tasmanie ; et du Cap, y compris le Natal. »

Sur l'article « poissons secs, salés ou fumés, » *M. Baxter* présente les observations suivantes : —

« Je demande la permission d'appeler votre attention sur le poisson sec à un taux fort modéré. C'est dans l'intérêt des populations de la France aussi bien que de la Grande-Bretagne que j'ai l'honneur de vous adresser ces observations. La pêche et la salaison des harengs en Écosse prennent rang à côté des industries les plus importantes des deux Royaumes, et les habitants de ce pays sont extrêmement désireux d'étendre leur commerce avec la France. Le souvenir des relations intimes qui ont existé entre les deux Pays dans le passé a laissé des racines profondes dans l'esprit écossais. En réduisant les droits sur le poisson sec, et surtout sur les harengs, à un taux raisonnable, à 3 francs par baril, par exemple, on pourrait s'attendre à un grand développement du commerce des pêcheurs écossais avec la France. Les droits actuels privent le peuple Français d'un excellent comestible largement consommé dans les autres Pays. Autrefois, les droits allemand et russe étaient aussi prohibitifs que le droit Français actuel. Il y a vingt-cinq ans, ces droits furent réduits à 3 sh. le baril, et maintenant bien des centaines de milliers de barils, de la valeur de £ 500,000, sont exportés annuellement de l'Écosse, au grand avantage des classes ouvrières de l'Allemagne et de la Russie. Je n'ai pas à apprendre à MM. les Commissaires que nous n'imposons d'aucun droit le poisson étranger, et je dois ajouter que, depuis l'abolition des droits, le nombre, non moins que le bien-être, de nos pêcheurs s'est accru, sans que nous ayons par contre un désavantage quelconque à signaler. »

M. Amé répond que la réduction de droits demandée par M. Baxter causerait un sérieux préjudice aux pêcheurs français, qui sont, dès à présent, en mesure de fournir amplement à la consommation française, et qui, de plus, étant soumis aux charges de l'inscription maritime, ont un droit particulier à la protection du Gouvernement. En réduisant le droit du Tarif Général de 40 francs

à 10 francs, le Gouvernement français a fait une concession qu'il lui serait impossible de dépasser.

Sir Rivers Wilson considère que cette concession est plus apparente que réelle, les deux droits étant également prohibitifs.

M. Amé réplique que la prohibition tient à l'abondance de la pêche française et non à l'élévation des droits.

M. Marie ajoute qu'en inscrivant au Tarif, malgré les vives réclamations des départements côtiers, le droit de 10 francs, qui est celui du Tarif Conventionnel de 1860, le Gouvernement français croit s'être montré très libéral.

Sir R. Wilson fait observer que les pêcheurs Écossais se plaignent, depuis longtemps de la concurrence des pêcheurs français dans les eaux et sur les marchés de l'Écosse. Cela étant les pêcheurs anglais ou écossais sembleraient avoir droit à un traitement réciproque sur les marchés français.

Sir Charles Dilke demande si, en vertu « Pacte de Famille, » les poissons provenant des pêches Espagnoles n'entrent pas en franchise dans les ports français.

M. Mariani répond que les immunités résultant du « Pacte de Famille » et des « anciens Traités » ont été abolies par la Convention Franco-Espagnole de 1877.

Sir R. Wilson, à propos des articles « Poissons frais d'eau douce » et « homards frais, » fait remarquer que ces articles, comme plusieurs autres du projet actuellement en discussion, ne figuraient pas dans le Tarif de 1860.

On se trouve en présence d'une contradiction au principe d'amélioration du *statu quo*. Il demande à MM. les Délégués français s'il y a, dans le « Tarif à discuter, » beaucoup d'articles qui se trouvent dans ce cas.

M. Challemel-Lacour rappelle que le principe de l'amélioration du *statu quo* n'a jamais été définitivement admis.

M. Amé ajoute que, dans tous les cas, le principe ne serait pas applicable à des droits purement fiscaux, les droits de ce genre devant être laissés en dehors de toute discussion. Cobden l'avait admis dès 1860.

Quant à l'énumération des articles nouveaux, il paraît inutile de la donner dès à présent ; ces articles seront naturellement signalés au fur et à mesure de l'examen du Tarif.

Sir Charles Dilke admet que les droits en question ont un caractère fiscal, mais il constate que voici le deuxième cas sur la première page du Tarif où « l'exemption » est remplacée par un droit — ce qui n'est certainement pas de l'amélioration.

Sur l'article « cotons, » il est convenu, *ad referendum*, sur la

demande de *M. Kennedy*, que la dénomination « coton de l'Inde » sera complétée comme suit : « et de l'Australie, y compris les Iles Fiji. »

Au sujet de l'article « Houilles, » *M. Amé* rappelle l'engagement pris par le Gouvernement britannique, en 1866, quant à la sortie des houilles, et il demande quelles sont les intentions du Gouvernement anglais.

Sir Charles Dilke propose que cette question soit ajournée à la fin de la discussion.

M. Amé déclare ne pas s'y opposer ; mais il y a une corrélation nécessaire entre la question de la libre sortie des houilles anglaises et celle de leur régime à l'entrée en France.

Sur la question des « fers, » *Sir Charles Dilke* présente les observations suivantes :

« Nous devons maintenant considérer les droits sur les fers. Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Messieurs, la législation Douanière en France à ce sujet. Les droits Conventionnels ont été établis par les Traités de 1860, mais les droits actuels n'ont été appliqués qu'à partir de 1864. En 1865, après la mise en vigueur des nouveaux Traités, on a exporté en France 128,553 tonnes en fontes écossaises et anglaises.

« En 1879, ce chiffre a baissé à 78,002 tonnes. Par conséquent, il est évident que les Traités n'ont eu, au point de vue de la fonte brute, aucun des effets prétendus par les partisans de la protection. La production des fontes en France a également augmenté pendant la même période, et les Traités de 1860, loin d'avoir arrêté la production, paraissent lui avoir donné un nouvel essor.

« Mon Collègue, M. Crowe, qui s'est occupé des détails des droits établis sur les fers, sera à même de vous démontrer que les droits proposés dépassent de beaucoup le pourcentage de 10 p. 100 et constituent effectivement plus de 30 p. 100 de la valeur de la marchandise en port.

« Mais je me permettrai tout d'abord de vous donner quelques détails généraux sur le pourcentage des droits en comparaison avec le prix des fontes en Angleterre :

« 1° La fonte vaut en Angleterre de 4 francs à 5 francs les 100 kilogrammes. Le droit du nouveau Tarif Général de France est de 2 francs ; non seulement ce droit constitue une barrière infranchissable, mais pour lui enlever ce caractère prohibitif, il faudrait que l'on accordât une déduction de trois quarts, ce qui ferait descendre le droit à 50 centimes, représentant 10 p. 100 sur un article que l'on doit considérer comme une matière première.

« 2° Les fers. Ils valent aujourd'hui 15 francs en moyenne. Le droit de 6 francs représente donc 40 p. 100.

« 3° Les tôles. Valeur 18 francs à 20 francs. Les droits, selon la finesse, sont de 8 francs à 10 francs ; donc, en moyenne, encore 50 p. 100.

« Quant aux droits à établir, ils devraient être dans la proportion des droits que nous réclamons pour les fontes.

« 4° Les aciers. Comme il est aujourd'hui reconnu que l'on fabrique l'acier au même prix que le fer, le nouveau Tarif Général a assimilé le droit sur les rails d'acier aux taxes sur le fer. L'acier n'est donc dégrevé qu'en apparence, et l'on ne peut invoquer la réduction comme une concession.

« Nous ne pouvons perdre de vue que le Ministre de l'Agriculture et du Commerce a représenté, en 1876, au Président de la République que le Tarif à substituer aux Tarifs Généraux devait être assez modéré pour être mis en vigueur, assez élevé pour laisser ouverture aux transactions des négociateurs de la France, et pour laisser ménager entre elle et l'étranger un échange de concessions profitables, et que l'intérêt du commerce Français réclamait par ses Représentants les plus autorisés non le changement des taux, mais le maintien des droits, dont la moyenne ne s'élevait pas au delà de 10 p. 100.

« Nous ne vous demandons, Messieurs, qu'une étude sérieuse des considérations que mon Collègue, M. Crowe, doit vous exposer, et nous sommes convaincus qu'à la suite de cet examen vous vous trouverez à même de recommander au Gouvernement de France un dégrèvement considérable des droits qui sont portés sur le « Tarif à discuter » que vous avez bien voulu nous soumettre. »

M. Crowe expose que les droits sur la fonte brute sont très élevés ; par exemple, le fer de Glasgow, à 35 sh. par tonne, grevé du droit de 20 francs représente un droit *ad valorem* de 44 p. 100. La fonte ordinaire cotée 36 sh. à Middlesborough au droit de 20 francs, paye 45 p. 100. Le fer de fonte de Barrow à 55 sh. paye 35 p. 100. Le fer en barres non marqué, à £ 6 la tonne (Birmingham), se trouve grevé d'un droit de 60 francs, ce qui équivaut à 40 p. 100. le fer premier marqué à £ 7, est grevé de 34 à 35 p. 100.

« J'ai ici une table d'équivalents et j'y trouve des droits qui varient pour la plupart entre 30 et 40 p. 100 :

Numéros du Répertoire	Métaux.	Droits dans le Tarif à discuter.	Droits équivalents à la valeur (approximatifs)
		Les 100 kilog. Fr. c.	Pour cent de la valeur.
	Fer—		
186	Minerai	Ex.	
187	Fonte—		
	Brute	2 »	40
188	En massiaux ou prismes retenant encore des scories	4 50	22
189	Etiré en barres, fer d'angles et T, rails, de toutes formes, etc.	6 »	45
190	Feuillard en bandes—		
	De plus d'un millim.	6 »	
	D'un millim. ou moins.	7 50	45
191	Dit machine—		
	De plus de 5 millim.	6 »	
	5 millim. ou moins	6 »	
192	Tôles—		
	Laminées ou martelées planes—		
	De plus d'un millim.—		
	Non découpées	7 50	40
	Découpées	8 »	40
	D'un millim. ou moins—		
	Non découpées	10 »	40
	Découpées	11 »	40
193	Etamé (fer blanc), etc..	13 »	30
194	Fils de fer—		
	De 1 millim. ou moins	10 »	30
	Autres	6 »	30
195	Acier—		
	En barres rails.	6 »	35
	En barres autres et feuillards	9 »	20
196	En tôles et en bandes brunes—		
	Laminées à chaud plus de 1/2 millim.—		
	Non découpées	9 »	20
	Découpées	9 90	20
	Laminées à chaud 1/2 millim. ou moins—		
	Non découpées	15 »	25
	Découpées	16 50	25
	Laminées à froid—		
	Non découpées.	15 »	20
	Découpées	16 50	20
197	Filé, même blanchi pour cordes d'instruments	20 »	15
201	Cuivre, laminé ou battu	10 »	6

« Même les aciers varient, quant aux droits, entre 20 et 25 p. 100, et ce n'est que le filé d'acier qui descend, pour un moment, à 15 p. 100 *ad valorem*.

« Notez, Messieurs, que, depuis 1860, l'importation du fer en France a bien augmenté jusqu'en 1865. Elle était de 70,000 tonnes en 1860, de 150,000 tonnes en 1865 ; mais, depuis cette époque jusqu'à aujourd'hui, elle est restée bien stationnaire, et c'est tout au plus si l'année 1879 nous donne une importation de 153,864, et 1880 une importation de 167,409 tonnes.

« D'un autre côté, la production du fer a pris en France un essor remarquable. Elle était d'un million de tonnes en 1860 (898,000), elle est montée à 1,344,759 en 1879. Dans ces conditions, la France pourrait bien consentir à diminuer ses droits. On pourrait m'opposer, sur la question du prix, que la valeur du fer aujourd'hui est différente de celle du fer à d'autres époques. Je suis prêt à admettre que les prix de 1874-75 ont été du double de ceux qu'on cote aujourd'hui ; mais les prix de 1870 et 1871 ont été les mêmes que ceux de 1881, et que personne n'espère, je crois, voir les prix devenir sensiblement plus hauts, et c'est sur une moyenne entre les prix de 1870-71 et ceux de 1881 qu'il faudrait, il me semble, nous régler dès aujourd'hui.

« L'acier, d'un autre côté, nous est donné maintenant à des droits moindres qu'ils ne l'étaient à une époque précédente ; mais n'oublions pas, Messieurs, qu'il y a une grande baisse de prix à noter sur cet article, et qu'il eût été difficile de maintenir des droits basés sur les prix d'autrefois.

« D'autres Pays ont des Tarifs lesquels, à notre point de vue, sont très protecteurs ; cependant ils le sont beaucoup moins que celui qu'on nous propose maintenant.

« Comparons, par exemple, les droits qu'on nous donne à discuter avec ceux du Tarif allemand :

	Tarif français.	Tarif allemand.	
Fer—	Fr. c.	Fr. c.	Mk. pf.
Fonte brute, etc.	2 »	1 25	1 »
En massiaux	4 50	1 90	1 50
Étiré, barres, angles	6 »	3 15	2 50
Feuillard, bandes—			
Plus d'un millim. d'épaisseur	6 »	3 15	2 50
D'un millim. ou moins	7 50	3 15	2 50
Dit machine, d'un millim. ou moins	6 »	3 15	2 50
Tôles, plus d'un millim.—			
Non découpées	7 50	3 75	3 »
Découpées	8 »	7 50	6 »
Tôles minces, en feuilles—			
Non découpées	10 »	7 50	6 »
Découpées	11 »	. .	. .
Étamé, etc.	13 »	6 25	5 »
Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés,			
5/10 de millim.	10 »	3 75	3 »
Autres	6 »	3 75	3 »
Acier—			
En barres—			
Rails.	6 »	3 15	2 50
Autres	9 »	3 15	2 50
En tôles ou bandes—			
Laminées à chaud—			
Plus d'un millim.	9 »	3 75	3 »
Découpées	9 90	7 50	6 »
Un millim. ou moins	15 »	3 75	
Découpées	16 50	7 50	6 »
Laminées à froid	15 »	3 75	3 »
Découpées	16 50	7 50	6 »
Filés	20 »	3 75	3 »
Ferrailles	2 »	1 25	1 »

« Vous admettrez que voilà des chiffres qui diffèrent de beaucoup ; mais, somme toute, le Tarif qu'on nous propose nous semble beaucoup trop élevé. »

M. Amé répond que le Gouvernement français n'a jamais contesté l'élévation des droits d'entrée sur les fers et les fontes. Il la reconnaît encore ; mais cette élévation s'explique aisément. On sait quel rôle important la houille joue dans la production métallurgique ; il faut environ 5 tonnes de houille pour fabriquer une tonne de fer. Or, le producteur anglais pouvant se procurer le combustible à des prix beaucoup moins élevés que ceux que paie le producteur français, il est naturel que cette cause d'infériorité pour l'industrie française soit contrebalancée par une certaine quotité des droits. D'autres causes, inutiles à énumérer pour le moment, contribuent à l'élévation relative des prix de revient français. L'industrie des fers n'est pas de celles qu'un Gouvernement peut vouloir découvrir. Nous ne méconnaissons pas l'accroissement de la production française signalée par M. Crowe : il a été la conséquence naturelle de l'extension des lignes de chemins de fer depuis vingt ans.

Il n'est pas exact, d'ailleurs, de représenter comme insignifiante l'importation anglaise en France. Pour le seul article « fer blanc » elle s'est élevée pour les quatre premiers mois de 1881, à 1,500 tonnes, ce qui supposerait une importation de 4,500 tonnes pour toute l'année. On doit reconnaître, d'un autre côté, que le Gouvernement français a consenti spontanément à des réductions de Tarif qui ne sont pas sans importance. Par exemple, il a abaissé les droits sur les fontes mazées de 2f.75, à 2 francs, de 8 à 6 francs sur les rails d'acier, de 11f.25, à 9 francs sur les tôles d'acier. Il faut se souvenir, en outre, que toutes les concessions que ferait la France profiteraient gratuitement à l'Allemagne. Or, c'est surtout de la concurrence allemande que l'industrie métallurgique se préoccupe aujourd'hui en France. Quant au Tarif allemand dont M. Crowe a parlé, s'il n'est pas plus élevé, c'est que sur le terrain métallurgique, les Allemands se sentent à l'abri de toute concurrence compromettante.

M. Crowe fait observer que les droits allemands sont loin d'être faibles. Une taxe de 10 sh. par tonne de fonte constitue une protection sérieuse dont l'industrie française pourrait bien se contenter.

M. Marie fait remarquer que l'Allemagne, n'ayant pas conclu de Traités de Commerce, demeure maîtresse de son Tarif. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que, pour un certain

nombre des articles énumérés par M. Crowe, la protection succède à un régime de franchise absolue.

M. Crowe fait remarquer que ce régime de franchise a été de très courte durée en Allemagne.

M. Challemel-Lacour demande quelles propositions présenteraient MM. les Délégués britanniques.

Sir Charles Dilke répond en ces termes :

« Nous désirons constater que, pour les raisons que nous venons d'exposer, les droits à fixer sur les fers ne doivent pas, dans notre opinion, être plus élevés que 10 p. 100 de la valeur. Cependant, vu la disposition connue du Gouvernement français de ne pas vouloir envisager des concessions aussi étendues, nous vous proposerions de fixer ces droits dans les proportions suivantes, qui se retrouvent dans des Tarifs actuellement en vigueur, et sont reconnus avoir un caractère essentiellement protecteur — soit : 1f 25, par 100 kilogrammes pour la fonte brute ; 3 francs par 100 kilogrammes pour les fers étirés ; 3f 75, pour les tôles ordinaires et les fils de fer ; 6f 25, pour le fer blanc, etc.; et les autres droits en proportion. »

La discussion de ces propositions est renvoyée à la prochaine séance.

M. Kennedy dépose sur la table des Conférences deux Documents relatifs à la tarification des fers blancs en France, et prie MM. les Commissaires français de vouloir bien leur accorder leur attention bienveillante. Il demande pour les ferrailles d'acier, etc., la tarification suivante :

Ferrailles d'acier, 2 francs les 100 kilogrammes ; acier moitié façonné ou ébauché, c'est-à-dire massiaux et lingots d'acier martelés, cinglés ou dégrossis, billettes, ébauchés, largets, acier doux dit fer homogène, 4f 50, les 100 kilogrammes ; acier servant à la fabrication des fils d'acier, 6 francs les 100 kilogrammes.

M. Marie répond que, dans le Tarif Conventionnel de 1860, les massiaux et les lingots d'acier, ainsi que les débris d'ouvrages en acier (à l'exception des rognures de tôles d'acier qui acquittent seulement le droit de la ferraille de fer) sont assimilés à l'acier en barres et tarifiés à 9 francs les 100 kilogrammes. Il en est de même des tringles de petite dimension obtenues au laminoir et propres à être tréfilées.

Les droits proposés par M. Kennedy constitueraient donc un abaissement de 50 p. 100 pour les articles de la première série et de 35 p. 100 pour celui de la seconde sur les droits actuels.

Les mêmes observations s'appliquent au fer homogène, qui

acquitte le droit des fers en barres, soit 6 francs, ou le droit des fers en massiaux soit 4f 50, selon qu'il se présente sous l'un ou l'autre de ces deux états.

Il convient de faire remarquer aussi que, si le droit des aciers en barres a été maintenu, le Tarif des rails d'acier est abaissé de 9 francs à 6 francs les 100 kilogrammes.

M. Amé est d'avis que l'on pourrait peut-être chercher, pour les ferrailles d'acier, une disposition correspondante à celle des ferrailles de fer.

M. Marie l'admet également ; mais il ajoute qu'une combinaison de ce genre est tout à fait impossible aujourd'hui pour le fer homogène, dont les caractères ne sont pas définis, et dont la classification donne lieu à de nombreuses difficultés. D'ailleurs, tarifié à 4f 50, il paierait un droit inférieur à celui dont sont frappés des fers de moindre qualité et de moindre valeur.

M. Kennedy retire, dès lors, sa demande relative au fer homogène, en prenant acte de la disposition de MM. les Commissaires français à accorder aux ferrailles d'acier un régime plus favorable.

La suite des articles du Tarif jusqu'à « Phosphore » exclusivement ne donne lieu à aucune observation.

Il est convenu que les sixième, septième et huitième séances de la Commission auront lieu ainsi qu'il suit :

La sixième, mercredi, 8 juin, à 4 heures.

La septième, vendredi, 10 juin, à 9 heures et demie.

La huitième, samedi, 12 juin, à 9 heures et demie.

Signé : P. CHALLEMEL-LACOUR. *Signé* : CHARLES W. DILKE.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé : G. JENNER.

N° 109

Conférences de Londres

Procès-verbal de la troisième séance tenue le 31 mai 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires français et anglais, et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

Sir Charles Dilke demande à MM. les Commissaires français

s'ils sont en mesure de répondre à la proposition relative aux droits sur les fers qui a été présentée à la dernière séance.

M. Challemel-Lacour répond en ces termes :

« La note déposée par MM. les Commissaires de la Grande-Bretagne propose de réduire les droits du Tarif français.

	Par 100 kilog. Fr.	Fr.	Fr. c.
Sur les fontes	de	2 à	1 25
Sur les fers étirés en barres	de	6 à	3 00
Sur les tôles ordinaires et les fils de fer	de 8 et 10 à		3 75
Sur les fers blancs	de	13 à	6 25

« Les droits sur les produits dérivés du fer seraient diminués dans une proportion correspondante.

« En formulant cette proposition, MM. les Commissaires anglais ne se sont pas suffisamment rendu compte des conditions de notre production métallurgique.

« Alors qu'en Angleterre le prix de revient de la houille employée en métallurgie ne dépasse pas 6 francs par tonne, en France il s'élève à 10 francs et 11 francs dans les bassins les mieux partagés.

« D'un autre côté, tandis que les hauts fourneaux et les forges de l'Angleterre sont généralement à portée du minerai et du combustible, en France, où ne se rencontrent pas les mêmes dispositions géologiques, ces établissements sont presque tous éloignés, les uns du charbon, les autres du minerai. Ils ont donc à supporter des frais de transport beaucoup plus considérables, et l'on sait que ces frais constituent, avec le prix de la houille, les principaux éléments du prix de revient de la fonte et du fer.

« Ce sont là des faits trop indépendants de l'intelligence et de l'habileté de nos fabricants, pour que le Gouvernement français puisse négliger d'en tenir compte.

« MM. les Commissaires anglais se sont prévalus du Tarif allemand. Peut-être, en d'autres matières, aurons-nous à nous en prévaloir à notre tour. Tout ce que nous voulons dire ici, c'est que l'Allemagne produit aujourd'hui les fers à aussi bas prix au moins que l'Angleterre, ce qui explique fort naturellement la modération de son Tarif.

« Sans doute nos droits sur les métaux, malgré les réductions successives dont ils ont été l'objet, sont restés élevés. Mais il ne faudrait pas, pour en déterminer exactement la proportionnalité, considérer des prix de crise comme des prix normaux. Si l'on trouve actuellement des fers anglais à 120 francs par tonne (ainsi que l'a déclaré l'honorable M. Crowe), les mêmes fers, il y a peu d'années, se vendaient 240 francs. Nous ne présentons,

d'ailleurs, cette observation que pour nous placer dans la vérité. Si, en effet, les fontes anglaises pouvaient être communément livrées à 40 francs ou 50 francs par tonne; si les fers ne valaient pas plus de 120 francs, l'écart entre ces cours et nos propres prix de revient s'élargirait à tel point que nos droits de 20 francs et 60 francs par tonne cesseraient de suffire pour préserver nos métallurgistes d'une concurrence absolument ruineuse. Nous sommes en présence d'une industrie digne d'intérêt entre toutes par la grandeur des intérêts qu'elle sert. Dans l'élaboration de notre nouveau Tarif général, les Commissions de la Chambre des députés et du Sénat proposaient de relever, pour les produits de cette industrie, différents droits d'entrée. L'énergique résistance de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce a triomphé des deux Commissions. M. Tirard ne s'est pas borné à repousser toutes les augmentations. Il a fait adopter un certain nombre de réductions que MM. les Commissaires anglais apprécieraient probablement davantage si, de notre part, elles n'avaient pas été spontanées. Nous les avons énumérées dans la dernière conférence. Serait-il possible au Gouvernement français d'élargir encore le cercle des concessions? Nous ne nous refusons pas à demander ses instructions définitives à cet égard. Mais nous sommes obligés de déclarer, dès à présent, à MM. les Commissaires anglais que les nouvelles réductions sur notre chapitre des métaux, s'il pouvait en être fait, seraient tout au plus d'un quart pour la fonte et d'un sixième pour le fer étiré en barres. »

Sir Charles Dilke croit comprendre, d'après cette réponse, que MM. les Délégués français se proposent d'en référer à leur Gouvernement.

M. Challemel-Lacour répond que, si MM. les Commissaires anglais maintiennent leur proposition telle quelle, il n'y aurait pas lieu d'en référer, mais que, s'ils étaient disposés à réduire notablement leurs demandes, MM. les Commissaires français pourraient en référer à leur Gouvernement, sans préjuger en rien sa détermination.

MM. Amé et *Marie* insistent sur cette dernière réserve.

Sir Charles Dilke considère qu'en ces conditions il vaudrait mieux ajourner l'examen de la question des fers à la prochaine séance.

Cet ajournement étant accepté, la discussion est ouverte sur les « produits chimiques. »

M. Kennedy signale l'omission dans cette partie du Tarif de plusieurs articles, tels que l'iode et l'iodure de potassium.

M. Marie répond que cette omission est intentionnelle, ce

articles, surtout l'iode, étant, dans la plupart des cas, d'origine chilienne et ne faisant que passer par les entrepôts anglais.

M. Amé rappelle qu'en règle générale la discussion ne devrait porter que sur les articles d'origine anglaise.

Après quelques remarques de *MM. Kennedy* et *Marie*, la question de l'iode et de l'iodure de potassium est réservée.

Sur l'article « phosphore, » *Sir R. Wilson* demande à présenter une observation qui s'applique également aux dérivés du sel. Le droit sur le phosphore est à peu près la reproduction de celui de 1860. Quant aux droits sur les dérivés du sel, qui étaient de 15 p. 100 jusqu'en 1864 et de 10 p. 100 à partir de cette date, ils ont été convertis en droits spécifiques, avec addition de la taxe de la compensation des frais de surveillance des fabriques; mais en admettant que cette conversion soit exacte, on doit observer que la valeur de ces produits s'est très sensiblement modifiée. Ainsi, pour le phosphore blanc, les prix sont tombés de 8 francs à 6 francs, et, pour le phosphore rouge, de 15 francs à 7f 50. Le maintien du droit actuel constitue donc, en réalité, une aggravation de charges fort considérable sur un article qu'il y a un intérêt général à ménager, au point de vue de l'hygiène et de la protection de la vie humaine. Les prix des produits dérivés du sel se sont sensiblement modifiés, et, comme cette modification provient de l'invention de nouveaux procédés qui ont de beaucoup diminué le prix de production, il est incontestable que cette diminution de valeur a acquis un caractère permanent. En se basant donc aujourd'hui sur les prix de 1860, et en imposant le même taux de droit de Douane, il est évident que l'on place cette industrie dans une position beaucoup plus désavantageuse que lorsque le Traité de 1860 a été négocié. En effet, le taux fixé en 1864 à 10 p. 100 est devenu actuellement 20 p. 100 sur la valeur de plusieurs articles rendus au port de débarquement. Ce que proposeraient donc les Commissaires anglais serait de s'en tenir au principe strict du Traité de 1860, et de calculer de nouveau les droits au taux de 10 p. 100 sur la valeur que portent actuellement ces produits.

M. Amé demande si les chiffres cités par Sir Rivers Wilson ne représentent pas les prix de revient plutôt que les prix de livraison des marchandises sur le marché français. Il a été entendu que le taux des droits serait toujours calculé sur ces derniers prix. Dans tous les cas, il y a lieu de tenir compte, pour cet article, comme pour beaucoup d'autres, de la différence des prix de la houille en Angleterre et en France, ainsi que des cir-

constances qui, depuis 1860, ont aggravé, à quelques égards, la situation des industriels français.

Il ajoute qu'il n'a jamais été question du droit de 10 p. 100 sur les dérivés du sel.

M. Marie fait observer que pour le phosphore blanc, le droit proposé n'est autre que le droit de 40 francs inscrit dans le Tarif annexé au Traité de 1860; or, ce droit équivaut à 6f 50 p. 100 de la valeur moyenne d'un produit, dont le prix a varié de 7 francs le kilogramme en 1878, à 5 francs en 1879, et à 6 francs en 1881.

Pour le phosphore rouge, le droit spécifique de 120 francs ne s'écarte pas sensiblement du taux conventionnel de 10 p. 100, pour un article dont les prix ont oscillé entre 9 francs et 12 francs. La question, du reste, ne semble pas avoir un très grand intérêt, car nos importations, en 1879, ont été limitées à 3,550 kilogrammes qui nous ont été exclusivement fournis par l'Angleterre.

Sir R. Wilson déclare que le seul but de ses observations est de faire admettre, en principe, que la situation des fabricants anglais ne soit pas aggravée en fait. Il ne serait pas difficile de démontrer que la proposition de MM. les Commissaires anglais ne présente aucun danger pour les fabricants des sels de soude en France. Si on prétend que les prix plus élevés que ceux-ci doivent payer pour les matières premières les exposent à une concurrence trop formidable de la part des fabricants anglais, on pourrait répondre que le même raisonnement a été avancé en 1860 : or, au lieu d'un droit correspondant à 30 p. 100, que les industriels français avaient sollicité, un taux de 10 p. 100 seulement a été imposé, et cependant cette industrie en France va toujours en augmentant, tandis que l'importation anglaise en France n'est pas très considérable. Mais, quant aux matières premières, s'il est vrai que le fabricant anglais obtient son charbon à meilleur marché que son concurrent de France, il est reconnu que les nouveaux procédés — notamment le procédé à l'ammoniaque — demandent beaucoup moins de charbon que l'ancien procédé Leblanc. A l'heure qu'il est, le fabricant français produit à aussi bon marché que le fabricant anglais, et n'a donc pas besoin de protection.

Sir Charles Dilke croit pouvoir conclure de la discussion qui vient d'avoir lieu que MM. les Délégués français admettent que, pour certains produits chimiques, il peut y avoir lieu de vérifier les chiffres portés au projet de Tarif, en prenant autant que possible comme base la proportion de 10 p. 100 établie en 1864, et que, de part et d'autre, on désire maintenir.

M. Amé répond que les Délégués français pourraient en effet consentir à ce nouvel examen, à la condition qu'on prît pour base des prix moyens et non des prix accidentels, et que, pour les dérivés du sel dans la fabrication desquels la houille entre pour une part considérable, la proportion des droits pût être portée au delà de 10 p. 100. Il ajoute, quant à ces mêmes produits, que si les Anglais ne les obtenaient pas à meilleur marché que les fabricants français, ils ne nous en fourniraient pas d'aussi grandes quantités.

Sir R. Wilson désire présenter quelques observations quant à la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude. Il prie MM. les Délégués français d'examiner s'il n'y aurait pas moyen de séparer, dans le Tarif, cette taxe du droit de Douane proprement dit, en la mentionnant comme une surtaxe. Ce serait là une simplification facile à faire et qui serait très favorablement accueillie par les fabricants.

Après quelques observations de *M. Amé*, il est convenu, sur la proposition de *M. Mariani*, qu'à la note inscrite au bas du Tarif et relative à la taxe de compensation sera ajoutée la mention de la quotité du droit payé par l'industriel français par 100 kilogrammes de sel employé.

Sur l'acide citrique, *Sir R. Wilson* fait observer que cet article est actuellement exempt de droit. Pour quelle raison le Tarif proposé annule-t-il cette exemption ?

La plus grande partie de cet article employé en France est de provenance anglaise. Les droits proposés menacent de mettre fin à ce commerce entre les deux Pays.

On propose de frapper l'article fabriqué de 30 francs et de 6 francs, seulement la matière avec laquelle il est fabriqué, c'est-à-dire le jus de citron concentré entre 10 et 15 degrés Baumé.

La densité ordinaire des jus de citron employés dans le commerce pour fabriquer l'acide citrique est 28 degrés Baumé. On peut en extraire une quantité d'acide citrique égale à 28 p. 100 du poids de la matière première ; le droit de l'article fabriqué est donc presque de 2 1/2 plus fort que celui sur l'article brut.

M. Marie répond que l'article citrique rentre dans la catégorie de ceux qui avaient été considérés à tort comme des produits naturels, bien qu'ils ne s'obtiennent en réalité qu'au moyen de travaux d'usine ou de laboratoire.

Au reste, la tarification de l'acide citrique cristallisé intéresse seule, et encore dans des proportions limitées, l'industrie

anglaise, qui, en 1879, nous en fournissait 3,278 kilogrammes sur une importation totale de 3,675 kilogrammes. Quant à l'acide citrique de 35 degrés et au-dessous, la France en recevait en 1879, 732,881 kilogrammes, dont 676,224 kilogrammes de l'Italie et 39,059 de l'Angleterre. Pour l'acide citrique au-dessus de 35 degrés, la totalité de l'importation, soit 6,045 kilogrammes, était fournie par l'Allemagne.

Basé sur une valeur moyenne de 500 à 600 francs les 100 kilogrammes, le droit proposé de 50 francs sur l'acide cristallisé équivaut à une taxe de 10 p. 100 *ad valorem*.

M. Kennedy demande le maintien du *statu quo* pour l'acide oxalique, et prie MM. les Commissaires français de vouloir bien vérifier les prix sur lesquels a été établi le Tarif nouveau de l'article stéarique ; on prétend que ces prix sont trop élevés.

M. Amé accepte de procéder à cette vérification, et prie MM. les Commissaires anglais de contrôler, de leur côté, les chiffres qu'ils ont produits.

M. Kennedy désirerait savoir pourquoi l'exemption de l'acide tartrique et de l'oxyde rouge de plomb n'est pas maintenue.

M. Marie expose que l'acide tartrique a été frappé d'un droit pour les mêmes motifs qui ont déterminé la taxation de l'acide citrique. Sur une importation de 100,567 kilogrammes en 1869, l'Allemagne seule figure pour 95,205 kilogrammes. Le droit de 10 francs établi par le Tarif nouveau ne représente pas plus de 2f 25 p. 100 de la valeur. Quant au minium, la loi du 1er mai 1867 l'a exempté du droit de 4 francs dont l'avait frappé le Tarif Conventionnel de 1860. On a réclamé justement contre cette exemption ; car, si on compare ce régime avec celui de la céruse broyée à l'huile, on voit que le droit dont est frappé ce dernier article atteint à la fois l'huile et le carbonate de plomb, qui entrent dans sa composition, tandis que le carbonate et l'oxyde de plomb à l'état isolé seraient exempts de tout droit. En 1879, l'Angleterre n'expédiait en France que 581,290 kilogrammes d'oxyde de plomb, tandis que l'Allemagne en fournissait 802,966 kilogrammes.

M. Kennedy n'insiste pas sur ces observations, mais il appelle l'attention de MM. les Commissaires français sur l'utilité de vérifier les prix du chlorure de chaux, au même titre et dans les mêmes conditions que ceux des articles déjà désignés pour la vérification.

M. Amé prie MM. les Commissaires anglais de dresser la liste exacte des produits chimiques dont ils veulent examiner à

nouveau les droits, de manière à ce que, pour tous les autres, le débat puisse être considéré comme clos.

MM. les Commissaires anglais présentent, à cet effet, une liste comprenant le phosphore blanc et rouge, l'acide citrique cristallisé, la soude caustique, les sels de soude à tous degrés et leurs dérivés, l'acide stéarique, le chlorure de chaux, et le chlorate de potasse.

Il est convenu qu'à la prochaine séance de jeudi, MM. les Commissaires anglais donneront leur réponse à la déclaration de M. Challemel-Lacour sur le Tarif des fers, et qu'il sera ensuite procédé à la vérification des prix des articles énumérés ci-dessus, et dans les conditions proposées plus haut par Sir Charles Dilke et acceptées par MM. les Commissaires français sous les réserves présentées par M. Amé.

La prochaine séance est fixée à jeudi, 2 juin, à 11 heures et demie.

Signé : P. CHALLEMEL-LACOUR. *Signé* : CHARLES W. DILKE.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Rédacteur,

G. JENNER.

N° 110

Conférences de Londres.

Procès-verbal de la quatrième séance tenue le 2 juin 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires anglais et français et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

Sir Charles Dilke ouvre la séance par la déclaration suivante :

« Les Commissaires de la Reine ont examiné avec soin les propositions faites par S. Exc. l'Ambassadeur de France, au sujet des droits sur les fers, dans la dernière séance de la Commission, c'est-à-dire une réduction d'un quart pour la fonte et d'un sixième pour les fers étirés en barres. Quoique ces propositions ne répondent pas aux demandes que j'ai formulées dans notre deuxième séance, nous sommes disposés, mes Collègues et moi, à les accepter dès à présent comme une transaction à soumettre à notre Gouvernement, pour la solution définitive de cette ques-

tion. Mais avant de faire cette démarche nous voudrions connaître la décision du Gouvernement français auquel vous devez en référer, et dans ce but je me permets de proposer que cette discussion soit ajournée jusqu'à l'époque où vous serez à même de vous prononcer définitivement.

« Il est entendu que les réductions proposées s'étendront dans une proportion correspondante à tous les produits dérivés du fer. »

M. Challemel-Lacour donne acte, et il annonce que MM. les Commissaires français vont en référer à leur Gouvernement, sans préjuger en rien sa détermination.

Il est convenu que la solution de la question est ajournée à une prochaine séance.

MM. les Commissaires reprennent la discussion des droits sur les produits chimiques dont les prix étaient à vérifier.

M. Crowe croit être en mesure aujourd'hui de donner des chiffres de toute confiance sur ces produits.

Il constate que le « Tarif à discuter » impose un droit de 40 francs par 100 kilogrammes sur le phosphore blanc ; que le phosphore rouge, qui jusqu'ici était à 10 p. 100 *ad valorem*, doit être imposé à 120 francs.

En Angleterre, le phosphore blanc valait, en 1860, 6f 25 le kilogramme. Il vaut actuellement 5 francs. A Paris, il valait, en 1860, 8 francs. Il ne vaut maintenant que 4f 50 à 5 francs le kilogramme. Le droit de 1860 équivalait à 5 p. 100. Il est maintenant de 8 p. 100, et MM. les Commissaires anglais demandent qu'il soit ramené au taux de 5 p. 100, c'est-à-dire à 25 francs.

Le phosphore rouge valait en 1860, en Angleterre, 10 francs le kilogramme. Il ne vaut plus à l'heure qu'il est que 7f 50.

En France il valait 15 francs en 1860. Le prix en est maintenant de 7f 50.

Le droit de 1860 était de 10 p. 100 *ad valorem ;* celui du nouveau Tarif proposé (120 francs) est beaucoup plus haut ; MM. les Commissaires anglais se contentent de demander un droit de 90 francs.

Le chlorate de potasse, qui valait à Paris 3 francs le kilogramme en 1860, ne vaut que 1f 50, maintenant. Le prix à Londres en 1862, était de 10 pences la livre ou de 2 francs le kilogramme ; aujourd'hui le chlorate de potasse est coté 6 pences, ayant été à 6 pences 1/2 en 1880, ce qui équivaut à environ 1f 25 par kilogramme. Le droit de 32 francs par 100 kilogrammes est à peu près *ad valorem* 25 p. 100. Il devrait être réduit à 13 francs.

M. Marie reprenant les renseignements qu'il a donnés à la dernière séance sur le régime du phosphore blanc, établit que le droit de 40 francs inscrit au Tarif annexé au Traité de 1860, équivaut à 6 1/2 p. 100 de la valeur moyenne de ce produit.

M. Crowe affirme que ses informations mettent le phosphore blanc au prix actuel de 5 francs en France comme en Angleterre, et demande une réduction du droit afférent.

M. Amé croit inutile de prolonger sur les prix moyens des phosphores et des autres produits un débat qui n'aurait de sanction qu'à la condition d'une vérification minutieuse des chiffres présentés par MM. les Commissaires anglais. Il prie donc M. Crowe de résumer, dans une note, ses renseignements sur les cours des produits pour lesquels il demande des réductions de droits. A leur retour de Paris, où ils vont se rendre pour quelques jours, MM. Amé et Marie seront en mesure de faire connaître le résultat de leurs propres investigations.

M. Crowe remettra cette note à la séance de demain, 3 courant. Il désirerait que dans le travail qu'ils donneront en réponse, MM. les Commissaires français comprennent le plus possible les prix de transport.

M. Bouillat fait observer qu'il sera souvent difficile de se procurer exactement ces prix. Il ne lui a pas été possible à lui-même, dans les recherches auxquelles il vient de se livrer sur les cours du phosphore blanc, de constater exactement le prix de transport de ce produit d'Angleterre en France.

Le phosphore étant essentiellement une marchandise dangereuse, le fret n'est pas fixé commercialement, et il est, en général, laissé à l'appréciation des capitaines, qui, lorsqu'ils veulent bien se charger d'un produit de cette nature, en font payer très cher le transport.

Sir Charles Dilke remet en question la non-inscription de l'iode et de l'iodure de potassium au « Tarif à discuter. »

M. Marie répond en ces termes : — « Cette omission n'atteint pas l'Angleterre, qui fabrique ces produits dans des proportions peu importantes, en les tirant des varechs, mais bien le Chili, qui les extrait à très bon marché des eaux-mères du nitrate de soude. Cette provenance n'est pas inscrite directement sur nos états, mais elle n'en existe pas moins.

« Lorsque le Tarif a été établi en 1876, ce fait ne s'était pas encore produit sur une aussi large échelle, et le prix moyen de l'iode était coté à 4,000 francs les 100 kilogrammes. Aujourd'hui les cours se sont abaissés par suite de la rupture de l'entente qui existait entre les fabricants et sous l'influence des

nouveaux procédés de fabrication qui permettent d'extraire des quantités considérables d'iode, au Chili et au Pérou, par le traitement des eaux de lavage du nitrate de soude. »

M. Kennedy produit une assertion de la Chambre de Commerce de Glasgow, d'après laquelle la production de l'iode et de l'iodure de potassium en Écosse n'est pas aussi insignifiante que le dit M. Marie. M. Kennedy recueillera à cet égard de nouveaux renseignements.

M. Amé explique qu'il s'agit de savoir si cette production a une importance appréciable relativement aux quantités d'iode que l'Angleterre tire du Chili.

Sir Rivers Wilson constate que, somme toute, l'omission de ce produit au nouveau Tarif Conventionnel serait le retrait d'un avantage dont l'Angleterre jouissait.

M. Amé rappelle qu'il a été déjà entendu que les droits purement fiscaux échappaient à la discussion.

M. Marie présente quelques observations relativement au chlorure de chaux compris dans la liste des produits chimiques sur les prix desquels M. Crowe doit remettre demain une note détaillée. Laissant de côté la question de prix, M. Marie fait ressortir que le droit de 3f 55 par kilogramme sur le chlorure de chaux n'est que la reproduction exacte du droit inscrit dans l'ancien Tarif Conventionnel. Or, le mouvement des importations d'Angleterre en France prouve que ce régime n'a jamais fait obstacle au développement du commerce anglais.

En effet, l'importation du chlorure de chaux en France ne dépassait pas une moyenne annuelle de 65,864 kilogrammes dans la période décennale de 1847 à 1856. De 1857 à 1866, cette moyenne s'abaissait à 25,220 kilogrammes, mais elle s'élevait à 1,018,130 kilogrammes de 1866 à 1876. En 1879, l'importation totale dépassait cinq millions de kilog. pour atteindre 11,767,683 kilogrammes en 1880.

En dégageant la part de l'Angleterre dans les relevés annuels qui ont servi à l'établissement de ces moyennes générales, on obtient les chiffres suivants :

	Kilog.
1867	7,007
1868	25,894
1869	38,253
1870	65,451
1871	111,267
1872	2,324
1873	261,526
1874	392,274
1875	778,136
1876	4,158,111

En 1879, l'Angleterre seule en a importé 4,791,371 kilogrammes et l'Allemagne 91,863 kilogrammes. Ces chiffres prouvent péremptoirement que le droit n'a pas été défavorable au commerce anglais, qui a pris une situation prépondérante sur notre marché ; car il peut revendiquer la presque totalité des onze millions de kilogrammes importés en 1880. En présence de semblables faits, y a-t-il lieu de discuter ?

M. Crowe. — La question du droit n'a rien à faire avec la quantité importée. Si le droit a été considéré comme équitable depuis 1860, pourquoi le changer ?

M. Amé. — Le droit ne faisant pas obstacle à l'importation anglaise, nous ne pourrions le réduire sans provoquer les plaintes légitimes de nos propres manufacturiers de chlorure de chaux.

M. Crowe. — Cette manufacture est peu importante en France.

M. Marie. — Elle l'est assez, du moins, pour que la France ait exporté en Italie et en Espagne, les quantités suivantes de chlorure de chaux :

	Kilog.
1847-56	1,000,111
1857-66	3,628,453
1867-76	4,370,402
En 1879	3,634,666
En 1880	4,138,591

mais il est juste de reconnaître que nous n'en exportons pas un seul kilogramme en Angleterre, où la fabrication s'établit à un bon marché qui défie toute concurrence de notre part.

M. Crowe. — Le droit de 3f 50, représente 25 p. 100 de la valeur. La question est d'autant plus intéressante pour l'Angleterre que, dans la dernière séance, nous avons posé comme base la tarification des produits de cette catégorie à des droits représentant 10 à 12 p. 100 de la valeur.

M. Amé. — On n'a pas posé cette base pour tous les produits chimiques, et quand il s'agit d'articles auxquels le marché français est si largement ouvert, une limite supérieure est facile à justifier.

Sir Charles Dilke fait la déclaration suivante :

« En face de la divergence qui paraît se manifester sur la base de nos discussions, et vu l'importance de préciser dès à présent quelle doit être cette base, nous prierions MM. les Commissaires de la France de vouloir bien demander à leur Gouvernement la permission de négocier d'après le principe suivant, savoir : de ramener les taux du nouveau Tarif Conventionnel aux pourcentage de 1860 et de 1864, en tenant compte de la baisse des prix. »

M. Challemel-Lacour prend acte de cette déclaration, qui sera communiquée au Gouvernement de la République.

Sir Charles Dilke apprend à MM. les Commissaires français qu'il vient de recevoir d'un industriel la nouvelle assurance que tout l'iode et l'iodure de potassium exporté d'Angleterre en France provient des fabriques britanniques. Il insiste donc pour qu'il soit tenu compte de ces produits dans le « Tarif à discuter. »

Il désire également noter en passant l'omission du sel au « Tarif à discuter. »

Bien que la question du sel soit réservée pour les discussions finales, *M. Kennedy* demande la permission de soumettre, à ce sujet, quelques observations :

« Les sauniers anglais ne trouvent rien à redire à un système de tarification d'après le poids au lieu d'après la valeur, si le Gouvernement français préfère le premier système. Nous sommes d'avis que des droits de 2 francs par tonne de 1,000 kilogrammes sur le sel ordinaire, et de 3 francs par 1,000 kilogrammes sur le sel raffiné, offriraient une protection suffisante pour les sauniers français.

« J'ai déjà, à plusieurs reprises, appelé l'attention des Représentants du Gouvernement français sur la question des droits qui grèvent le sel anglais, et sur l'exclusion de ce produit du marché français.

« J'espère que, dans le courant des négociations actuelles, MM. les Commissaires français voudront bien accorder leur attention à cette question, afin d'aboutir à une solution juste et satisfaisante pour tous les intéressés. »

M. Amé prend note de la demande de M. Kennedy, tout en faisant remarquer qu'elle semble peu admissible, et, sur son avis, la question est réservée.

Sir Charles Dilke propose d'ajourner à demain les débats sur le Tarif des « Vernis » et de passer à la question des « Poteries. »

Sur ce sujet, *M. Baxter* s'exprime en ces termes :—

« Le commerce des faïences entre ce Pays et la France est loin d'avoir l'étendue qu'il aurait pu atteindre ; en effet, on trouve que le droit actuel de 15 p. 100 est beaucoup trop élevé et que les fabricants français sont tellement adroits qu'ils nous devancent facilement et n'ont nullement besoin de protection.

« On maintient que le droit spécifique de 12 francs les 100 kilogrammes, proposé dans le « Tarif à discuter, » représenterait dans bien des cas un droit *ad valorem* de 20 p. 100 au moins et souvent même de 40 ou 50 p. 100 ; taux qui est équivalent à une prohibition. En vue de l'immense variété de ces marchandises et des différences extraordinaires des prix, il nous semble que le

système actuel de droits *ad valorem* devrait être maintenu.

« Un de nos premiers fabricants nous fait savoir qu'un droit spécifique de 6 francs serait équivalent à un pourcentage de 13 à 27 p. 100 sur son article. Les fabricants de poteries inférieures affirment, à l'appui du maintien des droits à la valeur, qu'un droit spécifique de 5 francs exclurait leurs produits des marchés français. Il nous paraît parfaitement clair que si on adopte le principe du « Tarif à discuter, » il n'y aura que les fabricants allemands qui en retireront un bénéfice quelconque. Ces fabricants jouissent d'un énorme avantage sous le rapport des frais de transport et d'emballage. Mais le point auquel l'industrie des poteries attache le plus d'importance c'est qu'on compute la tare sur le poids réel des emballages. D'après le règlement en vigueur en Russie, qui a été appliqué avec avantage depuis trente-deux ans, on demande aux industriels une Déclaration signée des poids brut et net de leurs marchandises. La vérification devient ainsi fort simple, plus simple encore que s'il s'agissait de droits à la valeur ; car dans le cas d'un doute ou d'un soupçon quelconque de la part de l'employé des Douanes, il n'y a qu'à ouvrir et à peser le contenu d'un ou de deux colis.

« Si on n'accepte pas ce système on pourrait le remplacer par une tare fixée à environ 30 ou 35 p. 100

« Le droit de 12 francs, même s'il n'était pas absolument prohibitif pour le commerce des faïences anglaises, ne saurait manquer d'amoindrir le revenu des Douanes françaises en ce qui concerne cet article. »

Sir Charles Dilke appuie les observations de M. Baxter. Les frais d'emballage sont très nuisibles à l'importation des poteries anglaises en France, et la concurrence anglaise est si peu à redouter pour l'industrie française que l'Angleterre importe chaque jour une quantité plus considérable des produits de cette industrie.

M. Amé ne voit pas comment les droits du nouveau Tarif Conventionnel avantageraient l'Allemagne, comme l'a affirmé M. Baxter. Si les tares légales ont été mal établies, MM. les Commissaires français ne se refusent pas à les rectifier. Ils ne se refusent pas davantage à examiner si les prix qui ont servi de base à la fixation des droits spécifiques manquent d'exactitude. On n'a pas eu, en France, l'intention de dépasser les proportions de 10 et 15 p. 100 inscrites au Tarif Conventionnel. Mais il est bien entendu qu'on ne saurait s'en tenir aux qualités inférieures de chaque classe pour en constituer le prix.

Sir Charles Dilke. — « Mais ce système est souvent défavo-

rable aux objets à bon marché. Les poteries nous offrent justement un de ces nombreux cas où les droits spécifiques surtaxent les articles à bas prix et déchargent les objets de prix élevé. Je vous demanderai donc si vous ne pensez pas qu'il serait bon de remédier à cet inconvénient. »

M. Amé. — « C'est la conséquence inévitable des droits spécifiques. L'Angleterre elle-même taxe uniformément le thé valant 2 sh. la livre et celui qui en vaut 20 sh. et plus. Comme nous avons eu l'occasion de vous le déclarer à la première séance, nous sommes disposés à étudier tout système que vous nous proposeriez, dans le but de rapprocher les droits spécifiques de la proportionnalité des droits à la valeur; mais on s'est fait illusion en espérant y parvenir par la réduction du nombre des classes. »

Sir Charles Dilke insiste pour que MM. les Commissaires français se rendent un compte exact du tort tout particulier que le nouveau Tarif spécifique pourrait faire subir à la poterie anglaise, et donne lecture des notes suivantes : —

« En thèse générale, cette dénomination comprend les assiettes plates, la vaisselle creuse et les services complets ; la valeur de chacune de ces catégories est sujette à de grands écarts. On peut, par conséquent, affirmer que les droits *ad valorem* sont, à tous les points de vue, préférables pour cette marchandise. Mais, si on adoptait définitivement les droits spécifiques, il faudrait les établir de manière à tenir compte des différences notables qui existent dans la valeur des différentes qualités. Ainsi, quant à la poterie coloriée, il paraîtrait nécessaire de distinguer entre l'article à fond blanc, « couvert d'un vernis et chargé de dessins d'une seule couleur » et l'article à fond blanc « couvert d'un vernis et chargé de plusieurs couleurs. »

« En outre, si l'on adoptait les droits spécifiques, la déduction pour la tare devrait être plus grande pour les marchandises importées par voie de mer que pour celles introduites par voie de terre.

« Pour les marchandises importées par voie de mer, il faudrait adopter l'un des deux systèmes suivants :—

« 1° Computer les droits d'après une déclaration facile à vérifier du poids net de chaque colis, ou bien,

« 2° Admettre un poids moyen pour tout colis contenant de la poterie, lequel poids serait établi par une déduction de 30 à 35 p. 100 sur le poids brut.

« Le système français actuel favorise le commerce de poterie par les frontières de terre, aux dépens du commerce par les frontières maritimes.

« On prie MM. les Commissaires français de vouloir bien prêter leur attention à ce dernier point, ainsi qu'aux chiffres qui leur seront soumis, à propos de l'assiette des droits spécifiques proposés pour remplacer les droits *ad valorem* actuel. »

M. Amé prend note du desideratum relatif à une nouvelle classification de certaines espèces de poteries. Il répète que les tares légales, si elles sont reconnues insuffisantes, pourront être modifiées. Mais il lui paraîtrait bien difficile, et peut-être contraire aux Traités, d'établir un régime différentiel pour les importations par mer.

Sir Charles Dilke apprend aux Commissaires français que des hommes spéciaux sont aux ordres de la Commission pour leur donner de plus amples informations sur la poterie.

M. Challemel-Lacour répond qu'il est inutile de les faire comparaître.

Il est convenu qu'à la séance de demain on examinera le Tarif des verreries, des parfums et des vernis.

Signé : P. CHALLEMEL-LACOUR. *Signé* : CHARLES W. DILKE.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé : G. JENNER.

N° 111

Conférences de Londres

Procès-verbal de la cinquième séance tenue le 3 juin 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires anglais et français, et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

Les procès-verbaux de la deuxième et de la troisième séance sont lus et adoptés.

MM. les Commissaires continuent l'examen du « Tarif à discuter ».

Sir R. Wilson présente sur différents produits les observations suivantes :

« Sur « l'outremer » le « Tarif à discuter » propose de prélever un droit supérieur à celui du Tarif Conventionnel, savoir : 20 francs au lieu de 15 francs. Nous devons cependant avouer que la fabrication de cet article a peu d'intérêt pour la Grande-

Bretagne ; il en est fabriqué très peu et exporté encore moins : aussi nous ne verrions aucun inconvénient sérieux à ce qu'il fût entièrement écarté du Tarif. Mais avant de nous décider à cet égard nous avons à appeler l'attention de MM. les Commissaires français sur l'omission presque totale au « Tarif à discuter » des articles classés sous la dénomination de « couleurs. »

« Plusieurs de ces articles, dans le Tarif Conventionnel, sont exempts de tous droits, mais sont imposés par le nouveau Tarif Général ; il s'ensuit donc que des droits nouveaux seraient imposés sur les couleurs anglaises et cela dans des proportions notables : — par exemple, les verts de Schweinfurt et verts métis, les verts de Brunswick, les couleurs broyées à l'huile, les couleurs en pâte, etc., seraient frappés de droits souvent équivalents et quelquefois supérieurs au prix de la main-d'œuvre employée ; et comme cette industrie est considérable, nous prions MM. les Commissaires français de vouloir bien prendre note de ces observations, afin que nous puissions examiner la question des couleurs avec celle des autres articles dont l'examen suivra celui du « Tarif à discuter. »

« Les observations qui précèdent portent sur tous les articles numérotés de 273 à 287 dans le Tableau comparatif des Tarifs, à l'exception du N° 276, qui se trouve compris dans le « Tarif à discuter, » savoir, « Vernis, » au sujet duquel nous avons quelques remarques à vous soumettre.

« Cet article, quelle que soit sa composition, est frappé par le Tarif Conventionnel d'un droit à la valeur de 10 p. 100 ; on propose maintenant d'établir trois taux de droits différents de 30 francs, 20 francs et 40 francs par 100 kilogrammes.

« Pour ce qui regarde le vernis à l'alcool nous ne sommes pas à même de contrôler l'exactitude de la corrélation du taux de 30 francs avec celui de 10 p. 100 à la valeur de l'ancien Tarif Conventionnel, cette fabrication ayant lieu presque exclusivement en France. Mais pour les deux autres catégories nous trouvons que les taux proposés auraient le résultat, selon toute probabilité, de détruire entièrement le commerce considérable en vernis de qualités inférieures, qui constituent la majeure partie de l'exportation anglaise en France. En premier lieu, cependant, nous devons vous signaler la grande difficulté qu'il y aurait à appliquer la classification proposée. Les vernis à l'essence, qui doivent payer le droit de 20 francs seulement, sont fabriqués avec de l'huile de térébenthine et des gommes ; des fabricants expérimentés nous ont déclaré qu'il leur est presque impossible de distinguer s'il y a ou non de l'huile dans un vernis

à l'essence. Il arriverait donc des malentendus continuels en Douane, et les marchands courraient le risque de se voir appelés à payer sur un article en réalité à l'essence, le droit supérieur réservé pour le vernis où se trouve un mélange d'huile. Les fabricants de vernis nous prient instamment de proposer l'adoption d'un taux uniforme pour les deux catégories de vernis à l'essence et à l'huile, ou à l'essence et à l'huile mélangées, d'après la formule suivante, par exemple : « Tous vernis autres que ceux à l'alcool. »

« Quant au taux à fixer il est à remarquer que selon la proposition qui nous est soumise les vernis à l'huile seraient frappés d'un droit deux fois plus élevé que les vernis à l'essence, au lieu de 10 p. 100 à la valeur dans les deux cas également. Or, plusieurs des vernis à l'huile de basse qualité sont d'un prix inférieur à celui des vernis à l'essence. Le taux de 40 francs est tellement élevé qu'on nous assure que s'il est imposé, les deux tiers de ce commerce seront détruits. Il est évident (comme il a été d'ailleurs admis) que les valeurs spécifiques doivent nécessairement être basées sur des moyennes ; mais il n'est pas moins vrai que les inégalités, je pourrais dire les injustices, qui ressortent de ce système constituent son plus grand inconvénient. Nous avons dû déjà en signaler les résultats regrettables au sujet des poteries, et la même plainte se reproduit au sujet des vernis avec une force peut-être plus grande encore. Nous avons pu, en effet, nous convaincre par des chiffres remarquables qui nous ont été soumis, et auxquels nous avons tout lieu d'ajouter foi, de l'effet que produirait le taux proposé de 40 francs. Un certain industriel qui, dans le courant de 1880, a payé 19,202 francs au taux de 10 p. 100 *ad valorem* sur une quantité de 103,276 litres de vernis de trente-quatre qualités différentes, aurait eu à payer sur la même quantité, en vertu du Tarif proposé, 40,935 francs; et l'inégalité de l'imposition est tellement sérieuse qu'elle représente sur plusieurs des qualités les plus demandées pour l'exportation, une augmentation qui varie de 100 à 300 p. 100 sur la valeur.

« Nous devons insister sur ce point, que si un droit basé sur des moyennes est établi, il ne doit pas être calculé de façon à écraser le commerce très important des qualités inférieures, tandis qu'il ne pèse guère sur les qualités supérieures, qui ne sont exportées qu'en de faibles quantités. Le résultat serait indubitablement dans le cas actuel, que vous détruiriez un commerce important et tous les intérêts qui s'y rattachent, en même temps que vous assureriez des pertes à votre fisc.

« En résumé, nous croyons :

« 1° Qu'un seul droit conviendrait pour ces deux classes de vernis ;

« 2° Que ce droit ne devrait pas dépasser 20 francs, taux actuellement proposé pour le vernis à l'essence.

« Il ne faut pas perdre de vue que si une distinction est établie entre les deux catégories, le droit sur le vernis à l'huile devrait être plus modéré que celui sur le vernis à l'essence, vu que le prix de l'huile est de 10 à 15 comparé à celui de la térébenthine ; tandis que dans le « Tarif à discuter » les proportions sont fixées dans le sens inverse.

« Je dois ajouter que la distinction que je désire voir adopter est reconnue dans le Tarif allemand, qui prélève un droit de 25 francs sur les vernis à la térébenthine ou à l'alcool, et de 5 francs sur le vernis à l'huile. »

M. Marie convient que l'établissement de la classification de la catégorie des vernis a présenté certaines difficultés. On s'est vu obligé de prendre une moyenne entre des chiffres qui s'écartent beaucoup. Il a fallu tenir compte aussi de la quantité importée ; or, les prix des vernis exportés d'Angleterre s'échelonnent entre 7f 75, 7f 50, 3f 75 et 1f 50 le kilogramme, ce qui donnerait une moyenne supérieure au chiffre de 4 francs inscrit au Tarif. L'Angleterre exportait en général en France ses vernis les plus chers ; ce n'est que depuis quelque temps qu'elle introduit en France de nombreux vernis inférieurs.

Sir R. Wilson constate que c'est justement ce commerce de vernis inférieurs que le nouveau Tarif va supprimer. Il s'étonne de nouveau que l'on frappe plus cher le vernis à l'huile que le vernis à la térébenthine, et répète qu'en Allemagne les droits sur les vernis à colle et à térébenthine sont de 25 francs, et de 5 francs sur les vernis à l'huile.

Au sujet de la parfumerie, du savon et des chandelles, *M. Kennedy* dit qu'il n'a pas encore reçu les renseignements qu'il attendait, mais que, dans le cas où il aurait des observations à adresser à MM. les Commissaires français à propos de ces articles, il demande la permission de les soumettre à la Commission à la séance de mercredi. Il ajoute que quant aux amidons et à la bière, articles qui ne sont pas compris dans le Tarif Conventionnel, mais qui sont d'une importance considérable pour le commerce britannique, il se contente pour le moment d'appeler l'attention de MM. les Commissaires français sur ces points, dont la discussion est remise à la fin des débats sur le projet de Tarif Conventionnel.

M. Amé répond que l'importation anglaise de la parfumerie et des savons sur le marché français a fort peu d'importance relative. Il prie MM. les Commissaires anglais de ne pas oublier que le Tarif qu'ils ont sous les yeux a été l'objet d'enquêtes approfondies et de débats qui ont duré quatre ans. Plusieurs droits parmi les plus controversés n'ont été adoptés qu'à la suite de transactions survenues entre le Gouvernement et les Chambres. Le Gouvernement de la République ne saurait bouleverser de fond en comble, par voie de Traité, une œuvre accomplie dans de semblables conditions. Il serait donc à désirer que MM. les Commissaires anglais limitassent leurs demandes aux articles d'un intérêt sérieux pour la Grande-Bretagne, sans les étendre à des produits sur lesquels les concessions du Gouvernement français ne profiteraient qu'à d'autres États, notamment à la Belgique, à l'Allemagne, à l'Italie et aux États-Unis.

M. Kennedy répond que si l'enquête sur le Tarif a duré quatre ans en France, du côté de l'Angleterre on a éprouvé des difficultés à en suivre les discussions, ainsi que les changements de droits auxquels elles ont donné lieu. Il est, par conséquent, nécessaire aux Commissaires anglais d'examiner attentivement chaque article du « Tarif à discuter. »

M. Amé comprend très bien l'observation de M. Kennedy. Les bières, par exemple, ont en effet une certaine importance au point de vue du commerce anglais, considéré dans son ensemble. Mais vis-à-vis de la France en particulier, elles ne représentent qu'un chiffre relativement très faible : en 1879, sur une importation de 390,000 hectolitres de bière, l'Angleterre en a fourni seulement 98,000 hectolitres, alors qu'il en est venu d'Allemagne 266,000 hectolitres. Les concessions qui seraient faites sur cet article profiteraient donc presque exclusivement à des Pays tiers. Si le Gouvernement français acceptait beaucoup de stipulations de ce genre, il pourrait s'exposer à voir se reproduire l'incident fâcheux survenu à l'occasion du Traité de Commerce franco-italien, et c'est ce qu'il doit, avant tout, vouloir éviter.

Sir R. Wilson note que MM. les Commissaires anglais ont aussi à considérer les dispositions de leur Parlement et de l'opinion publique anglaise.

M. *Amé* répond que le Parlement et l'opinion publique en Angleterre demandent à MM. les Commissaires de la Reine de s'occuper des produits dont le commerce avec la France intéresse le Royaume-Uni, mais qu'ils s'inquiètent probablement assez peu des produits américains, belges, ou allemands.

M. Kennedy répond que les Commissaires anglais ne demandent pas mieux que de s'en tenir aux produits qui intéressent l'Angleterre, mais qu'il y a certaines marchandises, lesquelles, tout en n'étant pas de la première importance, offrent pourtant un intérêt considérable au point de vue du commerce britannique.

Sur les verreries, *M. Baxter* s'exprime en ces termes :—

« Le droit actuel sur les bouteilles est de 1f 30; sous ce régime les fabricants anglais ne peuvent entrer en concurrence avec ceux de la France, et, en conséquence, le commerce de cet article a cessé d'exister. L'augmentation à 3 francs qui nous est proposée pour le droit sur cet article trompera les espérances de nos commerçants, qui s'attendaient à une réduction qui leur permît d'exporter leur article en France. Je vous proposerais donc un droit de 1 franc, qui ne mettrait pas d'entraves au commerce, et qui ne manquerait pas d'ajouter une certaine somme aux revenus Douaniers de la France. »

MM. Amé et *Marie* répondent que les bouteilles importées en France sont de provenance allemande dans une proportion de 90 p. 100, et que l'Allemagne fait ainsi échec sur ce marché non seulement aux produits britanniques mais encore aux produits français.

M. Crowe fait observer que la France envoie à l'Angleterre plus de 2,000 tonnes de bouteilles par an, pour une valeur de 800,000 francs.

M. Amé n'aperçoit pas comment la réduction de droit qu'on propose pourrait modifier cette situation et créer un débouché quelconque aux produits anglais sur le marché français, déjà surchargé des articles allemands.

Sur l'article « glaces, » *M. Baxter* expose que pendant les négociations de 1860, par suite de la non-expédition d'une lettre, les fabricants britanniques n'ont pas eu l'occasion de plaider leur cause devant les Commissaires. Bien qu'on ait eu l'intention de fixer les droits actuellement perçus sur cette marchandise à 10 p. 100 de la valeur, ils sont réellement de 15 p. 100, d'où il résulte que le commerce des glaces n'existe pas et ne peut exister à moins qu'on ne concède un dégrèvement des droits jusqu'à concurrence de la moitié du chiffre proposé. Il espère que MM. les Commissaires français, dans le but d'encourager le commerce entre les deux Pays, voudront bien donner une considération favorable à la concession qu'il vient de demander.

M. Amé constate que les fabricants anglais, quand ils ne peuvent importer une marchandise en France, s'en prennent

toujours au Tarif, sans rechercher s'ils ne fabriquent pas tel ou tel article moins bien que dans d'autres Pays. Le Tarif des glaces est le même pour les Belges que pour les Anglais, ce qui n'empêche pas les premiers d'en vendre certaines quantités en France.

M. Marie ajoute que sur l'importation totale, 1,344 mètres carrés en 1879, la Belgique figure à elle seule pour 1,040 mètres carrés, et qu'elle n'a jamais élevé aucune réclamation contre le droit de 4 francs. L'Angleterre, au contraire, en 1874, a formulé une réclamation qui, dûment examinée par le Comité Consultatif des Arts et Manufactures de France, reçut de la part du Gouvernement français une réponse identique à celle faite aujourd'hui.

M. Kennedy rappelle à MM. les Commissaires français que la question du droit sur les glaces est également revenue sur le tapis à plusieurs reprises dans le courant de ses discussions avec M. Ozenne.

M. Crowe pense que si on les avait consultés en 1860, les fabricants anglais auraient probablement obtenu une réduction en leur faveur du droit de 4 francs inscrit au Tarif Conventionnel.

Sir R. Wilson ayant demandé si, somme toute, MM. les Délégués français étaient disposés à examiner l'éventualité d'une réduction sur les glaces, *MM. Amé* et *Marie* affirment qu'une discussion de ce genre n'aboutirait à aucun résultat.

Sir Charles Dilke dit que puisqu'il en est ainsi, la question doit être considérée comme terminée.

M. Crowe remet à MM. les Commissaires français un Tableau des Prix de certains produits chimiques à Paris à la mi-Mai 1881, devant servir à déterminer le taux pour cent des droits imposés sur ces articles :—

	Par kil. Fr. c. Fr. c.
Acide citrique cristallisé	6 32
Jus de citron concentré	1 32
Phosphore blanc.	4 50 à 5 00
» rouge.	7 50 10 00
Chlorate de potasse	1 50
Soude caustique.	2 25
	Par 100 kilog.
Sels de soude (prix moyen)	17 00
Cristaux de soude	10 00 à 11 50
Chlorure de chaux.	14 00 14 50
Bicarbonate de soude	25 00
Sels de Glauber.	12 00 13 00
Acide stéarique	140 00 145 00

Il est convenu qu'à la séance de mercredi, 8 juin, MM. les

Commissaires s'occuperont du règlement définitif des questions déjà discutées en général, et que les fils et tissus de lin et le jute seront les sujets des séances suivantes.

Signé : P. CHALLEMEL-LACOUR. *Signé* : CHARLES W. DILKE.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé : G. JENNER.

N° 112

Conférences de Londres

Procès-verbal de la sixième séance tenue le 9 juin 1831.

Étaient présents :

MM. les Commissaires anglais et français, à l'exception de S. Exc. M. Challemel-Lacour indisposé, de Sir Charles Rivers Wilson et de M. Mariani, absents pour affaires ; et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

Les procès-verbaux des quatrième et cinquième séances sont lus et adoptés.

Sir Charles Dilke demande à MM. les Commissaires français s'ils sont en mesure de faire une réponse aux questions réservées dans les précédentes séances.

M. Amé rappelle que dans la cinquième séance M. Crowe avait remis aux Commissaires français un « Tableau des prix de certains produits chimiques devant servir à déterminer les taux p. 100 des droits imposés sur ces articles. » Les Commissaires français ont profité de leur présence à Paris pour faire examiner cette note, et ils ont la satisfaction de constater que sauf des différences insignifiantes, cet examen a eu pour résultat de confirmer les indications fournies par M. Crowe. En présence de cette concordance d'appréciations, les Délégués français, fidèles à l'esprit de conciliation qui les anime, ont recherché dans quelle mesure il serait possible de modifier, en ce qui concerne les produits chimiques, le « Tarif à discuter. » Voici les modifications qu'ils croient pouvoir proposer :

L'iode, qui ne figure pas dans le « Tarif à discuter, » serait inscrit avec un droit réduit de 4 francs à 2 francs ; de même, l'iodure de potassium avec un droit réduit de 3ᶠ 50 à 1ᶠ 75.

Pour le chlorate de potasse, le droit porté au « Tarif à discu-

ter » serait ramené de 32 francs à 15 francs ; pour l'acide citrique cristallisé, de 50 francs à 30 francs ; pour l'acide citrique liquide au-dessus de 35 degrés, de 15 francs à 12 francs et pour le phosphore rouge, de 120 francs à 90 francs.

Ces réductions, qui dépassent 50 p. 100 pour certains produits, constituent la limite extrême des concessions que les Commissaires français sont autorisés à faire. Ils préfèrent, pour ces articles, comme pour tous les autres, indiquer dès le début le point que la Délégation française peut atteindre, mais qu'elle ne saurait dépasser, dans ses propositions.

Pour le phosphore blanc, l'acide stéarique, le chlorure de chaux et les sels de soude, l'examen attentif dont la tarification de ces produits a été l'objet, a amené les Commissaires français à reconnaître qu'il leur serait impossible de descendre au-dessous des chiffres indiqués dans le « Tarif à discuter. » L'importation anglaise de ces articles en France est déjà très considérable, et le Gouvernement de la République ne pourrait leur ouvrir davantage la porte sans s'exposer à jeter la perturbation dans plusieurs branches de l'industrie chimique française.

Sir Charles Dilke prend acte des réductions accordées, en réservant les observations que MM. les Commissaires anglais auraient à faire. Il demande ensuite quelle résolution a prise le Gouvernement français en ce qui concerne le régime des fers.

M. Amé fait la réponse suivante :

« La question est délicate. Le Conseil des Ministres de France en a délibéré, et nous avons été chargés de faire connaître à MM. les Commissaires anglais que, dans la pensée du Gouvernement français, ce tarif devait être réservé. »

En ce qui concerne les poteries et les glaces, *M. Amé* exprime le désir que M. Kennedy veuille bien ajouter quelques explications à la note qu'il lui a remise après la dernière séance, et qui tendait à la modification de la classification de ces articles. Les Commissaires français ne se refusent pas à examiner si cette modification est possible, et en cas de négative, à rechercher si une réduction de la quotité des droits serait réalisable, pour certaines catégories. Toutefois, il croit devoir prémunir MM. les Commissaires britanniques contre le danger qu'il y aurait à céder à la tendance naturelle qui porte tous les industriels à réclamer, chacun de son côté, l'établissement d'une classification destinée à lui profiter exclusivement. Pour les « poteries », par exemple, on demande que les poteries à une couleur soient plus légèrement taxées que les poteries à plusieurs couleurs, bien que, quelquefois, en raison de la nature des couleurs employées,

une poterie unicolore vaille plus qu'une poterie multicolore. En règle générale, il faut y regarder de très près, avant de remanier les classifications du Tarif français, qui ont été très soigneusement élaborées par des hommes spéciaux aussi compétents que désintéressés.

M. Kennedy prend note de la déclaration de M. Amé et réserve sa réponse à une prochaine séance.

Sir Charles Dilke demande si MM. les Commissaires français sont à même de répondre à la proposition qu'il leur avait faite dans la quatrième séance « de ramener les taux du nouveau Tarif Conventionnel aux pourcentages de 1860 et 1864, en tenant compte de la baisse des prix. » MM. les Commissaires paraissent avoir suivi cette règle dans les réductions qu'ils ont proposées en ce qui concerne les « produits chimiques. »

M. Amé répond que les Commissaires français ne sauraient admettre ce principe. Ils pourront bien accepter, dans certains cas particuliers, des réductions de droits plus ou moins proportionnelles à la baisse des prix ; mais, dans d'autres cas, ils auront à maintenir les augmentations inscrites au projet en discussion, ne pouvant pas perdre de vue les charges nouvelles, qui, depuis 1870, sont venues grever les producteurs français.

M. Kennedy exprime le désir de savoir si MM. les Commissaires français sont disposés à appuyer sa demande de réduire de 12 à 10 francs le droit sur les « Chandelles. »

M. Amé ne croit pas que cette réduction présente un intérêt sérieux. Les importations de chandelles anglaises en France ne dépassent pas 40,000 francs. De plus, en portant de 7 francs à 9 francs l'écart entre le droit sur les chandelles à mèche tressée et le droit sur les bougies, on risquerait, en raison de la similitude apparente des deux articles, de donner une nouvelle incitation à la fraude. Il prie donc MM. les Commissaires anglais de vouloir bien examiner s'il y a vraiment lieu pour eux d'insister sur ce point.

M. Kennedy réserve sa réponse à une prochaine occasion.

En ce qui concerne les laines et cotons de provenance coloniale, M. Kennedy demande si les modifications de nomenclature qu'il avait proposées ont été acceptées par le Gouvernement français.

M. Amé répond que, dans son opinion, cette question ne saurait soulever aucune difficulté sérieuse.

Sir Charles Dilke, appréciant l'ensemble des réponses de M. Amé sur les questions des « fers » et des « produits chimiques, » s'exprime en ces termes :

« Les Commissaires de la Reine croient devoir, dès à présent, exprimer le regret avec lequel ils ont reçu la communication que M. Amé vient de leur faire de la part du Gouvernement de France. En premier lieu, la réduction des droits sur les fers qui a été proposée par M. l'Ambassadeur de France à la troisième séance de la Commission et à laquelle ils attachent le plus grand prix, a été retirée, et MM. les Commissaires de France désirent réserver la solution de cette question. En ce qui concerne les produits chimiques, les modifications qui ont été accordées par MM. les Commissaires français ne regardent que six des onze articles que nous avions indiqués comme ayant, pour le commerce britannique, la plus grande importance. Je désire appeler l'attention sur le fait qu'aucune réduction n'est accordée pour le chlorure de chaux, le phosphore blanc, le sel de soude, la soude caustique, et les produits dérivés du sel. »

M. Amé présente, en réponse, les observations suivantes :

« Nous n'avons qu'à prendre acte de la déclaration de Sir Charles Dilke. Cependant, je dois lui faire remarquer que nous ne retirons pas une proposition. Et d'abord, il n'y a jamais eu, de notre part, de proposition ferme. Nous avons seulement exprimé l'intention d'engager le Gouvernement français à examiner si l'on ne pourrait pas réduire les droits de 2 francs à 1f 50 pour les fontes, de 6 francs à 5 francs pour les fers en barres. Le Conseil des Ministres de France, après en avoir délibéré, a jugé que, dans l'état actuel des choses, toute concession à cet égard serait prématurée, et il nous a invités à réserver la question. Nous ne sommes donc pas en présence d'une proposition *retirée*. Il s'agit simplement d'un point *réservé* pour une heure plus opportune. »

Les neuvième et dixième séances sont fixées à mardi le 14, et jeudi le 16 courant, à 11 heures et quart, pour la discussion des fils et tissus de coton.

Signé : P. Challemel-Lacour. *Signé* : Charles W. Dilke.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé : G. Jenner.

N° 113

Conférences de Londres

Procès-verbal de la septième séance tenue le 10 juin 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires anglais et français à l'exception de S. Ex. M. Challemel-Lacour et de M. Mariani, et MM. les Secrétaires qui assistaient à la première séance.

La discussion est ouverte sur les Articles du « Tarif à discuter » relatifs au fil et au tissus de lin.

Sir Charles Dilke fait connaître que différents représentants de l'industrie linière de Belfast ont demandé à être entendus par la Commission, afin de lui fournir des renseignements techniques, notamment sur les questions très complexes que soulève la classification des fils et tissus. Il pense que, dans l'intérêt même des travaux de la Commission, il serait utile de les entendre, et il demande si MM. les Commissaires français sont disposés à accéder à ce désir, dont ils ont été, du reste, officieusement prévenus.

M. Amé répond qu'après en avoir conféré avec M. l'Ambassadeur et conformément, d'ailleurs, à leurs instructions générales, les Commissaires français ne croient pas pouvoir consentir à l'audition des Délégués de Belfast. Si ces Délégués étaient admis à déposer devant la Commission, il serait difficile de refuser la même faveur aux Représentants d'autres industries. Or, la mission de MM. les Commissaires français n'est pas d'entrer en discussion directe avec des industriels. Ils ont cherché à s'assimiler tous les renseignements consignés par les intéressés dans les enquêtes et dans les délibérations de Chambres de Commerce, qui se sont tant multipliées, depuis quelques années, des deux côtés du Détroit. Ils se sont efforcés de s'en approprier les données techniques et d'en tirer les conclusions. Il est donc probable que la Délégation de l'industrie de Belfast ne pourrait leur fournir que des renseignements partiels et sans grande nouveauté pour eux. Si, pour des considérations supérieures, plutôt politiques qu'industrielles, Sir Charles Dilke insistait pour l'audition de quelque haute individualité, les Commissaires français aviseraient. Mais, en dehors de ce cas absolument exceptionnel, ils ne sauraient recourir au mode d'information qu'on leur propose.

M. Kennedy croit qu'il s'agit précisément d'un cas excep-

tionnel. La discussion porte, en effet, sur des questions purement techniques ; notamment sur la substitution de la classification décimale à la classification duodécimale, sans parler de l'augmentation du nombre des classes.

M. Amé fait remarquer qu'il ne s'agit pas ici de l'hypothèse dans laquelle il s'est placé. Dans tous les cas, si les industriels de Belfast étaient appelés devant la Commission, sans que ceux de Lille fussent mis en leur présence, les Commissaires français assumeraient une fort grave responsabilité.

Sir Charles Dilke retire sa demande, en présence des objections de MM. les Commissaires français. Il n'insistera pas pour cette fois ; mais il se réserve le droit de renouveler sa demande quand il s'agira de la discussion des articles du « Tarif à discuter » intéressant les industries lainière et cotonnière.

M. Baxter communique les appréciations suivantes :

« Le « Tarif à discuter » impose le lin et le jute, filés aussi bien que tissés, d'une manière presque analogue, et les observations que je me propose de faire s'appliquent également aux deux matières.

« Plus j'examine les changements que ce Tarif nous propose, plus il me semble qu'en le rédigeant on a suivi le principe de laisser tels qu'ils sont les droits sur les marchandises de lin et de jute, dans lesquelles il ne se fait qu'un commerce insignifiant, et d'augmenter considérablement la taxe sur les articles que l'Angleterre, sous le régime actuel, parvient encore à placer sur le marché français.

« Un de nos plus grands fabricants m'écrit ainsi :

« Le nouveau Tarif Général est l'œuvre d'hommes spéciaux, bien au courant de tous les détails du commerce des lins. Ce Tarif est libéral seulement pour les marchandises que nous ne pouvons importer en France, mais grève d'une augmentation de droits habilement conçue et juste suffisante pour lui donner le coup de grâce, tout commerce qui paraît posséder des éléments de vitalité. Nous avons nous-mêmes avec la France un commerce annuel de plusieurs milliers de livres sterling, mais uniquement dans les N^os^ 32 et 34. Le nouveau Tarif réduit le taux des lins qui ne dépassent pas le N° 26, et qui sont précisément ceux dans lesquels il n'y a pas de commerce, mais il impose fortement les N^os^ 32 et 34, les seuls fils de lin qui sont les objets d'un commerce réel. »

« Nos industriels s'attendaient à un dégrèvement de 24 p. 100 au moins sur tous les droits du nouveau Tarif Général, et, dans certaines rubriques, ils espéraient une diminution encore plus

grande, qui leur permit de rétablir un commerce languissant ; mais le « Tarif à discuter » tromperait leur attente sous les deux rapports. Prenons par exemple dans le Tarif Général, les N^os^ 352. « toile damassée pour literie et stores », et N° 358, « mouchoirs brodés », où le Tarif que vous nous proposez impose des droits spécifiques qui dépassent de beaucoup les droits *ad valorem* les plus lourds du Traité de 1870. De plus, où les droits spécifiques du « Tarif à discuter » remplacent les droits actuels à la valeur, ils représentent souvent une augmentation sur ces derniers — une augmentation qui ne manquerait pas de mettre fin au peu de commerce qui existe encore.

« Je ne puis non plus vous cacher que nous ne pouvons approuver la fixation des droits sur les tissus d'après la somme des fils de la chaîne et de la trame, système qui donnerait lieu à bien des différends entre les agents des Douanes et l'importateur ; car le nombre de fils dans la chaîne est invariable pour toute la pièce et pour chaque pièce tissée sans démonter la lame du métier, mais on ne peut obtenir l'invariabilité pour la trame. Sur une longueur de 2 ou 3 mètres de toile, on trouve souvent dans la trame des endroits comptant un, deux, et même trois fils de plus que d'autres.

« Je dois aussi vous rappeler que, depuis 1860, les heures de travail ont été réduites dans ce Pays de 60 à 56 la semaine, et que, loin de se contenter d'un Traité qui leur conserve le *statu quo*, nos filateurs et nos fabricants, afin que le commerce actuel ne soit pas détruit, demandent unanimement qu'il leur soit concédé un dégrèvement sensible des droits sur les tissus de lin et de jute, et que les fils en soient admis en toute franchise, comme matière quasi-première. Il est évident, d'ailleurs, que, si ces fils se produisent ici meilleur marché qu'en France, les tisserands français qui ne sont pas en même temps filateurs tireraient un grand avantage d'un affranchissement dont le principe a déjà été adopté par la Belgique.

« Depuis quelque temps aussi a lieu une exportation de France en Écosse d'étoupes et de fils de lin et de jute qui est déjà considérable et qui va toujours croissant : les filateurs de la France priment donc ceux de l'Écosse sur leur propre marché, malgré les frais de transport, d'assurance et de commission que les français doivent supporter. En vue de ce fait, il me paraît impossible qu'on puisse défendre le prélèvement d'un droit sur ces marchandises. »

M. Crowe présente, en ce qui concerne le régime des fils de lin, les observations suivantes :—

« Messieurs, — ce qui nous frappe, quant aux fils, c'est principalement le changement que vous apportez à la classification. Vous prenez les deux premiers groupes du Tarif actuel, et vous les remaniez de façon à en former trois groupes et demi. Il y a diminution sur les nouveaux groupes 1, 2 et 3, mais la partie du 4e groupe que vous aviez dans le groupe 2 (11,000 et 12,000 mètres) du présent Traité, se trouve grevée, à ce qu'on nous assure, d'un surcroît de droit.

« Le groupe 3 du Tarif actuel, qui correspond en partie aux nouveaux groupes 4 et 5, nous donne d'un côté un petit dégrèvement, d'un autre côté une augmentation.

« Le groupe 6 du Tarif actuel correspond aux groupes 8, 9, et à une partie du groupe 10, dans le « Tarif à discuter. » L'effet de ce remaniement est, en partie, une réduction de droits pour le groupe 8, mais un surcroît pour le groupe 9, et une augmentation de 76 p. 100 pour le groupe 10.

« Messieurs, les deux derniers changements que je vous signale portent sur les fils très fins. Ils auraient pour résultat de mettre un terme absolu à toutes les affaires. Et cependant, vous ne filez pas de fils fins de cette espèce, et jusqu'à présent vous n'avez pas joui des conditions qu'exige ce genre de filature.

« Nous sommes portés à vous faire encore une observation, quant à la nouvelle classification qui frappe les fils plus fortement selon leur finesse, et quant aux difficultés que cette classification amène. Il faudra, selon nous, augmenter le nombre des colis, afin de séparer les fils d'après les catégories nouvelles, ce qui ajoutera une charge de plus à celles qui pèsent déjà sur nos fabricants. »

M. Marie fait remarquer que, pour les numéros dont se compose la grande masse de l'importation anglaise en France, c'est-à-dire pour les Nos 6 à 12 et 24 à 36, le nouveau Tarif est plutôt à l'avantage de l'industrie anglaise. Il réduit les droits pour les Nos 6 à 10 inclusivement et ne les augmente qu'à partir du No 20.

M. Amé juge difficile de répondre immédiatement et sur tous les points, après une simple audition, aux observations qui viennent d'être présentées par MM. les Commissaires anglais. Aussi, tout en se réservant d'y revenir, se bornera-t-il à faire remarquer que le « Tarif à discuter » réalise, pour plusieurs catégories de fils de lin, un véritable progrès sur le Tarif Conventionnel actuel : en rapprochant ces deux Tarifs, on constate une réduction de 2 francs sur les fils No 2, de 50 centimes sur les Nos 2 à 5, de 1f 50 sur les Nos 6 à 10, de 3f 50 sur les Nos 12 à 20, de 3f 75 sur les Nos 24 à 30, de 19f 75 sur les Nos 36 à 40, de 9f 75 sur les

N^os^ 40 à 60, et de 20^f^ 25 sur les N^os^ 72 à 80. On est ici au cœur même de l'importation anglaise. En résumé, compensation faite des augmentations et des diminutions, il n'y a aggravation marquée que pour deux classes de numéros fins, et cette aggravation elle-même n'est, en fait, que la réparation d'une erreur commise en 1860, et depuis maintes fois signalée. Il faut remarquer, d'ailleurs, que, même pour ces numéros, tous les droits sont très modérés, et n'atteignent pas 10 p. 100.

M. Crowe objecte que l'augmentation porte précisément sur les numéros qui sont le plus exportés par les industriels anglais. Le but que désirerait atteindre l'industrie anglaise serait d'obtenir du Gouvernement français, sinon l'admission des fils en franchise, comme en Belgique, du moins des dégrèvements très considérables sur cet article.

Sir Charles Dilke estime que la nouvelle tarification française aboutirait, non pas à un dégrèvement, mais à une augmentation sur l'ensemble des fils de lin qui font l'objet des échanges entre la France et la Grande-Bretagne.

M. Marie rappelle qu'il y a diminution pour les gros numéros ; quant aux numéros fins sur lesquels porte l'augmentation, ils ne présentent pas un grand intérêt pour l'Angleterre, qui n'en importe en France qu'une quantité fort limitée. En effet, sur une importation totale de 580,561 kilogrammes en 1878, les numéros fins au-dessus de 72 ne figurent que pour 41,462 kilogrammes, tandis que les quantités sont de 119,152 kilogrammes pour les N^os^ 6 à 12 et de 126,419 kilogrammes pour les N^os^ 36 à 72.

Sir Charles Dilke répond que la fabrication des fils fins est précisément une des rares industries qui prospèrent en Irlande. Il y aurait grand intérêt à l'encourager par des dégrèvements. Il est donc d'autant plus fâcheux que le « Tarif à discuter » fasse peser sur cet article une augmentation de droits qui pourrait paralyser cette industrie.

M. Amé répond que ce n'est ni le désir ni l'intérêt du Gouvernement français, car les fabricants français de tissus fins ont eux-mêmes besoin de se procurer facilement et à des prix raisonnables les filés nécessaires à leur industrie. On n'a fait, sur ce point, que réparer une inégalité flagrante entre les gros numéros et les numéros fins, dont la nouvelle tarification ne dépasse pas le taux de 10 p. 100.

M. Crowe constate la difficulté que MM. les Commissaires éprouvent à se mettre d'accord sur la portée de la nouvelle tarification des fils de lin.

M. Marie prie MM. les Commissaires anglais de vouloir bien rédiger une note précise indiquant exactement quelles sont les catégories de fils qu'ils jugent atteintes par le « Tarif à discuter. » MM. les Commissaires français seraient alors en mesure de formuler une réponse également précise. C'est, à son avis, le seul moyen d'arriver à une solution pratique.

M. Kennedy présente les observations suivantes :—

« Les changements proposés dans le « Tarif à discuter » pour les « fils et tissus de lin » impliquent une rétrogradation sérieuse du point de départ adopté en 1860.

« Lors des négociations qui eurent lieu à cette époque, les Commissaires français déclarèrent que leur but serait exclusivement la protection du travailleur et proposèrent un droit de 15 p. 100 *ad valorem*. Mais M. Cobden put démontrer que, quant au « fils de lin, » la main-d'œuvre ne représentait qu'un tiers du prix, et que le taux de 15 p. 100 de la valeur totale, retombant sur ce tiers seulement, constituerait un droit protecteur bien plus élevé que ne le demandait la nature des circonstances.

« A ce point de vue il me paraît qu'il n'y a rien de changé aujourd'hui. En ce qui concerne le fil de lin, le prix du lin brut, matière première du fil, constitue plus des trois quarts de la valeur du fil.

« *M. Cobden* proposa, à son tour, un droit de 10 p. 100 *ad valorem* pour les « fils, » et 15 p. 100 pour les « tissus de lin. »

« En 1860, après des enquêtes spéciales portant sur les prix de la main-d'œuvre dans les industries linières en France et en Grande-Bretagne, il fut admis que des droits établis sur la base de 10 à 11 p. 100 pour les fils de lin écrus offriraient au travail français une protection largement suffisante, mais les Commissaires français stipulèrent une augmentation de ces taux pour les fils blanchis et teints. Pour les tissus en général, on adopta un droit qui pourrait varier de 15 à 20 p. 100, mais qui devrait se rapprocher plutôt du chiffre inférieur que du chiffre supérieur.

« Les propositions du « Tarif à discuter » entraînent, à la fois, des changements de la classification, du taux des droits, et du système en vigueur pour la numération des fils.

« Quant à la classification, le numérotage duodécimal des fils est remplacé par le numérotage décimal, et le nombre des catégories est augmenté.

« Si je ne me trompe, le changement proposé n'établit pas, en réalité, les dégrèvements qu'au premier abord il paraît offrir. Par exemple, pour les fils de 5,000 à 6,000 mètres, le droit du

Tarif Conventionnel actuel est de 15 francs, celui du « Tarif à discuter » serait de 18f 50. De même le droit de 20 francs pour les fils de 10,000 à 12,000 mètres deviendrait 26f 50 ; de 20,000 à 24,000 le droit actuel de 30 francs deviendrait 32 25 ; de 30,000 à 36,000 le droit de 36 francs serait remplacé par un droit de 40f 25. De 36,000 à 72,000 le droit actuel est de 60 francs ; ici, il y a une légère réduction jusqu'au chiffre de 60,000 mètres, mais, plus loin, le taux subit une augmentation de 19f 75.

« Loin d'améliorer le *statu quo*, les changements proposés sont plutôt de nature à léser tout particulièrement ces branches de l'industrie irlandaise dont les produits ont pour destination le marché français. C'est surtout sur les fils fins que l'aggravation des droits devient sérieuse ; elle atteint la proportion de 60 p. 100 pour les hauts numéros. En ce qui concerne les coutils, les nouveaux droits ne sembleraient pas destinés à représenter la conversion en droit spécifique du droit *ad valorem* de 16 p. 100, mais en tout cas, ils paraissent constituer une augmentation. Il n'y a pas d'exagération à dire que, pour de nombreuses spécialités, le droit nouveau équivaudrait à une véritable prohibition.

« On a également changé les dispositions du Tarif actuel quant aux catégories des tissus ; et il me semble, sauf erreur, que le résultat serait assez semblable à celui que j'ai noté pour les fils.

« En définitive, il me semble qu'il y aurait lieu de dire que tous les droits sur les fils et sur les tissus qui intéressent principalement notre commerce ont subi une augmentation.

« Le nouveau système pour la computation des droits sur les tissus de lin est compliqué, et son application ne manquerait pas de donner lieu à des réclamations.

« En cet état de choses, je crois qu'il n'est que juste que je demande à MM. les Commissaires français de modifier le « Tarif à discuter » dans le sens du maintien, sauf quelques améliorations qui ressortent de la nature même des faits, des Conventions de 1860. »

M. Amé répond qu'il laissera de côté la partie de la note de M. Kennedy relative aux « fils de lin », cette partie de la question ayant déjà été traitée. En ce qui concerne les tissus de lin, MM. les Commissaires anglais ont surtout insisté sur la complication qui leur paraitrait devoir résulter de ce que les fils devront être désormais comptés à la fois en trame et en chaine. Il est vrai que cette vérification sera un peu plus longue et pourra imposer un surcroit de travail à la Douane, mais c'est une précaution indispensable pour déjouer les manœuvres de certains industriels qui éludaient le Tarif en mettant un

plus grand nombre de fils en trame qu'en chaîne. A ce point de vue, le nouveau mode de computation est plus équitable et donne des garanties au commerce honnête. Il n'y a pas, d'ailleurs, à craindre, comme l'a dit M. Baxter, que l'application du système soit faussée par les différences qui se rencontrent, dans le nombre des fils de trame, d'un point du tissu à l'autre ; car la Douane a toujours soin de porter le compte-fils sur plusieurs endroits de chaque pièce. M. Kennedy a qualifié de prohibitifs les droits applicables à certaines catégories de tissus de lin, mais il a omis de les spécifier. Il est vrai que, plus loin, il a indiqué les coutils à titre d'exemple ; il ne paraît pas, cependant, que cet article soit taxé à plus de 16 p. 100, si l'on prend comme type un tissu moyen, le seul qui puisse servir de base à l'établissement de droits spécifiques. Dans tous les cas, il serait nécessaire, sur ce point encore, de préciser les critiques adressées au projet de Tarif français, afin qu'elles pussent être utilement examinées.

M. Marie ajoute que le coutil est précisément l'un des articles que les industriels français, dans les Chambres, ont signalés comme sacrifiés par le nouveau Tarif Général. Cela tient évidemment à ce qu'ils avaient en vue des tissus de qualité supérieure, tandis que MM. les Commissaires anglais se préoccupent des tissus à très bon marché. On ne saurait apprécier de la sorte un Tarif spécifique ; c'est seulement en raisonnant sur les qualités courantes que l'on peut exactement se rendre compte des effets d'une taxation de ce genre.

M. Kennedy répond que, dans l'opinion des industriels de Belfast, les droits proposés constituent une aggravation du régime actuel. Il croit, d'ailleurs, comprendre que MM. les Délégués français sont disposés à examiner dans quelle mesure cette assertion peut être fondée.

MM. Amé et *Marie* répondent affirmativement. Les rédacteurs du projet de « Tarif à discuter » n'ont entendu appliquer au coutil qu'un droit équivalent à 16 p. 100. Si ce taux a été dépassé, on pourrait examiner les réductions à opérer, mais toujours à la condition de prendre pour base d'évaluation les qualités moyennes importées en France.

Sir Charles Dilke propose de renvoyer la suite de la discussion à demain. Il exprime, en même temps, la crainte que, sur le point qui paraît le plus important, c'est-à-dire sur les fils fins de fabrication irlandaise, MM. les Commissaires français ne puissent faire les concessions désirées.

M. Amé répond que les Délégués français n'ont pas encore eu à se prononcer sur cette question. On s'en est tenu jusqu'ici,

de part et d'autre, à peu près, à des généralités. Lorsque MM. les Commissaires anglais auront bien voulu préciser leurs demandes, les Commissaires français seront en mesure de les examiner utilement.

M. Kennedy se charge de formuler des demandes précises sur ces points à la prochaine séance, lorsqu'il examinera toute la question des fils et des tissus de lin.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance du lendemain, samedi, 11 juin.

Signé : P. Challemel-Lacour. *Signé* : Charles W. Dilke.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé : G. Jenner.

N 114

Conférences de Londres

Procès-verbal de la huitième séance tenue le 11 juin 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires et MM. les Secrétaires qui assistaient à la première séance.

Il est donné lecture du procès-verbal de la sixième séance.

A l'occasion de la lecture du procès-verbal.

M. Challemel-Lacour déclare que, s'il eût été présent à la sixième réunion, il n'eût pas manqué de rappeler, comme l'a fait M. Amé, les conditions dans lesquelles les Commissaires français ont parlé de l'éventualité d'un abaissement des droits sur les fontes et les fers anglais à l'entrée en France. Les Commissaires français n'ont jamais présenté de propositions dans ce sens ; ils n'étaient pas autorisés à le faire. Ils ont simplement offert d'en référer à leur Gouvernement, en prévenant MM. les Commissaires britanniques que les dégrèvements, s'il avait à en accorder, ne dépasseraient pas la proportion qu'ils ont indiquée Ils ont ainsi proposé non pas une réduction de droits, mais une simple démarche auprès du Cabinet français, sans toutefois donner à entendre que le Gouvernement dût consentir à étendre ses concessions jusqu'à la limite qu'ils ont fixée, ni même à faire aucune concession. L'ajournement de la question ne saurait

donc être considéré comme le retrait d'une proposition qui aurait été présentée par les Commissaires français.

Le procès-verbal est adopté.

M. Kennedy rappelle que, dans la précédente séance, MM. les Commissaires français avaient invité MM. les Commissaires anglais à formuler d'une façon précise les demandes qu'ils avaient à faire au sujet des droits du « Tarif à discuter » sur les fils et tissus de lin. Pour donner suite à cette demande, il présente les observations suivantes :

« Pour les fils de lin, les Commissaires britanniques demandent instamment le maintien de la classification et des droits actuels. Nos commerçants se sont mis au courant du système en vigueur et la marche des affaires s'y est adaptée.

« Le « Tarif à discuter » propose l'augmentation des classes de 6 à 10, et une aggravation de droits sur les numéros plus élevés. Je viens de dire que les Commissaires britanniques désirent le maintien du système actuel; mais si MM. les Commissaires français attachent une grande importance aux modifications proposées et s'ils tiennent absolument à la conversion, pour les tissus de lin, des droits spécifiques en droits *ad valorem*, tout en maintenant nos objections quant à cette conversion, nous sommes disposés à discuter en guise de transaction la solution que j'ai à communiquer.

« Nous serions disposés à accepter, pour les fils de lin, les dix classes du « Tarif à discuter, » ainsi que les droits sur les sept premières classes. Quant aux trois classes supérieures, c'est-à-dire aux N^os^ 60 à 80, 80 à 100, et aux numéros au-dessus de 100, nous demandons les droits suivants :

	Fr. c.		Fr. c.
De 60 à 80	60 »»	au lieu de	79 75
De 80 à 100	100 »»	»	120 »»
Au-dessus de 100	120 »»	»	160 »»

« En comparant ces chiffres à ceux du Tarif actuel, on verra que nous consentons encore à une augmentation sur deux des trois classes en question.

« Quant aux « tissus unis ou ouvrés, » nous demandons une réduction sur les quatre classes supérieures, à savoir :

	Les 100 kilog. Fr. c.
350. Tissus de lin ou de chanvre pur, unis ou ouvrés Ecrus, présentant en chaine et en trame dans l'espace de 5 millim. carrés, après division du total par 2	
15, 16 et 17 fils	100 »»
18, 19 et 20 fils	150 »»
21, 22 et 23 fils	240 »»
Plus de 23 fils.	280 »»

« Quant à la note concernant ces tissus, nous proposons le changement suivant :

Si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil ne sera pas comptée comme fil entier.

« Enfin, quant aux « toiles damassées, » au « linge de table damassé, » aux « coutils écrus » et aux différentes espèces de « passementerie, » nous demandons, sur ces articles, un remaniement des droits qui, tel qu'il est exposé dans le Tableau ci-annexé, doit, d'après les renseignements que nous possédons et les recherches que nous avons faites, présenter correctement, pour les articles indiqués, les équivalents spécifiques des droits à la valeur actuels :

	Les 100 kilog. Fr. c.
Tissus de lin ou de chanvre	
351. Toile cirée	15 »»
352. Toiles damassées pour literie et ameublement : écrues	70 »»
353. Linge de table damassé, écru, présentant en chaine, dans l'espace de 5 millim. carrés.	
12 fils ou moins.	60 »»
13 et 14 fils	80 »»
15, 16, 17 fils	110 »»
18, 19, 20 fils	180 »»
21, 22 et 23 fils	275 »»
Plus de 23 fils	380 »»
354. Coutils écrus	85 »»
355. Passementerie et rubannerie, écrue, bise ou herbée	100 »»
Crémée, blanchie ou teinte	120 »»
356. Bonneterie	80 »»
358. Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin	360 »»

M. Amé déclare que les Commissaires français ne sauraient répondre immédiatement aux propositions dont M. Kennedy vient de donner lecture. Ils ont besoin de les examiner en détail et ils demandent, en conséquence, à ajourner leur réponse à une prochaine séance. Toutefois, M. Amé ne croit pas devoir dissimuler qu'à première vue il lui paraît très difficile de donner à l'industrie linière anglaise toutes les satisfactions qu'elle désire.

Au sujet des fils de jute, *Sir R. Wilson* donne lecture de la note suivante :

« Tout ce qui a été dit en faveur d'une réduction sensible des droits sur les fils et tissus de lin peut se répéter au sujet des fils et tissus de jute.

« Les droits sur les fils représentent environ 12 p. 100 de la valeur ; or, pour démontrer combien les filateurs français ont peu besoin de protection, il suffit de constater que l'importation en France est insignifiante, tandis que les fils français viennent concourir avantageusement avec les fils écossais en Écosse même, après avoir supporté tous les frais de transport, d'assurance, et de commission. Ainsi, les deux raisons sur lesquelles

les droits actuels reposent — la protection de l'industrie française et les nécessités du fisc — semblent entièrement faire défaut.

« De même, pour les tissus qui se fabriquent actuellement à aussi bas prix en France qu'en Écosse. L'exportation à destination de la France est minime. Sur une exportation totale de £ 2,250,000 de tissus de jute, nous envoyons seulement pour une valeur d'environ £ 60,000 en France, et les fabricants français maintiennent une concurrence heureuse avec les fabricants d'Écosse sur les marchés étrangers. Il est donc à remarquer que le Traité de 1860 a fort peu contribué au développement de cette industrie en Écosse; que, depuis cette époque, les heures de travail dans ce Pays ont été sensiblement réduites, tandis que, sous ce rapport, aucun changement n'a eu lieu en France, et que, de plus, le prix de la main-d'œuvre a augmenté en Écosse dans des proportions beaucoup plus fortes qu'en France. Nous sommes convaincus que l'abolition totale de ces droits pourrait se faire, non seulement sans préjudice pour les intérêts de l'industrie et du fisc français, mais à leur avantage direct, en même temps qu'un bénéfice serait acquis aux industriels d'Ecosse; mais, au moins, il ne paraît pas déraisonnable de demander un abaissement de droits qui, sans porter atteinte aux principes de protection dont le Tarif français est inspiré, pourrait donner un développement à l'échange de ces produits entre les deux Pays.

« Je dois ajouter que le Gouvernement de la Belgique a reconnu l'avantage qu'il y avait à encourager l'importation des fils de lin et de jute dans l'intérêt des fabricants de tissus, et leur a conséquemment donné libre entrée. Pourquoi la France n'agirait-elle pas de même et pour les mêmes raisons ? »

Sir R. Wilson donne ensuite lecture des propositions suivantes, présentées, au nom de la Commission britannique, par M. Baxter, sur les tissus de jute et de lin, tendant à réduire les droits dans les proportions suivantes :

	Les 100 kilog. Fr. c.
359. Tissus de jute purs présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millim. carrés, après division du total par 2	
Écrus	
3 fils au plus	8 »»
4 et 5 fils	12 »»
6, 7 et 8 fils	20 »»
360. Blanchis ou teints	
3 fils.	13 »»
4 et 5 fils au plus.	20 »»
6 à 8 fils	30 »»

M. Baxter propose, en même temps, la suppression complète des droits sur les fils de jute.

M. Amé fait remarquer que les demandes de MM. les Commissaires anglais paraissent encore plus étendues relativement aux produits du jute qu'en ce qui concerne les fils et tissus de lin. Or, l'industrie anglaise travaille le jute dans des conditions très supérieures, et, si ses importations de fils en France ne dépassent pas 115,000 francs à 116,000 francs par an, ses importations de tissus ont pris un grand développement. Sans aborder pour le moment le débat M. Amé estime qu'il serait impossible, dans les circonstances actuelles, de conseiller au Gouvernement d'accueillir les propositions de Sir Rivers Wilson et de M. Baxter.

M. Amé demande, en terminant, quelle est, dans l'opinion de MM. les Commissaires britanniques, la proportion entre la valeur des tissus de jute et les droits dont ils seraient frappés à leur entrée en France.

Sir R. Wilson répond que, d'après les informations reçues, les droits actuels sont supposés représenter environ 12 p. 100.

Signé : P. Challemel-Lacour. *Signé* : Charles W. Dilke.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé : G. Jenner.

N° 115

Conférences de Londres.

Procès-verbal de la neuvième séance tenue le 14 juin 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires anglais et français, et MM. les Secrétaires présents à la précédente séance, à l'exception de M. Mariani, rappelé en France pour affaires de service.

Le procès-verbal de la septième séance est lu et adopté.

M. Amé signale une faute d'impression qui s'est glissée dans le projet de « Tarif à discuter » communiqué à MM. les Commissaires anglais. D'après le N° 337 de ce projet (« fils de lin ou de chanvre, simples, écrus ») les fils mesurant au kilogramme de 40,000 à 60,000 mètres seraient taxés à raison de 50f 25, ce chiffre doit être remplacé par celui de 56f 45, qui correspond au droit de 70 francs du Tarif Général, diminué de 24 p. 100.

Vu l'erreur signalée au « Tarif à discuter » par M. Amé,

M. Kennedy croit devoir rectifier la proposition qu'il a présentée à la huitième séance en ce qui concerne les « fils de lin, » de façon à ce que les réductions de droits demandées s'appliquent à quatre et non à trois des catégories du N° 337. Il demande donc au nom des Commissaires britanniques une réduction du droit sur la classe de 40 à 50 de façon à le rétablir à 50^{f} 25, le chiffre qui se trouvait dans le « Tarif à discuter » et qui avait été accepté sans modification par les Commissaires britanniques.

M. Kennedy ouvre la discussion de cette partie du Tarif qui a rapport aux « cotons, » en observant qu'il a déjà examiné la question à Paris avec MM. Marie et Mariani. Quant aux « fils de coton simples, » il voit avec plaisir qu'on a donné satisfaction à ses remarques au sujet de la majoration en maintenant de fait le *statu quo*. En même temps, il repète ce qu'il a dit à Paris, à savoir : que le taux des droits actuels est élevé et dépasse souvent 10 p. 100.

Il ajoute que, quant aux fils teints, le droit exceptionnel est maintenu sur l'article teint en rouge d'Andrinople.

Quant à la catégorie des « fils de coton retors, » qui comprend les « fils à coudre, » la majoration paraît ne pas avoir été déduite, et la classification nouvelle est maintenue.

M. Kennedy prie M. Marie de vouloir bien fournir aux Commissaires anglais quelques explications sur ces points.

M. Marie répond qu'en ce qui concerne les fils retors à double torsion, le « Tarif à discuter » ne modifie en rien le Tarif Conventionnel de 1860. Le droit continue d'être celui du fil simple augmenté de 30 p. 100. On a seulement étendu aux fils retors à 3 bouts le régime applicable aux fils retors à 2 bouts, ce qui constitue certainement un avantage pour l'industrie anglaise.

Quant à la distinction établie entre les fils « teints en teinture ordinaire ou chinés » et les fils « teints en rouge d'Andrinople, » elle se justifie aisément. Si ces derniers ont été soumis à une taxe supplémentaire de 50 centimes par kilogramme en sus du droit sur le fil retors écru, tandis que, pour les fils teints en teinture ordinaire ou chinés, la tarification antérieure de 25 centimes par kilogramme a été maintenue, c'est que la teinture en rouge d'Andrinople se fait avec des matières colorantes plus coûteuses, nécessite une plus grande consommation d'huile et exige une main-d'œuvre plus compliquée que la teinture ordinaire.

M. Kennedy demande pourquoi, d'après le « Tarif à discuter, » le droit sur les fils câblés doit être calculé par 1,000 mètres de fil simple, au lieu de l'être, comme dans l'ancien Tarif Conventionnel, par 1,000 mètres de sa propre longueur.

M. Marie répond que cette modification du précédent Tarif a été intentionnelle. Suivant l'ancienne classification, quel que fût le nombre de bouts de fils câblés, on calculait le droit sur la longueur de ce fil, aux 1,000 mètres. Il en résultait que, lorsqu'on arrivait à un certain nombre de bouts, le droit sur chacun des fils dont se composait le fil câblé se trouvait plus faible que le droit sur le fil simple. Il y avait là une inégalité choquante qui a été signalée aux rédacteurs du nouveau Tarif, et qu'ils ont naturellement tenu à faire disparaître. Aussi ont-ils adopté une méthode beaucoup plus rationnelle et plus équitable, qui consiste à prendre comme base de tarification la longueur aux 1,000 mètres de fil simple.

M. Crowe fait observer que 2 centimes sur les fils à 6 bouts ne représentent pas un grand changement ; mais, sur les fils à 9 bouts, ce droit représente, on assure, un surcroît de 50 p. 100. Même sur les fils à 5 bouts, le droit équivaudrait à 16 p. 100 de la valeur.

M. Marie répond que cette augmentation, à supposer qu'elle soit aussi élevée, est légitime. Il y avait, sur ce point, dans la tarification de 1860, une erreur manifeste. Elle a été démontrée d'une manière si irréfragable que le Gouvernement a dû, lors de la préparation du Tarif Général, s'empresser de la réparer.

M. Baxter s'exprime en ces termes :

« Il me semble que les filateurs anglais nous ont démontré que c'est avec raison, et autant dans l'intérêt des fabricants français que dans le leur, qu'ils nous demandent, sinon l'abolition des droits actuels sur les fils de coton, au moins un abaissement très considérable. Les filateurs français n'ont besoin d'aucune protection, vu que l'importance de leurs expéditions de ces fils à Nottingham et à plusieurs autres villes industrielles augmente tous les jours.

« En ce qui concerne certaines classes de fils de coton qui ne se produisent pas en France, mais dont les fabricants français emploient toutefois de grandes quantités, je dois faire remarquer que les droits actuels grèvent très nuisiblement les industries des deux Pays ; les seuls à en profiter sont les Allemands, qui prélèvent des droits moins lourds sur les fils anglais et qui sont ainsi à même de produire des tissus à meilleur marché que ne le peuvent leurs concurrents en France. Un abaissement de tous les droits qu'imposerait le « Tarif à discuter » sur les fils de coton, donnerait une grande impulsion au commerce et augmenterait considérablement les revenus Douaniers de la France sans porter atteinte aux intérêts de qui que ce soit. Si vous ne

pouvez nous faire cette concession, nous vous soumettrons une modification des droits proposés pour les espèces qui sont le plus demandées par les fabricants français.

« Je prierais instamment MM. les Commissaires français d'abandonner les nouveaux droits sur les fils retors « à double torsion, » qui, s'ils venaient à être mis en vigueur, porteraient un grand coup à une industrie qui languit même sous le régime des droits du Traité de 1860.

« Les filateurs anglais qui sont venus nous donner des renseignements, attachent une grande importance, pour des raisons politiques aussi bien qu'industrielles, à conserver et à augmenter leur commerce avec la France. Ils nous ont unanimement déclaré que même les taux actuels rendent impossible toute importation sur une grande échelle de fils de coton anglais en France, et ils ont insisté pour que la base unique de nos négociations fût la réduction des droits sur les « fils de coton » en général. »

M. Amé répond que le Gouvernement français partage très certainement le désir exprimé par M. Baxter de voir se maintenir et se développer les bonnes relations politiques et commerciales qui existent entre les deux Pays. Mais on ne saurait se dissimuler que les industriels français ne sont nullement d'accord avec leurs concurrents anglais sur l'efficacité de la protection que leur accorderait le Tarif de 1860. Il est certain que ce Tarif a laissé la porte très largement ouverte à l'importation anglaise des fils et tissus de coton. En effet, il entre, en France, annuellement et en moyenne, pour 100 millions de francs de cotonnades de provenance étrangère, dont 40 millions environ de provenance anglaise, alors que la production totale de l'industrie cotonnière française ne dépasse pas 400 millions de francs ou 450 millions de francs, au plus, par année. Il est naturel qu'une industrie, serrée d'aussi près par la concurrence étrangère, se montre préoccupée de la situation. Le Gouvernement français s'est cependant abstenu, pour les fils simples, de relever les Tarifs de 1860. Il les a maintenus, malgré le surcroît de charges imposé, depuis dix ans, aux producteurs français et malgré le développement continu des importations étrangères; mais il ne saurait aller plus loin.

En ce qui concerne les fils retors à coudre sur la tarification desquels des explications décisives ont été fournies par M. Marie, M. Amé fait remarquer à MM. les Commissaires anglais que la France les importe en majeure partie de l'Alsace, malheureusement devenue allemande.

Sir Rivers Wilson dit qu'il n'y a pas à douter de la bonne foi

des filateurs anglais qui demandent des réductions de droits afin de pouvoir se maintenir sur le marché français. Plusieurs d'entre eux pensent sérieusement à transporter leurs établissements en France afin de surmonter les obstacles que leur suscite le Tarif français.

M. Amé répond que plusieurs tentatives de ce genre déjà faites par des industriels anglais, n'ont pas été couronnées de succès.

Sir Charles Dilke fait la proposition suivante :

« En résumé, nous pourrions, comme transaction, abandonner les « fils teints en rouge d'Andrinople. » On nous assure que, pour la plupart des cas, les droits du « Tarif à discuter » dépassent le taux de 10 p. 100, et qu'en certains cas ils le dépassent de beaucoup. Nous demandons donc une réduction des droits sur les fils en général, et spécialement sur ceux qui intéressent le commerce britannique avec la France, à savoir : sur les droits ci-dessous rapportés du « Tarif à discuter, » qui sont pour les fils simples écrus :

	Les 100 kilog. Fr. c.
De 20,500 à 30,500 mètres de	20 »»
30,500 à 40,500 —	30 »»
40,500 à 50,500 —	40 »»
50,500 à 60,500 —	50 »»
60,500 à 70,500 —	60 »»

et pour les « fils de coton retors » :

	Les 100 kilog. Fr. c.	
De 30,500 à 40,500 mètres de	30 »»	Plus 30 p. 100
40,500 à 50,500 »	40 »»	
50,500 à 60,500 »	50 »»	
60,500 à 70,500 »	60 »»	
70,500 à 80,500 »	70 »»	
80,500 à 90.500 »	90 »»	

nous demandons une réduction de 10 p. 100. »

M. Amé répond que les Commissaires français ne peuvent que prendre note de cette proposition, en promettant de l'examiner avec attention.

M. Kennedy observe, à propos de la tare sur les « fils de coton, » que la déduction de 12 p. 100 accordée pour l'emballage paraît ne pas suffire aux besoins du commerce britannique. On demanderait que la tare, au lieu d'être de 12 p. 100, fût de 15 p. 100 pour les fûts (*casks*), et de 18 p. 100 pour les fûts avec fond au centre (*centre-head casks*) et pour les caisses.

Quant aux fils à coudre spécialement, on demande la franchise pour les cartons qui les contiennent.

M. Amé rappelle que dans une précédente séance il a déjà expliqué, à propos des poteries, comment la tare est calculée en

France. Il y a deux sortes de tares : la tare légale et la tare réelle, qui est fixée après vérification effective par épreuve du poids net des marchandises introduites. Les importateurs peuvent toujours renoncer à la tare légale et réclamer l'application de la tare réelle. S'il est cependant reconnu que la tare légale est trop faible en ce qui concerne les fils de coton, l'Administration française ne se refusera pas à examiner dans quelle mesure elle pourrait être augmentée.

M. Marie fait remarquer que si, pour l'application du droit de Douane, la perception s'effectue sur les papiers et les cartonnages dans lesquels sont renfermés les fils à coudre en bobines, c'est que les papiers et les cartons dont se servent les fabricants français sont frappés, à l'intérieur, d'une taxe égale, et qu'aux termes mêmes du Traité de 1860, ce droit d'accise demeure très légitimement exigible jusqu'à ce qu'il ait cessé d'être perçu à l'intérieur.

M. Crowe présente les considérations suivantes :

« Les fils de coton simples, écrus et retors, fabriqués en Angleterre, peuvent être considérés comme une matière première dont se servent les fabricants de France pour la manufacture des tissus ordinaires, des tissus à imprimer, des mousselines, jaconas, etc., et des mélanges de laine et de soie.

« C'est surtout dans les Départements des Vosges, de la Loire, de l'Aisne et du Rhône, ainsi que dans les villes de Paris, de Rouen et de Calais que cette matière première est principalement employée.

« Dans les Vosges, à Épinal, à Remiremont et à Belfort, les fils le plus en usage sont nos N^os^ 24 et 33, c'est-à-dire ceux qui mesurent de 20,500 à 28,500 mètres au kilogramme. Le fil préféré sur tous les autres est celui de 28,500 mètres. Les tissus des Vosges se vendent principalement en France, et pour une faible partie en Angleterre.

« A Roanne, c'est encore le fil de 28,500 mètres qu'on emploie le plus, pour les tissus qui servent à la fabrique des chemises.

« A St-Quentin, où l'on fait beaucoup de tissus écrus et de fantaisie, dont on se sert pour les broderies, on se permet un choix plus étendu de fils anglais qui va de 28,500 à 60,000 mètres. Une bonne quantité de ces tissus s'exporte à destination d'Angleterre.

« Les tarlatanes et les mousselines de Tarare, dont on se sert pour les broderies et les rideaux, donnent lieu à un commerce assez étendu en fils anglais entre 60,000 et 170,000 mètres, et

les produits s'écoulent sur les marchés d'Angleterre et des États-Unis.

« Lyon consomme aussi une assez grande quantité de nos fils retors, à l'aide desquels on fabrique ces soies mélangées, dont une bonne moitié se vend sur le marché anglais.

« St-Etienne se sert des fils fins en autant qu'elle en importe.

« L'industrie parisienne se sert de nos cotons filés jusqu'au numéro mesurant 68,000 mètres au kilogramme, et cela pour la production de fils retors et à torsion dont on se sert pour les galons et pour les cravates. Sous ces deux dernières formes, la matière revient en Angleterre dans de certaines quantités.

« Calais met en œuvre une quantité de fils pour ses fabriques de tulles et de dentelles, qui se vendent considérablement en Angleterre.

« Calais, j'ai tout lieu de le croire, serait fort aise de voir abaisser les droits sur les fils fins anglais. Si je ne me trompe, Calais se croit sacrifiée aux filateurs de Lille.

« Messieurs, ce que je viens de dire équivaut à ce qu'une matière première, fournie en partie par l'Angleterre, fait travailler une foule d'artisans dans les principales villes de France, et notamment à Lyon, Tarare, St-Quentin et Calais. Non seulement elle fournit de l'ouvrage au travailleur français, mais elle a pour résultat la fabrication de produits que l'Angleterre achète en grandes quantités. Je ne veux pas vous fatiguer en vous répétant des chiffres d'importation et d'exportation, qui doivent vous être parfaitement connus. Ils confirment ce que je viens de vous dire.

« Eh bien, malgré la force qu'ont les faits que je rapporte, le Tarif que vous nous donnez à discuter sur les fils est un Tarif où, dans un grand nombre de cas, nous ne retrouvons que le Tarif Conventionnel, c'est-à-dire le *statu quo*.

« Messieurs, j'étais à Berlin lors de la discussion du Tarif de 1879, et j'entendais dire à un fabricant de Crefeld que, si la France n'avait pas depuis bien des années prélevé des charges très hautes sur les fils anglais de 60,500 mètres à 170,500 mètres et plus par kilogramme, jamais Crefeld n'aurait eu l'occasion dont elle a profité pendant tant d'années, de faire une véritable concurrence aux soies mixtes de Lyon sur les marchés neutres de l'Angleterre et de l'Amérique. On n'écouta pas, il est vrai, les arguments que présentaient les fabricants de Crefeld, mais, en augmentant les droits sur les fils à l'entrée en Allemagne, on se

garda de les mettre au niveau de ceux de la France. Par exemple,

Le fil de 20,500 mètres chez vous à 15 fr. est chez eux à 14 fr.
20,500 à 30,500 mètres » 30 fr. » 20 fr.
50,400 à 60,500 mètres » 50 fr. » 28 fr.
et lorsque vous montez à 60 fr., 70 fr., 90 fr., 100 fr., et 200 fr., les Allemands restent dans les limites comparativement modérées de 36 à 43 fr.

« St-Etienne est pour les fils fins dans la même position que Lyon pour les fils moyens. Elle a, de même que Lyon, à soutenir une concurrence très vive de la part de l'Allemagne et de la Suisse sur tous les marchés neutres, justement parce que ces Pays obtiennent leurs fils à meilleur marché.

« Les matières premières qui, quoique connues comme articles fabriqués, sont, cependant, des articles de première nécessité pour la fabrication des tissus, sont celles qu'on peut le mieux se dispenser de taxer de hauts droits à l'entrée.

« Si on n'a pas voulu reconnaître en France, en 1860, la nécessité d'écarter les droits sur les fils, pourquoi ne le ferait-on pas aujourd'hui, ou, au moins, pourquoi ne les réduirait-on pas ?

« Messieurs, les prix de 1860 ne sont plus les prix de 1881. J'ai devant moi, et je peux vous les citer si vous le désirez, les prix de plusieurs groupes de fils à Manchester en 1859, et en regard le prix de ces mêmes fils sur le même marché aujourd'hui. Eh bien, ce qui valait :

En 1859, 2 fr. 35 c. ne vaut maintenant que 2 fr.
2 fr. 96 c. » » 2 fr. 41 c.
4 fr. 52 c. » » 2 fr. 87 c.
5 fr. 33 c. » » 3 fr. 22 c.
6 fr. 43 c. » » 3 fr. 45 c.
6 fr. 95 c. » » 3 fr. 68 c.

« Messieurs, les droits sur les fils écrus en 1860 variaient de 7 1/2 à 10 p. 100 de la valeur. Ils varient, à l'heure qu'il est

de 10 p. 100 pour les fils de 20,500 à 30,500
à 12.4 » » 30,500 à 30,500
et 14 » » 40,500 à 50,500

et ainsi de suite, jusqu'à 17, 18, 19, 20, et 23 p. 100.

« Si des fils simples je passe aux fils retors, je peux vous citer des chiffres qui démontrent à l'évidence que les droits vont en montant de 10 à 20 p. 100 de la valeur, et plus le fil est fin, plus le droit va en augmentant.

« On voudra peut-être m'opposer que la filature des fils fins est une industrie qui demande à être choyée en France. Mais, Messieurs, d'abord, il est malheureusement constant qu'il y a un déclin notable dans la fabrication des fils fins en Angleterre ; je puis vous parler de 500,000 fuseaux de moins aujourd'hui qu'il y a quelques années à Bolton ; de 200,000 fuseaux de moins à

Manchester, et de diminutions correspondantes dans de grands centres comme Preston, Oldham, et Blackburn.

« Mais, de plus, je vous rappellerais qu'en ce moment on importe à Nottingham des fils fins retors venant de France mesurant 100,500 à 170,000 mètres au kilogramme et nos fabricants nous assurent que les numéros les plus fins de cette catégorie se vendent à un prix plus bas de 6 pences et de 1 sh. que l'article correspondant fabriqué en Angleterre. Par exemple N° 170 — 140,500 mètres par kilogramme français, se vend 6 sh. 1 pence, tandis que l'article anglais se vend 6 sh. 3 pences, et ainsi de suite. »

M. Amé se plaît à constater l'intérêt des considérations développées dans la note dont M. Crowe vient de donner lecture ; mais il ne les croit pas de nature à modifier l'opinion des Commissaires français. Des arguments analogues ont été déjà présentés dans le cours de la double discussion à laquelle le Tarif Général des Douanes a donné lieu devant la Chambre des Députés et devant le Sénat. La diminution des droits sur certaines catégories de fils de coton y a été réclamée par les représentants des diverses branches de l'industrie du tissage que M. Crowe a énumérées. Les convenances particulières de ces industries ont paru devoir céder devant l'intérêt qui s'attache à la conservation de la filature française.

Les Commissaires français se réservent, d'ailleurs, de revenir, s'il y a lieu, sur les questions de détail traitées par M. Crowe.

M. Marie demande si les fils fins du N° 160 et au-dessus, introduits par la fabrique de Nottingham à laquelle M. Crowe a fait allusion, n'appartiennent pas à une catégorie spéciale de fils gazés, glacés et calendrés, dont une maison française a créé la spécialité.

M. Crowe répond affirmativement.

Il est ensuite entendu que dans sa prochaine réunion, fixée au jeudi 16 juin, la Commission s'occupera des articles du « Tarif à discuter » relatifs aux tissus de coton.

M. Kennedy, se référant à la discussion prochaine sur les « tissus de coton, » appelle l'attention de M. Marie sur les Mémoires accompagnés d'échantillons, provenant des Chambres de Commerce de Manchester et de Glasgow, qu'il lui avait remis à Paris, et demande si MM. les Commissaires français n'auraient pas, à ce propos, à adresser aux Commissaires anglais des observations qu'il y aurait avantage à examiner avant la séance prochaine.

M. Marie répond que ces échantillons ont été examinés, mais

que plusieurs d'entre eux semblent répondre à des types exceptionnels.

Sir Rivers Wilson demande si MM. les Commissaires français ont pris en considération les propositions qui leur ont été présentées dans la cinquième séance au sujet des droits sur les vernis, et s'il reste entendu que les couleurs seront réservées à un examen ultérieur avec les autres articles compris dans le « Tarif Général, » mais exclus du « Tarif à discuter. »

M. Marie déclare que ces questions sont comprises parmi les questions réservées, qui seront traitées après l'examen du « Tarif à discuter. »

Signé : P. Challemel-Lacour. *Signé* : Charles W. Dilke.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé : G. Jenner.

N° 116

Conférences de Londres.

Procès-verbal de la dixième séance tenue le 10 juin 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires anglais et français, et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

Les procès-verbaux des huitième et neuvième séances sont lus et adoptés.

M. Amé demande à faire une communication relative au régime des fils et tissus de lin. Dans la huitième séance, MM. les Commissaires anglais avaient demandé la réduction des droits imposés à un certain nombre de fils et tissus de lin des numéros fins, et ils avaient paru attacher un prix particulier à ces dégrèvements, qui intéressent tout spécialement l'industrie linière de l'Irlande. De leur côté, les Commissaires français ont recherché dans un sincère esprit de conciliation, s'il ne serait pas possible de donner satisfaction, sur ce point, aux désirs du Gouvernement anglais ; ils se félicitent d'avoir à formuler des propositions qui répondent, sur les points les plus importants, aux vues de Sir Charles Dilke.

La dernière classe des fils de lin serait supprimée ; le droit

maximum serait ainsi fixé à 120 francs, au lieu de 160 francs les 100 kilogrammes. C'est la réduction même qu'avaient demandée, sur ce point, MM. les Commissaires britanniques. Comme conséquence de cet abaissement du droit sur les filés fins, la taxe sur les tissus de lin de plus de 23 fils serait ramenée de 370 francs à 320 francs, et la taxe sur les tissus damassés de plus de 23 fils, de 427 francs à 380 francs les 100 kilog.

Ces modifications de Tarif, — les seules auxquelles les Commissaires français puissent consentir, — ne portent sans doute pas sur toutes les catégories de fils et de tissus de lin que MM. les Commissaires anglais auraient désiré voir dégrevées ; mais elles n'en constituent pas moins une concession très large sur les principaux produits de l'industrie de Belfast.

Sir Charles Dilke remercie M. Amé de cette communication. Malgré le caractère partiel du remaniement du Tarif proposé, il n'en constate pas moins avec satisfaction le compte que MM. les Commissaires français ont bien voulu tenir des observations des Commissaires anglais.

La discussion est ouverte sur les articles du « Tarif à discuter » relatif aux tissus de coton.

M. Baxter présente la note suivante :—

« Les Commissaires anglais ont eu récemment l'occasion de consulter des députations importantes venant du Lancashire et représentant également les patrons et les ouvriers. L'impression produite sur les manufacturiers de ce comté par les nouveaux droits sur les cotonnades équivaut à une véritable consternation. Les manufacturiers de ces districts ont toujours été partisans d'une alliance intime avec la France, et ils acclamèrent le Traité de 1860 qui devait, selon eux, étendre les relations commerciales et resserrer les liens de l'entente cordiale entre les deux Pays.

« Sous beaucoup de rapports, malheureusement, ils se sont trouvés déçus dans leur attente, car les droits actuels sont trop élevés pour qu'un commerce important puisse exister. En effet, l'exportation de cotonnades simples ne dépasse pas £ 100,000 par an, et le commerce qui se fait actuellement en beaucoup d'autres articles va décroissant d'année en année, à mesure que l'adresse et l'expérience acquises par les fabricants français les mettent de plus en plus en mesure de concourir avec ceux de la Grande-Bretagne. Nous croyons que si les droits sur les tissus de coton à bon marché, dont le commerce est actuellement insignifiant, étaient réduits à 5 p. 100 *ad valorem* ou à l'équivalent spécifique de ce taux, un commerce considérable se ferait au grand avantage des classes pauvres en France, qui consomment bien plus

de cotonnades que les classes correspondantes en Angleterre. Si le taux des droits venait à dépasser 15 p. 100 *ad valorem*, l'on ne pourrait exporter en France aucun tissu de coton, et nous désirons faire constater à MM. les Commissaires français que les droits du « Tarif à discuter » vont bien au delà de ce chiffre. Quant au N° 367, par exemple, on nous assure que le droit du nouveau Tarif Général est de trois fois plus élevé que le droit du Tarif Conventionnel, et le « Tarif à discuter » ne propose pas une réduction assez considérable pour ramener ce droit au taux actuel. Nos fabricants nous font aussi observer que les rubriques du N° 364 ont subi des modifications dont l'effet serait une augmentation des droits actuels qui exclurait du marché français tous les articles compris sous ce numéro. Pour bien des articles, les fabricants français se rapprochent de plus en plus de leurs concurrents anglais, et l'aggravation de droits proposée donnerait le coup de grâce à ces derniers.

« On nous a expliqué que, non seulement en ce qui concerne les cotonnades simples, mais encore pour les qualités plus fines, les N^os^ 368 et 369 par exemple (velours, cords, etc.,) on ne fera bientôt plus d'affaires avec la France, à moins d'une réduction sensible des droits actuels. Ce commerce dépérit déjà, et un surcroît de droits lui porterait le dernier coup.

« Comme résultat général des témoignages que nous avons recueillis, nous sommes en mesure d'affirmer qu'une augmentation quelconque des droits sur les cotonnades mettrait fin à un commerce déjà languissant. Cela étant, les manufacturiers anglais n'auraient aucun intérêt à voir se conclure un Traité qui ne s'annoncerait pas dans des conditions plus favorables que le Traité de 1860. Les droits du « Tarif à discuter » seraient presque aussi écrasants pour leurs industries que ceux du nouveau Tarif Général.

« Il y a des faits très frappants concernant la bonneterie, et les Représentants de l'industrie de Nottingham insistent fortement sur la nature défavorable des propositions françaises, en citant les exemples suivants :

« Sous le N° 377, 10 douzaines de gants en coton coûtent 95 sh. (118^f^ 75) ; le droit actuel est de 9 sh. 6 pences (11^f^ 87; d'après le nouveau Tarif Général, il serait de 34 sh. (42^f^ 50).

« Sous le même numéro, les bas de coton blancs coûtant 3 sh. 1 pence (3^f^ 85) par douzaine, paient actuellement un droit de 5 pences (0^f^ 50) ; sous le nouveau Tarif Général ils paieraient 9 pences (0^f^ 90).

« Les tricots écrus valant 15 sh. 6 pences (19^f^ 40) par

douzaine, paient actuellement 2 sh. 4 pences (2ᶠ 90), d'après le nouveau Tarif Général, 4 sh. 10 pences (6 francs).

« Sous le N° 394, un article coûtant 85 sh. (106ᶠ 25) la douzaine, et payant actuellement un droit de 8 sh. 6 pences (10ᶠ 60) est grevé d'un droit de 58 sh. (72ᶠ 50).

« Et un article de 147 sh. 6 pences (183ᶠ 10), actuellement imposé à 22 sh. 6 pences (28ᶠ 10), pairait 72 sh. 6 pences (90 francs).

« Pour les articles cités, qui fournissent, du reste, une idée assez juste de la tarification de la classe entière, la différence entre le nouveau Tarif Général et le « Tarif à discuter » est trop insignifiante pour être prise en considération. Les deux Tarifs auraient également un caractère absolument prohibitif.

« Nous demandons, de la part des Commissaires français, une attention toute spéciale aux faits suivants qui concernent les difficultés sérieuses qu'offrirait l'application des droits nouveaux proposés pour les tissus de coton.

« On nous assure que des échantillons ont été expédiés en France pour être classés d'après le nouveau système ; mais que les employés des Douanes ont déclaré, après un mûr examen, qu'il leur serait impossible de les tarifier.

« Pour certaines espèces de tissus fantaisie en coton qui contiennent des fils retors, on affirme, et d'après les échantillons qu'on nous en a soumis il n'y a pas lieu d'en douter, qu'il y aurait impossibilité pour les employés des Douanes à en compter les fils. Les procédés de cette fabrication sont tellement compliqués que le nombre des fils à un endroit quelconque de la pièce ne fournit aucune mesure de son poids ou de sa valeur.

« Je me permets d'ajouter que les difficultés pratiques qu'offre la numération des fils sont reconnues par les rédacteurs du nouveau Tarif ; car, pour le N° 372, par exemple, ils abandonnent ce système, et nous soutenons que son application aux numéros précédents entrainerait les mêmes inconvénients.

« On nous assure que les Documents qu'exigerait le nouveau régime demanderaient bien plus d'élaboration que les pièces actuellement requises, et cela à tel point que le commerce ne saurait manquer d'en souffrir. On nous a exhibé une lettre d'envoi pour vingt caisses de marchandises, dont la rédaction occupe actuellement vingt minutes, mais qui ne pourrait pas être préparée, d'après le nouveau système, en moins de huit heures.

« A l'heure qu'il est les commerçants se plaignent assez des lenteurs de la Douane française, qui ont souvent pour consé-

quence la rupture de leurs engagements ; mais le nouveau système, en rendant nécessaire l'ouverture des caisses qui contiennent forcément des articles sujets à diverses catégories de droits, ajouterait de telles entraves aux affaires, que celles qui sont maintenant difficiles deviendraient désormais impossibles.

« Nos manufacturiers soutiennent que le nouveau système spécifique opposerait à tout commerce honnête et loyal des difficultés presque insurmontables, tandis qu'il ouvrirait la voie à des fraudes plus importantes et plus difficiles à déjouer, que toutes celles qu'on reproche à l'ancien système à la valeur. »

M. Amé ne croit guère possible de régler la question des tissus de coton, tant que l'accord ne sera pas établi sur celle des filés. Il existe, en effet, une étroite connexité entre ces deux tarifications. Aussi se bornera-t-il à présenter quelques courtes observations, en réponse à la note de M. Baxter.

Il croit devoir relever, tout d'abord, la dernière des considérations développées par M. Baxter, à savoir : que la vérification en Douane serait plus longue et plus compliquée pour la perception des droits spécifiques que pour celle des droits *ad valorem*. M. Amé, s'appuyant sur son expérience d'ancien Directeur-Général des Douanes, croit pouvoir affirmer que cette assertion n'est nullement fondée. Pour établir le *quantum* d'une taxe spécifique sur un tissu, il faut, sans doute, constater la nature et le poids ; mais, pour fixer le droit *ad valorem*, il faut, de plus, déterminer le prix du tissu, ce qui est une opération tout autrement difficile.

Dans une autre partie de sa note, M. Baxter a signalé divers articles, qui étaient autrefois taxés à raison de 5, 10, et 15 p. 100 *ad valorem*, et qui, par suite de la conversion des droits à la valeur en taxes spécifiques, auraient aujourd'hui à supporter des charges beaucoup plus lourdes. Sur ce point, MM. les Commissaires français ne peuvent que répéter les déclarations qu'ils ont déjà eu occasion de formuler dans des cas analogues : en transformant les droits à la valeur en taxes spécifiques, les Commissions françaises ont procédé sans arrière-pensée de relèvement. Si des erreurs ont été commises, s'il est établi, après nouvel examen, que, sur tel ou tel point déterminé, on a dépassé les anciennes proportions, nous rechercherons *bonâ fide*, les moyens de rentrer dans la vérité ; mais il est entendu qu'on prendra pour base du calcul, dans chaque catégorie, les produits de qualité moyenne, et non les sortes tout à fait inférieures.

M. Baxter s'est aussi particulièrement élevé contre l'aggravation considérable des droits pesant sur certains tissus fins, tels

que les tarlatanes et les mousselines, qui se trouvent aujourd'hui compris dans la classe des tissus de 3 à 7 kilogrammes aux 100 mètres carrés. Il est certain que les taxes imposées à cette catégorie de tissus ont été notablement relevées ; mais cette augmentation constitue une simple rectification. Les droits établis en 1860 sur ces tissus, et que l'on avait entendu fixer à 15 p. 100, ne représentaient pas, en réalité, plus de 4 ou 5 p. 100 ; pour différentes variétés, ils n'atteignaient pas même les taux du droit afférent aux fils dont le tissu était composé. Ces choquantes anomalies avaient provoqué, dès l'origine, des réclamations très vives, et, il faut bien le reconnaître, très légitimes ; elles ont même été l'un des principaux motifs des ardentes attaques dirigées par l'industrie française contre le Traité de 1860. Le législateur français n'a pu, cependant, y porter remède, tant qu'il s'est trouvé lié par des stipulations internationales ; mais il était de son devoir, le jour où il recouvrait sa liberté d'action, de réparer l'erreur. C'est ainsi qu'il a été conduit à diviser en deux classes l'ancienne catégorie des tissus de 3 à 7 kilogrammes.

M. Kennedy présente la note suivante :

« Il faut aborder la question des droits sur les articles de coton, tissus et autres, à deux points de vue : — il faut, en premier lieu, considérer le principe général de l'assiette des droits et passer ensuite aux détails des divers droits qui figurent sous chaque numéro du Tarif.

« Les observations de M. Baxter appuient les remarques que j'ai faites en présentant à M. Marie, pendant mon séjour à Paris, les communications que m'avaient adressées les Chambres de Commerce de Manchester et de Glasgow. Je me bornerai à faire remarquer qu'en général les évaluations proposées en 1876 par le Comité Consultatif des Arts et Manufactures et admises par le Conseil Supérieur du Commerce tendaient déjà vers une élévation des droits actuels et les débats qui ont précédé l'adoption des taux du Tarif Général ont, si je ne me trompe, aggravé cette tendance. La diminution de droits que nous offre le « Tarif à discuter » n'allège que fort peu les augmentations en question.

« Il ne faut pas oublier que ce ne sont pas des marchandises de luxe que nous importons en France, mais bien des articles courants destinés à la consommation générale, et surtout à celle de la classe ouvrière. Des types d'évaluation pris sur ces bons et beaux articles que les Français fabriquent eux-mêmes pour la consommation intérieure, peuvent se trouver, sur lesquels les taxes du « Tarif à discuter » représentent bien les 10 à 15 p. 100

du Tarif Conventionnel, tandis que ces mêmes chiffres, appliqués à nos étoffes plus communes, seraient de beaucoup plus élevés. Ils dépassent souvent 50 p. 100, et en plusieurs cas, ils constitueraient une véritable prohibition.

« La tarification proposée pour les cotons sera probablement la plus compliquée du monde civilisé, et les difficultés n'en seraient qu'augmentées par les changements de taux et de classification qu'on se propose d'y faire. Afin d'obtenir des revenus sans étrangler le commerce, il faut simplifier le Tarif, et non y introduire de nouvelles complications.

« Quant aux taux des divers droits, je crois que ce qui vient d'être dit appuie les appréciations que je vous ai déjà communiquées. La fixation de chaque droit demande un examen à part.

« Afin de ne pas empiéter davantage sur le temps de la Commission, je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit, et ce que M. Baxter vient de développer ; mais je dois observer que les sérieuses difficultés qu'il y aurait à appliquer avec justice les droits du « Tarif à discuter, » démontreraient plutôt que les marchandises de coton demandent des droits *ad valorem,* à moins qu'on ne leur concède une classification très simple et des droits très modérés.

« Si nos arguments manquent de porter conviction, je ne puis que recommander à MM. les Commissaires français de suivre le système admis par M. Thiers en 1872 et de faire comparaître les industriels anglais : ils entendraient alors eux-mêmes les arguments des intéressés et pourraient demander toutes les explications qu'ils jugeraient nécessaires. »

M. Amé croit devoir relever trois points dans la note de M. Kennedy. En premier lieu, M. Kennedy a émis l'avis qu'il serait utile pour la Commission d'entendre des représentants de l'industrie cotonnière anglaise. Les Commissaires français ont déjà dû répondre négativement à une demande analogue de MM. les Commissaires britanniques en faveur de Délégués de l'industrie linière. Les inconvénients que présenterait la comparution des Délégués des centres cotonniers seraient évidemment les mêmes, et les Commissaires français se voient obligés de reproduire leur refus.

Sir Charles Dilke rappelle que M. Amé avait, cependant, fait connaître qu'il ne se refuserait pas à admettre, par exception, certains industriels.

M. Amé fait remarquer qu'il s'agissait non pas de toute une catégorie d'industriels, mais seulement de quelque individualité éminente, qu'on pourrait, par des motifs plus politiques qu'é-

conomiques, désirer faire comparaître devant la Commission.

M. Kennedy, continue M. Amé, a, en second lieu, repris le développement de la thèse qui paraît lui être chère, sur la simplicité de classifications, et il a exprimé le regret que les classes du nouveau Tarif soient trop compliquées. La réponse à cette objection a déjà été faite : on ne peut que la répéter. La multiplicité des classes est une conséquence inévitable de la taxation spécifique. Plus on veut proportionner exactement le droit à la valeur des diverses marchandises imposées, plus on doit multiplier les classes. L'idéal serait une classe pour chaque variété d'articles. Cela étant irréalisable, on doit, du moins, conserver un nombre de classes suffisant pour maintenir une corrélation aussi exacte que possible entre l'échelle des droits et les valeurs diverses des articles taxés.

M. Kennedy s'est encore plaint de ce que les nouveaux droits spécifiques frappaient surtout les produits à bon marché qui constituent la grande masse de la fabrication anglaise, et il a particulièrement insisté sur la nécessité de prendre comme principale base d'évaluation, pour la fixation d'un Tarif Conventionnel avec l'Angleterre, les articles inférieurs. On pourrait, peut-être, dans une certaine mesure, admettre ce mode de procéder, s'il s'agissait de rédiger un Tarif exclusivement applicable à l'Angleterre ; mais, comme le bénéfice du Tarif en préparation serait probablement étendu, dans un avenir plus ou moins rapproché au monde civilisé presque tout entier, c'est-à-dire à des Pays qui envoient en France des articles de qualité supérieure comme à ceux qui n'y expédient que des marchandises à bas prix, il est indispensable de tenir compte des unes aussi bien que des autres et de calculer les droits sur des produits de qualité moyenne.

M. Amé ajoute, en terminant, que, sans prétendre arrêter la discussion des détails, il jugerait opportun que MM. les Commissaires britanniques voulussent bien, en ce qui concerne les tissus de coton, formuler des propositions fermes, ainsi qu'ils l'ont déjà fait pour les filés.

Sir R. Wilson fait observer que la Commission actuelle n'est pas une Commission internationale, mais une Commission Anglo-Française réunie pour considérer des droits concernant les produits des deux Pays. Il croit qu'il n'y a vraiment pas de raison pour qu'on allègue comme motif du refus de concessions auxquelles les Commissaires anglais tiennent, la nécessité de n'en pas trop faire à des Pays tiers.

Sir C. Dilke ajoute que les Commissaires anglais ont tenu

compte des observations de MM. les Commissaires français à ce sujet, et que, pour des articles importants qui intéressent spécialement le commerce britannique, ils ont abandonné bien des demandes qu'on nous a assuré ne pouvoir considérer sans faire, en même temps, de trop grandes concessions à des Pays tiers.

M. Marie, répondant à M. Kennedy, fait remarquer que, pour la fixation des moyennes destinées à servir de bases aux calculs des droits, le Comité Consultatif des Arts et Manufactures a procédé précisément comme le conseillent MM. les Délégués britanniques ; il a pris comme élément d'évaluation non pas des articles d'origine française, mais des articles de provenance étrangère, en tenant compte de leur quotité relative.

Sir R. Wilson fait observer que ce n'est pas une moyenne arithmétique, mais une moyenne qui prend en considération toutes les conditions du commerce auquel elle doit s'appliquer. Il serait facile de mettre dix-neuf échantillons d'un débit insignifiant à côté d'un seul échantillon important, et d'établir ainsi, en observant les règles de l'arithmétique, une moyenne qui serait, néanmoins, fort injuste pour la majorité des intéressés.

M. Amé constate que c'est précisément sur les moyennes vraies qu'on a cherché, en France, à opérer la transformation des droits. Ainsi, pour la bonneterie de coton, dont a parlé M. Baxter, sur une valeur de 2,000,000 de francs importée annuellement en France, il n'en vient d'Angleterre que pour 600,000 francs. Le reste est envoyé principalement d'Allemagne, et l'on a dû tenir compte, pour la fixation du Tarif, des prix de la bonneterie de provenance allemande comme de celle de provenance anglaise.

M. Kennedy observe, en se référant aux remarques de M. Amé à propos de la nature des marchandises britanniques qu'on importe en France, que ce n'est pas seulement une moyenne de valeur qu'il s'agit de rechercher, mais bien aussi des moyennes de quantité et de qualité. Si les droits spécifiques sont établis d'après le poids, leur application n'offre pas de difficultés, pourvu que le taux ne soit pas trop élevé. Mais ces droits offrent des inconvénients sérieux quand il s'agit de la numération des fils, de la mesure des surfaces ou d'autres procédés qui nécessitent le déballage. Il y a certaines marchandises à dessins en relief, etc., pour lesquelles ce système paraît peu applicable. Et pour les marchandises auxquelles il est impossible d'appliquer un droit uniforme, les droits à la valeur paraîtraient, dans les conditions actuelles, offrir l'unique solution. C'est avec plaisir que M. Kennedy prend acte de la déclaration de M. Amé qu'en con-

vertissant les droits à la valeur en droits spécifiques, on a recherché l'équivalent exact de ces premiers.

Sur la question des « tissus de coton, » *M. Crowe* s'exprime en ces termes :—

« Je commencerai à parler des droits sur les tissus écrus présentant en chaine et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, des quantités de fils variables et pesant respectivement 11 kilogrammes et plus, 7 à 11 kilogrammes, 5 à 7 kilogrammes, 3 à 5 kilogrammes, et au-dessous de 3 kilogrammes.

« Ces droits, Messieurs, sont maintenus dans le *statu quo* ou même réduits pour certains articles d'une grande finesse ; mais ils sont augmentés très notablement pour plusieurs catégories.

« Ainsi les tissus à 35 fils et moins, pesant 7 à 11 kilogrammes, qui étaient à 60 francs les 100 kilogrammes, sont mis à 76 francs.

« Les tissus de 27 fils et moins, pesant 3 à 5 kilogrammes, montent de 80 francs à 185 francs, ceux de 28 à 35 fils de 120 à 242 francs, ceux de 36 à 43 fils de 190 à 338 francs, ceux de 44 fils et plus, de 300 à 504 francs.

« Voici, Messieurs, la catégorie des tissus qui, sous le régime actuel, paient des droits spécifiques, et dans laquelle il se fait une certaine quantité d'affaires pour le compte de l'Angleterre, mais, somme toute, des affaires qui, dans leur ensemble, ne sont qu'une faible fraction de celles que fait la France à l'importation. Nous ne prétendons pas que notre commerce de tissus de cette espèce ait jamais été considérable, mais la raison pour laquelle il en a été ainsi se trouve dans la hauteur des droits du Tarif Conventionnel, et nous voyons avec peine que la protection énorme dont vous jouissez déjà, et qui entrave sérieusement notre commerce, doit, dans beaucoup de cas, être augmentée de 100 p. 100.

« Messieurs, si cela s'arrêtait là, bien encore, mais les positions du Tarif portant sur les tissus écrus sont celles qui servent de base à la tarification des tissus imprimés et teints.

« Je vous citerai un seul exemple à l'appui. On fait à Glasgow des tissus de fils teints en entier ou en partie, appelés zéphyrs et oxfords.

« Sous le régime du Tarif Conventionnel (N° 370), les zéphyrs payaient 85 francs les 100 kilogrammes ; ils doivent payer désormais 165 francs.

« Les oxfords pesant 11 kilogrammes et plus pour 35 fils et moins par 5 millimètres, étaient passibles d'un droit de 75 francs les 100 kilogrammes. Le nouveau Tarif augmente ce droit de

25 francs, sinon de 60 francs. N'est-il pas naturel que nos fabricants réclament pour ces articles non seulement un allègement de droits, mais un retour à l'ancienne classification ?

« Ici, comme dans les lins, le changement de classification mettrait les fabricants anglais dans une position bien pire que celle qu'ils occupent sous le régime actuel.

« Voyez quelle charge vous imposez lorsque les articles de 31 à 35 fils dans la catégorie de 11 kilogrammes et plus aux 100 mètres carrés, se trouvent d'un seul coup transportés de la position où ils payaient 50 francs à celle où ils paieront 76 francs.

« Mais, lorsque nous passons des écrus aux imprimés qui en dépendent, c'est là qu'on voit l'effet regrettable pour nous des changements que vous avez apportés au Tarif, et que vous nous présentez au « Tarif à discuter. » Les mêmes tissus qui, écrus, se trouvent montés de 50 francs à 76 francs, souffrent encore bien plus, lorsqu'ils passent dans la catégorie des imprimés (N° 367). Il résulte de ces surcroîts, qu'une classe entière d'imprimés devra, d'après ce qu'on nous assure, supporter une augmentation de 50 à 200 p. 100.

« Mais revenons un moment aux écrus : le changement de classification que je viens de signaler n'est pas le seul. La troisième classe du Tarif actuel comprend tous les articles pesant de 3 à 7 kilogrammes par 100 mètres. En partageant l'ancienne classe de 3 à 7 en deux parties, savoir : de 3 à 5 et de 5 à 7, vous augmentez les droits sur les tissus fins et de moindre poids, et tout ce qui entre dans le groupe de 3 à 5 kilogrammes est sujet à un surcroît.

« Je me demande ensuite comment vous allez traiter ce que nous appelons les chaînes de fantaisie. Messieurs, dans ces chaînes, il y a des fils simples, puis des torsions et d'autres complications encore, et, somme toute, vous aurez d'abord à compter les fils, ce qui sera très difficile, puis, après avoir compté, vous trouverez que le nombre des fils ne vous donne pas une mesure exacte de la nature du tissu que vous avez devant vous.

« Je termine par un mot sur les imprimés (N° 367). Ici, les droits sont, pour nous, d'une sévérité extrême. Les cretonnes ne nous donneront plus d'affaires. Les catégories des imprimés sont tellement compliquées que nous serons, à ce qu'on m'assure, presque exclus d'un marché qui, jusqu'à présent, avait une certaine étendue ; car non seulement la nouvelle classification rend l'entrée des tissus ordinaires plus difficile, mais elle empêche le fabricant de pouvoir d'avance déclarer avec certitude la vraie relation du poids au nombre des fils. »

M. Marie fait observer que le régime actuellement proposé pour les tissus imprimés n'est pas, en réalité, un régime nouveau. Il a déjà fonctionné, pendant trois ans, de 1871 à 1874, entre la France et l'Alsace, sans que son application ait donné lieu à aucune réclamation.

M. Amé ajoute que, si le mode employé pour l'application des droits sur les tissus imprimés avait dû présenter, dans la pratique, des difficultés vraiment sérieuses, le service des Douanes, qui a été consulté pour la préparation du nouveau Tarif, n'aurait pas manqué de les signaler. Au fond, les industriels anglais se préoccupent bien moins des difficultés de perception des taxes spécifiques que du fait même de la conversion. Les déclarations qu'on présente pour l'application des droits à la valeur n'étant pas toujours exactes, on est loin de payer 15 p. 100, et l'on craint que la modification de l'assiette des droits ne fasse perdre le bénéfice réalisé de ce chef. Le motif n'est pas de nature à exciter de vives sympathies. Dans tous les cas, il faut se résigner à la transformation, le Gouvernement français étant résolu à ne pas revenir aux droits *ad valorem*.

Sir R. Wilson présente les observations suivantes :

« Sous le N° 368 du « Tarif à discuter » — « velours écrus, » — je trouve une modification sensible des droits du Tarif Conventionnel. Le droit actuel de 85 francs est élevé à 115 francs.

« Or, la valeur de cet article étant en moyenne de 560 francs par 100 kilogrammes à Manchester, nous avons un prix de revient en France, en ajoutant 3 p. 100 pour les frais, de 577 francs environ. Sur cette somme le droit proposé équivaudrait à 20 p. 100.

« Pour les « velours teints ou imprimés, » le droit actuel est de 110 francs, le droit proposé de 140 francs, la valeur moyenne plus 3 p. 100 de frais, 1,133 francs, ce qui donne un droit *ad valorem* d'à peu près 12 1/2 p. 100.

« Pour le N° 369 — « cords, moleskins, etc, écrus » — le droit actuel est de 60 francs les 100 kilogrammes, le droit proposé de 80 francs, la valeur moyenne y compris les frais, de 310 francs, ce qui fait que le droit du « Tarif à discuter » dépasse 25 p. 100.

« Pour les « cords teints ou imprimés » le droit actuel est de 85 francs, le droit proposé de 105 francs. La valeur moyenne de l'article est de 465 francs, avec les frais, d'où il ressort que le droit proposé est de 22 p. 100 au moins.

« Je vous ai cité ces quelques chiffres, afin de vous démontrer que ce n'est pas sans raison que nous vous signalons les taux du

« Tarif à discuter » comme constituant une aggravation sérieuse des droits actuels.

« J'ai pris pour ma gouverne les règles posées par MM. les Commissaires français ; et je n'ai donné que des chiffres moyens, tout en tenant compte des frais de transport, d'assurance et de commission.

« En cherchant à établir des moyennes, j'ai eu l'occasion de me convaincre de la difficulté, sinon de l'impossibilité qu'il y a à tarifer certaines catégories de marchandises d'après ce système. J'ai devant moi un tableau concernant le N° 371 « brillantés écrus et façonnés » du « Tarif à discuter, » qui indique les prix d'un grand nombre d'articles tarifés sous cette rubrique. D'après des calculs soigneusement vérifiés, le droit spécifique du « Tarif à discuter » établirait une majoration sur le droit *ad valorem* de 15 p. 100. qui, en partant du chiffre relativement insignifiant de 3 p. 100, s'élève jusqu'à 120 p. 100 pour les articles les moins chers.

« Permettez-moi d'ajouter, en terminant, que, tout en reconnaissant pleinement les nombreuses difficultés de classification qui naissent du système des droits spécifiques, nous nous prévalons de la Déclaration faite tout à l'heure par M. Amé, que l'on cherchera à maintenir autant que possible la proportionnalité entre les droits spécifiques et les anciens droits perçus d'après la valeur des différentes marchandises. »

M. Marie répond que l'industrie Amiénoise des velours est menacée par la concurrence anglaise. Pour les velours écrus, en effet, l'importation en France qui, en 1859, ne dépassait pas 1,554,000 francs, s'est élevée, en 1872, à 6,500,000 francs et depuis, elle a représenté, en moyenne, 6,000,000 de francs par an, dont 5,000,000 de francs de provenance anglaise. Pour les velours teints ou imprimés, le chiffre des importations a doublé, depuis 1859 : il a passé de 1,248,000 francs à 2,400,000 francs. Quant aux exportations françaises de velours de coton, elles sont restées fort restreintes : elles étaient de 234,000 francs en 1859, elles ne dépassent pas aujourd'hui 800,000 francs. On ne peut donc pas prétendre que le régime actuel ait nui au commerce d'importation.

Il a été plutôt préjudiciable à l'industrie française, d'autant plus qu'en raison du chiffre trop faible des droits inscrits au Tarif, il n'avait pas fait aux fabricants français des conditions équitables de concurrence. A cet égard, il s'est produit, de la part des industriels Amiénois, des réclamations aussi vives que bien fondées. Ils ont prouvé que les velours importés en France

étaient généralement des tissus pesant 11 kilogrammes les 100 mètres carrés et comptant en chaîne et en trame, 36 fils et plus par 5 millimètres carrés. Or, ils payaient un droit inférieur à celui du tissu écru ordinaire, du même poids et du même compte de fils. Il était difficile, en présence de cette démonstration, de ne pas relever la taxe. On l'a fait, d'ailleurs, très modérément, en n'accordant aux velours teints ou imprimés que la surtaxe de 25 francs par 100 kilogrammes afférente aux tissus de coton teints.

Sir Rivers Wilson insiste pour que les droits actuels soient conservés sans modifications.

M. Amé répond que cela ne semble guère possible ; dans tous les cas, la décision dépendra nécessairement de celle qui sera prise pour les autres tissus ; car, ainsi que l'a fait remarquer M. Marie, on ne saurait laisser subsister l'erreur commise dans l'ancien Tarif Conventionnel.

En ce qui concerne les observations de Sir Rivers Wilson, au sujet des brillantés et des piqués, M. Amé répond que, sur ce point comme sur tous les autres, on a entendu, en France, opérer une transformation exacte du droit *ad valorem* en taxe spécifique, et que l'on est prêt à examiner si des erreurs auraient été commises. Mais les tissus anglais, dont on a soumis des échantillons à Sir Rivers Wilson, sont-ils habituellement importés en France ? Dans toute hypothèse, il faut tenir compte de ce fait que, si une fraction de l'importation des brillantés et des piqués en France est d'origine anglaise, la majeure partie provient d'autres Pays.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance suivante, fixée au samedi, 18 juin, à 11 heures 15 minutes.

Signé : P. CHALLEMEL-LACOUR. *Signé* : CHARLES W. DILKE.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé : G. JENNER.

N° 117

Lord Lyons au comte de Granville.

Paris, le 16 juin 1881.

Mylord,

Dans une conversation avec M. Barthélemy St-Hilaire, hier, je n'ai pu lui cacher les anxiétés que me causaient les négo-

ciations entre la France et la Grande-Bretagne et combien ma crainte était grande qu'elles n'aboutissassent pas. Son Excellence m'a répondu que tel n'était pas son avis et qu'il avait reçu de Londres des informations de nature fort encourageantes. Les demandes anglaises, a-t-il ajouté, sont modérées et il y a lieu d'espérer qu'un Traité satisfaisant sera conclu avant peu.

Voilà tout ce que M. Barthélemy St-Hilaire m'a dit à ce sujet, mais j'ai appris depuis qu'il avait annoncé à d'autres Représentants étrangers son intention de les inviter à commencer de suite de nouvelles négociations.

En ce qui concerne la prolongation de 3 mois du 8 novembre prochain, M. Barthélemy St-Hilaire a dit qu'elle ne pouvait s'appliquer qu'aux nations dont les Traités auraient été signés avant cette date.

Il y a peu de temps M. Barthélemy St-Hilaire, répondant à une demande de Représentants étrangers au sujet de l'époque à laquelle les négociations devaient commencer, déclarait que le Gouvernement français désirerait remettre les négociations avec les autres Puissances, jusqu'au moment où celles avec la Grande-Bretagne seraient suffisamment avancées.

Je suis, etc.

Signé : LYONS.

ERRATA

Page 70, lire : *14 mai* au lieu de *16 mai.*
Page 182, — *29 avril 1881* au lieu de *29 avril 1381.*
Page 200, — *18 mai 1881* — *8 mai 1881.*

TABLE

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES MATIÈRES

LE LIVRE BLEU

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DES TRAITÉS DE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

1860

Janvier . . 23 *France — Grande-Bretagne.* Annexe n° 1 à la dépêche du 5 janvier 1879. Traité de commerce conclu à Paris le 23 janvier 1860 9

Février . . 25 *France — Grande-Bretagne.* Annexe n° 2 à la dépêche du 5 janvier 1879. Article additionnel au Traité du 23 janvier 1860. 16

Juin . . . . 27 *France — Grande-Bretagne.* Annexe n° 3 à la dépêche du 5 janvier 1879. Deuxième article additionnel au Traité du 23 janvier 1860 18

Octobre . . 12 *France — Grande-Bretagne.* Annexe n° 4 à la dépêche du 5 janvier 1879. Convention supplémentaire au Traité de commerce du 23 janvier 1860. . . . 19

— 12 *France — Grande-Bretagne.* Annexe à la précédente. Tarif 22

Novembre. 16 *France — Grande-Bretagne.* Annexe n° 5 à la dépêche du 5 janvier 1879. Deuxième convention supplémentaire au Traité de Commerce du 23 janvier 1860. 27

— 19 *France — Grande-Bretagne.* Annexe à la précédente. Tarif 30

1873

Juillet. . . 23 *France — Grande-Bretagne.* Annexe n° 6 à la dépêche du 5 janvier 1879. Traité de Commerce et de navigation 37

1874

Janvier . . 24 *France — Grande-Bretagne.* Annexe n° 7 à la dépêche du 5 janvier 1879. Déclaration en exécution de l'article 3 du Traité de Commerce et de navigation du 23 juillet 1873 41

1878

Décembre . 31 *France — Grande-Bretagne.* Le comte de Montebello, chargé d'Affaires de France à Londres au marquis de Salisbury, ministre des affaires étrangères de la Reine. Dénonciation du Traité du 23 juillet 1873. . 5

1879

Janvier. . 1er *Grande-Bretagne.* Le marquis de Salisbury à lord Lyons, ambassadeur de S. M. Britannique à Paris. Transmission de la dénonciation du Traité de Commerce . . . . . .
— 3 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au marquis de Salisbury. Conversation avec M. Waddington. La mesure de la dénonciation a été prise afin de laisser complète liberté aux Chambres sur la question des Tarifs. Appréciations. 6
— 5 *Grande-Bretagne — France.* Le marquis de Salisbury au comte de Montebello. Acte des Traités de Commerce. Appréciations sur l'article V du Traité de 1873 : Regrets éprouvés en Angleterre par la dénonciation. 8
— 6 *Grande-Bretagne.* Le marquis de Salisbury à lord Lyons. Communication de la précédente 44
— 7 *Grande-Bretagne.* Le marquis de Salisbury à lord Lyons. Entrevue avec M. de Montebello. Le Gouvernement français n'est pas protectionniste. . . . 45
— 8 *Grande-Bretagne.* Le marquis de Salisbury à lord Lyons. Accusé réception de la dépêche du 3. Temps considérable nécessité pour les négociations. Instructions. 45
— 12 *France — Grande-Bretagne.* Le comte de Montebello au marquis de Salisbury. Accusé réception de la note du 6. La dénonciation porte sur tous les Traités, Conventions, actes additionnels et complémentaires. Le motif de la dénonciation est de laisser complète liberté aux Chambres. 47
— 13 *Grande-Bretagne.* Le marquis de Salisbury à lord Lyons. Envoi de la note de M. de Montebello. Entrevue. Espoir de M. Léon Say. 48
— 14 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au marquis de Salisbury. Entrevue avec M. Waddington. Analyse des instructions. La dénonciation des Traités est un acte parlementaire. Rédaction de la prochaine note du Chargé d'affaires 49
— 17 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au marquis de Salisbury. Envoi de la Déclaration ministérielle . . . 50
— 17 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au marquis de Salisbury. Envoi d'un article de la *République française.* 51
— 17 Annexe à la précédente. Extrait de la *République française* 52
— 17 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au marquis de Salisbury. Assurances données par M. Waddington . . 54

Janvier. . . 19 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au marquis de Salisbury. Envoi d'un nouvel article de la *République française* 55
— 19 Annexe à la précédente. Extrait de la *République française* 55
— 21 *Grande-Bretagne.* Le marquis de Salisbury à lord Lyons. Instructions de remettre une note verbale à M. Waddington 58
— 23 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au marquis de Salisbury. Envoi de la copie de la note verbale 59
— 23 *Grande-Bretagne — France.* Note verbale 59
Avril. . . . 2 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au marquis de Salisbury. Envoi d'une note remise à M. Waddington . 60
— 2 *Grande-Bretagne — France.* Lord Lyons à M. Waddington. Importance attachée par le Gouvernement de la Reine, à porter à la connaissance des nationaux les nouveaux arrangements de Tarifs. Nécessité de prendre des mesures pour mettre fin à l'incertitude pour 1880 61
— 14 *France — Grande-Bretagne.* M. Waddington à lord Lyons. Résumé de la note de lord Lyons, engagement d'accorder un délai de 6 mois avant la cessation définitive du Traité de Commerce 62
— 15 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au marquis de Salisbury. Envoi d'une note de M. Waddington. . . . 62
— 17 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au marquis de Salisbury. Résumé de la note de M. Waddington. Appréciations. Importance de fixer le point de départ du délai. Nouvelle entrevue à M. Waddington. Appréciations de ce dernier. L'intention du Gouvernement est de rester dans le *statu quo.* 64
— 24 *Grande-Bretagne.* Le marquis de Salisbury à lord Lyons. Accusé réception du 15 courant. Points à élucider dans la dépêche de M. Waddington. Les négociations doivent-elles être reprises au point où elles ont été interrompues en 1879? 66
— 27 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au marquis de Salisbury. Envoi d'une note à M. Waddington 68
— 28 *Grande-Bretagne — France.* Lord Lyons à M. Waddington. Le Gouvernement de la Reine désire voir reprendre les négociations interrompues en 1877; demande d'explications sur certains points . . . 68
Mai . . . . 14 *France — Grande-Bretagne.* M. Waddington à lord Lyons. Réponse aux explications demandées par le Gouvernement de la Reine 70
— 16 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au marquis de Salisbury. Envoi de la réponse de M. Waddington. . . 70
— 21 *Grande-Bretagne.* Le marquis de Salisbury à lord Lyons. Acceptation par le Gouvernement de la Reine de l'arrangement proposé. 73
— 23 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au marquis de Salisbury. Envoi de l'acceptation remise à M. Waddington 74

Mai . . . . 23 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons à M. Waddington. Notification de l'acceptation par le Gouvernement de la Reine du délai de 6 mois 74
— 26 *Grande-Bretagne.* Le marquis de Salisbury à lord Lyons. Le Gouvernement de la Reine approuve la note de lord Lyons 75
Août . . . . 7 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au marquis de Salisbury. Envoi du *Journal Officiel* contenant la prorogation des Traités. Demande de M. Waddington d'échanger une Déclaration 76
— 7 *France.* Annexe à la précédente. — Numéro du *Journal Officiel* contenant le Décret de prorogation des Traités de Commerce 76
— 12 *Grande-Bretagne.* Le marquis de Salisbury à lord Lyons. Le Gouvernement de la Reine accepte la proposition de Déclaration. Instructions. 77
Octobre . . 10 *France — Grande-Bretagne.* Déclaration entre la Grande-Bretagne et la France prolongeant la durée des Traités de Commerce et de navigation. . . . 77

1880

Juin. . . . . 8 *France — Grande-Bretagne.* M. Léon Say Ambassadeur de France à Londres au comte de Granville, Ministre des Affaires Étrangères de la Reine. Proposition d'une base pour les négociations 78
— 8 *Grande-Bretagne — France.* Le comte de Granville à M. Léon Say. Acceptation de la base proposée pour les négociations 79
Juillet . . . 2 *France.* M. Tirard à M. Barthélemy St-Hilaire. Nécessité de soumettre la question des huiles aux Chambres. Historique de la question. Appréciations . . 132
Août . . . . 6 *Grande-Bretagne.* Sir Charles W. Dilke, sous-secrétaire d'État au ministère des Affaires Étrangères de la Grande-Bretagne à M. Adams, Chargé d'Affaires de la Reine à Paris. Résumé des communications avec l'Ambassadeur de France. Envoi d'un Mémoire indiquant la position exacte de la question pendante. 80
— Annexe à la précédente. — Mémorandum sur les négociations commerciales avec la France et l'état actuel de la question 82
— 14 *Grande-Bretagne — France.* Sir Charles W. Dilke à M. Challemel-Lacour. Envoi d'un Mémorandum concernant les Droits sur les huiles minérales. . . 91
Annexe à la précédente. Mémorandum sur les Droits payés sur les huiles minérales 91
— 14 *Grande-Bretagne.* Sir Charles W. Dilke à M. Adams. Transmission des notes précédentes 97
— 16 *Grande-Bretagne.* Sir Charles W. Dilke à M. Adams. Entrevue avec M. Challemel-Lacour, difficulté d'arriver pour le moment à une entente sur les questions maritimes. Demande d'informations sur les expertises. Question des huiles et des sucres ; il n'y a pas encore de base de négociation indiquée 98

Août. . . . 20 *Grande-Bretagne — France.* Sir Charles W. Dilke à M. Challemel-Lacour. Envoi d'un Mémorandum sur les expertises. Proposition de discuter l'affaire par l'entremise des Délégués 99

— Annexe à la précédente. Mémorandum relatif aux expertises. La question des expertises a été examinée à Paris en 1872 et 1874. Améliorations à faire sur le choix des experts. Fraudes. Réclamations par l'entremise du Chargé d'Affaires à Paris 100

— 20 *Grande-Bretagne.* Sir Charles W. Dilke à M. Adams. Communication du Mémorandum sur les expertises. 102

— 23 *Grande-Bretagne — France.* Sir Charles W. Dilke à M. Challemel-Lacour. Envoi d'un Mémorandum sur la révision du Tarif 103

— Annexe à la précédente. Mémorandum sur les règlements de Tarifs. 104

Octobre. . 12 *Grande-Bretagne.* Sir Charles W. Dilke au comte de Granville. Entrevue avec M. Barthélemy St-Hilaire. Communication de la mission. Conversation avec M. Tirard. Bases suggérées par M. Léon Say. Recherches sur les moyens de faire disparaître les fraudes. Questions des huiles, des sucres, de la pêcherie. Amélioration du *statu quo* comprise par le Gouvernement de la Reine. Déclaration faite par M. Jules Ferry au sujet du libre échange. Question de la réduction des droits sur les vins légers . . . 109

— 14 *Grande-Bretagne.* Sir Charles W. Dilke au comte de Granville. Envoi d'un Mémorandum remis par le Ministre du Commerce. 113

Annexe à la précédente. Mémorandum remis par le Ministre du Commerce en réponse aux représentations du Gouvernement anglais à propos des règlements du Tarif. 113

— *France — Grande-Bretagne.* Note en réponse au Mémorandum concernant les expertises en date du 20 août 1880, communiqué à Sir Charles W. Dilke par M. Challemel-Lacour. Éxécution du Protocole du 22 janvier 1874 et de la Convention du 24. Liste d'experts. Production des certificats d'origine, factures etc. Affaires au sujet desquelles des réclamations ont été transmises au Foreing Office. Retards apportés dans l'examen de ces réclamations. Modifications à introduire dans le régime des expertises. 120

Novembre. 1er *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à Sir Charles W. Dilke. Accusé réception de la dépêche du 12. Approbation du Gouvernement. 123

— 1er *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à Sir Ch. W. Dilke. Accusé réception de la dépêche du 14 écoulé. Le Gouvernement a l'espoir que si des changements sont faits aux arrangements de Tarif que cela ne sera pas d'une façon générale 129

Novembre. 11 *Grande-Bretagne.* Sir Charles W. Dilke au comte de Granville. Le Gouvernement Français prévient le Sénat qu'il ne peut attendre indéfiniment 130
— 16 *Grande-Bretagne — France.* Le comte de Granville à M. Challemel-Lacour. Le Gouvernement Français désire commencer les négociations commerciales. Durée qu'elles prendront 131
Décembre . 13 *Grande-Bretagne — France.* Accusé réception de la note concernant les expertises 131

1881

Janvier . . 11 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. Entrevues de Sir Charles Dilke avec M. Challemel-Lacour. Les droits du nouveau Tarif Général sont ceux du Tarif Conventionnel avec une augmentation de 24 0/0. Appréciations 137
— 18 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Communication à M. Barthélemy-St-Hilaire des conversations de Sir Charles Dilke et de M. Challemel-Lacour. Envoi d'une note *pro memoriâ* 139
— 25 *Grande-Bretagne.* Circulaire aux Chambres de Commerce et aux Associations commerciales. Envoi de la dépêche de lord Lyons. 139
— 22 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Déclaration de M. Jules Ferry au Sénat. Rapports spéciaux déposés et à déposer. Espoir de prochaine discussion du projet du Tarif Général 140
— 27 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. Envoi de la circulaire aux Chambres de Commerce. 140
Février. . . 3 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. Lettre de M. Challemel-Lacour au Président du banquet des Chambres de Commerce réunies. Espoir d'une entente. 141
— 16 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. Position de la prolongation des Traités eu égard à la discussion du Tarif Général au Sénat. Instructions. . 141
— 16 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Réponse à la précédente. Entrevue avec M. Tirard. Nécessité d'entreprendre les négociations. 143
— 17 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. Nécessité de recevoir la communication des vues du Gouvernement français avant l'arrivée des envoyés français. 143
— 19 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Entrevue avec M. Barthélemy St-Hilaire. Importance de ne pas se trouver sans Traité au moment ou la Législation française ne siégera pas 144
— 21 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. M. Barthélemy St-Hilaire insiste auprès de M. Tirard sur l'importance de commencer les négociations. Envoi d'une note remise au Ministre des Affaires Etrangères. 145

Février. . . *Grande-Bretagne — France.* Annexe à la précédente. Note *pro memoriâ* remise par lord Lyons à M. Barthélemy St-Hilaire. 145

— 23 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. Approbation de la note *pro memoriâ.* . . 147

Mars. . . . 2 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Entrevue avec M. Barthélemy St-Hilaire. Effet désastreux que causera en Angleterre le Tarif Général. Promesse d'une réponse. 147

— 3 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Envoi d'un Mémorandum de M. Barthélemy St-Hilaire répondant à la note *Pro memoriâ* remise le 21 février. 148

Annexe à la précédente. — Mémorandum de M. Barthélemy St-Hilaire en réponse à la note *pro memoriâ* du 21 février dernier. Réserve sur le choix de la ville où se feront les négociations. Le Traité ne comprendra ni les céréales ni les bestiaux; les droits spécifiques seront substitués aux droits *ad valorem.* Réserves pour les fers, fontes et aciers. Les articles du Traité seront limités aux produits anglais. . . 149

— 3 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Remarques sur le Mémorandum français. Intention du Gouvernement français de faire le nécessaire pour mettre fin au Traité de commerce dans les six mois de la promulgation des Tarifs. Le Traité anglais sera le premier négocié. Position exceptionnelle de l'Allemagne. 151

— 5 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. Approbation du langage tenu par lord Lyons dans son entrevue avec M. Barthélemy St-Hilaire . . . 152

— 5 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. Le Mémorandum demande à être sérieusement examiné avant réponse. 152

— 10 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Le Tarif Général est sur le point de passer au Sénat. Entrevue avec M. Tirard. Espoir qu'un nouveau Traité pourra être signé à temps pour être sanctionné par la présente Législature. 153

— 14 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. Vues du Gouvernement de la Reine. Les négociations doivent se faire à Londres. Instructions. 155

— 15 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Envoi d'une note et d'un Mémorandum remis au Gouvernement français 157

— 15 *Grande-Bretagne — France.* Annexe n° 1 à la Précédente. — Lord Lyons à M. Barthélemy St-Hilaire. Envoi d'un Mémorandum en réponse à celui contenant les vues du Gouvernement français 157

Grande-Bretagne — France. Annexe à la Précédente. — Mémorandum. 158

Mars . . . 16 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Entrevue avec M. Barthélemy St-Hilaire. Observations sur le Mémorandum. Nécessité de renseigner le Gouvernement anglais sur différents points . . . 160

— 17 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. Approbation du Mémorandum. 161

— 18 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. Approbation du langage tenu par lord Lyons à M. Barthélemy St-Hilaire. 162

— 22 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Entrevue avec M. Tirard. Plan de conduite. Désappointement qu'il peut causer en Angleterre. Demande au Gouvernement de la Reine d'envoyer une personne à Paris prendre les explications nécessaires. 164

— 24 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. Demande du terme exact du Tarif du nouveau Traité. 164

— 25 *Grande-Bretagne.* Circulaire adressée aux Chambres de Commerce et aux associations commerciales par ordre du comte de Granville. 165

— 26 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. Envoi de la circulaire précédente. 167

— 26 *Grande-Bretagne.* Sir Charles Dilke à M. Monk. Envoi de la circulaire du 25. Demande d'une liste supplémentaire de Chambre de Commerce. 167

Avril . . . 1 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Envoi d'une note de M. Barthélemy St-Hilaire. Appréciations de M. Tirard. 168

— 3 *France — Grande-Bretagne.* Annexe à la précédente. — M. Barthélemy St-Hilaire à lord Lyons. Réponse au Mémorandum du 15. M. Tirard exprime la confiance que les négociations seront terminées avant l'expiration du délai. Demande que le Gouvernement de la Reine charge un de ses agents de venir à Paris se mettre en rapports avec l'Administration française 169

— 4 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. Entrevue avec l'Ambassadeur de France. Proposition de prorogation pour 6 mois. Contre-proposition pour un an. 170

— 9 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. M. Kennedy est envoyé en mission à Paris pour recevoir les explications des agents français. . . . 171

— 9 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à M. Kennedy. Instructions d'aller en mission à Paris auprès des agents français chargés de préparer les négociations du nouveau Traité de Commerce. . . . 171

— 11 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Accusé réception de la dépêche du 9. Communication d'une note à M. Barthélemy St-Hilaire. 172

Avril . . . 11 *France—Grande-Bretagne.* Annexe à la précédente. — Lord Lyons à M. Barthélemy St-Hilaire. M. Kennedy est chargé par le Gouvernement de la Reine de se rendre à Paris pour recevoir les éclaircissements des agents français. 173

— 16 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Envoi d'une note de M. Barthélemy St-Hilaire. . . 173

— 17 *France—Grande-Bretagne.* Annexe à la précédente. — M. Barthélemy St-Hilaire à lord Lyons. MM. Mariani et Marie sont chargés de se mettre en relations avec M. Kennedy. 174

— 26 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Envoi des trois premiers rapports sur les réunions de MM. Kennedy, Marie et Mariani. . . . 175

Première annexe à la précédente. — Mémorandum de M. Kennedy. Première entrevue avec MM. Mariani et Marie le 21 avril 1881. Discussion sur le nouveau Tarif Général. Question des 24 p. 100 d'augmentation. Le texte ne sera pas réellement publié avant le 8 mai. 175

Deuxième annexe. — Mémorandum de M. Kennedy. Deuxième entrevue avec MM. Mariani et Marie, le 23 avril 1881. Question des laines, fils et tissus, des huiles minérales. Produits chimiques. Déclaration de M. Marie sur la majoration des 24 p. 100 . . . 176

Troisième annexe. — Mémorandum de M. Kennedy. Troisième entrevue avec MM. Mariani et Marie, le 26 avril 1881. Question des 24 p. 100. Révision du nouveau Tarif Général jusqu'aux métaux. Discussion sur l'expertise 178

— 29 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte Granville. Envoi des quatrième et cinquième rapports sur les réunions de MM. Kennedy, Marie et Mariani. . . 180

Annexe à la précédente. — Mémorandum de M. Kennedy. Quatrième entrevue avec MM. Mariani et Marie, le 27 avril 1881. Demandes des intentions du Gouvernement français sur les sucres, réserves sur certaines catégories d'acier. Produits chimiques, sel, esprit de vin, vernis, amidon, spiritueux, bière, poterie, verre, verre en plaques 180

Annexe à la précédente. — Mémorandum de M. Kennedy. Cinquième entrevue avec MM. Mariani et Marie le 29 avril 1881. Nouvelle question sur les 24 p. 100. Discussion sur les fils de lin, de coton, jutes, de laine, de soie 182

Mai . . . 6 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Envoi des sixième et septième rapports sur les réunions de MM. Kennedy, Marie et Mariani. épart projeté de M. Kennedy. 184

Mai . . . . 6 Annexe à la précédente. Mémorandum de M. Kennedy. Sixième et septième entrevue avec MM. Mariani et Marie. Question des tapis, laines mélangées, alpacas, papier à lettre, cuirs, machines, boulons de fer, câbles d'acier, châles de laine, étuis à cartouches vides, chapeaux de paille simples et garnis, objets en caoutchouc, laines d'Australie et du Cap. Fin de l'examen. Préliminaire du nouveau Traité 184

— 6 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Envoi d'un rapport de M. Kennedy sur une conversation avec M. Tirard 189

Annexe à la précédente. Mémorandum de M. Kennedy sur une conversation avec M. Tirard. Prochaine communication du tableau du nouveau Tarif conventionnel. Désir du Gouvernement français de commencer les négociations. Observations. . . . 189

— 8 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Le *Journal officiel* publie la promulgation de la loi du Tarif Général 190

— 9 *Grande-Bretagne.* Sir Charles W. Dilke aux Chambres de commerce et associations commerciales. Circulaire. 190

— 10 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. Entrevue avec M. Challemel-Lacour. Déclaration faite par M. Tirard 191

— 14 *Grande-Bretagne.* Sir Charles W. Dilke aux Chambres de commerce et aux associations commerciales. Circulaire 192

— 14 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Envoi d'un Mémorandum de M. Barthélemy St-Hilaire, et d'une note verbale remise au Ministre des Affaires Étrangères. 193

Première annexe à la précédente. Mémorandum concernant les négociations commerciales avec l'Angleterre 193

Deuxième annexe à la précédente. Note verbale remise par lord Lyons à M. Barthélemy St-Hilaire. . 194

— 15 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Entrevue avec M. Barthélemy St-Hilaire. Recommandations. Question du *statu quo* 196

— 17 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. Approbation du langage tenu par lord Lyons à M. Barthélemy St-Hilaire 197

— 17 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. Entrevue avec l'Ambassadeur de France. L'enquête de M. Kennedy est purement préliminaire. Appréciations sur les futures négociations. 198

— 18 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. Approbation des mesures prises lors de la mission de M. Kennedy 200

Mai . . . . 19 *Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Envoi d'une note verbale de M. Barthélemy St-Hilaire. 200

Annexe à la précédente. Note verbale de M. Barthélemy St-Hilaire. 200

— 19 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. Entrevue avec M. Challemel-Lacour. Communication du projet du Tarif Conventionnel. . . 201

— 21 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville à lord Lyons. Commencement des négociations. Information de l'arrivée de MM. Amé et Marie 202

— 23 *Grande-Bretagne — France.* Le comte de Granville à M. Challemel-Lacour. Satisfaction éprouvée par le Gouvernement de la Reine des dispositions de commencer les négociations. Envoi des noms des Commissaires royaux. 202

— 24 *Grande-Bretagne.* Le comte de Granville aux Commissaires royaux. Instructions. 203

— 25 *France — Grande-Bretagne.* M. Challemel-Lacour au comte de Granville. Envoi des noms des Commissaires français à la Conférence de Londres. . . . 216

Tarif à discuter 217

— 26 *France — Grande-Bretagne.* Conférences de Londres. Première séance. Ouverture des Conférences. Discours de sir Charles Dilke. Réponse de M. Challemel-Lacour. Observations échangées au sujet des bases des négociations. Articles omis au Tarif à discuter, amidon, bière, sel. Conversion des taxes spécifiques en droits ad valorem. Questions spéciales, primes à la marine marchande, primes sur les sucres, expertises, courtages maritimes. Consultation des spécialistes. Fixation de l'ordre du jour. 241

— 31 *France — Grande-Bretagne.* Conférences de Londres. Deuxième séance. Procès-verbal. Discussion du projet de Tarif à l'entrée en France : laines en masse. Poissons secs, salés ou fumés. Poissons frais d'eau douce et homards frais. Cotons en laine. Régime des fers; discussion générale, demandes de l'Angleterre, fers blancs; aciers. 252

— 31 *France — Grande-Bretagne.* Conférences de Londres. Troisième séance. Discussion du projet de Tarif à l'entrée en France (suite). Réponse des Commissaires français aux demandes de l'Angleterre. Iode et iodure de potassium. Phosphore et produits dérivés du sel. Acide citrique. Acide oxalique. Acide tartrique et minium. Chlorure de chaux. Liste des produits chimiques sur lesquels MM. les Commissaires anglais demandent des réductions 261

Juin . . . . .2 *France — Grande-Bretagne.* Conférences de Londres. Quatrième séance. Discussion du projet de Tarif à l'entrée en France (suite) : déclaration de sir Charles Dilke relative à la réponse de MM. les Commissaires français. Produits chimiques en général ; discussion des prix. Iode et iodure de potassium. Chlorure de chaux. Déclaration de Sir Charles Dilke : « ramener les nouveaux droits aux pourcentages de 1860 et 1864, en tenant compte de la baisse des prix ». Sel. Poteries, faïences et porcelaines ; question de la tare. 168

— 3 *France — Grande-Bretagne.* Conférences de Londres. Cinquième séance. Procès-verbal. Discussion du projet de Tarif à l'entrée en France (suite). Couleurs et vernis. Parfumerie, savon, chandelles, amidon, bière. Observations générales. Bouteilles. Glaces. Produits chimiques divers ; tableau des prix. 276

— 9 *France — Grande-Bretagne.* Conférences de Londres. Sixième séance. Procès-verbaux. Discussion du projet de Tarif à l'entrée en France (suite). Réponse des Commissaires français sur certaines questions réservées : produits chimiques, iode, iodure de potassium ; chlorate de potasse ; acide citrique ; phosphore rouge et blanc ; acide stéarique ; chlorure de chaux ; sels de soude. Régime des fers : réserve demandée par le Gouvernement français. Poteries et glaces, chandelles, laines en masse, coton en laine. Retour aux pourcentages de 1860 et 1864, en tenant compte de la baisse des prix. Déclaration de sir Charles Dilke, au sujet de la réponse du Gouvernement français concernant le régime des fers et celui des produits chimiques. . . 283

— 10 *France — Grande-Bretagne.* Conférences de Londres. Septième séance. Procès-verbaux. Discussion du projet de Tarif à l'entrée en France (suite) : fils et tissus de lin, de chanvre et de jute ; consultation d'experts. Discussion générale. 287

— 11 *France — Grande-Bretagne.* Conférences de Londres. Huitième séance. Procès-verbal. Observation de M. Challemel-Lacour. Discussion du projet de Tarif à l'entrée en France (suite) : fils et tissus de lin, de chanvre et de jute ; demandes de l'Angleterre 295

— 14 *France — Grande-Bretagne.* Conférences de Londres. Neuvième séance. Procès-verbal. Fils de lin et de chanvre : rectification d'une faute d'impression ; demande nouvelle formée par M. Kennedy. Discussion du projet de Tarif à l'entrée en France (suite) : fils de coton ; discussion générale. Demandes de l'Angleterre. Question de la tare. Echantillons de tissus de coton provenant des Chambres de commerce de Manchester et de Glasgow. Vernis, couleurs 299

Juin . . . 16 *France — Grande-Bretagne.* Conférences de Londres. Sixième séance. Procès-verbal. — M. Amé annonce une réduction. Le droit maximum est réduit à 120 francs. — Discussion du projet de Tarif à l'entrée en France (suite) ; tissus de coton . . . . .

— 16 *France — Grande-Bretagne.* Lord Lyons au comte de Granville. Conversation avec M. Barthélemy-St-Hilaire. Invitation aux Représentants étrangers à commencer les négociations. . . . . .

FÉCHOZ ET LETOUZEY

FIN DU SOIXANTE-TROISIÈME VOLUME.